



PREFECTURE DE L'ESSONNE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS



JUILLET 2009

Issn 0758 3117



PREFECTURE DE L'ESSONNE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

JUILLET 2009

L'intégralité du présent recueil a fait l'objet d'une publication sur le site Internet de la préfecture (www.essonne.pref.gouv.fr) le 26 août 2009.

Le sommaire du recueil est affiché sur les panneaux de la préfecture et des sous-préfectures de Palaiseau et d'Etampes.

Outre le site Internet de la préfecture, le recueil est consultable dans son intégralité à l'accueil du public de ces trois sites administratifs. En ce qui concerne la préfecture, au-delà de 6 mois à compter de la publication, le recueil sera consultable au centre de documentation.

ISSN 0758 3117

CABINET

Page 3 – ARRETE n° 2009 PREF CAB 110 du 9 juin 2009 portant attribution de l'Honorariat à un ancien maire à Monsieur Jean-Claude HILLION,

Page 4 - ARRETE N° 2009/PREF/DCSIPC/SIDPC/ 0122 du 7 JUILLET 2009 portant approbation des dispositions spécifiques ORSEC-SATER (Sauvetage Aéroterrestre)

Page 6 – ARRETE N° 2009 /PREF/DCSIPC/SIDPC/ 0127 du 16 juillet 2009 portant actualisation du plan départemental de gestion d'une canicule

Page 7 – Arrêté N° 2009 /PREF/DCSIPC/SIDPC n° 129 du 23 juillet 2009 portant approbation du plan de continuité de l'activité des Services de la Préfecture de l'Essonne en situation de pandémie grippale

Page 9 – ARRETE PREF CAB BAGP n° 130 du 23/7/2009 portant attribution de la Médaille de Bronze de la Jeunesse et des Sports Promotion du 14 juillet 2009

Page 12 – ARRETE N° 2009-PREF- DCSIPC/BSISR – 0421 du 12 juin 2009 portant agrément de Monsieur LIBERT Arnaud en qualité d'agent privé de recherche

Page 14 – ARRETE n° 2009-PREF-DCSIPC/BSISR- 0470 du 29 juin 2009 portant habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement ROC ECLERC de la SAS SEINE ET MARNE FUNERAIRE sis à SAINT GERMAIN LES ARPAJON

Page 16 – ARRETE n° 2009-PREF-DCSIPC/BSISR- 0471 du 29 juin 2009 portant habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement ROC ECLERC de la SAS SEINE ET MARNE FUNERAIRE sis à LONGJUMEAU.

Page 18 – ARRETE n° 2009-PREF-DCSIPC/BSISR – 0476 du 29 juin 2009 portant habilitation dans le domaine funéraire de la SARL POMPES FUNEBRES DE BRUNOY - VAL D'YERRES - MARBRERIE GIROMINI sise à BRUNOY

Page 20 – ARRETE n° 2009-PREF-DCSIPC/BSISR/ 0485 du 7 juillet 2009 autorisant le fonctionnement pour des activités de surveillance, de gardiennage la société GIP 91 SECURITE sise GRIGNY

Page 22 – ARRETE N° 2009- PREF- DCSIPC/BSISR 0494 du 9 juillet 2009 autorisant les activités de surveillance et de gardiennage sur la voie publique, par l'entreprise RS 2000 NOUVELLE

Page 24 – ARRETE n° 2009-PREF-DCSIPC/BSISR/ 0501 du 16 juillet 2009 portant refus d'autorisation d'exercer des activités de surveillance et de gardiennage par l'entreprise LE REPERE SECURITE PRIVEE

**DIRECTION DE LA
COORDINATION
INTERMINISTERIELLE**

Page 29 – ARRETE N° 2009.PREF.DCI.3/0025 du 2 JUILLET 2009 modifiant l'arrêté n° 2003.PREF.DAG.3/0148 du 26 février 2003 portant institution d'une régie de recettes auprès de la police municipale de CORBEIL-ESSONNES

Page 31 – ARRETE N° 2009.PREF.DCI/3-0026 du 2 JUILLET 2009 modifiant l'arrêté n° 2007.PREF.DCI.4/003 du 30 janvier 2007 portant nomination d'un régisseur de recettes titulaire et suppléants auprès de la police municipale de la commune de CORBEIL-ESSONNES

**DIRECTION DE LA COHESION
SOCIALE**

Page 35 – ARRETE N° 09-PREF-DCS 4- 051 du 26 juin 2009 portant agrément pour effectuer les visites médicales du permis de conduire

**DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITES
LOCALES**

Page 39 – ARRÊTÉ n° 2009.PREF-DRCL/ 0311 du 30 juin 2009 portant déclaration d'utilité publique du projet d'extension du Campus de l'Ecole des Hautes Etudes Commerciales (H.E.C.) sur le territoire de la commune de Saclay.

Page 42 – ARRETE n° 2009 PREF-DRCL-2009-PREF-DRCL/312 du 30 juin 2009 portant modification des statuts du syndicat mixte pour la Revalorisation et l'Elimination des Déchets et Ordures Ménagères (SIREDOM)

Page 45 – ARRÊTÉ n° 2009-PREF-DRCL 334 du 10 juillet 2009 portant transfert du siège social du syndicat intercommunal pour l'amélioration et l'entretien des fossés de vidange, le drainage et l'irrigation de la région de Mennecy

Page 47 – ARRÊTÉ n° 2009-PREF.DRCL/ 337 du 15 juillet 2009 fixant le projet de périmètre d'un nouvel établissement de coopération intercommunale par fusion de deux EPCI existants et par adjonction d'une commune isolée

Page 52 – ARRÊTÉ n° 2009.PREF-DRCL/0340 du 16 juillet 2009 portant prorogation de la validité de la déclaration d'utilité publique (D.U.P.) prononcée par arrêté préfectoral du 10 août 2004 relative aux travaux de protections acoustiques et de traitement paysager le long de l'autoroute A6, sur le territoire des communes de Wissous, Chilly-Mazarin, Longjumeau, Morangis, Epinay-sur-Orge, Savigny-sur-Orge, Morsang-sur-Orge et Viry-Châtillon

**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES AFFAIRES SANITAIRES
ET SOCIALES**

Page 57 – ARRETE 2009 - DDASS - SEV n° 09-1312 – du 18 juin 2009 prescrivant l'urgence de déblaiement, du nettoyage, de la désinfection et de la désinsectisation de l'appartement 267 sis 35 rue Jean Etienne Guettard à ETAMPES

Page 59 – ARRETE DDASS - SEV n° 09-1404 – du 24 juin 2008 abrogeant l'arrêté n° 80-3351 du 23 juin 1980 déclarant insalubre un immeuble sis 42, rue Charles de Gaulle à Bures sur Yvette et y prescrivant des travaux d'assainissement

Page 61 – ARRÊTÉ N° 2009 -DDASS - SEV – 09-1405 du 24 juin 2009 portant sur l'insalubrité du logement situé au rez-de-chaussée de l'habitation principale située à l'adresse sise 28, rue de l'effort mutuel à MASSY (références. cadastrales AH n°499), l'interdisant à l'habitation et à l'utilisation en l'état, et y prescrivant des travaux de sortie d'insalubrité.

Page 67 – ARRETE 2009 DDASS – SEV n° 091406 – du 24 JUIN 2009 portant abrogation partielle de l'arrêté préfectoral n° 99-0867 du 4 octobre 1999 déclarant insalubre et interdit à l'habitation en l'état l'immeuble sis 15, route de Paris à SAINT-CHÉRON, et portant prescription de travaux destinés à remédier à l'insalubrité.

Page 70 – ARRETE n°2009/DDASS/ASP/ 091441 du 30 juin 2009 autorisant le transfert de l'officine de pharmacie sise à MONTGERON – 2 rue de Rouvres, vers le Centre commercial LECLERC – 72 avenue Jean Jaurès

Page 72 – ARRÊTÉ n° 2009/DDASS/ASP/091447 du 30 juin 2009 autorisant le transfert de l'officine de pharmacie sise à VIGNEUX SUR SEINE – avenue de la Concorde au 1 place du 14 juillet

Page 74 – ARRETE 2009-DDASS-PMS-N° 09-1472 du 2 juillet 2009 portant fixation de la tarification de la M.A.S. « La Beauceraie » à Etampes pour l'exercice 2009.

Page 77 – ARRETE 2009-DDASS-PMS-N°09-1473 du 2 juillet 2009 modifiant la tarification de la M.A.S. « La Briancière » à Champcueil pour l'exercice 2009.

Page 81 – ARRETE 2009-DDASS-PMS-N° 09-1474 du 2 juillet 2009 modifiant la tarification de la M.A.S. « La Chalouette » à Brétigny-sur-Orge pour l'exercice 2009.

Page 85 – ARRETE 2009-DDASS-PMS-N° 09-1475 du 2 juillet 2009 portant fixation de la tarification de la M.A.S. « Les Tout Petits » aux Molières pour l'exercice 2009.

Page 89 – ARRETE 2009-DDASS-PMS-N° 09-1476 du 2 juillet 2009 modifiant la tarification de la M.A.S. « Le Mascaret » à Montgeron pour l'exercice 2009.

Page 93 – ARRETE 2009-DDASS-PMS-N° 09-1477 du 2 juillet 2009 portant fixation de la tarification de l'E.R.P. « Charlotte et Gabriel Malleterre » à Soisy-sur-Seine pour l'exercice 2009.

Page 97 – ARRETE 2009-DDASS-PMS-N° 09-1478 du 2 juillet 2009 modifiant le forfait global de soins du F.A.M. « Résidence du Docteur Jules Falret » à Draveil pour l'exercice 2009.

Page 100 – ARRETE 2009-DDASS-PMS-N° 09-1479 du 2 juillet 2009 fixant le forfait global de soins du F.A.M. « Les Myosotis » à Dourdan pour l'exercice 2009.

Page 103 – ARRETE 2009-DDASS-PMS-N° 09-1480 du 2 juillet 2009 modifiant le forfait global de soins applicable au F.A.M. « La Maison Valentine » à Bouray-sur-Juine pour l'exercice 2009.

Page 106 – ARRETE 2009-DDASS-PMS-N° 09-1481 du 2 juillet 2009 portant fixation de la tarification de la M.A.S. ADEP à Evry pour l'exercice 2009

Page 109 – ARRETE 2009-DDASS-PMS-N° 09-1482 du 2 juillet 2009 modifiant la tarification de la M.A.S. « L'Alter Ego » à Mennecy pour l'exercice 2009.

Page 113 – ARRETE 2009-DDASS-PMS-N° 09-1483 du 2 juillet 2009 portant fixation de la tarification des Maisons Spécialisées pour Adultes Autistes à Villiers sur Orge, Plessis Pâté et Boissy sous Saint Yon pour l'exercice 2009.

Page 117 – ARRETE 2009-DDASS-PMS-N° 09-1484 du 2 juillet 2009 portant fixation de la tarification du C.R.P. « Le Château de Beauvoir » situé à Evry pour l'exercice 2009.

Page 120 – ARRETE 2009-DDASS-PMS-N° 09-1485 du 2 juillet 2009 portant fixation de la tarification du C.R.P. « Jean Moulin » à Fleury Mérogis pour l'exercice 2009.

Page 124 – ARRETE 2009-DDASS-PMS-N° 09-1486 du 2 juillet 2009 portant fixation de la tarification du C.R.P. « Le Château de Sillery » à Epinay-sur-Orge pour l'exercice 2009.

Page 128 – ARRETE 2009- DDASS SEV- n° 09-1493 –du 2 juillet 2009 interdisant définitivement à l'habitation le logement aménagé dans le sous-sol du pavillon sis 16, rue Eugène Rayé à ATHIS MONS

Page 132 – ARRETE 2009 DDASS - SEV n°09-1494 du 02 juillet 2009 abrogeant l'arrêté n°88-3362 du 13 décembre 1988 interdisant à l'habitation le logement aménagé au sous-sol de l'immeuble sis 47 bis, rue du Petit Saint Mars à ETAMPES

Page 134 – ARRETE 2009-DDASS-PMS-N° 09-1504 du 3 juillet 2009 modifiant la tarification de la M.A.S. « Monique Mèze » à Courcouronnes pour l'exercice 2009

Page 138 – ARRETE 2009-DDASS-PMS-N° 09-1735 du 21 juillet 2009 portant fixation de la tarification de la M.A.S. « La Briancière » à Champcueil pour l'exercice 2009.

**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DE L'EQUIPEMENT ET DE
L'AGRICULTURE**

Page 145 – ARRETE N° 2009 - DDEA – SE- 146 du 3 juin 2009 portant établissement du barème départemental annuel d'indemnisation des dégâts de gibier

Page 147 – ARRETE n° 2009 – DDEA – SEA – 687 du 18 juin 2009 portant autorisation d'exploiter en agriculture accordée aux Gérants de la SARL APPOLLON (M. FERIGNAC Yvan, M. FERIGNAC Serge et M. DA SILVA Pascal), 91190 VILLIERS LE BACLE,

Page 149 – ARRETE N° 2009 - DDEA – SE- 691 du 26 juin 2009 fixant la liste des estimateurs pour la période du 1^{er} juillet 2009 au 30 juin 2010

Page 151 – ARRETE n° 2009 – DDEA – SEA – 692 du 29 juin 2009 portant labellisation d'un Point Info Installation pour le département de l'Essonne

Page 153 – ARRETE n° 2009 – DDEA – SEA – 693 du 29 juin 2009 portant labellisation d'un Centre d'Elaboration du Plan de Professionnalisation Personnalisé pour le département de l'Essonne

Page 155 – ARRETE n° 2009 – DDEA – SEA – 694 du 29 juin 2009 habilitant l'organisme retenu pour l'organisation et la mise en œuvre du Stage Collectif 21 heures pour le département de l'Essonne

Page 157 – ARRETE n°2009-DDEA-SPAU-695 du 29 juin 2009 portant accord de dérogation aux règles d'accessibilité concernant la construction de 17 logements collectifs Rue du Montoire à Montlhéry

Page 159 – ARRETE n°2009-DDEA-SPAU-696 du 29 juin 2009 portant accord de dérogation aux règles d'accessibilité concernant la réhabilitation de la résidence universitaire « Le Bosquet aux Renards » à Evry

Page 161 – ARRETE n°2009-DDEA-SPAU-697 du 29 juin 2009 portant accord de dérogation aux règles d'accessibilité concernant la restructuration et l'extension de l'école élémentaire d'Avrainville

Page 163 – ARRETE n°2009-DDEA-SPAU-698 du 29 juin 2009 portant accord de dérogation aux règles d'accessibilité concernant l'extension d'un bar tabac brasserie à Epinay-sur-Orge

Page 165 – ARRETE n° 2009 - DDEA- SE - 699 du 1^{er} juillet 2009 portant ouverture et clôture de la chasse pour la campagne 2009-2010 dans le département de l'ESSONNE

Page 168 - ARRETE n°2009-DDEA-SPAU-700 du 2 juillet 2009 portant refus de dérogation aux règles d'accessibilité concernant l'aménagement de la grange de M.ROUGEAU en ERP de 5^{ème} catégorie au 16 rue Henri Gilbert à Massy

Page 170 – ARRETE n° 2009 – MISE - 701 du 6 juillet 2009 relatif au 4^{ème} programme d'action à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole

Page 192 – ARRETE n° 2009 – DDEA – SHRU - 0702 en date du 07 juillet 2009 portant agrément à l'association SNL 91 pour la gestion de la maison-relais « Guinette » de 5 logements situés à ETAMPES (91150) 46, promenade de Guinette

Page 194 - ARRETE N° 2009- 703 du 7/07/2009 fixant les minima et maxima du loyer des maisons d'habitation au sein d'un bail rural

Page 198 – ARRETE n°2009-DDEA-SPAU-720 du 21 juillet 2009 portant accord de dérogation aux règles d'accessibilité concernant la création d'un cabinet médical par changement de destination au 24 rue du Pont Perronet à Brunoy

Page 200 – ARRETE n°2009-DDEA-SPAU-721 du 21 juillet 2009 portant accord de dérogation aux règles d'accessibilité concernant la création de deux salles de classe au lycée Saint Charles à Athis-Mons

**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DE LA JEUNESSE ET DES
SPORTS**

Page 205 – ARRETE N° 2009 – 050 DDJS-SPORT du 24/06/2009 portant attribution d'agrément aux associations sportives

Page 207 – ARRETE N° 2009-DDJS-JEP-057 du 30/06/2009 portant agrément à l'association de Jeunesse et d'Education Populaire

Page 209 – ARRETE N° 2009-DDJS-JEP-058 du 30/06/2009 portant agrément à l'association de Jeunesse et d'Education Populaire

Page 211 – ARRETE N° 2009-DDJS-JEP-059 du 30/06/2009 portant agrément à l'association de Jeunesse et d'Education Populaire

Page 213 – ARRETE N° 2009-DDJS-JEP-060 du 30/06/2009 portant agrément à l'association de Jeunesse et d'Education Populaire

Page 215 – ARRETE N° 2009-DDJS-JEP-061 du 30/06/2009 portant agrément à l'association de Jeunesse et d'Education Populaire

Page 217 – ARRETE N° 2009 – 062 DDJS-SPORT du 01/07/2009 portant attribution d'agrément aux associations sportives

Page 219 – ARRETE N° 2009 – 068 DDJS-SPORT du 09/07/2009 portant attribution d'agrément aux associations sportives

**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES SERVICES VETERINAIRES**

Page 223 - ARRÊTÉ n° 2009 – DDSV – 040 du 28 mai 2009 portant attribution du mandat sanitaire au docteur Lucile CHARPENTIER

Page 225 – ARRÊTÉ n° 2009 – DDSV – 041 du 28 mai 2009 portant attribution du mandat sanitaire au docteur Fanny LELONG

Page 227 – ARRÊTÉ n° 2009 – DDSV – 042 du 28 mai 2009 accordant le mandat sanitaire au docteur Christelle FRANCOIS

Page 229 – ARRÊTÉ n° 2009 – DDSV – 047 du 12 juin 2009 portant attribution du mandat sanitaire au docteur Alexandra GILLI

Page 231 – ARRÊTÉ n° 2009 – DDSV – 048 du 18 juin 2009 portant attribution du mandat sanitaire au docteur Christine DE MATTEIS

**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET
DE LA FORMATION
PROFESSIONNELLE**

Page 235 – ARRETE n° 2009 - DDTEFP - PIME – 0049 du 15 Juin 2009 portant agrément simple à l'entreprise KERSERVICES 91 sise 32 rue des Rochers 91540 ORMOY

Page 237 – ARRETE n° 2009- DDTEFP - PIME – 0051 du 16 juin 2009 portant extension d'agrément simple à l'entreprise ADOPA sise 49, Bld de la République 91450 SOISY SUR SEINE

Page 239 – ARRETE n° 2009 - DDTEFP - PIME – 0052 du 16 Juin 2009 portant extension d'agrément qualité à l'association A.D.M.R de Limours sise 11, Place du Général de Gaulle 91470 LIMOURS.

Page 241 – ARRETE n° 2009 - DDTEFP - PIME – 0053 du 16 Juin 2009 portant extension d'agrément qualité à l'association A.D.M.R CORBEROSA sise Rue des Ecoles Mairie de Corbreuse 91410 CORBREUSE.

Page 243 – ARRETE n° 2009 - DDTEFP - PIME – 0054 du 18 juin 2009 portant agrément simple à l'Entreprise POURVOUS-ADOM sise 55, rue de la Division Leclerc 91360 EPINAY SUR ORGE

Page 245 – ARRETE n° 2009 - DDTEFP - PIME – 0055 du 23 juin 2009 portant agrément simple à l'Entreprise AGENCE QUALI'DOM SERVICES sise Résidence la Ferme du Temple bât F escalier 3 91130 RIS-ORANGIS

Page 247 – DELEGATION du 15 juillet 2009 de l'Inspecteur du Travail de la 9^{ieme} section du département de l'Essonne à Mme Christine RAMAHEFASOLO, contrôleur du travail

Page 248 - DELEGATION du 15 juillet 2009 de l'Inspecteur du Travail de la 9^{ieme} section du département de l'Essonne à Melle Laure SIMONET, contrôleur du travail,

**DIRECTION DES SERVICES
FISCAUX**

Page 251 – ARRETE n° 2009 - DGFIP – DSF-0004 du 9 juillet 2009 relatif à la fermeture exceptionnelle du service des impôts des entreprises de Massy nord le 28 septembre 2009 pour transfert dans ses nouveaux locaux

Page 253 – ARRETE n° 2009 - DGFIP – DSF-0005 du 9 juillet 2009 relatif à la fermeture exceptionnelle des postes comptables des impôts le 2 novembre 2009

Page 255 - ARRETE modificatif N°2009 - DGFIP – DSF 0006 du 15 juillet 2009 relatif à la présidence de la Commission départementale des impôts directs et des taxes sur le chiffre d'affaires du département de l'Essonne

DIVERS

Page – 259 - DECISION du Directeur Centre Hospitalier Sud Francilien du 1^{er} juillet 2009 portant attributions de fonctions et délégation de compétences et de signature

Page 261 - ARRETE N° 2009 – 203 du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Ile-de-France du 22 juillet 2009 portant fixation de la dotation allouée au titre de l'Aide à la Contractualisation 2009 à la CLINIQUE DE L'YVETTE - 91160 LONGJUMEAU

Page 263 - ARRETE N° 2009 – 263 du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Ile-de-France du 24/07/2009 portant fixation de la dotation allouée au titre de l'Aide à la Contractualisation 2009 à l'établissement : CLINIQUE LE MOULIN DE VIRY - 91170 VIRY CHATILLON

Page 265 - ARRETE N° 2009 – 264 du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Ile-de-France du 24/07/2009 portant fixation de la dotation allouée au titre de l'Aide à la Contractualisation 2009 à l'établissement : HOPITAL PRIVE PARIS ESSONNE - LES CHARMILLES 91291 ARPAJON

Page 267 - ARRETE N° 2009 – 265 du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Ile-de-France du 24/07/2009 portant fixation de la dotation allouée au titre de l'Aide à la Contractualisation 2009 à l'établissement : HOPITAL PRIVE D'ATHIS-MONS - SITE JULES VALLES 91200 ATHIS MONS

Page 269 - ARRETE N° 2009 – 266 du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Ile-de-France du 24/07/2009 portant fixation de la dotation allouée au titre de l'Aide à la Contractualisation 2009 à l'établissement : CLINIQUE LES VALLEES - 91800 BRUNOY

Page 271 - ARRETE N° 2009 – 267 du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Ile-de-France du 24/07/2009 portant fixation de la dotation allouée au titre de l'Aide à la Contractualisation 2009 à l'établissement : CENTRE MEDICO-CHIRURGICAL ET OBSTETRICAL D'EVRY 91035 EVRY 271 –

Page 273 - ARRETE N° 2009 – 268 du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Ile-de-France du 24/07/2009 portant fixation de la dotation allouée au titre de l'Aide à la Contractualisation 2009 à l'établissement : CLINIQUE DE L'YVETTE - 91160 LONGJUMEAU

Page 275 - ARRETE N° 2009 – 269 du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Ile-de-France du 24/07/2009 portant fixation de la dotation allouée au titre de l'Aide à la Contractualisation 2009 à l'établissement : INSTITUT HOSPITALIER JACQUES CARTIER - 91349 MASSY

Page 277 - ARRETE N° 2009 – 270 du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Ile-de-France du 24/07/2009 portant fixation de la dotation allouée au titre de l'Aide à la Contractualisation 2009 à l'établissement : HOPITAL PRIVE DU VAL D'YERRES - 91330 YERRES

Page 279 - ARRETE N° 2009 – 271 du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Ile-de-France du 24/07/2009 portant fixation de la dotation allouée au titre de l'Aide à la Contractualisation 2009 à l'établissement : CLINIQUE PASTEUR - 91130 RIS ORANGIS

Page 281 - ARRETE N° 2009 – 272 du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Ile-de-France du 24/07/2009 portant fixation de la dotation allouée au titre de l'Aide à la Contractualisation 2009 à l'établissement : HOPITAL PRIVE D'ATHIS MONS - SITE CARON 91200 ATHIS MONS

Page 283 - ARRETE N° 2009 – 273 du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Ile-de-France du 24/07/2009 portant fixation de la dotation allouée au titre de l'Aide à la Contractualisation 2009 à l'établissement : CENTRE HOSPITALIER PRIVE CLAUDE GALIEN 91480 QUINCY SOUS SENART

Page 285 - ARRETE N° 2009 – 274 du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Ile-de-France du 24/07/2009 portant fixation de la dotation allouée au titre de l'Aide à la Contractualisation 2009 à l'établissement : CLINIQUE DE L'ESSONNE - 91024 EVRY

Page 287 - ARRÊTÉ du Président du Tribunal administratif de Versailles du 15 juillet 2009 relatif à la présidence de la commission départementale des impôts directs et des taxes sur le chiffre d'affaires du département de l'Essonne

Page 288 – Arrêté du Président du tribunal administratif de Versailles du 20 juillet 2009 relatif à la présidence des conseils de discipline des fonctionnaires territoriaux

Page 289 - AVIS DE CONCOURS sur titres - Filière soignante - CADRE DE SANTE : 2 postes en interne au Centre Hospitalier Intercommunal « Robert Ballanger » à AULNAY-SOUS-BOIS (Seine Saint Denis)

Page 290 - AVIS D'OUVERTURE D'UN CONCOURS SUR TITRES pour le recrutement de deux orthophonistes au centre Simone Delthil 70-74 rue Ambroise Croizat 93200 SAINT DENIS

Page 291 – DELIBERATION du CONSEIL MUNICIPAL de STE GENEVIEVE DES BOIS du 12 mai 2009 concernant la revision du règlement local de publicité

Page 293 - DELIBERATION du CONSEIL MUNICIPAL de STE GENEVIEVE DES BOIS du 30 juin 2009 concernant la désignation d'un groupe de travail chargé de la mise en œuvre de la réglementation en matière de publicité et désignation des représentants du conseil municipal

Page 295 – ARRETE INTERPREFECTORAL n° 2009.PRÉF-DRCL/ 333 du 9 juillet 2009 portant transfert du siège social du Syndicat Intercommunal de l'Yvette et de la Bièvre pour la restauration et la gestion des rigoles et étangs du Plateau de Saclay (SYB) 1, rue Jean Rostand - Parc Orsay Université - 91893 ORSAY

Page 298 - ARRETE N° 2009 – 00496 du 3 juillet 2009 du Préfet de police, Préfet de la zone de défense de Paris relatif à la coordination des moyens d'intervention en cas de feux de forêts

CABINET

ARRETE

n° 2009 PREF CAB 110 du 9 juin 2009

portant attribution de l'Honorariat à un ancien maire

**Le Préfet de l'Essonne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU l'article L 2122-35 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif aux conditions d'attribution de l'Honorariat aux anciens maires et adjoints,

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret du 16 mai 2008 portant nomination de Monsieur Jacques REILLER, Préfet, en qualité de Préfet de l'Essonne,

VU la demande formulée par le Sous-Préfet d'Etampes,

SUR proposition du Sous-Préfet, Directeur du Cabinet,

ARRETE

Article 1er - Il est conféré à Monsieur Jean-Claude HILLION, le titre de maire honoraire.

Article 2 - Le Sous-Préfet, Directeur du Cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Le Préfet

Signé Jacques REILLER

ARRETE

N° 2009/PREF/DCSIPC/SIDPC/ 0122 DU 7 JUILLET 2009

**portant approbation des dispositions spécifiques ORSEC-SATER
(Sauvetage Aéroterrestre)**

**LE PREFET de l'ESSONNE,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

VU Le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2215-1, L.1414-7 et L.3551-11,

VU La Loi n°2004-811 du 13 août 2004 relative à la modernisation de la Sécurité Civile,

VU Le Décret modifié n°88-622 du 06 mai 1988 relatif aux plans d'urgence,

VU Le Décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et département,

VU Le Décret n°2005-1157 du 13 septembre 2005 relatif au plan ORSEC et pris pour application de l'article 14 de la Loi n°2004-811 du 13 août 2004 relative à la modernisation de la Sécurité Civile,

VU Le Décret n°2006-106 du 03 février 2006 relatif à l'interopérabilité des services publics qui concourent aux missions de sécurité civile,

VU L'arrêté préfectoral n° 2009/PREF/DCSIPC/SIDPC/ 069 du 25 février 2009 portant approbation des dispositions générales ORSEC,

VU L'avis des Chefs de Service concernés,

Sur proposition de M. le Directeur de Cabinet ;

A R R E T E

Article 1er – Les dispositions spécifiques ORSEC-SATER, jointes au présent arrêté, sont applicables à compter de ce jour,

Article 2 – Il annule et remplace le Plan Départemental SATER joint à l'arrêté préfectoral n°98/PREF/CAB/SID.PC 0254 du 21 septembre 1998,

Article 3 –M. le Sous- Préfet, Directeur de Cabinet et les Chefs des Services mentionnés dans le présent plan sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Le Préfet,

Signé JacquesREILLER

ARRETE

N° 2009 /PREF/DCSIPC/SIDPC/ 0127 du 16 juillet 2009

portant actualisation du plan départemental de gestion d'une canicule

**LE PREFET DE L'ESSONNE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre Nationale du Mérite,**

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 relative à la modernisation de la sécurité civile ;

Vu le décret n° 88-622 modifié du 6 mai 1988 relatif aux plans d'urgence ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret du 16 mai 2008 portant nomination de M. Jacques REILLER, Préfet, en qualité de Préfet de l'Essonne,

Vu la circulaire interministérielle n° DGS/DHOS/DGAS/DSC/DGT/DUS/UAR/2009/127 du 11 mai 2009 relative aux nouvelles dispositions contenues dans la version 2009 du plan national canicule et à l'organisation de la permanence des soins propre à la période estivale ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur du Cabinet,

ARRETE

Article 1^{er} : L'actualisation du plan départemental de gestion d'une canicule, jointe au présent arrêté, est approuvée et entre en vigueur à compter de sa publication.

Article 2 : Le sous-préfet, directeur du cabinet, le secrétaire général de la préfecture, les sous-préfets d'arrondissement, le président du Conseil Général, les chefs des services mentionnés dans le présent plan, les maires des communes du département, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne.

LE PREFET,

Signé : Jacques REILLER

ARRETE

N° 2009 /PREF/DCSIPC/SIDPC N° 129 DU 23 JUILLET 2009

**portant approbation du plan de continuité de l'activité
des Services de la Préfecture de l'Essonne en situation de pandémie grippale**

LE PREFET DE L'ESSONNE,

**Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du mérite**

Vu la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;

Vu le plan national de prévention et de lutte « pandémie grippale » n°40/SGDN/PSE/PPS du 9 janvier 2007 et ces fiches techniques de mars 2008 ;

Vu le plan de continuité des services du ministère de l'intérieur en cas de pandémie grippale n°03/DDSC/HFD/CD du 20 janvier 2006 ;

Vu le décret n° 2005-1157 du 13 septembre 2005 relatif au plan ORSEC et pris pour application de l'article 14 de la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;

Vu le décret 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu la circulaire NOR INTE0500011C du 20 janvier 2006 relative aux actions des préfets dans la gestion d'une pandémie grippale ;

Vu l'arrêté n°2009/PREF/DCSIPC/SIDPC n°69 du 25 février 2009 portant approbation du plan départemental ORSEC (**O**rganisation de la **R**éponse de **S**écurité **C**ivile, dispositions générales)

Sur proposition de Monsieur le Directeur de Cabinet de la préfecture de l'Essonne ;

ARRETE

Article 1er : Le plan de continuité des services de la préfecture de l'Essonne en situation de pandémie grippale joint au présent arrêté, est approuvé à compter de ce jour.

Article 2 : Le directeur de cabinet, le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de

Palaiseau, le sous-préfet d'Etampes, les directeurs et les chefs des services de la préfecture, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à EVRY, le 23 juillet 2009

Le Préfet,

Validé Jacques REILLER

ARRETE

PREF CAB BAGP n° 130 du 23/7/2009

**portant attribution de la Médaille de Bronze de la Jeunesse et des Sports
Promotion du 14 juillet 2009**

**LE PREFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le décret n°69-942 du 14 octobre 1969 modifié, relatif aux caractéristiques et aux modalités d'attribution de la médaille de la Jeunesse et des Sports,

VU l'arrêté ministériel du 5 octobre 1987 fixant les modalités d'application des dispositions du décret n° 83-1045 du 22 novembre 1983 portant attribution de la médaille de bronze de la Jeunesse et des Sports,

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret du 16 mai 2008 portant nomination de Monsieur Jacques REILLER, préfet, en qualité de préfet de l'Essonne,

VU l'avis formulé par la commission départementale d'examen des candidatures à la médaille de bronze de la Jeunesse et des Sports,

Sur proposition du Sous-Préfet, Directeur du Cabinet,

ARRETE

Article 1er - La Médaille de Bronze de la Jeunesse et des Sports est décernée aux personnes suivantes :

Mme Jacqueline BONNAL née TESTA le 11 octobre 1935 à Chalons en Champagne (51) 10, rue Georges Sand à Villeneuve Saint Georges

M. Thierry CHERIOT né le 18 août 1961 à Orsay
21 bis , rue Cerfeuille à Ollainville

Mme Christianne COLIN née HERFORT le 8 avril 1950 à Ploeuc sur Lié (22) - 6, Place Jean Jaurès à Fleury-Mérogis

M. Patrick COLIN né le 1er juin 1949 à Créteil (94)
6, Place Jean Jaurès à Fleury-Mérogis

M. Jean-Pierre COMBES né le 5 février 1939 à Paris 11e
18, avenue Victor Hugo à Soisy sur Seine

M. Michel GILBERT né le 4 mai 1955 à Juvisy sur Orge
8, rue Charles Féron à Brunoy

M. Michel JACQUES né le 18 mai 1947 à Paris 16e
17, rue des Haies à Yerres

Mme Maryse LECLERE née BIARD le 8 janvier 1958 à Cerny
7, rue des Cordeliers à Cerny

M. Loïc LERAY né le 7 mai 1964 à Ernée (53)
30, rue Notre dame à Rungis

M. Pierre MARQUES né le 19 mars 1960 à Alger (Algerie)
5, rue de la Cheminée Blanche à Vert le Petit

M. Jean MORVAN né le 30 mai 1945 à Cherbourg Octeville (50)
10, rue du Bois Caillis à Yerres

Mme Bernadette NEUTRE née BOISSONNET le 4 septembre 1959 à Châteaudun (28)
Résidence les Coteaux - Batiment 16 - Rue du Docteur Roux à Longjumeau

M. Carlos PEREIA DA CUNHA né le 29 juin 1966 à Paramos Espinho (Portugal) - route de la
Petite Forêt Lanoue 78720 La Celle Saint Cloud

M. Patrick PERELLO né le 23 juillet 1950 à Agen (47)
33, rue des Meuniers à Yerres

M. Philippe PIAUDEL né le 17 septembre 1965 à St Meen le Grand (35)
13, bis rue de la Sygrie à Bièvres

M. Didier PILON né le 19 mai 1955 à Bresles (60)
14, Lieudit Lavaud à Sainte Feyre (23)

M. Jean-Pierre PINTOUT né le 6 octobre 1944 à Bussière Poitevine (87)
10, rue du Muguet à Viry-Chatillon

M. Joël PONCHEAUX né le 1er mars 1952 à Longjumeau
17, rue Joliot Curie à Vert le Petit

M. Jean-Luc PRIOUX né le 29 avril 1956 à Champagne sur Oise (95)
3, Allée de Montélimar à Viry-Chatillon

Article 2 - Le Sous-Préfet, Directeur du Cabinet et le Directeur Départemental de la Jeunesse et des Sports sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Le Préfet

signé Jacques REILLER

ARRETE

N° 2009-PREF- DCSIPC/BSISR – 0421 du 12 juin 2009

**portant agrément de Monsieur LIBERT Arnaud
en qualité d'agent privé de recherche**

**LE PREFET DE L'ESSONNE,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

VU la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 réglementant les activités privées de sécurité;

VU la loi n°2003-239 du 18 mars 2003 pour la Sécurité Interieure, notamment son titre IV articles 94 à 102;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret n° 2005-1123 du 6 septembre 2005 relatif à la qualification professionnelle des dirigeants et à l'aptitude professionnelle des salariés des agences de recherches privées modifié en dernier lieu par le décret n° 2006-1120 du 7 septembre 2006;

VU le décret du 16 mai 2008 portant nomination de M. Jacques REILLER, préfet, en qualité de préfet de l'Essonne;

VU la demande formulée par Monsieur LIBERT Arnaud reçue le 25 mai 2009 pour exercer la fonction d'agent privé de recherche

CONSIDERANT que le dossier déposé par Monsieur LIBERT Arnaud est conforme aux dispositions des textes susvisés;

SUR proposition du Sous-Préfet, Directeur du Cabinet;

ARRETE

Article 1^{er} - Monsieur LIBERT Arnaud, né le 13 octobre 1974 à SAINT MANDE (94), dont le siège de son office est situé 38 Rue Charles de GAULLE 91330 YERRES est autorisé à exercer des activités d'agent privé de recherche de la date de notification du présent arrêté.

Article 2 - Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé ainsi qu'à Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Essonne et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 3 - Le Sous-Préfet, Directeur du Cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au demandeur

Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet,
Directeur du Cabinet

Signé Claude FLEUTIAUX

ARRETE

n° 2009-PREF-DCSIPC/BSISR- 0470 du 29 juin 2009

portant habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement ROC ECLERC de la SAS SEINE ET MARNE FUNERAIRE sis à SAINT GERMAIN LES ARPAJON.

**LE PREFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le code général des Collectivités Territoriales,

VU la loi n° 93-23 du 8 janvier 1993 modifiant le titre VI du livre III du code des communes et relative à la législation dans le domaine funéraire,

VU le décret n° 95-330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,

VU le décret du 16 mai 2008 portant nomination de M.Jacques REILLER, en qualité de Préfet de l'Essonne,

VU l'arrêté préfectoral n° 2004-PREF-DAGC/2-0352 du 16 juin 2004 modifié, portant habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement de la SARL PFMD POMPES FUNEBRES MARBRERIE DUPONT sis 67, Route Nationale 20 à SAINT GERMAIN LES ARPAJON, pour une durée de six ans (04 91 042),

VU la demande d'habilitation de l'établissement sis 67 RN 20 à SAINT GERMAIN LES ARPAJON présentée par Monsieur Julien DESOUCHES , représentant légal de la SAS SEINE ET MARNE FUNERAIRE dont le siège est situé 603, Rue Ampère ZAC de Chamlys 77190 DAMMARIE LES LYS, comme suite à l'absorption de la SARL PFMD par la SAS SEINE ET MARNE FUNERAIRE,

SUR proposition du Sous-Préfet, Directeur du Cabinet,

ARRETE

ARTICLE 1er - L'établissement ROC ECLERC de la SAS SEINE ET MARNE FUNERAIRE, dont le représentant légal est Monsieur Julien DESOUCHES, sis 67, Route Nationale 20 91180 SAINT GERMAIN LES ARPAJON, est habilité pour exercer sur l'ensemble du territoire les activités funéraires suivantes :

- Transport de corps avant et après mise en bière,
- Organisation des obsèques,
- Soins de conservation,
- Fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires,
- Fourniture de corbillard,
- Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations,

ARTICLE 2 - Le numéro de l'habilitation est 09 91 163.

ARTICLE 3 - La durée de la présente habilitation est fixée à **un an pour l'activité de soins de conservation** et six ans pour les autres activités.

ARTICLE 4 - Les régies et les entreprises ou associations habilitées doivent faire mention dans leur publicité et leurs imprimés de leur forme juridique, de l'habilitation dont elles sont titulaires et, le cas échéant, du montant de leur capital.

ARTICLE 5 - Tout changement dans les informations contenues dans la demande d'habilitation devra être déclaré dans un délai de deux mois.

ARTICLE 6 - L'habilitation peut être suspendue pour une durée maximum d'un an ou retirée, après mise en demeure, pour les motifs suivants :

- non respect des conditions auxquelles était soumise sa délivrance,
- non respect du règlement national des pompes funèbres,
- non exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée,
- atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique.

ARTICLE 7 - L'arrêté préfectoral du 16 juin 2004 susvisé est abrogé.

ARTICLE 8 - Le Sous-Préfet, Directeur du Cabinet, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture. Un exemplaire sera remis à l'entreprise requérante ainsi qu'au Sous-Préfet de Palaiseau et au Maire de SAINT GERMAIN LES ARPAJON

Fait à EVRY, le 29 juin 2009

Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet, Directeur du Cabinet,

Signé : Claude FLEUTIAUX

ARRETE

n° 2009-PREF-DCSIPC/BSISR- 0471 du 29 juin 2009

portant habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement ROC ECLERC de la SAS SEINE ET MARNE FUNERAIRE sis à LONGJUMEAU.

**LE PREFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le code général des Collectivités Territoriales,

VU la loi n° 93-23 du 8 janvier 1993 modifiant le titre VI du livre III du code des communes et relative à la législation dans le domaine funéraire,

VU le décret n° 95-330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,

VU le décret du 16 mai 2008 portant nomination de M.Jacques REILLER, en qualité de Préfet de l'Essonne,

VU l'arrêté préfectoral n° 2004-PREF-DAGC/2-0351 du 16 juin 2004, portant habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement de la SARL PFMD POMPES FUNEBRES MARBRERIE DUPONT sis 16-18, rue du Docteur Roux à LONGJUMEAU, pour une durée de six ans (04 91 041),

VU la demande d'habilitation de l'établissement sis 16-18 rue du Docteur Roux à LONGJUMEAU présentée par Monsieur Julien DESOUCHES , représentant légal de la SAS SEINE ET MARNE FUNERAIRE dont le siège est situé 603, Rue Ampère ZAC de Chamlys 77190 DAMMARIE LES LYS, comme suite à l'absorption de la SARL PFMD par la SAS SEINE ET MARNE FUNERAIRE,

SUR proposition du Sous-Préfet, Directeur du Cabinet,

ARRETE

ARTICLE 1er - L'établissement ROC ECLERC de la SAS SEINE ET MARNE FUNERAIRE, dont le représentant légal est Monsieur Julien DESOUCHES, sis 16-18, Rue du Docteur Roux 91160 LONGJUMEAU, est habilité pour exercer sur l'ensemble du territoire les activités funéraires suivantes :

- Transport de corps avant et après mise en bière,
- Organisation des obsèques,
- Soins de conservation,
- Fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires,
- Fourniture de corbillard,
- Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations,

ARTICLE 2 - Le numéro de l'habilitation est 09 91 162.

ARTICLE 3 - La durée de la présente habilitation est fixée à **un an pour l'activité de soins de conservation** et six ans pour les autres activités.

ARTICLE 4 - Les régies et les entreprises ou associations habilitées doivent faire mention dans leur publicité et leurs imprimés de leur forme juridique, de l'habilitation dont elles sont titulaires et, le cas échéant, du montant de leur capital.

ARTICLE 5 - Tout changement dans les informations contenues dans la demande d'habilitation devra être déclaré dans un délai de deux mois.

ARTICLE 6 - L'habilitation peut être suspendue pour une durée maximum d'un an ou retirée, après mise en demeure, pour les motifs suivants :

- non respect des conditions auxquelles était soumise sa délivrance,
- non respect du règlement national des pompes funèbres,
- non exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée,
- atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique.

ARTICLE 7 - L'arrêté préfectoral du 16 juin 2004 susvisé est abrogé.

ARTICLE 8 - Le Sous-Préfet, Directeur du Cabinet, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture. Un exemplaire sera remis à l'entreprise requérante ainsi qu'au Sous-Préfet de Palaiseau et au Maire de LONGJUMEAU.

Fait à EVRY, le 29 juin 2009

Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet, Directeur du Cabinet,

Signé : Claude FLEUTIAUX

ARRETE

n° 2009-PREF-DCSIPC/BSISR – 0476 du 29 juin 2009

portant habilitation dans le domaine funéraire de la SARL POMPES FUNEBRES DE BRUNOY - VAL D'YERRES - MARBRERIE GIROMINI sise à BRUNOY.

**LE PREFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le code général des Collectivités Territoriales,

VU la loi n° 93-23 du 8 janvier 1993 modifiant le titre VI du livre III du code des communes et relative à la législation dans le domaine funéraire,

VU le décret n° 95-330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,

VU le décret du 16 mai 2008 portant nomination de M.Jacques REILLER, en qualité de Préfet de l'Essonne,

VU l'arrêté préfectoral n° 2002-PREF-DAG/2-0333 du 6 mai 2003 modifié, portant habilitation dans le domaine funéraire de la SARL MARBRERIE NOUVELLE sise 29, Rue de Cerçay à BRUNOY, pour une durée de six ans(03 91 009),

VU la demande de renouvellement d'habilitation présentée par Monsieur Fabrice GIROMINI, gérant de la SARL POMPES FUNEBRES DE BRUNOY-VAL D'YERRES- MARBRERIE GIROMINI sise 29, Rue de Cerçay 91800 BRUNOY,

SUR proposition du Sous-Préfet, Directeur du Cabinet,

ARRETE

ARTICLE 1er – La SARL POMPES FUNEBRES DE BRUNOY -VAL D'YERRES- MARBRERIE GIROMINI, dont le gérant est Monsieur Fabrice GIROMINI, sise 29, Rue de Cerçay 91800 BRUNOY, est habilitée pour exercer sur l'ensemble du territoire les activités funéraires suivantes :

- Transport de corps avant et après mise en bière,
- Organisation des obsèques,
- Fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires,
- Fourniture de corbillard et de voiture de deuil,
- Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations,

ARTICLE 2 - Le numéro de l'habilitation est 09 91 009.

ARTICLE 3 - La durée de la présente habilitation est fixée à six ans.

ARTICLE 4 - Les régies et les entreprises ou associations habilitées doivent faire mention dans leur publicité et leurs imprimés de leur forme juridique, de l'habilitation dont elles sont titulaires et, le cas échéant, du montant de leur capital.

ARTICLE 5 - Tout changement dans les informations contenues dans la demande d'habilitation devra être déclaré dans un délai de deux mois.

ARTICLE 6 - L'habilitation peut être suspendue pour une durée maximum d'un an ou retirée, après mise en demeure, pour les motifs suivants :

- non respect des conditions auxquelles était soumise sa délivrance,
- non respect du règlement national des pompes funèbres,
- non exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée,
- atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique.

ARTICLE 7 - Le Sous-Préfet, Directeur du Cabinet, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture. Un exemplaire sera remis à l'entreprise requérante ainsi qu'au Maire de BRUNOY.

Fait à EVRY, le 29 juin 2009

Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet, Directeur du Cabinet,

Signé : Claude FLEUTIAUX

ARRETE

**n° 2009-PREF-DCSIPC/BSISR/ 0485 du 7 juillet 2009
autorisant le fonctionnement pour des activités de surveillance, de gardiennage
la société GIP 91 SECURITE sise GRIGNY**

**accordant l'agrément à Monsieur REMAN Kévin
en qualité de Gérant**

**LE PREFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 réglementant les activités privées de sécurité ;

VU la loi n°2003-239 du 18 mars 2003 pour la Sécurité Intérieure, notamment son titre IV articles 94 à 102;

VU le décret n° 86-1058 du 26 septembre 1986, relatif à l'autorisation administrative et au recrutement des personnels des entreprises de surveillance et de gardiennage, de transports de fonds, notamment ses articles 1 à 6 ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements;

VU le décret du 16 mai 2008 portant nomination de M. Jacques REILLER, préfet, en qualité de préfet de l'Essonne;

Vu le décret n°2005-1122 du 6 septembre 2005 modifié, relatif à l'aptitude professionnelle des dirigeants et des salariés des entreprises de surveillance et de gardiennage, de transport de fonds et de protection physique des personnes ;

VU la circulaire n° 86-343 du 24 novembre 1986, du Ministre de l'Intérieur prise pour l'application des textes susvisés ;

VU les circulaires n° NOR/INT/04/00035 du 24 mars 2004 , NOR INT A 09 00044C et NOR INT A 09 00045 C du 24 février 2009 du Ministre de l'Intérieur prise pour l'application des textes susvisés;

VU la demande présentée par Monsieur REMAN Kévin en qualité de gérant afin d'obtenir l'autorisation de surveillance, de gardiennage pour la société GIP 91 SECURITE (RCS 511 138 851) sise 20 rue de la Peupleraie à GRIGNY (91350);

CONSIDERANT que cette entreprise est constituée conformément à la législation en vigueur;

SUR proposition du Sous-Préfet, Directeur du Cabinet ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : la société GIP 91 SECURITE (RCS 511 138 851) sise 20 rue de la Peupleraie à GRIGNY (91350) est autorisée à fonctionner pour des activités de surveillance, de gardiennage à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 2 – Monsieur REMAN Kévin est agréé en qualité de gérant de la société privée de surveillance et de gardiennage GIP 91 SECURITE sise GRIGNY à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 3 - Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé ainsi qu'à Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Essonne et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 4 – Le Sous-Préfet, Directeur du Cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au demandeur.

Pour le Préfet,
Le Directeur de Cabinet

Signé Claude FLEUTIAUX

ARRETE

N° 2009- PREF- DCSIPC/BSISR 0494 du 9 juillet 2009

**autorisant les activités de surveillance et de gardiennage sur la voie publique,
par l'entreprise RS 2000 NOUVELLE**

LE PREFET DE L'ESSONNE

**Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

VU la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 modifiée réglementant les activités privées de sécurité, notamment son article 3,

VU la loi n° 2003-239 du 18 mars 2003 pour la sécurité intérieure, notamment son titre IV, articles 94 à 102;

VU le décret n° 86-1099 du 10 octobre 1986 relatif à l'utilisation des matériels, documents, uniformes et insignes de surveillance et de gardiennage, de transport de fonds et de protection de personnes, notamment son article 6,

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements;

VU le décret n°2005-307 du 24 mars 2005 relatif à l'agrément des agents des entreprises de surveillance et de gardiennage et les membres des services d'ordre affectés à la sécurité d'une manifestation sportive, récréative ou culturelle de plus de 1500 spectateurs

VU le décret du 16 mai 2008 portant nomination de Monsieur Jacques REILLER, en qualité de Préfet de l'Essonne,

VU la circulaire n° 86-343 du 24 novembre 1986 du Ministre de l'Intérieur prise pour l'application des textes susvisés;

VU l'arrêté préfectoral n° 2006-PREF-DCSIPC/BSISR/ 0623 du 3 octobre 2006 modifié portant autorisation de fonctionnement de l'entreprise dénommée «RS 2000 NOUVELLE » sise 3 Rue de LARDY, BOURAY SUR JUINE (91850), représentée par Monsieur LATOUCHE Laurent;

VU l'arrêté préfectoral n° 2005-PREF-DCSIPC/BSISR/ 0134 du 21 juin 2005 portant autorisation de fonctionnement de l'entreprise dénommée «DOG GUARD » sise 50 Grande Rue à JUVISY-SUR-ORGE (92160), représentée par Monsieur MEDAHOUI Nabil;

VU la demande d'autorisation présentée par l'entreprise de surveillance, de gardiennage RS 2000 NOUVELLE, afin d'exercer ses activités sur la voie publique Parking de la Gare à Boutigny sur Essonne, du 12 juillet 2009 à 21h00 au 13 juillet 2009 à 02h00, afin d'assurer la surveillance du Bal des Pompiers;

VU l'avis de la Gendarmerie de l'Essonne;

CONSIDERANT qu'il y a lieu, à titre exceptionnel, pour des motifs de sécurité et d'ordre public, d'accorder l'autorisation sollicitée pendant la période considérée ;

SUR proposition du Sous-Préfet, Directeur du Cabinet.

ARRETE

ARTICLE 1^{er}: L'entreprise RS 2000 NOUVELLE représentée par Monsieur LATOUCHE Laurent sise 3 Rue de LARDY BOURAY SUR JUINE (91850), est autorisée à exercer des activités de surveillance et la sécurité des biens sur la voie publique Parking de la Gare à Boutigny sur Essonne, du 12 juillet 2009 à 21h00 au 13 juillet 2009 à 02h00, à l'occasion du Bal des Pompiers.

ARTICLE 2: Le gardiennage pourra être assuré par la société sous-traitante dénommée «DOG GUARD » représentée par Monsieur MEDAHOUI Nabil gérant; sise 50 Grande Rue à JUVISY-SUR-ORGE (92160), autorisée à exercer l'activité privée de surveillance et gardiennage des biens par arrêté préfectoral n° 2005-PREF-DCSIPC/BSISR/ 0134 du 21 juin 2005 du Préfet de l'Essonne.

ARTICLE 3: La surveillance ne pourra être assurée que par les agents de surveillance désignés ci-dessous:

Messieurs THERY Philippe, DUBARD Julien, SERRANO Jeremy, ALLEAUME Stéphane agent de la société RS 2000 Nouvelle sise à BOURAY SUR JUINE ;
Monsieur MEDAHOUI Nabil gérant de la société DOG GUARD sise à JUVISY SUR ORGE ;

ARTICLE 2 : : Les gardiens mentionnés à l'article 3 pour assurer les missions de sécurité et de surveillance ne pourront être armés.

ARTICLE 6 : Monsieur le Sous-Préfet, Directeur du Cabinet, Monsieur le Colonel, commandant le Groupement de gendarmerie de l'Essonne, Monsieur le Maire de LISSES sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à l'entreprise intéressée et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet, Directeur du Cabinet

Signé Claude FLEUTIAUX

ARRETE

n° 2009-PREF-DCSIPC/BSISR/ 0501 du 16 juillet 2009

portant refus d'autorisation d'exercer des activités de surveillance et de gardiennage par l'entreprise LE REPERE SECURITE PRIVEE

LE PREFET DE L'ESSONNE

**Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

VU la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 réglementant les activités rivées de surveillance, de gardiennage et de transport de fonds, notamment son article 7;

VU la loi n°2003-239 du 18 mars 2003 pour la Sécurité Intérieure, notamment son titre IV;

VU le décret n° 86-1058 du 26 septembre 1986, relatif à l'autorisation administrative et au recrutement des personnels des entreprises de surveillance et de gardiennage, de transports de fonds et de protection des personnes, notamment ses articles 1 à 6;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements;

VU le décret n°2005-1122 du 6 septembre 2005 modifié relatif à l'aptitude professionnelle des dirigeants et des salariés des entreprises exerçant des activités de surveillance et de gardiennage, de transport de fonds et de protection physique des personnes ;

VU le décret du 16 mai 2008 portant nomination de M. Jacques REILLER, préfet, en qualité de préfet de l'Essonne;

VU la circulaire n° 86-343 du 24 novembre 1986 du Ministre de l'Intérieur prise pour l'application des textes susvisés;

VU la circulaire n°NOR/INT/04/00035 du 24 mars 2004 du Ministère de l'Intérieur prise pour l'application des textes susvisés;

VU les circulaires n°NOR/INT/04/00044 et n°NOR/INT/04/00044 du 24 février 2009 du Ministère de l'Intérieur prise pour l'application des textes susvisés;

VU la demande présentée par Monsieur OBAORIN Aliou gérant de la société LE REPERE SECURITE PRIVEE (RCS 509 575 338) sise 4 ruelle du Mort Voisin à CORBEIL ESSONNES (91100) et par ses associés Monsieur WAIDI Mohamed et Mademoiselle AGBOTON Jacqueline sollicitant l'autorisation d'exercer des activités de surveillance et de gardiennage ;

VU les informations défavorables recueillies lors de l'instruction du dossier concernant chacun des dirigeants et associés connus défavorablement des services de police et au regard des bulletins numéro 2 du casier judiciaire ;

CONSIDERANT que s'agissant d'une demande d'autorisation, il n'y a pas lieu de procéder à une procédure contradictoire en application de l'article 24 de la loi du 12 avril 2000 ;

SUR proposition du Sous-Préfet, Directeur du Cabinet;

ARRETE

ARTICLE 1er – L'autorisation de fonctionnement de la société privée de surveillance et de gardiennage LE REPERE SECURITE PRIVEE, immatriculée au registre du commerce et de sociétés sous le n°509 575 338 sise 4 ruelle du Mort Voisin à CORBEIL ESSONNES (91100), est refusée.

ARTICLE 3 – Le présent arrêté peut faire l'objet des voies de recours suivantes :

- recours gracieux formulé auprès de mes services et/ou recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur, de l'outre mer et des collectivités territoriales – direction de la modernisation et de l'action territoriale – bureau des polices administratives – place Beauvau – 75800 PARIS ;
- recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles -56, avenue de Saint-Cloud 78011 VERSAILLES Cedex dans un délai de 2 mois à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 4 - Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé ainsi qu'à la Direction Départementale et de la Sécurité Publique et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 5 – Le Sous-Préfet, Directeur du Cabinet de la Préfecture de l'Essonne est chargé de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au demandeur.

Pour le Préfet,
Le Directeur de Cabinet

Signé Claude FLEUTIAUX

**DIRECTION DE LA COORDINATION
INTERMINISTERIELLE**

ARRETE

N° 2009.PREF.DCI.3/0025 du 2 JUILLET 2009

**modifiant l'arrêté n° 2003.PREF.DAG.3/0148 du 26 février 2003
portant institution d'une régie de recettes auprès
de la police municipale de CORBEIL-ESSONNES**

**LE PREFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2212-5,

VU le code de la route, notamment son article R. 130-2,

VU le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique, notamment son article 18,

VU le décret n° 92-681 du 20 juillet 1992 modifié relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs,

VU le décret du 16 mai 2008 portant nomination de M. Jacques REILLER, préfet, en qualité de préfet de l'Essonne,

VU l'arrêté du 28 mai 1993 fixant le taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et le montant du cautionnement imposé à ces agents modifié par l'arrêté du 3 septembre 2001 portant adaptation de la valeur en euros de certains montants exprimés en francs,

VU l'arrêté interministériel du 29 juillet 1993 modifié habilitant les préfets à instituer ou à modifier des régies d'avances et de recettes de l'Etat auprès des services régionaux ou départementaux relevant du ministère de l'intérieur et de l'aménagement du territoire,

VU l'arrêté du 27 décembre 2001 relatif au seuil de dispense de cautionnement des régisseurs d'avances et des régisseurs de recettes,

VU l'arrêté préfectoral n° 2008.PREF.DCI/2-140 du 9 juin 2008 portant délégation de signature à Mme Sabine BARDY, directrice de la coordination interministérielle,

VU l'arrêté préfectoral n° 2003.PREF.DAG.3/0148 du 26 février 2003 portant institution d'une régie de recettes auprès de la police municipale de CORBEIL-ESSONNES,

VU l'avis du trésorier payeur général de l'ESSONNE,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'ESSONNE,

ARRETE

ARTICLE 1er : Les articles 2 et 3 de l'arrêté n° 2003.PREF.DAG.3/0148 du 26 février 2003 sont modifiés comme suit :

« **ARTICLE 2.** : Le montant maximum autorisé de l'encaisse est fixé à 5 676 € (cinq mille six cent soixante seize euros).

ARTICLE 3.: Conformément à l'article 1^{er} de l'arrêté du 27 décembre 2001, le régisseur de recettes est tenu au versement d'un cautionnement de 760 € (sept cent soixante euros). »

ARTICLE 2. : Le secrétaire général de la préfecture de l'Essonne, le maire de CORBEIL-ESSONNES et le trésorier payeur général de l'ESSONNE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'ESSONNE.

P/ le préfet,
La directrice de la coordination
interministérielle,

signé : **Sabine BARDY**

ARRETE

N° 2009.PREF.DCI/3-0026 du 2 JUILLET 2009

**modifiant l'arrêté n° 2007.PREF.DCI.4/003 du 30 janvier 2007
portant nomination d'un régisseur de recettes titulaire et suppléants auprès
de la police municipale de la commune de CORBEIL-ESSONNES**

**LE PREFET DE L'ESSONNE,
Chevalier de la légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique et notamment son article 18,

VU le décret n° 92-681 du 20 juillet 1992 modifié relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs,

VU le décret du 16 mai 2008 portant nomination de M. Jacques REILLER, préfet, en qualité de préfet de l'Essonne,

VU l'arrêté du 28 mai 1993 fixant le taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et le montant du cautionnement imposé à ces agents modifié par l'arrêté du 3 septembre 2001 portant adaptation de la valeur en euros de certains montants exprimés en francs,

VU l'arrêté du 29 juillet 1993 modifié habilitant les préfets à instituer ou à modifier des régies d'avances et de recettes de l'Etat auprès des services régionaux ou départementaux relevant du ministère de l'intérieur et de l'aménagement du territoire,

VU l'arrêté du 27 décembre 2001 relatif au seuil de dispense de cautionnement des régisseurs d'avances et des régisseurs de recettes,

VU l'arrêté préfectoral n° 2008.PREF.DCI/2-140 du 9 juin 2008 portant délégation de signature à Mme Sabine BARDY, directrice de la coordination interministérielle,

VU l'arrêté préfectoral n° 2003.PREF.DAG.3.0148 du 26 février 2003 modifié portant institution d'une régie de recettes auprès de la police municipale de la commune de CORBEIL-ESSONNES,

VU l'arrêté n° 2007.PREF.DCI.4/003 du 30 janvier 2007 portant nomination d'un régisseur de recettes titulaire et suppléants auprès de la police municipale de la commune de CORBEIL-ESSONNES,

VU l'avis du trésorier payeur général de l'ESSONNE,

SUR proposition du secrétaire général de la Préfecture de l'ESSONNE,

ARRETE

ARTICLE 1er : Les articles 2 et 4 de l'arrêté n° 2007.PREF.DCI./4-003 du 30 janvier 2007 sont modifiés comme suit :

ARTICLE 2. : - Mme Sylvie BELLANDI, gardien de police municipale et Mme Sophie DESMARAIS née BESANCON, adjoint administratif de 1^{ère} classe à la police municipale de la commune de CORBEIL-ESSONNES, sont désignées régisseurs suppléants, en remplacement de M. Frédéric TICHOUX .

ARTICLE 4 : Le montant de l'indemnité de responsabilité annuelle susceptible d'être allouée au régisseur de recettes est fixé à 140 € (cent quarante euros). »

ARTICLE 2 : Le secrétaire général de la préfecture de l'ESSONNE, le maire de CORBEIL-ESSONNES et le trésorier payeur général de l'ESSONNE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'ESSONNE et notifié aux intéressés.

P/ le préfet,
La directrice de la coordination
interministérielle,

signé :**Sabine BARDY**

DIRECTION DE LA COHESION SOCIALE

ARRETE

N° 09-PREF-DCS 4- 051 du 26 juin 2009

portant agrément pour effectuer les visites médicales du permis de conduire

**LE PREFET DE L'ESSONNE,
Chevalier de la Légion d' Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le Code de la Route et notamment ses articles R200-10 à 14,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret du 16 mai 2008 portant nomination de M. Jacques REILLER, Préfet, en qualité de Préfet de l'Essonne,

VU l'arrêté du 7 mars 1973 du Ministère des Transport relatif aux commissions médicales départementales chargées d'apprécier l'aptitude physique des candidats au permis de conduire et des conducteurs, modifié par l'arrêté du 7 novembre 1975,

VU l'arrêté préfectorale du 1er février 2005 portant nomination des médecins membres de la commission médicale primaire du département de l'Essonne,

VU l'arrêté du 21 décembre 2005 du Ministère des Transport fixant la liste des affections médicale incompatibles avec l'obtention ou le maintien du permis de conduire ou pouvant donner lieu à la délivrance de permis de conduire de durée de validité limitée,

VU l'arrêté n° 2008-PREF-DCI/2- 082 du 09 juin 2008 portant délégation de signature à Monsieur. Michel AUBOUIN, secrétaire général de la Préfecture de l'Essonne, Sous Préfet de l'arrondissement Chef-lieu,

VU l'arrêté n° 2009-PREF-DCI/2-015 du 20 mai 2009 portant délégation de signature à Mme Christiane LECORBEILLER, directrice de la cohésion sociale,

VU la demande d'agrément présentée par le Docteur Geneviève DELVERT-GUERRET, en vue d'exercer au titre de médecin de ville, le contrôle de l'aptitude physique des candidats au permis de conduire et des conducteurs,

SUR la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne,

ARRETE

ARTICLE 1er: Le Docteur Geneviève DELVERT-GUERRET est agréé, au titre de médecin de ville jusqu'au 26 juin 2011, sous le numéro 91-26 pour effectuer les visites médicales du permis de conduire dans son cabinet médical Centre Commercial de la Croix Verte allée Val Fleury à SAINT-GERMAIN-LES-CORBEIL (91250). A ce titre, il est chargé d'apprécier l'aptitude physique des candidats au permis de conduire et des conducteurs.

ARTICLE 2: Le Docteur Geneviève DELVERT-GUERRET s'engage à respecter les termes du cahier des charges du contrôle de l'aptitude physique à la conduite automobile ci-joint.

ARTICLE 3: Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne, les Sous-Préfet d'Étampes et de Palaiseau sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratif de la Préfecture.

Pour le Préfet
La Directrice de la Cohésion Sociale

Signé Christiane LECORBEILLER

**DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES**

ARRÊTÉ

n° 2009.PREF-DRCL/ 0311 du 30 juin 2009

portant déclaration d'utilité publique du projet d'extension du Campus de l'Ecole des Hautes Etudes Commerciales (H.E.C.) sur le territoire de la commune de Saclay.

**LE PREFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment les articles L.11-1 à L.11-7 et R.11-1 ;

VU le code de l'environnement ;

VU le code du patrimoine et notamment son livre V ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité ;

VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 modifiée relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2004-490 du 3 juin 2004 relatif aux procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive ;

VU les décrets n^{os} 2005-934 et 935 du 2 août 2005 modifiés relatifs à la partie réglementaire du code de l'environnement ;

VU le décret du 16 mai 2008 portant nomination de M. Jacques Reiller, préfet, en qualité de préfet de l'Essonne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2008-PREF-DCI/2-082 du 9 juin 2008 portant délégation de signature à M. Michel Aubouin, secrétaire général de la préfecture de l'Essonne, sous-préfet de l'arrondissement chef-lieu ;

VU la délibération de l'assemblée générale, lors de sa séance du 6 novembre 2008, par laquelle la Chambre de Commerce et d'Industrie de Paris (C.C.I.P.) sollicite le lancement de la procédure d'enquête d'utilité publique pour la réalisation du projet d'extension du Campus de l'Ecole H.E.C. à Saclay ;

VU la lettre du 25 novembre 2008, par laquelle la C.C.I.P. transmet le dossier d'enquête correspondant à la sous-préfecture de Palaiseau ;

VU l'ordonnance n° E08000195/78 du tribunal administratif de Versailles en date du 4 décembre 2008, portant désignation du commissaire enquêteur pour la conduite de l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique (D.U.P.) relative au projet précité ;

VU l'arrêté n° 2009/SP2/BAIEU/002 du 13 janvier 2009 portant ouverture de l'enquête préalable à la D.U.P. relative au projet d'extension du campus de l'école H.E.C. à Saclay ;

VU le dossier soumis à l'enquête publique ouverte sur le projet du 2 au 18 février 2009 ;

VU les avis émis par la direction régionale de l'environnement et la direction départementale de l'équipement et de l'agriculture, en date des 23 décembre 2008, 9 janvier et 4 février 2009 ;

VU le rapport et les conclusions en date du 11 mars 2009, par lesquels le commissaire enquêteur émet un avis favorable sans réserve à la D.U.P. du projet ;

VU l'avis favorable sans réserve émis le 19 mars 2009 par le sous-préfet de Palaiseau sur ce dossier ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Essonne,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Sont déclarés d'utilité publique, sur le territoire de la commune de Saclay, la réalisation du projet d'extension du Campus de l'Ecole des Hautes Etudes Commerciales et les travaux y afférents.

ARTICLE 2 : Le président de la Chambre de Commerce et d'Industrie de Paris, agissant au nom et pour le compte de cet établissement, est autorisé à acquérir si besoin est, par voie d'expropriation, la parcelle de terrain comprise dans le périmètre tel qu'il figure au plan qui demeurera annexé au présent arrêté.

ARTICLE 3 : La présente déclaration d'utilité publique sera considérée comme nulle et non avenue dans le délai de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 4 : Conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles dans le délai de deux mois courant à compter de sa publication collective.

Durant ce délai de deux mois, un recours gracieux peut être exercé.

Ce recours gracieux interrompt le délai du recours contentieux, qui ne courra à nouveau qu'à compter de la réponse de l'Administration étant précisé qu'en application de l'article R. 421-2 du code précité, « *le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente vaut décision de rejet* ».

ARTICLE 5 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Essonne,
Le sous-préfet de Palaiseau,
Le président de la C.C.I.P.,
Le maire de Saclay,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne et affiché sur le territoire de la commune de Saclay.

P. le Préfet,
Le Secrétaire Général,

Signé : Michel AUBOUIN

ARRETE

n° 2009 PREF-DRCL-2009-PREF-DRCL/312 du 30 juin 2009

portant modification des statuts du syndicat mixte pour la Revalorisation et l'Elimination des Déchets et Ordures Ménagères (SIREDOM)

**LE PRÉFET DE L'ESSONNE,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.5711-1 et L 5211 20 ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le décret n° 2009-176 du 16 février 2009 modifiant le décret n° 64-805 du 29 juillet 1964 fixant les dispositions réglementaires applicables aux préfets et le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret du 16 mai 2008 portant nomination de M. Jacques REILLER, Préfet, en qualité de Préfet de l'Essonne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2008-PREF-DCI/2-082 du 9 juin 2008 portant délégation de signature à Monsieur Michel AUBOUIN, Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne, Sous-Préfet de l'arrondissement chef-lieu ;

VU l'arrêté du 1^{er} juillet 1957 modifié portant création du Syndicat Intercommunal pour la Revalorisation et l'Élimination des Déchets et des Ordures Ménagères (SIREDOM) ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2003-SPE/BAC/CC 416 du 28 novembre 2003 portant création de la communauté de communes de l'Etampois compétente pour l'élimination et la valorisation des déchets des ménages et déchets assimilés et constatant la substitution de plein droit de la communauté à ses communes membres au sein du SIREDOM pour la partie traitement et au sein du SIRECOM et du SIROM pour la partie collecte ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2005-PREF.DRCL/0407 du 8 septembre 2005 portant modification des statuts de la communauté de communes de l'Arpajonnais en ce qui concerne ses compétences et constatant la substitution de la communauté à la commune de Lardy au sein du SIREDOM pour la partie traitement et au sein du SIRECOM pour la partie collecte ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2005-PREF.DRCL/0453 du 7 octobre 2005 portant extension des compétences de la communauté de communes du Val d'Essonne à l'élimination et à la valorisation des déchets des ménages et déchets assimilés et emportant substitution de plein droit de la communauté à ses communes membres au sein du SIREDOM pour la partie traitement et au sein du SIRCOM pour la partie collecte ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2006-PREF.DRCL/00317 du 7 juin 2006, modifié, portant retrait de communes et de communautés de communes (pour certaines de leurs communes membres) du SIREDOM ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2006-PREF.DRCL/00320 du 7 juin 2006 portant extension des compétences du syndicat intercommunal de la région d'Etampes pour la collecte des ordures ménagères (SIRECOM) à la partie « traitement » des déchets ménagers et changement du nom du syndicat, en « syndicat d'élimination des déchets de la région d'Etampes » (SEDRE) ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2006-PREF.DRCL/0319 du 7 juin 2006 portant extension des compétences du syndicat intercommunal pour le ramassage et la collecte des ordures ménagères de la région de La Ferté-Alais (SIRCOM) à la partie « traitement » des déchets ménagers ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2006-PREF.DRCL/0318 du 7 juin 2006 portant extension des compétences du syndicat intercommunal de ramassage des ordures ménagères dans la région de Milly-La-Forêt (SIROM) à la partie « traitement » des déchets ménagers ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2007-PREF.DRCL/065 du 8 février 2007 portant adhésion du syndicat intercommunal pour le ramassage et la collecte des ordures ménagères de la région de la Ferté Alais (SIRCOM), du syndicat d'élimination des déchets de la région d'Etampes (SEDRE) et du syndicat intercommunal de ramassage des ordures ménagères dans la région de Milly La Forêt (SIROM) au sein du SIREDOM ;

VU la délibération du 11 février 2009 du syndicat mixte pour la Revalorisation et l'Elimination des Déchets et Ordures Ménagères décidant de modifier ses statuts, notamment l'article 8 relatif à la composition du bureau ;

VU les délibérations concordantes des communautés d'agglomérations du Val d'Orge, de Seine Essonne, de Sénart Val de Seine, Les lacs de l'Essonne, des Portes de l'Essonne, des communautés de communes de l'Etampois Sud Essonne, du Val d'Essonne, de l'Arpajonnais, des communes de Bondoufle, Courcouronnes, Evry, Lisses, Ris Orangis, Saint Pierre du Perray, Saintry sur Seine, Saulx les Chartreux, Tigery, et Villabé, ainsi que le syndicat intercommunal de ramassage des ordures ménagères dans la région de Milly la Forêt (SIROM) acceptant cette modification statutaire du syndicat mixte pour la Revalorisation et l'Elimination des Déchets et Ordures Ménagères ;

Considérant que les décisions de la communauté de communes Entre Juine et Renarde, des communes de Epinay sur Orge, Morangis, Nozay et Savigny sur Orge, ainsi que du syndicat intercommunal pour le ramassage et la collecte des ordures ménagères de la région de La Ferté

Alais (SIRCOM) et du syndicat d'élimination des déchets de la région d'Étampes (SEDRE) qui n'ont pas délibéré dans le délai de trois mois à compter de la notification de la délibération susvisée du comité syndical, sont réputées favorables ;

Considérant qu'ainsi sont réunies les conditions de majorité qualifiée prévues par l'article L 5211-20 du code général des collectivités territoriales ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de l'Essonne ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Est prononcée la modification statutaire du syndicat mixte pour la Revalorisation et l'Élimination des Déchets et Ordures Ménagères.

L'article 8 est modifié comme suit :

« le bureau est composé d'un président et de 16 vice-présidents..... »

ARTICLE 2 : Un exemplaire des statuts ainsi modifiés restera annexé au présent arrêté.

ARTICLE 3 : Conformément aux dispositions de l'article R.421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles dans le délai de deux mois courant à compter de sa notification. Durant ce délai de deux mois, un recours gracieux peut être exercé auprès de l'autorité préfectorale.

Ce recours gracieux interrompt le délai du recours contentieux, qui ne courra à nouveau qu'à compter de la réponse de l'administration étant précisé qu'en application de l'article R.421-2 du code précité, *« le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente vaut décision de rejet »*.

ARTICLE 4 : Le secrétaire général de la préfecture et les sous préfets de Palaiseau et d'Étampes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera transmise, pour valoir notification, au président du syndicat mixte pour la Revalorisation et l'Élimination des Déchets et Ordures Ménagères, aux collectivités concernées, et pour information, au trésorier payeur général, à la directrice des services fiscaux et au directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture, et qui fera l'objet d'une publication dans le recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général et par intérim,

Signé Michel AUBOUIN

ARRÊTÉ

n° 2009-PREF-DRCL 334 du 10 juillet 2009

portant transfert du siège social du syndicat intercommunal pour l'amélioration et l'entretien des fossés de vidange, le drainage et l'irrigation de la région de Mennecey

LE PRÉFET DE L'ESSONNE,

VU le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L 5211-20 ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le décret n° 2009-176 du 16 février 2009 modifiant le décret n° 64-805 du 29 juillet 1964 fixant les dispositions réglementaires applicables aux préfets et le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret du 16 mai 2008 portant nomination de M. Jacques REILLER, Préfet, en qualité de Préfet de l'Essonne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2008-PREF-DCI/2-082 du 9 juin 2008 portant délégation de signature à Monsieur Michel AUBOUIN, Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne, Sous-Préfet de l'arrondissement chef-lieu ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2008-PREF-DCI/1-144 du 24 juillet 2008 portant délégation de signature à Monsieur Éric FREYSSELINARD, Préfet délégué pour l'égalité des chances, auprès du Préfet de l'Essonne ;

VU l'arrêté préfectoral modifié du 2 juin 1938 portant création du syndicat intercommunal pour l'amélioration et l'entretien des fossés de vidange de la région de Mennecey ;

VU l'arrêté préfectoral n° 90-99 du 21 juin 1990 autorisant le syndicat intercommunal pour l'amélioration et l'entretien des fossés de vidange de la région de Mennecey à étendre ses attributions à l'irrigation et changeant sa dénomination en « syndicat intercommunal pour l'amélioration et l'entretien des fossés de vidange, le drainage et l'irrigation de la région de Mennecey » ;

VU l'arrêté préfectoral n° 96-226 du 30 octobre 1996 portant modification des statuts et retrait de la commune de Fontenay-Le-Vicomte du syndicat intercommunal pour l'amélioration et l'entretien des fossés de vidange, le drainage et l'irrigation de la région de Mennecey ;

VU la délibération du comité syndical du 18 mars 2009 approuvant le transfert du siège social du syndicat intercommunal pour l'amélioration et l'entretien des fossés de vidange, le drainage et l'irrigation de la région de Mennecy dans les locaux de la mairie d'Auvernaux ;

VU les délibérations concordantes par lesquelles les conseils municipaux des communes de Auvernaux, Champcueil, Chevannes, Le Coudray-Montceaux, Mennecy et Nainville-Les-Roches, à l'unanimité, se sont prononcés favorablement sur le transfert du siège social du syndicat ;

Considérant qu'ainsi sont réunies les conditions prévues par l'article L 5211-20 du code précité ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Essonne ;

ARRETE

ARTICLE 1er : Est prononcé le transfert du siège social du syndicat intercommunal pour l'amélioration et l'entretien des fossés de vidange, le drainage et l'irrigation de la région de Mennecy à la mairie d'Auvernaux

L'article 5 des statuts est désormais rédigé comme suit :

« Le siège du syndicat est fixé en mairie d'Auvernaux »

ARTICLE 2 : Conformément aux dispositions de l'article R.421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles dans le délai de deux mois courant à compter de sa notification.

Durant ce délai de deux mois, un recours gracieux peut être exercé auprès de l'autorité préfectorale. Ce recours gracieux interrompt le délai du recours contentieux, qui ne courra à nouveau qu'à compter de la réponse de l'administration étant précisé qu'en application de l'article R.421-2 du code précité, « *le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente vaut décision de rejet* ».

ARTICLE 3 : Le Secrétaire Général, le président du syndicat intercommunal pour l'amélioration et l'entretien des fossés de vidange, le drainage et l'irrigation de la région de Mennecy, les maires des communes concernées, le trésorier-payeur général de l'Essonne, la directrice des services fiscaux, le directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture de l'Essonne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne.

Pour le Préfet de l'Essonne,
Le Secrétaire Général par intérim,
Le Préfet délégué pour l'égalité des chances,

Signé Éric FREYSSELINARD

ARRÊTÉ

n° 2009-PREF.DRCL/ 337 du 15 juillet 2009

fixant le projet de périmètre d'un nouvel établissement de coopération intercommunale par fusion de deux EPCI existants et par adjonction d'une commune isolée

**LE PRÉFET DE L'ESSONNE,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 5214-1 et suivants, L 5216-1 et suivants et L 5211-41-3 ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le décret n° 2009-176 du 16 février 2009 modifiant le décret n° 64-805 du 29 juillet 1964 fixant les dispositions réglementaires applicables aux préfets et le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret du 16 mai 2008 portant nomination de M. Jacques REILLER, Préfet, en qualité de Préfet de l'Essonne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2004-228/SP2/BCL du 2 août 2004, modifié, portant création de la communauté de communes du Cœur du Hurepoix ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2006-PREF-DRCL 769 du 26 décembre 2006, modifié, portant création de la communauté d'agglomération Europ'Essonne ;

VU la délibération du conseil municipal de la commune de Montlhéry du 6 juillet 2009 demandant à M. Le Préfet d'engager la procédure tendant à la création d'un nouvel établissement public de coopération intercommunale à l'issue de la fusion de la communauté de communes du Cœur du Hurepoix, de la communauté d'agglomération Europ'Essonne et d'y inclure la commune de Linas ;

VU la délibération du conseil municipal de la commune de Longpont sur Orge demandant son retrait de la communauté de communes du Cœur du Hurepoix, conformément à l'article L 5211-19 du code général des collectivités territoriales, en vue de son adhésion future à la communauté d'agglomération du Val d'Orge fondée sur l'article L 5211-18 du code susvisé ;

Considérant que par arrêté préfectoral n° 2009-PREF-DRCL/ 184 du 21 avril 2009, le Préfet de l'Essonne avait fixé le périmètre d'un nouvel établissement public de coopération intercommunale par fusion de deux EPCI existants et par adjonction de la commune de Linas sur la fondement de l'article L 5211-14-3-2°, qui prévoit la fusion de communautés à l'initiative du représentant de l'État ;

Considérant que cette procédure nécessitait l'avis préalable de la commission départementale de la coopération intercommunale, en formation plénière, sur le projet envisagé ;

Considérant que le Préfet a proposé de débattre de ce projet au cours de la commission réunie le 22 décembre 2008 et que ses membres ont sollicité un délai minimum de 2 mois de réflexion avant de se prononcer sur la question ;

Considérant qu'entre temps la commune de Longpont sur Orge a engagé une procédure de retrait dérogatoire de la communauté de communes du Cœur du Hurepoix en vue d'adhérer à la communauté d'agglomération du Val d'Orge, et que cette procédure impliquait la réunion de la commission départementale de la coopération intercommunale en formation restreinte ;

Considérant que cette commission a été réunie, en sa forme restreinte, le 6 mars 2009 et qu'elle a rendu un avis défavorable au retrait de la commune de Longpont sur Orge de la communauté de communes du Cœur du Hurepoix, cette dernière s'étant prononcée, le 25 février 2009, contre cette demande ;

Considérant que par lettre du 18 mars 2009, le Préfet a répondu au Maire de Longpont sur Orge et au Président de la communauté d'agglomération du Val d'Orge qu'il ne donnait pas une suite favorable à cette demande de retrait ;

Considérant que la question du périmètre de la communauté de communes du Cœur du Hurepoix à prendre en compte pour le projet de fusion étant ainsi purgée, la commission départementale de la coopération intercommunale a été, à nouveau, réunie le 3 avril dernier pour débattre du sujet ;

Considérant qu'à l'issue des débats l'avis rendu par la commission était favorable au projet de fusion proposé par le Préfet ;

Considérant que le Préfet a, par arrêté préfectoral du 21 avril 2009 fixant le périmètre de fusion, confirmé sa volonté de fusionner la communauté de communes du Cœur du Hurepoix, la communauté d'agglomération Europ'Essonne et d'y inclure la commune de Linas ;

Considérant que le Conseil d'État, par décision du 27 mai a annulé l'élection du maire de Morangis, membre de la communauté d'agglomération Europ'Essonne, ce qui mettait le conseil municipal dans l'incapacité juridique de délibérer sur cette question dans le délai des 3 mois imparti ;

Considérant que, eu égard à ces circonstances, le Préfet a décidé, par lettre du 24 juin 2009, adressée à toutes les collectivités concernées par le projet, de mettre un terme à cette procédure ;

Considérant que la commune de Montlhéry a, par délibération du 6 juillet dernier, demandé que le Préfet prenne un nouvel arrêté de périmètre de fusion de la communauté de communes du Cœur du Hurepoix, de la communauté d'agglomération Europ'Essonne et y inclue la commune de Linas ;

Considérant que la commune de Longpont sur Orge est partie intégrante de l'entité constituée Communauté de Communes Cœur du Hurepoix, et que sa nouvelle demande de retrait de cette communauté le 6 juillet 2009 ne peut faire obstacle à ce que celle-ci se prononce sur un projet de fusion avec un autre EPCI et une commune isolée ;

Considérant qu'au cours des débats de la commission départementale de la coopération intercommunale, il a été mentionné, à plusieurs reprises, par ses membres, que l'engagement d'une commune dans un EPCI ne pouvait pas être sujet à fluctuations au rythme des alternances électorales ;

Considérant que réunie le 25 février 2009, la CCCH s'est prononcée en défaveur du départ de la commune de Longpont sur Orge ;

Considérant par ailleurs qu'une analyse des déplacements domicile-travail (18% des Longipontains travaillent dans le périmètre de la communauté d'agglomération Europ'Essonne et 12 % dans celui de la communauté d'agglomération du Plateau de Saclay) sur ce secteur montre que ceux-ci s'effectuent essentiellement par la RN 20 en suivant un axe nord-sud. Ceci s'explique notamment par la difficulté des déplacements est-ouest, avec un seul grand axe, la RN 104 et un ensemble de voies départementales souvent encombrées ;

Considérant que les communes limitrophes de la RN 20 formant donc un ensemble cohérent entre la RN 104 et Massy, elles ont de ce fait tout intérêt à travailler ensemble au sein d'une même structure intercommunale. L'intégration dans une même intercommunalité des communes de Montlhéry, Longpont sur Orge, La Ville du Bois, Ballainvilliers et Linas semble indispensable pour développer une stratégie de redynamisation de cet axe structurant ;

Considérant que l'intérêt des deux communautés est de fusionner, notamment eu égard à l'Opération d'Intérêt National et à la zone d'activités de Courtaboeuf. En effet, une requalification de cette zone est une condition nécessaire pour accueillir certaines activités qui, sans cet effort, risqueraient de vouloir se porter sur d'autres secteurs. Il paraît donc indispensable que les collectivités locales concernées se dotent d'un cadre adapté permettant qu'une impulsion forte soit donnée à cette action. Dans la ligne du schéma départemental de la coopération intercommunale, la réunion de Villebon sur Yvette et de Villejust dans un même ensemble est particulièrement souhaitable ;

Considérant que la commune de Linas n'appartenant, à ce jour, à aucune structure intercommunale à fiscalité propre s'inscrit dans la même logique de territoire que les deux communautés fusionnées et constitue avec elles un territoire d'un seul tenant et sans enclave;

Considérant que les conditions prévues par l'article L 5211-41-3 du code général des collectivités territoriales sont réunies ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : La liste des communes incluses dans le projet de périmètre du nouvel établissement public de coopération intercommunale, issu de la fusion de la communauté de communes du Cœur du Hurepoix et de la communauté d'agglomération Europ'Essonne et de l'adjonction d'une commune isolée, est fixée ainsi qu'il suit :

Ballainvilliers, Champlan, Chilly-Mazarin, Epinay sur Orge, La Ville du Bois, Linas, Longjumeau, Longpont sur Orge, Massy, Montlhéry, Morangis, Nozay, Saulx les Chartreux, Villebon sur Yvette et Villejust.

ARTICLE 2 : A compter de la notification du présent arrêté, le conseil municipal de chaque collectivité et les organes délibérants des deux communautés inclus dans le projet de périmètre disposent d'un délai de trois mois pour se prononcer sur celui-ci. A défaut de délibération dans ce délai, celle-ci sera réputée favorable.

ARTICLE 3 : L'établissement public issu de la fusion relève de droit de la catégorie de celui des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre inclus dans le projet auquel la loi a confié le plus grand nombre de compétences.

ARTICLE 4 : Les compétences transférées par les communes aux établissements publics existant avant la fusion, à titre obligatoire et optionnel, sont exercées par le nouvel établissement public sur l'ensemble du périmètre.

Les autres compétences transférées par les communes aux établissements publics existant avant la fusion sont exercées par le nouvel établissement public sur l'ensemble de son périmètre ou font l'objet d'une restitution aux communes.

ARTICLE 5 : L'ensemble des biens, droits et obligations des établissements publics de coopération intercommunale fusionnés sont transférés à l'établissement public issu de la fusion. Lorsque la fusion emporte transfert de compétences des communes au nouvel établissement public, ces transferts s'effectuent dans les conditions financières et patrimoniales prévues aux 4^{ème} et 5^{ème} alinéas de l'article L 5211-17 du code général des collectivités territoriales.

ARTICLE 6 : L'établissement public issu de la fusion est substitué de plein droit, pour l'exercice de ses compétences, aux anciens établissements publics et, le cas échéant, aux communes incluses dans son périmètre dans toutes leurs délibérations et tous leurs actes.

Les contrats sont exécutés dans les conditions antérieures jusqu'à leur échéance, sauf accord contraire des parties. Les cocontractants sont informés de la substitution de personne morale par l'établissement public issu de la fusion. La substitution de personne morale aux contrats conclus par les établissements publics de coopération intercommunale et les communes n'entraîne aucun droit à résiliation ou à indemnisation pour le cocontractant.

ARTICLE 7: Il appartient à l'ensemble des communes incluses dans le périmètre de se prononcer de façon concordante et dans les conditions de majorité qualifiée requise pour la fusion sur tous ces points et de transmettre le projet de statuts ainsi élaboré au représentant de l'État dans le département.

Ces statuts seront annexés à l'arrêté de fusion de la communauté d'agglomération.

ARTICLE 8 : Conformément aux dispositions de l'article R 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles dans le délai de deux mois courant à compter de sa notification.

Durant ce délai de deux mois, un recours gracieux peut être exercé auprès de l'autorité préfectorale.

Ce recours gracieux interrompt le délai du recours contentieux, qui ne courra à nouveau qu'à compter de la réponse de l'Administration, étant précisé qu'en application de l'article R 421-2 du code précité, *« le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente vaut décision de rejet »*.

ARTICLE 9 : Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Palaiseau, les présidents de la communauté de communes du Cœur du Hurepoix et de la communauté d'agglomération Europ'Essonne, les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié dans le recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne et dont copie sera transmise, pour information, au trésorier-payeur général de l'Essonne, à la directrice des services fiscaux et au directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture.

Le Préfet

Signé Jacques REILLER

ARRÊTÉ

n° 2009.PREF-DRCL/0340 du 16 juillet 2009

portant prorogation de la validité de la déclaration d'utilité publique (D.U.P.) prononcée par arrêté préfectoral du 10 août 2004 relative aux travaux de protections acoustiques et de traitement paysager le long de l'autoroute A6, sur le territoire des communes de Wissous, Chilly-Mazarin, Longjumeau, Morangis, Epinay-sur-Orge, Savigny-sur-Orge, Morsang-sur-Orge et Viry-Châtillon

**LE PREFET DE L'ESSONNE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment l'article L. 11-5 relatif à la prorogation des effets de la déclaration d'utilité publique ;

VU le code de l'environnement et notamment son article L. 123-13 ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 16 mai 2008 portant nomination de Monsieur Jacques REILLER, préfet, en qualité de préfet de l'Essonne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 0248-2004 DDE-BEG du 10 août 2004 déclarant d'utilité publique les travaux de protections acoustiques et de traitement paysager le long de l'autoroute A6, sur le territoire des communes de Wissous, Chilly-Mazarin, Longjumeau, Morangis, Epinay-sur-Orge, Savigny-sur-Orge, Morsang-sur-Orge et Viry-Châtillon ;

VU la demande en date du 4 juin 2009, accompagnée de documents réactualisés, par laquelle la direction interdépartementale des routes Ile-de-France sollicite la prorogation de ladite D.U.P. afin de mener à terme les travaux et obtenir la maîtrise foncière nécessaire à la réalisation du projet ;

VU les avis favorables émis les 23 juin et 1^{er} juillet 2009, respectivement par le sous-préfet de Palaiseau et le directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture sur la prorogation de la D.U.P. ;

CONSIDERANT la compatibilité de l'opération avec les dispositions d'urbanisme en vigueur sur les secteurs et communes concernés ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Est prorogée jusqu'au 9 août 2014, la validité de la déclaration d'utilité publique prononcée par arrêté préfectoral du 10 août 2004, relative aux travaux de protections acoustiques et de traitement paysager le long de l'autoroute A6, sur le territoire des communes de Wissous, Chilly-Mazarin, Longjumeau, Morangis, Epinay-sur-Orge, Savigny-sur-Orge, Morsang-sur-Orge et Viry-Châtillon.

ARTICLE 2 : La direction interdépartementale des routes Ile-de-France, agissant au nom et pour le compte de l'Etat, est autorisée à acquérir soit à l'amiable, soit s'il y a lieu par voie d'expropriation, les terrains et droits immobiliers nécessaires à la réalisation du projet.

ARTICLE 3 : Conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles dans le délai de deux mois courant à compter de sa publication collective.

Durant ce délai de deux mois, un recours gracieux peut être exercé.

Ce recours gracieux interrompt le délai du recours contentieux, qui ne courra à nouveau qu'à compter de la réponse de l'Administration étant précisé qu'en application de l'article R. 421-2 du code précité, « *le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente vaut décision de rejet* ».

ARTICLE 4 : Le secrétaire général de la préfecture,
Le sous-préfet de Palaiseau,
Le directeur interdépartemental des routes Ile-de-France,
Le maire de Wissous,
Le maire de Chilly-Mazarin,
Le maire de Longjumeau,
Le maire de Morangis,
Le maire d'Epinay-sur-Orge,
Le maire de Savigny-sur-Orge,
Le maire de Morsang-sur-Orge,
Le maire de Viry-Châtillon,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne et affiché sur le territoire des communes précitées.

Le Préfet,

Signé : Jacques REILLER

**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES**

ARRETE

2009 - DDASS - SEV n° 09-1312 – du 18 juin 2009

prescrivant l'urgence de déblaiement, du nettoyage, de la désinfection et de la désinsectisation de l'appartement 267 sis 35 rue Jean Etienne Guettard à ETAMPES.

LE PREFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code de la Santé Publique, notamment son article L.1311-4 ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2212.1 et 2212.2 ;

VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 16 mai 2008 portant nomination de M. Jacques REILLER, préfet, en qualité de préfet de l'Essonne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 83-8432 du 12 décembre 1983 modifié, portant règlement sanitaire départemental pour l'ensemble des Communes de l'Essonne, et notamment ses articles L.23 et L.23.1 quatrième alinéa ;

VU l'arrêté préfectoral n°2008-PREF-DCI/2-082 du 9 juin 2008 portant délégation de signature à M. Michel AUBOUIN, secrétaire général de la préfecture de l'Essonne, sous-Préfet de l'arrondissement chef-lieu ;

VU l'arrêté du 15 avril 2009 de Monsieur le Maire d'ETAMPES constatant l'urgence de remédier à l'insalubrité de l'appartement 267 sis 35, rue Jean Etienne Guettard ;

CONSIDERANT que ledit logement est une source d'insalubrité pour l'occupant et le voisinage;

CONSIDERANT que l'accumulation de déchets et substances diverses entreposés est susceptible de nuire à la santé publique ;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire pour assurer la protection générale de la santé, d'intervenir en urgence afin de procéder au déblaiement, au nettoyage, à la désinfection et à la désinsectisation efficace du logement de Madame Evelyne BOULY dans le cadre des conditions fixées par le code de la santé publique ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture;

ARRETE :

Article 1er :Le logement occupé par Madame Evelyne BOULY, numéroté 267 et situé au 2^{ème} étage de l'immeuble du 35, rue Jean Etienne Guettard à ETAMPES présente un état d'insalubrité susceptible de porter atteinte à la santé et à la sécurité aussi bien de l'occupant que du voisinage ;

Article 2 Le Maire d'ETAMPES devra, après saisine du juge des référés, faire immédiatement procéder d'office au déblaiement, au nettoyage, à la désinfection et à la désinsectisation du logement de Madame Evelyne BOULY. Les frais engendrés seront recouverts par le Trésor Public ;

Article 3 Les intéressés qui désirent contester cette décision peuvent, dans le délai de deux mois à partir de la notification de la décision attaquée, saisir d'un recours gracieux Monsieur le Préfet de l'Essonne - Boulevard de France – 91010 EVRY CEDEX.

Ils peuvent également saisir d'un recours hiérarchique, dans le même délai, Madame la Ministre de la Santé et des Sports - Direction Générale de la Santé - 14, avenue Duquesne - 75350 PARIS 07 SP.

Ces démarches prolongent le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois pour un recours gracieux et quatre mois pour un recours hiérarchique vaut rejet implicite) auprès du Président du Tribunal Administratif de Versailles - 56, avenue de Saint-Cloud - 78011 VERSAILLES CEDEX.

Article 4 Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Sous-préfet d'ETAMPES, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, et le Maire d'ETAMPES sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société HLM 3F, propriétaire, et Madame Evelyne BOULY.

**Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,**

Signé Michel AUBOUIN

ARRETE

2009 DDASS - SEV n° 09-1404 – du 24 juin 2008

abrogeant l'arrêté n° 80-3351 du 23 juin 1980 déclarant insalubre un immeuble sis 42, rue Charles de Gaulle à Bures sur Yvette et y prescrivant des travaux d'assainissement

**LE PREFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le Code de la Santé Publique, notamment les articles L.1331-26 à L.1331-31 ; L1337-4 ;

VU la loi n° 70-612 du 10 juillet 1970 tendant à faciliter la suppression de l'habitat insalubre et notamment les dispositions de son titre II ;

VU la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975, article 9 ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions ;

VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

VU la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbain,

VU l'ordonnance 2005-1566 du 15 décembre 2005 relative à la lutte contre l'habitat insalubre et dangereux ;

VU le décret n° 83-1067 du 8 décembre 1983 relatif au transfert des compétences en matière d'action sociale et de santé ;

VU le décret n° 94-1046 du 6 décembre 1994 relatif aux missions et attributions des Directions Régionales et Départementales des Affaires Sanitaires et Sociales ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 16 mai 2008 portant nomination de M. Jacques REILLER, préfet, en qualité de préfet de l'Essonne ;

VU l'arrêté préfectoral n°2008-PREF-DCI/2-082 du 9 juin 2008 portant délégation de signature à M. Michel AUBOUIN, secrétaire général de la préfecture de l'Essonne, sous-préfet de l'arrondissement chef-lieu ;

VU l'arrêté préfectoral n°80-3351 du 23 juin 1980 déclarant insalubre un immeuble sis 42, rue Charles de Gaulle à Bures sur Yvette et y prescrivant des travaux d'assainissement ;

VU l'arrêté préfectoral n° 83-8482 du 12 décembre 1983 portant règlement sanitaire départemental pour l'ensemble des communes de l'Essonne, modifié par l'arrêté préfectoral n° 85-0649 du 25 février 1985, et notamment les dispositions de son titre II applicables aux locaux d'habitation ;

VU le rapport d'enquête en date du 18 juin 2009 du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales établissant lors du contrôle effectué le 5 mai 2009 que l'immeuble sis 42, rue Charles de Gaulle à Bures sur Yvette ne présente plus de critères d'insalubrité ;

CONSIDERANT que les principales prescriptions de travaux contenues dans l'arrêté préfectoral ont été exécutées ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRETE :

Article 1 : L'arrêté préfectoral n°80-3351 du 23 juin 1980 déclarant insalubre un immeuble sis 42, rue Charles de Gaulle à Bures sur Yvette et y prescrivant des travaux d'assainissement est abrogé.

Article 2 : Les intéressés qui désirent contester cette décision peuvent, dans le délai de deux mois à partir de la notification de la décision attaquée, saisir d'un recours gracieux M. le Préfet de l'Essonne - Boulevard de France - 91010 EVRY CEDEX. Ils peuvent également saisir d'un recours hiérarchique, dans le même délai, Madame la Ministre de la Santé et des Sports - Direction Générale de la Santé - 14, avenue Duquesne - 75350 PARIS 07 SP. Ces démarches prolongent le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois pour un recours gracieux et quatre mois pour un recours hiérarchique vaut rejet implicite) auprès du Président du Tribunal Administratif de Versailles - 56, avenue de Saint-Cloud - 78011 VERSAILLES CEDEX.

Article 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne, le Sous-Préfet de Palaiseau, le Maire de Bures sur Yvette, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Commandant du Groupement de Gendarmerie et les officiers et Agents de Police Judiciaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,

Signé Michel AUBOUIN

ARRÊTÉ

N° 2009 -DDASS - SEV – 09-1405 du 24 juin 2009

portant sur l'insalubrité du logement situé au rez-de-chaussée de l'habitation principale située à l'adresse sise 28, rue de l'effort mutuel à MASSY (références. cadastrales AH n°499), l'interdisant à l'habitation et à l'utilisation en l'état, et y prescrivant des travaux de sortie d'insalubrité.

LE PREFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code de la Santé Publique, notamment les articles L.1331-26 à L.1331-31 ; et L.1337-4 ;

VU le Code de la Construction et de l'Habitation, notamment l'article L.111-6-1, et les articles L.521-1 à L.521-3-2 reproduits ci-après :

Article L521-1

Pour l'application du présent chapitre, l'occupant est le titulaire d'un droit réel conférant l'usage, le locataire, le sous-locataire ou l'occupant de bonne foi des locaux à usage d'habitation et de locaux d'hébergement constituant son habitation principale.

Le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer le relogement ou l'hébergement des occupants ou de contribuer au coût correspondant dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-1 dans les cas suivants :

- lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une déclaration d'insalubrité, d'une mise en demeure ou d'une injonction prise en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25, L. 1331-26-1 et L. 1331-28 du code de la santé publique, si elle est assortie d'une interdiction d'habiter temporaire ou définitive ou si les travaux nécessaires pour remédier à l'insalubrité rendent temporairement le logement inhabitable ;

[...]

Cette obligation est faite sans préjudice des actions dont dispose le propriétaire ou l'exploitant à l'encontre des personnes auxquelles l'état d'insalubrité ou de péril serait en tout ou partie imputable.

Article L521-2

[...]

Pour les locaux visés par une déclaration d'insalubrité prise en application des articles L. 1331-25 et L. 1331-28 du code de la santé publique ou par un arrêté de péril pris en application de l'article L. 511-1, le loyer en principal ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation du logement cesse d'être dû à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification de l'arrêté ou de son affichage à la mairie et sur la façade de l'immeuble, jusqu'au premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification ou l'affichage de l'arrêté de mainlevée.

[...]

Les loyers ou toutes autres sommes versées en contrepartie de l'occupation du logement indûment perçus par le propriétaire, l'exploitant ou la personne ayant mis à disposition les locaux sont restitués à l'occupant ou déduits des loyers dont il devient à nouveau redevable.

[...]

III. - Lorsque les locaux sont frappés d'une interdiction définitive d'habiter et d'utiliser, les baux et contrats d'occupation ou d'hébergement poursuivent de plein droit leurs effets, exception faite de l'obligation de paiement du loyer ou de toute somme versée en contrepartie de l'occupation, jusqu'à leur terme ou jusqu'au départ des occupants et au plus tard jusqu'à la date limite fixée par la déclaration d'insalubrité ou l'arrêté de péril. Une déclaration d'insalubrité, un arrêté de péril ou la prescription de mesures destinées à faire cesser une situation d'insécurité ne peut entraîner la résiliation de plein droit des baux et contrats d'occupation ou d'hébergement, sous réserve des dispositions du VII de l'article L. 521-3-2.

Les occupants qui sont demeurés dans les lieux faute d'avoir reçu une offre de relogement conforme aux dispositions du II de l'article L. 521-3-1 sont des occupants de bonne foi qui ne peuvent être expulsés.

Article L521-3-1

[...]

II. - Lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une interdiction définitive d'habiter, ainsi qu'en cas d'évacuation à caractère définitif, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer le relogement des occupants. Cette obligation est satisfaite par la présentation à l'occupant de l'offre d'un logement correspondant à ses besoins et à ses possibilités. Le propriétaire ou l'exploitant est tenu de verser à l'occupant évincé une indemnité d'un montant égal à trois mois de son nouveau loyer et destinée à couvrir ses frais de réinstallation.

En cas de défaillance du propriétaire ou de l'exploitant, le relogement des occupants est assuré dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2.

Le propriétaire est tenu au respect de ces obligations si le bail est résilié par le locataire en application des dispositions du dernier alinéa de l'article 1724 du code civil ou s'il expire entre la date de la notification des arrêtés portant interdiction définitive d'habiter et la date d'effet de cette interdiction.

Article L521-3-2

[...]

II. - Lorsqu'une déclaration d'insalubrité, une mise en demeure ou une injonction prise sur le fondement des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25, L. 1331-26-1 et L. 1331-28 du code de la santé publique est assortie d'une interdiction temporaire ou définitive d'habiter et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, le préfet, ou le maire s'il est délégataire de tout ou partie des réservations de logements en application de l'article L. 441-1, prend les dispositions nécessaires pour héberger ou reloger les occupants, sous réserve des dispositions du III.

III. - Lorsque la déclaration d'insalubrité vise un immeuble situé dans une opération programmée d'amélioration de l'habitat prévue par l'article L. 303-1 ou dans une opération d'aménagement au sens de l'article L. 300-1 du code de l'urbanisme et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, la personne publique qui a pris l'initiative de l'opération prend les dispositions nécessaires à l'hébergement ou au relogement des occupants.

IV. - Lorsqu'une personne publique, un organisme d'habitations à loyer modéré, une société d'économie mixte ou un organisme à but non lucratif a assuré le relogement, le propriétaire ou l'exploitant lui verse une indemnité représentative des frais engagés pour le relogement, dans la limite d'une somme égale à un an du loyer prévisionnel.

V. - Si la commune assure, de façon occasionnelle ou en application d'une convention passée avec l'État, les obligations d'hébergement ou de relogement qui sont faites à celui-ci en cas de défaillance du propriétaire, elle est subrogée dans les droits de l'État pour le recouvrement de sa créance.

VI. - La créance résultant de la substitution de la collectivité publique aux propriétaires ou exploitants qui ne se conforment pas aux obligations d'hébergement et de relogement qui leur sont faites par le présent article est recouvrée soit comme en matière de contributions directes par la personne publique créancière, soit par l'émission par le maire ou le préfet d'un titre exécutoire au profit de l'organisme ayant assuré l'hébergement ou le relogement.

Cette créance est garantie par une hypothèque légale sur l'immeuble ou, s'il s'agit d'un immeuble en copropriété, sur le ou les lots en cause.

VII. - Si l'occupant a refusé trois offres de relogement qui lui ont été faites au titre des I, II ou III, le juge peut être saisi d'une demande tendant à la résiliation du bail ou du droit d'occupation et à l'autorisation d'expulser l'occupant.

VU la loi n° 70-612 du 10 juillet 1970 tendant à faciliter la suppression de l'habitat insalubre et notamment les dispositions de son titre II ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions ;

VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

VU l'ordonnance n° 2005-1566 du 15 décembre 2005 relative à la lutte contre l'habitat insalubre ou dangereux ;

VU le décret n° 83-1067 du 8 décembre 1983 relatif au transfert des compétences en matière d'action sociale et de santé ;

VU le décret n° 94-1046 du 6 décembre 1994 relatif aux missions et attributions des Directions Régionales et Départementales des Affaires Sanitaires et Sociales ;

VU le décret n° 2002-120 du 30 janvier 2002 relatif aux caractéristiques du logement décent pris pour l'application de l'article 187 de la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 16 mai 2008 portant nomination de M. Jacques REILLER, préfet, en qualité de préfet de l'Essonne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 83-8482 du 12 décembre 1983 portant règlement sanitaire départemental pour l'ensemble des communes de l'Essonne, modifié par l'arrêté préfectoral n° 85-0649 du 25 février 1985, et notamment les dispositions de son titre II applicables aux locaux d'habitation ;

VU l'arrêté préfectoral n°2008-PREF-DCI/2-082 du 9 juin 2008 portant délégation de signature à M. Michel AUBOUIN, secrétaire général de la préfecture de l'Essonne, sous-préfet de l'arrondissement chef-lieu ;

VU le rapport d'enquête en date du 4 mai 2009 du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales constatant lors des visites réalisées les 5 février et 10 mars 2009 de l'insalubrité du logement constituant le rez-de-chaussée de l'habitation principale (entrée cour) située à l'adresse sise 28, rue de l'effort mutuel à MASSY.

VU l'avis émis par la Commission Départementale de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques, lors de sa séance du 15 juin 2009, concluant à la réalité de l'insalubrité du logement susvisé, l'interdisant à l'habitation et à l'utilisation en l'état et y prescrivant des travaux ;

Considérant que ce logement présente des défauts de nature à nuire à la santé et à la sécurité des occupants, aux motifs suivants :

- Surface d'éclairage naturel nulle dans la pièce principale,
- Dégradations dues à la présence d'humidité,
- Insuffisance de moyen de ventilation efficace,
- Installation électrique non conforme,
- Cabinet d'aisances en communication directe avec la pièce où se prennent les repas.

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} : Le logement située au rez-de-chaussée de l'habitation principale à l'adresse sise 28, rue de l'effort mutuel à MASSY (section cadastrale AH n°499) est déclaré insalubre remédiable et interdit à l'habitation et à l'utilisation jusqu'à la réalisation des travaux. Cette interdiction ne prendra fin qu'au 1^{er} jour du mois qui suivra l'envoi de la notification ou l'affichage de l'arrêté de mainlevée de la présente décision.

ARTICLE 2 : Il appartiendra au propriétaire, tel qu'il figure au fichier immobilier de la conservation des hypothèques, d'assurer au préalable l'hébergement décent des occupants dans les conditions fixées aux articles L.521-1 à L.521-3-2 du Code de la Construction et de l'Habitation reproduits dans les visas du présent document, et que devra intervenir dans le délai maximal de 2 mois, à compter de la notification du présent arrêté.

À cet effet, ledit propriétaire devra avoir informé le service Santé-Environnement de la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales de l'Essonne de l'offre d'hébergement qu'il aura faite aux occupants, au plus tard le 31 août 2009.

ARTICLE 3 : Dès que les locaux auront été libérés, ledit propriétaire devra faire procéder, dans un délai maximal de 6 mois, à la réalisation des travaux suivants :

- Chercher et remédier aux causes d'humidité dans le logement,
- Créer une baie ou réagencer le logement afin de permettre l'éclairage naturel de la pièce principale,
- Revoir l'aménagement du logement pour que les cabinets d'aisance ne communiquent pas avec la pièce où se prennent les repas,
- Mettre en conformité le dispositif de ventilation afin que soit assurée une circulation générale et permanente de l'air dans l'ensemble du logement,
- Revoir l'installation électrique.

ARTICLE 4 : La personne tenue d'exécuter les mesures visées à l'article 3 peut se libérer de son obligation en concluant un bail à réhabilitation. Elle peut également conclure, sur le bien concerné, un bail emphytéotique ou un contrat de vente moyennant paiement d'une rente viagère, à charge pour le preneur ou le débirentier d'exécuter les travaux prescrits et d'assurer, le cas échéant, l'hébergement des occupants.

ARTICLE 5 : La non observation des mesures prescrites aux articles ci-dessus est passible des pénalités suivantes :

- un emprisonnement de trois ans et d'une amende de 100 000 euros, en cas de non respect de l'interdiction à l'habitation et à l'utilisation prononcée à l'article 1er, ainsi que la remise à disposition des locaux vacants de l'immeuble concerné par la présente décision ;
- un emprisonnement d'un an et d'une amende de 50 000 euros, en cas de refus, sans motif légitime et après mise en demeure, d'exécuter les mesures prescrites à l'article 3.

ARTICLE 6 : En cas de cession de ce bien, l'intégralité du présent arrêté devra être portée à la connaissance de l'acquéreur.

ARTICLE 7 : Les intéressés qui désirent contester cette décision peuvent, dans le délai de deux mois à partir de la notification de la décision attaquée, saisir d'un recours gracieux M. le Préfet de l'Essonne - Boulevard de France - 91010 EVRY CEDEX.

Ils peuvent également saisir d'un recours hiérarchique, dans le même délai, Madame la Ministre de la Santé et des Sports - Direction Générale de la Santé - 14, avenue Duquesne - 75350 PARIS 07 SP.

Ces démarches prolongent le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois pour un recours gracieux et quatre mois pour un recours hiérarchique vaut rejet implicite) auprès du Président du Tribunal Administratif de Versailles - 56, avenue de Saint-Cloud - 78011 VERSAILLES CEDEX.

ARTICLE 8 :Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne, le Maire de MASSY, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, le Directeur Départemental de l'Équipement et de l'Agriculture, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Commandant du Groupement de Gendarmerie et les Officiers et Agents de Police Judiciaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne, ainsi qu'à la conservation des hypothèques de CORBEIL-ESSONNES.

Dans ce dernier cas, les frais en résultant seront à la charge des propriétaires.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,

Signé Michel AUBOUIN

ARRETE

2009 DDASS – SEV n° 091406 – du 24 JUIN 2009

portant abrogation partielle de l'arrêté préfectoral n° 99-0867 du 4 octobre 1999 déclarant insalubre et interdit à l'habitation en l'état l'immeuble sis 15, route de Paris à SAINT-CHÉRON, et portant prescription de travaux destinés à remédier à l'insalubrité.

LE PREFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code de la Santé Publique, notamment les articles L.1331-26 à L.1331-32 ; L.1331-22, L.1337-4 ;

VU la loi n° 70-612 du 10 juillet 1970 tendant à faciliter la suppression de l'habitat insalubre et notamment les dispositions de son titre II ;

VU la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975, article 9 ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions ;

VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

VU le décret n° 83-1067 du 8 décembre 1983 relatif au transfert des compétences en matière d'action sociale et de santé ;

VU le décret n° 94-1046 du 6 décembre 1994 relatif aux missions et attributions des Directions Régionales et Départementales des Affaires Sanitaires et Sociales ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 16 mai 2008 portant nomination de M. Jacques REILLER, préfet, en qualité de préfet de l'Essonne ;

VU l'arrêté préfectoral n°2008-PREF-DCI/2-082 du 9 juin 2008 portant délégation de signature à M. Michel AUBOUIN, secrétaire général de la préfecture de l'Essonne, sous-préfet de l'arrondissement chef-lieu ;

VU l'arrêté préfectoral n° 83-8482 du 12 décembre 1983 portant règlement sanitaire départemental pour l'ensemble des communes de l'Essonne, modifié par l'arrêté préfectoral n° 85-0649 du 25 février 1985, et notamment les dispositions de son titre II applicables aux locaux d'habitation ;

VU l'arrêté préfectoral n° 99-0867 du 4 octobre 1999 déclarant insalubre et interdit à l'habitation en état l'immeuble sis 15, route de Paris à SAINT-CHÉRON, et portant prescription des travaux destinés à remédier à l'insalubrité ;

VU les rapports d'enquête du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales en date du 4 juin 2009 ;

CONSIDERANT que les travaux prescrits dans l'arrêté préfectoral n° 99-0867 du 4 octobre 1999 déclarant insalubre et interdit à l'habitation en état l'immeuble sis 15, route de Paris à SAINT-CHÉRON, et portant prescription des travaux destinés à remédier à l'insalubrité, ont été réalisés en totalité dans le logement aménagé dans le lot n° 10, situé au rez-de-chaussée dudit l'immeuble, première porte à gauche côté façade sur jardin et parc de stationnement

CONSIDERANT que le logement précité ne présente plus de caractère d'insalubrité ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} : L'arrêté n° 99-0867 du 4 octobre 1999 déclarant insalubre et interdit à l'habitation en état l'immeuble sis 15, route de Paris à SAINT-CHÉRON, et portant prescription des travaux destinés à remédier à l'insalubrité, est abrogé pour le logement suivant : celui constitué par le lot n° 10, situé au rez-de-chaussée dudit immeuble, première porte à gauche côté façade sur jardin et parc de stationnement.

ARTICLE 2 : Les intéressés qui désirent contester cette décision peuvent, dans le délai de deux mois à partir de la notification de la décision attaquée, saisir d'un recours gracieux M. le Préfet de l'Essonne - Boulevard de France - 91010 EVRY CEDEX.

Ils peuvent également saisir d'un recours hiérarchique, dans le même délai, Madame la Ministre de la Santé et des Sports - Direction Générale de la Santé - 14, avenue Duquesne - 75350 PARIS 07 SP

Ces démarches prolongent le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois pour un recours gracieux et quatre mois pour un recours hiérarchique vaut rejet implicite) auprès du Président du Tribunal Administratif de Versailles - 56, avenue de Saint-Cloud - 78011 VERSAILLES CEDEX.

ARTICLE 3 :Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne, le Sous-Préfet d'Étampes, le Maire de SAINT-CHÉRON, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, le Directeur Départemental de l'Équipement et de l'Agriculture, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Commandant du Groupement de Gendarmerie et les Officiers et Agents de Police Judiciaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne.

P/ LE PREFET,
Le Secrétaire Général,

Signé Michel AUBOUIN

ARRETE

n°2009/DDASS/ASP/ 091441 du 30 juin 2009

**autorisant le transfert de l'officine de pharmacie sise à MONTGERON – 2 rue de Rouvres,
vers le Centre commercial LECLERC – 72 avenue Jean Jaurès**

**LE PREFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le Code de la Santé Publique ;

Vu la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions modifiée et complétée ;

Vu le décret n° 94.1046 du 06 décembre 1994 relatif aux missions et attributions des directions régionales et départementales des affaires sanitaires et sociales ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret du 16 mai 2008 portant nomination de M. Jacques REILLER, préfet, en qualité de préfet de l'Essonne ;

VU l'arrêté du 21 mars 2000 modifié fixant la liste des pièces justificatives devant être jointes à une demande de création, de transfert ou de regroupement d'officines de pharmacie ;

VU la demande présentée par Madame Dominique PETIT représentant la SELARL « Pharmacie de Rouvres », en vue d'obtenir l'autorisation de transférer l'officine de pharmacie sise à MONTGERON – 2 rue de Rouvres vers le Centre commercial LECLERC – 72 avenue Jean Jaurès, dont elle est titulaire ;

VU l'avis du Conseil Régional d'Ile de France de l'Ordre National des Pharmaciens en date du 16 décembre 2008 ;

VU l'avis de l'Union Nationale des Pharmaciens d'Ile de France en date du 5 novembre 2008 ;

VU l'avis du Syndicat des Pharmaciens de l'Essonne en date du 12 décembre 2008 ;

VU l'avis du Pharmacien Inspecteur Régional en date du 13 novembre 2008 ;

CONSIDERANT QUE :

- la population municipale de la commune de MONTGERON s'élève, au recensement général paru au Journal Officiel du 31 décembre 2008, à 23105 habitants et que 8 officines de pharmacie sont ouvertes au public, dont 2 en surnombre par rapport au quota théorique ;
- en application de l'article L.5124-14 du code de la santé publique, le transfert d'une officine au sein d'une même commune n'est soumis à aucune autre condition que le respect de l'article L.5125-3 du code de la santé publique qui dispose « *Les créations, les transferts et les regroupements d'officines de pharmacie doivent permettre de répondre de façon optimale aux besoins de la population résidant dans les quartiers d'accueil de ces officines* » ;
- à la suite de la réalisation du transfert, il est assuré que la pharmacie la plus proche (pharmacie Tortosa) disparaîtra, la moitié nord de la commune de MONTGERON sera alors uniquement desservi par l'officine de Madame PETIT ;
- dans le quartier de départ, il n'y aura pas d'abandon de clientèle puisque celle-ci pourra se reporter sur la Pharmacie Bellessort, située à environ 200 m dans le centre commercial de l'Oly ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRETE

ARTICLE 1er – L'autorisation de transfert de l'officine de pharmacie sise à MONTGERON – 2 rue de Rouvres, vers le Centre commercial LECLERC – 72 avenue Jean Jaurès, sollicitée par Madame Dominique PETIT pour la SELARL « Pharmacie de Rouvres », est ACCORDEE.

ARTICLE 2 – L'arrêté préfectoral n° 2009/DDASS/ASP/090230 du 3 février 2009 refusant le transfert de l'officine de pharmacie sise à MONTGERON – 2 rue de Rouvres, vers le Centre commercial LECLERC – 72 avenue Jean Jaurès est **ABROGÉ**.

ARTICLE 3 – Cette décision peut faire l'objet soit d'un recours gracieux auprès du Préfet, soit d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de la Santé, de la Jeunesse et des Sports et de la Vie associative ou encore, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Versailles, dans un délai de deux mois, à dater de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 4 – Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne.

LE PREFET,

Signé : Jacques REILLER

ARRETÉ

n° 2009/DDASS/ASP/091447 du 30 juin 2009

autorisant le transfert de l'officine de pharmacie sise à
VIGNEUX SUR SEINE – avenue de la Concorde au 1 place du 14 juillet

LE PREFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le Code de la Santé Publique ;

Vu la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions modifiée et complétée ;

Vu le décret n° 94.1046 du 06 décembre 1994 relatif aux missions et attributions des directions régionales et départementales des affaires sanitaires et sociales ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret du 16 mai 2008 portant nomination de M. Jacques REILLER, préfet, en qualité de préfet de l'Essonne ;

VU l'arrêté du 21 mars 2000 modifié fixant la liste des pièces justificatives devant être jointes à une demande de création, de transfert ou de regroupement d'officines de pharmacie ;

VU la demande présentée par Madame Thi Thanh Hang NGUYEN, en vue d'obtenir l'autorisation de transférer l'officine de pharmacie sise à VIGNEUX SUR SEINE – avenue de la Concorde au 1 place du 14 juillet, dont elle est titulaire, consécutivement à la mise en chantier du réaménagement du quartier de la Croix Blanche qui doit entraîner la démolition du bâtiment dans lequel celle-ci pratique l'exercice de la pharmacie ;

VU l'avis du Conseil Régional d'Ile de France de l'Ordre National des Pharmaciens **en date du 16 juin 2009** ;

VU l'avis de l'Union Nationale des Pharmaciens d'Ile de France en date du 18 mai 2009 ;

VU l'avis du Syndicat des Pharmaciens de l'Essonne en date du 9 juin 2009 ;

VU l'avis du Pharmacien Inspecteur Régional en date du 9 juin 2009 ;

Considérant qu'un projet de transfert ne peut être autorisé que si les conditions énoncées aux articles L.5125-14 et L.5125-3 du code de la santé publique, sont remplies ;

Considérant que le transfert n'affectera en aucune façon la répartition des officines de pharmacies de la commune ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne

ARRETE

ARTICLE 1er – L'autorisation de transfert de l'officine de pharmacie sise à VIGNEUX SUR SEINE – avenue de la Concorde au 1 place du 14 juillet, sollicitée par Madame Thi Thanh Hang NGUYEN, est ACCORDEE.

ARTICLE 2 - La présente autorisation cessera d'être valable si dans un délai d'un an, à compter de sa notification, le transfert de l'officine n'a pas eu lieu.

ARTICLE 3 - Sauf dans le cas de force majeure prévu à l'article L.5125-7, la pharmacie dont le transfert est autorisé ne pourra être cédée avant un délai de cinq ans.

ARTICLE 4 – Cette décision peut faire l'objet soit d'un recours gracieux auprès du Préfet, soit d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de la Santé, de la Jeunesse et des Sports et de la Vie associative ou encore, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Versailles, dans un délai de deux mois, à dater de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 5 – Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne.

LE PREFET,

Signé : Jacques REILLER

ARRETE

2009-DDASS-PMS-N° 09-1472 du 2 juillet 2009

portant fixation de la tarification de la M.A.S. « La Beauceraie » à Etampes pour l'exercice 2009.

**LE PREFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.313-8 et L.314-3 à L.314-7 modifié et les articles R.314-1 et suivants,

VU le code de la sécurité sociale, notamment ses article L.162-24-1, L.174-7 et suivants,

VU la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale,

VU la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées,

VU la loi n°2008-1330 du 17 décembre 2008 de financement de la sécurité sociale pour 2009,

VU le décret n°94.016 du 6 décembre 1994 relatif aux missions et attributions des directions régionales et départementales des affaires sanitaires et sociales,

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,

VU le décret du 16 mai 2008 portant nomination de M. Jacques REILLER, préfet, en qualité de préfet de l'Essonne,

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles R314-10 , R314-13, R314-19 et R314-82 du Code de l'action sociale et des familles,

VU l'arrêté n° 3531 daté du 22 décembre 2004 du ministère de l'emploi, du travail et de la cohésion sociale, du ministre de la santé et de la protection sociale, de la ministre de la famille et de l'enfance et de la ministre de la parité et de l'égalité professionnelle portant nomination de M. Bernard LEREMBOURE en qualité de directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Essonne,

VU l'arrêté préfectoral n°2009-PREF-DCI/2-020 du 16 juin 2009 portant délégation de signature à M. Bernard LEREMBOURE, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,

VU l'arrêté 2009/DDASS/DIR n°09-1310 du 18 juin 2009 portant délégation de signature aux cadres de la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales de l'Essonne habilités à signer en l'absence ou en cas d'empêchement de M. Bernard LEREMBOURE,

VU la circulaire interministérielle n°DGAS/5B/DSS/1A/2009/51 du 13 février 2009 relative aux orientations de l'exercice 2009 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées,

VU la décision du 30 mars 2009 fixant le montant des dotations départementales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L.314-3-III du code de l'action sociale et des familles,

VU les propositions budgétaires de l'établissement en vue de la détermination du budget prévisionnel 2009,

VU les propositions de modifications budgétaires en date du 27 mai 2009,

VU la réponse de l'établissement en date du 5 juin 2009,

VU la décision budgétaire en date du 16 juin 2009,

SUR proposition du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;

ARRETE

CODE FINESS : 910 814 664

Article 1^{er} : Pour l'exercice budgétaire 2009, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la M.AS. « La Beauceraie » à Etampes sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants	Total
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	291 177€	2 649 889€
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	2 006 454€	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	352 258€	
	Déficit incorporé de l'année n-2	-	
Recettes	Groupe I : Produit de la tarification	2 420 607€	2 649 889€
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	219 120€	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	-	
	Excédent incorporé de l'année n-2	10 162€	

Article 2 : Le prix de journée prévisionnel applicable aux adultes lourdement handicapés admis au titre de la législation d'Aide Sociale et de la Sécurité Sociale est fixé ainsi qu'il suit à compter du **1^{er} juillet 2009** :

Internat :

à **199,66 €**
plus forfait journalier..... **16,00 €.**

Article 3 : Conformément à l'article L314-7 modifié du Code de l'Action Sociale et des Familles, ces tarifs sont calculés en prenant en compte les produits facturés sur la base de l'exercice précédent entre le 1^{er} janvier et le 30 juin 2009.

Article 4 : La tarification précisée à l'article 2 est calculée en prenant la reprise du résultat 2007 :

- excédent de 10 162 €.

Article 5 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 58 à 62 rue de Mouzaïa 75 935 PARIS CEDEX 19, dans le délai d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il sera notifié, ou de sa publication, pour les autres personnes.

Article 6 : Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

Article 7 : En application des dispositions du III de l'article R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne.

Article 8 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture et Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet,
P / Le Directeur Départemental
des Affaires Sanitaires et Sociales,
Le Directeur-Adjoint,

Signé Jean-Camille LARROQUE

ARRETE

**2009-DDASS-PMS-N°09-1473 du 2 juillet 2009
modifiant la tarification de la M.A.S. « La Briancière » à Champcueil
pour l'exercice 2009.**

**LE PREFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.313-8 et L.314-3 à L.314-7 modifié et les articles R.314-1 et suivants,

VU le code de la sécurité sociale, notamment ses article L.162-24-1, L.174-7 et suivants,

VU la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale,

VU la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées,

VU la loi n°2008-1330 du 17 décembre 2008 de financement de la sécurité sociale pour 2009,

VU le décret n°94.016 du 6 décembre 1994 relatif aux missions et attributions des directions régionales et départementales des affaires sanitaires et sociales,

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,

VU le décret du 16 mai 2008 portant nomination de M. Jacques REILLER, préfet, en qualité de préfet de l'Essonne,

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles R314-10 , R314-13, R314-19 et R314-82 du Code de l'action sociale et des familles,

VU l'arrêté n° 3531 daté du 22 décembre 2004 du ministère de l'emploi, du travail et de la cohésion sociale, du ministre de la santé et de la protection sociale, de la ministre de la famille et de l'enfance et de la ministre de la parité et de l'égalité professionnelle portant nomination de M. Bernard LEREMBOURE en qualité de directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Essonne,

VU l'arrêté préfectoral 2008-DDASS-PMS-N°08-2943 du 16 décembre 2008 fixant la tarification de la MAS « La Briancière » de Champcueil au titre de 2009,

VU l'arrêté préfectoral n°2009-PREF-DCI/2-020 du 16 juin 2009 portant délégation de signature à M. Bernard LEREMBOURE, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,

VU l'arrêté 2009/DDASS/DIR n°09-1310 du 18 juin 2009 portant délégation de signature aux cadres de la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales de l'Essonne habilités à signer en l'absence ou en cas d'empêchement de M. Bernard LEREMBOURE,

VU la circulaire interministérielle n°DGAS/5B/DSS/1A/2009/51 du 13 février 2009 relative aux orientations de l'exercice 2009 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées,

VU la décision du 30 mars 2009 fixant le montant des dotations départementales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L.314-3-III du code de l'action sociale et des familles,

VU les propositions budgétaires de l'établissement en vue de la détermination du budget prévisionnel 2009,

VU les propositions de modifications budgétaires en date du 27 mai 2009,

VU la décision budgétaire en date du 24 juin 2009,

SUR proposition du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;

ARRETE

CODE FINESS : 910 810 951

Article 1^{er} :

L'arrêté préfectoral 2008-DDASS-PMS-N°08-2943 du 16 décembre 2008 est modifié.

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2009, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la M.A.S. « La Briancière » à Champcueil sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants	Total
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	465 520€	3 711 364€
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	2 967 003€	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	278 841€	
	Déficit incorporé de l'année n-2	-	
Recettes	Groupe I : Produit de la tarification	3 296 830 €	3 711 364 €
	Groupe II : Autres produits de relatifs à l'exploitation	228 800€	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	-	
	Excédent incorporé de l'année n-2	107 497€	
	Mouvement débiteur du compte 116 : Provisions pour congés à payer	78 237€	

Article 3 : Le prix de journée prévisionnel applicable aux adultes lourdement handicapés admis au titre de la législation d'Aide Sociale et de la Sécurité Sociale est fixé ainsi qu'il suit à compter du **1^{er} juillet 2009** :

Internat :

à **213,41 €**
plus forfait journalier..... **16,00 €.**

Article 4 : Conformément à l'article L314-7 modifié du Code de l'Action Sociale et des Familles, ces tarifs sont calculés en prenant en compte les produits facturés sur la base de l'arrêté préfectoral 2008-DDASS-PMS-N°2943 du 16 décembre 2008 entre le 1^{er} janvier et le 30 juin 2009.

Article 5 : La tarification précisée à l'article 3 est calculée en prenant la reprise du résultat 2007 :

- excédent de 107 497 €.

Article 6: Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 58 à 62 rue de Mouzaïa 75 935 PARIS

CEDEX 19, dans le délai d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il sera notifié, ou de sa publication, pour les autres personnes.

Article 7 : Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

Article 8 : En application des dispositions du III de l'article R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, le ou les tarifs fixés à l'article 3 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne.

Article 9 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture et Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet,
P / Le Directeur Départemental
des Affaires Sanitaires et Sociales,
Le Directeur-Adjoint,

Signé Jean-Camille LARROQUE

ARRETE

**2009-DDASS-PMS-N° 09-1474 du 2 juillet 2009
modifiant la tarification de la M.A.S. « La Chalouette » à Brétigny-sur-Orge
pour l'exercice 2009.**

**LE PREFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.313-8 et L.314-3 à L.314-7 modifié et les articles R.314-1 et suivants,

VU le code de la sécurité sociale, notamment ses article L.162-24-1, L.174-7 et suivants,

VU la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale,

VU la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées,

VU la loi n°2008-1330 du 17 décembre 2008 de financement de la sécurité sociale pour 2009,

VU le décret n°94.016 du 6 décembre 1994 relatif aux missions et attributions des directions régionales et départementales des affaires sanitaires et sociales,

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,

VU le décret du 16 mai 2008 portant nomination de M. Jacques REILLER, préfet, en qualité de préfet de l'Essonne,

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles R314-10 , R314-13, R314-19 et R314-82 du Code de l'action sociale et des familles,

VU l'arrêté n° 3531 daté du 22 décembre 2004 du ministère de l'emploi, du travail et de la cohésion sociale, du ministre de la santé et de la protection sociale, de la ministre de la famille et de l'enfance et de la ministre de la parité et de l'égalité professionnelle portant nomination de M. Bernard LEREMBOURE en qualité de directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Essonne,

VU l'arrêté préfectoral n°2009-DDASS-PMS-N° 09-0007 du 5 janvier 2009 fixant la tarification de la M.A.S. « La Chalouette » située à BRETIGNY-SUR-ORGE pour l'exercice 2009,

VU l'arrêté préfectoral n°2009-PREF-DCI/2-020 du 16 juin 2009 portant délégation de signature à M. Bernard LEREMBOURE, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,

VU l'arrêté 2009/DDASS/DIR n°09-1310 du 18 juin 2009 portant délégation de signature aux cadres de la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales de l'Essonne habilités à signer en l'absence ou en cas d'empêchement de M. Bernard LEREMBOURE.

VU la circulaire interministérielle n°DGAS/5B/DSS/1A/2009/51 du 13 février 2009 relative aux orientations de l'exercice 2009 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées,

VU la décision du 30 mars 2009 fixant le montant des dotations départementales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L.314-3-III du code de l'action sociale et des familles,

VU les propositions budgétaires de l'établissement en vue de la détermination du budget prévisionnel 2009,

VU les propositions de modifications budgétaires en date du 27 mai 2009,

VU la décision budgétaire en date du 24 juin 2009,

SUR proposition du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;

ARRETE

CODE FINESS : 910 003 508

Article 1^{er} :

L'arrêté préfectoral n°2009-DDASS-PMS-N° 09-0007 du 5 janvier 2009 fixant la tarification de la M.A.S. « La Chalouette » située à BRETIGNY-SUR-ORGE pour l'exercice 2009 est modifié.

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2009, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la M.A.S. « La Chalouette » à Brétigny-sur-Orge sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants	Total
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	203 611€	2 234 953€
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	1 766 762€	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	264 580€	
	Déficit incorporé de l'année n-2	-	
Recettes	Groupe I : Produit de la tarification	2 165 465€	2 234 953€
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	69 488€	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	-	
	Excédent incorporé de l'année n-2	-	

Article 3 : Le prix de journée prévisionnel applicable aux adultes lourdement handicapés admis au titre de la législation d'Aide Sociale et de la Sécurité Sociale est fixé ainsi qu'il suit à compter du **1^{er} juillet 2009** :

Internat :

à **492,17 €**
plus forfait journalier **16,00 €**

Externat :

à **329,75 €.**

Article 3 : Conformément à l'article L314-7 modifié du Code de l'Action Sociale et des Familles, ces tarifs sont calculés en prenant en compte les produits facturés entre le 1^{er} janvier et le 30 juin 2009 sur la base des tarifs fixés par l'arrêté n°2009-DDASS-PMS-N° 09-0007 du 5 janvier 2009.

Article 4 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 58 à 62 rue de Mouzaïa 75 935 PARIS CEDEX 19, dans le délai d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il sera notifié, ou de sa publication, pour les autres personnes.

Article 5 : Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

Article 6 : En application des dispositions du III de l'article R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, le ou les tarifs fixés à l'article 3 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne.

Article 7 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture et Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet,
P / Le Directeur Départemental
des Affaires Sanitaires et Sociales,
Le Directeur-Adjoint,

Signé Jean-Camille LARROQUE

ARRETE

2009-DDASS-PMS-N° 09-1475 du 2 juillet 2009

**portant fixation de la tarification de la M.A.S. « Les Tout Petits » aux Molières
pour l'exercice 2009.**

**LE PREFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.313-8 et L.314-3 à L.314-7 modifié et les articles R.314-1 et suivants,

VU le code de la sécurité sociale, notamment ses article L.162-24-1, L.174-7 et suivants,

VU la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale,

VU la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées,

VU la loi n°2008-1330 du 17 décembre 2008 de financement de la sécurité sociale pour 2009,

VU le décret n°94.016 du 6 décembre 1994 relatif aux missions et attributions des directions régionales et départementales des affaires sanitaires et sociales,

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,

VU le décret du 16 mai 2008 portant nomination de M. Jacques REILLER, préfet, en qualité de préfet de l'Essonne,

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles R314-10 , R314-13, R314-19 et R314-82 du Code de l'action sociale et des familles,

VU l'arrêté n° 3531 daté du 22 décembre 2004 du ministère de l'emploi, du travail et de la cohésion sociale, du ministre de la santé et de la protection sociale, de la ministre de la famille et de l'enfance et de la ministre de la parité et de l'égalité professionnelle portant nomination de M. Bernard LEREMBOURE en qualité de directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Essonne,

VU l'arrêté préfectoral n°2009-PREF-DCI/2-020 du 16 juin 2009 portant délégation de signature à M. Bernard LEREMBOURE, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,

VU l'arrêté 2009/DDASS/DIR n°09-1310 du 18 juin 2009 portant délégation de signature aux cadres de la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales de l'Essonne habilités à signer en l'absence ou en cas d'empêchement de M. Bernard LEREMBOURE,

VU la circulaire interministérielle n°DGAS/5B/DSS/1A/2009/51 du 13 février 2009 relative aux orientations de l'exercice 2009 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées,

VU la décision du 30 mars 2009 fixant le montant des dotations départementales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L.314-3-III du code de l'action sociale et des familles,

VU les propositions budgétaires de l'établissement en vue de la détermination du budget prévisionnel 2009,

VU les propositions de modifications budgétaires en date du 27 mai 2009,

VU la réponse de l'établissement en date du 3 juin 2009,

VU la décision budgétaire en date du 16 juin 2009,

SUR proposition du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;

ARRETE

CODE FINESS : 910 002 732

Article 1^{er} :

Pour l'exercice budgétaire 2009, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la M.A.S. « Les Tout Petits » aux Molières sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants	Total
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	556 580 €	3 561 648 €
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	2 363 742 €	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	537 896 €	
	Déficit incorporé de l'année n-2	103 430 €	
Recettes	Groupe I : Produit de la tarification	3 077 437 €	3 561 648 €
	Groupe II : Autres produits de relatifs à l'exploitation	470 013 €	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	-	
	Excédent incorporé de l'année n-2	-	
	Mouvement débiteur du compte 116 : Provisions pour congés à payer	14 198	

Article 2 : Le prix de journée prévisionnel applicable aux adultes lourdement handicapés admis au titre de la législation d'Aide Sociale et de la Sécurité Sociale est fixé ainsi qu'il suit à compter du **1^{er} juillet 2009** :

Internat :

à **130,11 €**
plus forfait journalier **16,00 €**

Article 3 : Conformément à l'article L314-7 modifié du Code de l'Action Sociale et des Familles, ces tarifs sont calculés en prenant en compte les produits facturés sur la base de l'exercice précédent entre le 1^{er} janvier et le 30 juin 2009.

Article 4 : La tarification précisée à l'article 2 est calculée en prenant la reprise du résultat 2007 :

- déficit de 103 430 €.

Article 5 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 58 à 62 rue de Mouzaïa 75 935 PARIS CEDEX 19, dans le délai d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il sera notifié, ou de sa publication, pour les autres personnes.

Article 6 : Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

Article 7 : En application des dispositions du III de l'article R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne.

Article 8 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture et Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet,
P / Le Directeur Départemental
des Affaires Sanitaires et Sociales,
Le Directeur-Adjoint,

Signé Jean-Camille LARROQUE

ARRETE

2009-DDASS-PMS-N° 09-1476 du 2 juillet 2009

**modifiant la tarification de la M.A.S. « Le Mascaret » à Montgeron
pour l'exercice 2009.**

**LE PREFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.313-8 et L.314-3 à L.314-7 modifié et les articles R.314-1 et suivants,

VU le code de la sécurité sociale, notamment ses article L.162-24-1, L.174-7 et suivants,

VU la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale,

VU la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées,

VU la loi n°2008-1330 du 17 décembre 2008 de financement de la sécurité sociale pour 2009,

VU le décret n°94.016 du 6 décembre 1994 relatif aux missions et attributions des directions régionales et départementales des affaires sanitaires et sociales,

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,

VU le décret du 16 mai 2008 portant nomination de M. Jacques REILLER, préfet, en qualité de préfet de l'Essonne,

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles R314-10 , R314-13, R314-19 et R314-82 du Code de l'action sociale et des familles,

VU l'arrêté n° 3531 daté du 22 décembre 2004 du ministère de l'emploi, du travail et de la cohésion sociale, du ministre de la santé et de la protection sociale, de la ministre de la famille et de l'enfance et de la ministre de la parité et de l'égalité professionnelle portant nomination de M. Bernard LEREMBOURE en qualité de directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Essonne,

VU l'arrêté préfectoral 2008-DDASS-PMS-N°08-2944 du 16 décembre 2008 fixant la tarification de la MAS « Le Mascaret » de Montgeron au titre de 2009,

VU l'arrêté préfectoral n°2009-PREF-DCI/2-020 du 16 juin 2009 portant délégation de signature à M. Bernard LEREMBOURE, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,

VU l'arrêté 2009/DDASS/DIR n°09-1310 du 18 juin 2009 portant délégation de signature aux cadres de la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales de l'Essonne habilités à signer en l'absence ou en cas d'empêchement de M. Bernard LEREMBOURE,

VU la circulaire interministérielle n°DGAS/5B/DSS/1A/2009/51 du 13 février 2009 relative aux orientations de l'exercice 2009 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées,

VU la décision du 30 mars 2009 fixant le montant des dotations départementales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L.314-3-III du code de l'action sociale et des familles,

VU les propositions budgétaires de l'établissement en vue de la détermination du budget prévisionnel 2009,

VU les propositions de modifications budgétaires en date du 28 mai 2009,

VU la réponse de l'établissement en date du 4 juin 2009,

VU la décision budgétaire en date du 17 juin 2009,

SUR proposition du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;

ARRETE

CODE FINESS : 910 812 510

Article 1^{er} :

L'arrêté préfectoral 2008-DDASS-PMS-N°08-2944 du 16 décembre 2008 est modifié.

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2009, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la M.A.S. « Le Mascaret » à Montgeron sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants	Total
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	422 696€	5 149 681€
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	2 908 931€	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	1 818 054€	
	Déficit incorporé de l'année n-2	-	
Recettes	Groupe I : Produit de la tarification	4 828 282 €	5 149 681 €
	Groupe II : Autres produits de relatifs à l'exploitation	201 600 €	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0	
	Excédent incorporé de l'année n-2	63 535 €	
	Mouvement débiteur du compte 116 : Provisions pour congés à payer	56 264 €	

Article 3 : Le prix de journée prévisionnel applicable aux adultes lourdement handicapés admis au titre de la législation d'Aide Sociale et de la Sécurité Sociale est fixé ainsi qu'il suit à compter du **1^{er} juillet 2009** :

Internat :

à **408,57 €**
plus forfait journalier **16,00 €.**

Article 4 : Conformément à l'article L314-7 modifié du Code de l'Action Sociale et des Familles, ces tarifs sont calculés en prenant en compte les produits facturés sur la base de l'arrêté préfectoral 2008-DDASS-PMS-N°2944 du 16 décembre 2008 entre le 1^{er} janvier et le 30 juin 2009.

Article 5 : La tarification précisée à l'article 3 est calculée en prenant la reprise du résultat 2007 :

- **excédent de 63 535 €.**

Article 6: Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 58 à 62 rue de Mouzaïa 75 935 PARIS CEDEX 19, dans le délai d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il sera notifié, ou de sa publication, pour les autres personnes.

Article 7 : Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

Article 8 : En application des dispositions du III de l'article R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, le ou les tarifs fixés à l'article 3 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne.

Article 9 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture et Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet,
P / Le Directeur Départemental
des Affaires Sanitaires et Sociales,
Le Directeur-Adjoint,

Signé Jean-Camille LARROQUE

ARRETE

2009-DDASS-PMS-N° 09-1477 du 2 juillet 2009

**portant fixation de la tarification de l'E.R.P. « Charlotte et Gabriel Malleterre »
à Soisy-sur-Seine pour l'exercice 2009.**

**LE PREFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.313-8 et L.314-3 à L.314-7 modifié et les articles R.314-1 et suivants,

VU le code de la sécurité sociale, notamment ses article L.162-24-1, L.174-7 et suivants,

VU la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale,

VU la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées,

VU la loi n°2008-1330 du 17 décembre 2008 de financement de la sécurité sociale pour 2009,

VU le décret n°94.016 du 6 décembre 1994 relatif aux missions et attributions des directions régionales et départementales des affaires sanitaires et sociales,

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,

VU le décret du 16 mai 2008 portant nomination de M. Jacques REILLER, préfet, en qualité de préfet de l'Essonne.

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles R314-10 , R314-13, R314-19 et R314-82 du Code de l'action sociale et des familles,

VU l'arrêté n° 3531 daté du 22 décembre 2004 du ministère de l'emploi, du travail et de la cohésion sociale, du ministre de la santé et de la protection sociale, de la ministre de la famille et de l'enfance et de la ministre de la parité et de l'égalité professionnelle portant nomination de M. Bernard LEREMBOURE en qualité de directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Essonne,

VU l'arrêté préfectoral n°2009-PREF-DCI/2-020 du 16 juin 2009 portant délégation de signature à M. Bernard LEREMBOURE, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,

VU l'arrêté 2009/DDASS/DIR n°09-1310 du 18 juin 2009 portant délégation de signature aux cadres de la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales de l'Essonne habilités à signer en l'absence ou en cas d'empêchement de M. Bernard LEREMBOURE,

VU la circulaire interministérielle n°DGAS/5B/DSS/1A/2009/51 du 13 février 2009 relative aux orientations de l'exercice 2009 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées,

VU la décision du 30 mars 2009 fixant le montant des dotations départementales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L.314-3-III du code de l'action sociale et des familles,

VU les propositions budgétaires de l'établissement en vue de la détermination du budget prévisionnel 2009,

VU les propositions de modifications budgétaires en date du 20 mai 2009,

VU la réponse de l'établissement en date du 27 mai 2009,

VU la décision budgétaire en date du 16 juin 2009,

SUR proposition du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;

ARRETE

CODE FINESS : 910 806 348

Article 1^{er} :

Pour l'exercice budgétaire 2009, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'E.R.P. « Charlotte et Gabriel Malleterre » à Soisy-sur-Seine sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants	Total
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	859 684 ^e	3 684 500€
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	2 246 070€	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	405 220€	
	Déficit incorporé de l'année n-2	173 526€	
Recettes	Groupe I : Produit de la tarification	3 684 500€	3 684 500€
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	-	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	-	
	Excédent incorporé de l'année n-2	-	

Article 2 : Le prix de journée prévisionnel applicable aux adultes handicapés admis au titre de la législation d'Aide Sociale et de la Sécurité Sociale est fixé ainsi qu'il suit à compter du **1^{er} juillet 2009** :

Internat :

à **107,00 €**

Externat :

à **85,60 €.**

Article 3 : Conformément à l'article L314-7 modifié du Code de l'Action Sociale et des Familles, ces tarifs sont calculés en prenant en compte les produits facturés sur la base de l'exercice précédent entre le 1^{er} janvier et le 30 juin 2009.

Article 4 : La tarification précisée à l'article 2 est calculée en prenant la reprise du résultat 2007 :

- déficit de 173 526 €.

Article 5 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 58 à 62 rue de Mouzaïa 75 935 PARIS CEDEX 19, dans le délai d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il sera notifié, ou de sa publication, pour les autres personnes.

Article 6 : Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

Article 7 : En application des dispositions du III de l'article R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne.

Article 8 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture et Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet,
P / Le Directeur Départemental
des Affaires Sanitaires et Sociales,
Le Directeur-Adjoint,

Signé Jean-Camille LARROQUE

ARRETE

2009-DDASS-PMS-N° 09-1478 du 2 juillet 2009

**modifiant le forfait global de soins du F.A.M. « Résidence du Docteur Jules Falret » à
Draveil pour l'exercice 2009.**

**LE PREFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.313-8 et L.314-3 à L.314-7 modifié et les articles R.314-1 et suivants,

VU le code de la sécurité sociale, notamment ses article L.162-24-1, L.174-7 et suivants,

VU la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale,

VU la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées,

VU la loi n°2008-1330 du 17 décembre 2008 de financement de la sécurité sociale pour 2009,

VU le décret n°94.016 du 6 décembre 1994 relatif aux missions et attributions des directions régionales et départementales des affaires sanitaires et sociales,

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,

VU le décret du 16 mai 2008 portant nomination de M. Jacques REILLER, préfet, en qualité de préfet de l'Essonne.

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles R314-10 , R314-13, R314-19 et R314-82 du Code de l'action sociale et des familles,

VU l'arrêté n° 3531 daté du 22 décembre 2004 du ministère de l'emploi, du travail et de la cohésion sociale, du ministre de la santé et de la protection sociale, de la ministre de la famille et de l'enfance et de la ministre de la parité et de l'égalité professionnelle portant nomination de M. Bernard LEREMBOURE en qualité de directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Essonne,

VU l'arrêté n° 2008-DDASS-PMS-N° 08-2962 du 18 décembre 2008 fixant le forfait global de soins du F.A.M. « Résidence du Docteur Jules Falret » à DRAVEIL pour l'exercice 2009.

VU l'arrêté préfectoral n°2009-PREF-DCI/2-020 du 16 juin 2009 portant délégation de signature à M. Bernard LEREMBOURE, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,

VU l'arrêté 2009/DDASS/DIR n°09-1310 du 18 juin 2009 portant délégation de signature aux cadres de la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales de l'Essonne habilités à signer en l'absence ou en cas d'empêchement de M. Bernard LEREMBOURE,

VU la circulaire interministérielle n°DGAS/5B/DSS/1A/2009/51 du 13 février 2009 relative aux orientations de l'exercice 2009 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées,

VU la décision du 30 mars 2009 fixant le montant des dotations départementales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L.314-3-III du code de l'action sociale et des familles,

VU les propositions budgétaires de l'établissement en vue de la détermination du budget prévisionnel 2009,

VU les propositions de modifications budgétaires en date du 20 mai 2009,

VU la décision budgétaire en date du 16 juin 2009,

SUR proposition du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;

ARRETE

CODE FINESS : 910 006 659

Article 1^{er} : L'arrêté n° 2008-DDASS-PMS-N° 08-2962 du 18 décembre 2008 fixant le forfait global de soins du F.A.M. « Résidence du Docteur Jules Falret » à DRAVEIL pour l'exercice 2009 est modifié.

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2009, le forfait global de soins du F.A.M. « Résidence du Docteur Jules Falret » à Draveil est fixé à **1 232 804 €**

En application de l'article R314-12 du Code de l'Action Sociale et des Familles, le forfait journalier s'élève à **76,14 €**

En application de l'article R314-107 du Code de l'Action Sociale et des Familles, la fraction forfaitaire égale au douzième s'élève à **102 733,67 €**

Article 3 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 58 à 62 rue de Mouzaïa 75 935 PARIS CEDEX 19, dans le délai d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il sera notifié, ou de sa publication, pour les autres personnes.

Article 4 : Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

Article 5 : En application des dispositions du III de l'article R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne.

Article 6 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture et Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet,
P / Le Directeur Départemental
des Affaires Sanitaires et Sociales,
Le Directeur-Adjoint,

Signé Jean-Camille LARROQUE

ARRETE

2009-DDASS-PMS-N° 09-1479 du 2 juillet 2009

**fixant le forfait global de soins du F.A.M. « Les Myosotis » à Dourdan
pour l'exercice 2009.**

**LE PREFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.313-8 et L.314-3 à L.314-7 modifié et les articles R.314-1 et suivants,

VU le code de la sécurité sociale, notamment ses article L.162-24-1, L.174-7 et suivants,

VU la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale,

VU la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées,

VU la loi n°2008-1330 du 17 décembre 2008 de financement de la sécurité sociale pour 2009,

VU le décret n°94.016 du 6 décembre 1994 relatif aux missions et attributions des directions régionales et départementales des affaires sanitaires et sociales,

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,

VU le décret du 16 mai 2008 portant nomination de M. Jacques REILLER, préfet, en qualité de préfet de l'Essonne.

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles R314-10 , R314-13, R314-19 et R314-82 du Code de l'action sociale et des familles,

VU l'arrêté n° 3531 daté du 22 décembre 2004 du ministère de l'emploi, du travail et de la cohésion sociale, du ministre de la santé et de la protection sociale, de la ministre de la famille et de l'enfance et de la ministre de la parité et de l'égalité professionnelle portant nomination de M. Bernard LEREMBOURE en qualité de directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Essonne,

VU l'arrêté préfectoral n°2009-PREF-DCI/2-020 du 16 juin 2009 portant délégation de signature à M. Bernard LEREMBOURE, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,

VU l'arrêté 2009/DDASS/DIR n°09-1310 du 18 juin 2009 portant délégation de signature aux cadres de la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales de l'Essonne habilités à signer en l'absence ou en cas d'empêchement de M. Bernard LEREMBOURE,

VU la circulaire interministérielle n°DGAS/5B/DSS/1A/2009/51 du 13 février 2009 relative aux orientations de l'exercice 2009 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées,

VU la décision du 30 mars 2009 fixant le montant des dotations départementales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L.314-3-III du code de l'action sociale et des familles,

VU les propositions budgétaires de l'établissement en vue de la détermination du budget prévisionnel 2009,

VU les propositions de modifications budgétaires en date du 20 mai 2009,

VU la décision budgétaire en date du 16 juin 2009,

SUR proposition du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;

ARRETE

CODE FINESS : 910 004 308

Article 1^{er} : Pour l'exercice budgétaire 2009, le forfait global de soins du F.A.M. « Les Myosotis » à Dourdan est fixé à **674 411 €**

En application de l'article R314-12 du Code de l'Action Sociale et des Familles, le forfait journalier s'élève à **68,82 €**

En application de l'article R314-107 du Code de l'Action Sociale et des Familles, la fraction forfaitaire égale au douzième s'élève à **53 533,67 €**

Article 2 : La tarification précisée à l'article 1^{er} est calculée en prenant la reprise du résultat 2007 :

- excédent de 32 007 €.

Article 3 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 58 à 62 rue de Mouzaïa 75 935 PARIS CEDEX 19, dans le délai d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il sera notifié, ou de sa publication, pour les autres personnes.

Article 4 : Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

Article 5 : En application des dispositions du III de l'article R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, le ou les tarifs fixés à l'article 1 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne.

Article 6 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture et Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet,
P / Le Directeur Départemental
des Affaires Sanitaires et Sociales,
Le Directeur-Adjoint,

Signé Jean-Camille LARROQUE

ARRETE

2009-DDASS-PMS-N° 09-1480 du 2 juillet 2009

modifiant le forfait global de soins applicable au F.A.M. « La Maison Valentine » à Bouray-sur-Juine pour l'exercice 2009.

LE PREFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.313-8 et L.314-3 à L.314-7 modifié et les articles R.314-1 et suivants,

VU le code de la sécurité sociale, notamment ses article L.162-24-1, L.174-7 et suivants,

VU la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale,

VU la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées,

VU la loi n°2008-1330 du 17 décembre 2008 de financement de la sécurité sociale pour 2009,

VU le décret n°94.016 du 6 décembre 1994 relatif aux missions et attributions des directions régionales et départementales des affaires sanitaires et sociales,

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,

VU le décret du 16 mai 2008 portant nomination de M. Jacques REILLER, préfet, en qualité de préfet de l'Essonne.

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles R314-10 , R314-13, R314-19 et R314-82 du Code de l'action sociale et des familles,

VU l'arrêté n° 3531 daté du 22 décembre 2004 du ministère de l'emploi, du travail et de la cohésion sociale, du ministre de la santé et de la protection sociale, de la ministre de la famille et de l'enfance et de la ministre de la parité et de l'égalité professionnelle portant nomination de M. Bernard LEREMBOURE en qualité de directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Essonne,

VU l'arrêté préfectoral 2009-DDASS-PMS-n°09.0031 du 8 janvier 2009 fixant le forfait global de soins applicable au F.A.M. « La Maison Valentine » de BOURAY SUR JUINE au titre de 2009,

VU l'arrêté préfectoral n°2009-PREF-DCI/2-020 du 16 juin 2009 portant délégation de signature à M. Bernard LEREMBOURE, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,

VU l'arrêté 2009/DDASS/DIR n°09-1310 du 18 juin 2009 portant délégation de signature aux cadres de la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales de l'Essonne habilités à signer en l'absence ou en cas d'empêchement de M. Bernard LEREMBOURE,

VU la circulaire interministérielle n°DGAS/5B/DSS/1A/2009/51 du 13 février 2009 relative aux orientations de l'exercice 2009 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées,

VU la décision du 30 mars 2009 fixant le montant des dotations départementales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L.314-3-III du code de l'action sociale et des familles,

VU les propositions budgétaires de l'établissement en vue de la détermination du budget prévisionnel 2009,

VU les propositions de modifications budgétaires en date du 20 mai 2009,

VU la décision budgétaire en date du 16 juin 2009,

SUR proposition du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;

ARRETE

CODE FINESS : 910 010 628

Article 1^{er} : L'arrêté préfectoral 2009-DDASS-PMS-n°09.0031 du 8 janvier 2009 est modifié.

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2009, le forfait global de soins du F.A.M. « La Maison Valentine » à Bouray-sur-Juine est fixé à **658 266 €**.

En application de l'article R314-12 du Code de l'Action Sociale et des Familles, le forfait journalier s'élève à **79,12 €**

En application de l'article R314-107 du Code de l'Action Sociale et des Familles, la fraction forfaitaire égale au douzième s'élève à **54 855,50 €**

Article 3 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 58 à 62 rue de Mouzaïa 75 935 PARIS CEDEX 19, dans le délai d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il sera notifié, ou de sa publication, pour les autres personnes.

Article 4 : Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

Article 5 : En application des dispositions du III de l'article R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne.

Article 6 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture et Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet,
P / Le Directeur Départemental
des Affaires Sanitaires et Sociales,
Le Directeur-Adjoint,

Signé Jean-Camille LARROQUE

ARRETE

2009-DDASS-PMS-N° 09-1481 du 2 juillet 2009

portant fixation de la tarification de la M.A.S. ADEP à Evry pour l'exercice 2009

LE PREFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.313-8 et L.314-3 à L.314-7 modifié et les articles R.314-1 et suivants,

VU le code de la sécurité sociale, notamment ses article L.162-24-1, L.174-7 et suivants,

VU la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale,

VU la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées,

VU la loi n°2008-1330 du 17 décembre 2008 de financement de la sécurité sociale pour 2009,

VU le décret n°94.016 du 6 décembre 1994 relatif aux missions et attributions des directions régionales et départementales des affaires sanitaires et sociales,

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,

VU le décret du 16 mai 2008 portant nomination de M. Jacques REILLER, préfet, en qualité de préfet de l'Essonne,

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles R314-10 , R314-13, R314-19 et R314-82 du Code de l'action sociale et des familles,

VU l'arrêté n° 3531 daté du 22 décembre 2004 du ministère de l'emploi, du travail et de la cohésion sociale, du ministre de la santé et de la protection sociale, de la ministre de la famille et de l'enfance et de la ministre de la parité et de l'égalité professionnelle portant nomination de M. Bernard LEREMBOURE en qualité de directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Essonne,

VU l'arrêté préfectoral n°2009-PREF-DCI/2-020 du 16 juin 2009 portant délégation de signature à M. Bernard LEREMBOURE, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,

VU l'arrêté 2009/DDASS/DIR n°09-1310 du 18 juin 2009 portant délégation de signature aux cadres de la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales de l'Essonne habilités à signer en l'absence ou en cas d'empêchement de M. Bernard LEREMBOURE,

VU la circulaire interministérielle n°DGAS/5B/DSS/1A/2009/51 du 13 février 2009 relative aux orientations de l'exercice 2009 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées,

VU la décision du 30 mars 2009 fixant le montant des dotations départementales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L.314-3-III du code de l'action sociale et des familles,

VU les propositions budgétaires de l'établissement en vue de la détermination du budget prévisionnel 2009,

VU les propositions de modifications budgétaires en date du 20 mai 2009,

VU la décision budgétaire en date du 16 juin 2009,

SUR proposition du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;

ARRETE

CODE FINESS : 910 700 038

Article 1^{er} : Pour l'exercice budgétaire 2009, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la M.A.S. « ADEP » à Evry sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants	Total
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	281 577€	2 499 800€
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	1 869 257€	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	348 966 ^c	
	Déficit incorporé de l'année n-2	-	
Recettes	Groupe I : Produit de la tarification	2 358 131€	2 499 800€
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	110 352€	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	-	
	Excédent incorporé de l'année n-2	31 317€	

Article 2 : Le prix de journée prévisionnel applicable aux adultes lourdement handicapés admis au titre de la législation d'Aide Sociale et de la Sécurité Sociale est fixé ainsi qu'il suit à compter du **1^{er} juillet 2009** :

Internat :

à **325,47 €**
plus forfait journalier **16,00 €**.

Article 3 : Conformément à l'article L314-7 modifié du Code de l'Action Sociale et des Familles, ces tarifs sont calculés en prenant en compte les produits facturés sur la base de l'exercice précédent entre le 1^{er} janvier et le 30 juin 2009.

Article 4 : La tarification précisée à l'article 2 est calculée en prenant la reprise du résultat 2007 :
- excédent de 31 317 €.

Article 5 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 58 à 62 rue de Mouzaïa 75 935 PARIS CEDEX 19, dans le délai d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il sera notifié, ou de sa publication, pour les autres personnes.

Article 6 : Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

Article 7 : En application des dispositions du III de l'article R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne.

Article 8 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture et Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet,
P / Le Directeur Départemental
des Affaires Sanitaires et Sociales,
Le Directeur-Adjoint,

Signé Jean-Camille LARROQUE

ARRETE

2009-DDASS-PMS-N° 09-1482 du 2 juillet 2009

modifiant la tarification de la M.A.S. « L'Alter Ego » à Mennecy pour l'exercice 2009.

LE PREFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.313-8 et L.314-3 à L.314-7 modifié et les articles R.314-1 et suivants,

VU le code de la sécurité sociale, notamment ses article L.162-24-1, L.174-7 et suivants,

VU la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale,

VU la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées,

VU la loi n°2008-1330 du 17 décembre 2008 de financement de la sécurité sociale pour 2009,

VU le décret n°94.016 du 6 décembre 1994 relatif aux missions et attributions des directions régionales et départementales des affaires sanitaires et sociales,

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,

VU le décret du 16 mai 2008 portant nomination de M. Jacques REILLER, préfet, en qualité de préfet de l'Essonne,

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles R314-10 , R314-13, R314-19 et R314-82 du Code de l'action sociale et des familles,

VU l'arrêté n° 3531 daté du 22 décembre 2004 du ministère de l'emploi, du travail et de la cohésion sociale, du ministre de la santé et de la protection sociale, de la ministre de la famille et de l'enfance et de la ministre de la parité et de l'égalité professionnelle portant nomination de M. Bernard LEREMBOURE en qualité de directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Essonne,

VU l'arrêté préfectoral n°2009-DDASS-PMS-N° 09-0271 du 9 février 2009 fixant la tarification de la M.A.S. L'ALTER EGO à Mennecy pour l'exercice 2009,

VU l'arrêté préfectoral n°2009-PREF-DCI/2-020 du 16 juin 2009 portant délégation de signature à M. Bernard LEREMBOURE, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,

VU l'arrêté 2009/DDASS/DIR n°09-1310 du 18 juin 2009 portant délégation de signature aux cadres de la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales de l'Essonne habilités à signer en l'absence ou en cas d'empêchement de M. Bernard LEREMBOURE,

VU la circulaire interministérielle n°DGAS/5B/DSS/1A/2009/51 du 13 février 2009 relative aux orientations de l'exercice 2009 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées,

VU la décision du 30 mars 2009 fixant le montant des dotations départementales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L.314-3-III du code de l'action sociale et des familles,

VU les propositions budgétaires de l'établissement en vue de la détermination du budget prévisionnel 2009,

VU les propositions de modifications budgétaires en date du 27 mai 2009,

VU la réponse de l'établissement en date du 5 juin 2009,

VU la décision budgétaire en date du 16 juin 2009,

SUR proposition du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;

ARRETE

CODE FINESS : 910 007 988

Article 1^{er} : L'arrêté préfectoral n°2009-DDASS-PMS-N° 09-0271 du 9 février 2009 est modifié.

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2009, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la M.A.S. L'Alter Ego à Mennecy sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants	Total
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	813 383€	5 269 372€
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	3 041 324€	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	842 174€	
	Déficit incorporé de l'année n-2	572 491€	
Recettes	Groupe I : Produit de la tarification	5 194 300€	5 269 372€
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	75 072€	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	-	
	Excédent incorporé de l'année n-2	-	

Article 3 : Le prix de journée prévisionnel applicable aux adultes lourdement handicapés admis au titre de la législation d'Aide Sociale et de la Sécurité Sociale est fixé ainsi qu'il suit à compter du **1^{er} juillet 2009** :

Internat :

à **849,76 €**
plus forfait journalier..... **16,00 €**

Externat :

à **565,85 €**

Article 4 : Conformément à l'article L314-7 modifié du Code de l'Action Sociale et des Familles, ces tarifs sont calculés en prenant en compte les produits facturés entre le 1^{er} et le 31 janvier 2009 sur la base de l'exercice précédent, et entre le 1^{er} février et le 30 juin 2009, sur la base des prix de journée fixés par l'arrêté préfectoral n°2009-DDASS-PMS-N° 09-0271 du 9 février 2009.

Article 5 : La tarification précisée à l'article 3 est calculée en prenant la reprise du résultat 2007 :

- déficit de 572 491 €.

Article 6 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 58 à 62 rue de Mouzaïa 75 935 PARIS CEDEX 19, dans le délai d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il sera notifié, ou de sa publication, pour les autres personnes.

Article 7 : Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

Article 8: En application des dispositions du III de l'article R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, le ou les tarifs fixés à l'article 3 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne.

Article 9 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture et Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet,
P / Le Directeur Départemental
des Affaires Sanitaires et Sociales,
Le Directeur-Adjoint,

Signé Jean-Camille LARROQUE

ARRETE

2009-DDASS-PMS-N° 09-1483 du 2 juillet 2009

portant fixation de la tarification des Maisons Spécialisées pour Adultes Autistes à Villiers sur Orge, Plessis Pâté et Boissy sous Saint Yon pour l'exercice 2009.

**LE PREFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.313-8 et L.314-3 à L.314-7 modifié et les articles R.314-1 et suivants,

VU le code de la sécurité sociale, notamment ses article L.162-24-1, L.174-7 et suivants,

VU la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale,

VU la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées,

VU la loi n°2008-1330 du 17 décembre 2008 de financement de la sécurité sociale pour 2009,

VU le décret n°94.016 du 6 décembre 1994 relatif aux missions et attributions des directions régionales et départementales des affaires sanitaires et sociales,

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,

VU le décret du 16 mai 2008 portant nomination de M. Jacques REILLER, préfet, en qualité de préfet de l'Essonne,

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles R314-10 , R314-13, R314-19 et R314-82 du Code de l'action sociale et des familles,

VU l'arrêté n° 3531 daté du 22 décembre 2004 du ministère de l'emploi, du travail et de la cohésion sociale, du ministre de la santé et de la protection sociale, de la ministre de la famille et de l'enfance et de la ministre de la parité et de l'égalité professionnelle portant nomination de M. Bernard LEREMBOURE en qualité de directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Essonne,

VU l'arrêté préfectoral n°2009-PREF-DCI/2-020 du 16 juin 2009 portant délégation de signature à M. Bernard LEREMBOURE, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,

VU l'arrêté 2009/DDASS/DIR n°09-1310 du 18 juin 2009 portant délégation de signature aux cadres de la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales de l'Essonne habilités à signer en l'absence ou en cas d'empêchement de M. Bernard LEREMBOURE,

VU la circulaire interministérielle n°DGAS/5B/DSS/1A/2009/51 du 13 février 2009 relative aux orientations de l'exercice 2009 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées,

VU la décision du 30 mars 2009 fixant le montant des dotations départementales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L.314-3-III du code de l'action sociale et des familles,

VU les propositions budgétaires de l'établissement en vue de la détermination du budget prévisionnel 2009,

VU les propositions de modifications budgétaires en date du 27 mai 2009,

VU la réponse de l'établissement en date du 5 juin 2009,

VU la décision budgétaire en date du 16 juin 2009,

SUR proposition du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;

ARRETE

CODE FINESS : 910 015 726	Pavillon de Plessis Pâté
910 017 367	Pavillon de Villiers sur Orge
910 004 878	Pavillon de Boissy sous Saint Yon
910 004 928	Pavillon de Boissy sous Saint Yon

Article 1^{er} : Pour l'exercice budgétaire 2009, les recettes et les dépenses prévisionnelles des Maisons Spécialisées pour adultes autistes sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants	Total
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	26 872€	1 332 218€
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	1 305 346€	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	0	
	Déficit incorporé de l'année n-2	0	
Recettes	Groupe I : Produit de la tarification	1 282 385€	1 332 218€
	Groupe II : Autres produits de relatifs à l'exploitation	0	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0	
	Excédent incorporé de l'année n-2	21 780€	
	Mouvement débiteur du compte 116 : Provisions pour congés à payer	28 053€	

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2009, le forfait global de soins des Maisons Spécialisées pour Adultes Autistes est fixé à **1 332 218 €**.

En application de l'article R314-12 du Code de l'Action Sociale et des Familles, le forfait journalier s'élève à **252,44 €**

En application de l'article R314-107 du Code de l'Action Sociale et des Familles, la fraction forfaitaire égale au douzième s'élève à **106 865,42 €**

Article 3 : La tarification précisée à l'article 2 est calculée en prenant la reprise du résultat 2007 :

- **excédent de 21 780 €.**

Article 4 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 58 à 62 rue de Mouzaïa 75 935 PARIS CEDEX 19, dans le délai d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il sera notifié, ou de sa publication, pour les autres personnes.

Article 5 : Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

Article 6 : En application des dispositions du III de l'article R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne.

Article 7 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture et Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet,
P / Le Directeur Départemental
des Affaires Sanitaires et Sociales,
Le Directeur-Adjoint,

Signé Jean-Camille LARROQUE

ARRETE

2009-DDASS-PMS-N° 09-1484 du 2 juillet 2009

**portant fixation de la tarification du C.R.P. « Le Château de Beauvoir » situé à Evry
pour l'exercice 2009.**

**LE PREFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.313-8 et L.314-3 à L.314-7 modifié et les articles R.314-1 et suivants,

VU le code de la sécurité sociale, notamment ses article L.162-24-1, L.174-7 et suivants,

VU la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale,

VU la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées,

VU la loi n°2008-1330 du 17 décembre 2008 de financement de la sécurité sociale pour 2009,

VU le décret n°94.016 du 6 décembre 1994 relatif aux missions et attributions des directions régionales et départementales des affaires sanitaires et sociales,

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,

VU le décret du 16 mai 2008 portant nomination de M. Jacques REILLER, préfet, en qualité de préfet de l'Essonne.

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles R314-10 , R314-13, R314-19 et R314-82 du Code de l'action sociale et des familles,

VU l'arrêté n° 3531 daté du 22 décembre 2004 du ministère de l'emploi, du travail et de la cohésion sociale, du ministre de la santé et de la protection sociale, de la ministre de la famille et de l'enfance et de la ministre de la parité et de l'égalité professionnelle portant nomination de M. Bernard LEREMBOURE en qualité de directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Essonne,

VU l'arrêté préfectoral n°2009-PREF-DCI/2-020 du 16 juin 2009 portant délégation de signature à M. Bernard LEREMBOURE, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,

VU l'arrêté 2009/DDASS/DIR n°09-1310 du 18 juin 2009 portant délégation de signature aux cadres de la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales de l'Essonne habilités à signer en l'absence ou en cas d'empêchement de M. Bernard LEREMBOURE,

VU la circulaire interministérielle n°DGAS/5B/DSS/1A/2009/51 du 13 février 2009 relative aux orientations de l'exercice 2009 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées,

VU la décision du 30 mars 2009 fixant le montant des dotations départementales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L.314-3-III du code de l'action sociale et des familles,

VU les propositions budgétaires de l'établissement en vue de la détermination du budget prévisionnel 2009,

VU les propositions de modifications budgétaires en date du 27 mai 2009,

VU la réponse de l'établissement en date du 2 juin 2009,

VU la décision budgétaire en date du 16 juin 2009,

SUR proposition du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;

ARRETE

CODE FINESS : 910 510 023

Article 1^{er} : Pour l'exercice budgétaire 2009, les recettes et les dépenses prévisionnelles du C.R.P. Le Château de Beauvoir à Evry sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants	Total
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	412 100€	4 192 255€
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	3 169 183€	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	610 972€	
	Déficit incorporé de l'année n-2	-	
Recettes	Groupe I : Produit de la tarification	4 022 129€	4 192 255€
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	56 000€	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	-	
	Excédent incorporé de l'année n-2	114 126€	

Article 2 : Le prix de journée prévisionnel applicable aux adultes handicapés admis au titre de la législation d'Aide Sociale et de la Sécurité Sociale est fixé ainsi qu'il suit à compter du **1^{er} juillet 2009 :**

Internat :

à **116,84 €**

Article 3 : Conformément à l'article L314-7 modifié du Code de l'Action Sociale et des Familles, ces tarifs sont calculés en prenant en compte les produits facturés sur la base de l'exercice précédent entre le 1^{er} janvier et le 30 juin 2009.

Article 4 : La tarification précisée à l'article 2 est calculée en prenant la reprise du résultat 2007 :

- excédent de 114 126 €.

Article 5 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 58 à 62 rue de Mouzaïa 75 935 PARIS CEDEX 19, dans le délai d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il sera notifié, ou de sa publication, pour les autres personnes.

Article 6 : Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

Article 7 : En application des dispositions du III de l'article R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne.

Article 8 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture et Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet,
P / Le Directeur Départemental
des Affaires Sanitaires et Sociales,
Le Directeur-Adjoint,

Signé Jean-Camille LARROQUE

ARRETE

2009-DDASS-PMS-N° 09-1485 du 2 juillet 2009

**portant fixation de la tarification du C.R.P. « Jean Moulin » à Fleury Mérogis
pour l'exercice 2009.**

**LE PREFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.313-8 et L.314-3 à L.314-7 modifié et les articles R.314-1 et suivants,

VU le code de la sécurité sociale, notamment ses article L.162-24-1, L.174-7 et suivants,

VU la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale,

VU la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées,

VU la loi n°2008-1330 du 17 décembre 2008 de financement de la sécurité sociale pour 2009,

VU le décret n°94.016 du 6 décembre 1994 relatif aux missions et attributions des directions régionales et départementales des affaires sanitaires et sociales,

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,

VU le décret du 16 mai 2008 portant nomination de M. Jacques REILLER, préfet, en qualité de préfet de l'Essonne.

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles R314-10 , R314-13, R314-19 et R314-82 du Code de l'action sociale et des familles,

VU l'arrêté n° 3531 daté du 22 décembre 2004 du ministère de l'emploi, du travail et de la cohésion sociale, du ministre de la santé et de la protection sociale, de la ministre de la famille et de l'enfance et de la ministre de la parité et de l'égalité professionnelle portant nomination de M. Bernard LEREMBOURE en qualité de directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Essonne,

VU l'arrêté préfectoral n°2009-PREF-DCI/2-020 du 16 juin 2009 portant délégation de signature à M. Bernard LEREMBOURE, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,

VU l'arrêté 2009/DDASS/DIR n°09-1310 du 18 juin 2009 portant délégation de signature aux cadres de la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales de l'Essonne habilités à signer en l'absence ou en cas d'empêchement de M. Bernard LEREMBOURE,

VU la circulaire interministérielle n°DGAS/5B/DSS/1A/2009/51 du 13 février 2009 relative aux orientations de l'exercice 2009 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées,

VU la décision du 30 mars 2009 fixant le montant des dotations départementales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L.314-3-III du code de l'action sociale et des familles,

VU les propositions budgétaires de l'établissement en vue de la détermination du budget prévisionnel 2009,

VU les propositions de modifications budgétaires en date du 27 mai 2009,

VU la réponse de l'établissement en date du 4 juin 2009,

VU la décision budgétaire en date du 16 juin 2009,

SUR proposition du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;

ARRETE

CODE FINESS : 910 510 031

Article 1^{er} :

Pour l'exercice budgétaire 2009, les recettes et les dépenses prévisionnelles du C.R.P. « Jean Moulin » à Fleury-Mérogis sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants	Total
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	554 241€	5 814 246€
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	3 711 287€	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	1 048 961€	
	Déficit incorporé de l'année n-2	499 757€	
Recettes	Groupe I : Produit de la tarification	5 814 246€	5 814 246€
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	-	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	-	
	Excédent incorporé de l'année n-2	-	

Article 2 : Le prix de journée prévisionnel applicable aux adultes handicapés admis au titre de la législation d'Aide Sociale et de la Sécurité Sociale est fixé ainsi qu'il suit à compter du **1^{er} juillet 2009** :

Internat :

à **80,36 €**

Semi-internat :

à **68,31 €.**

Article 3 : Conformément à l'article L314-7 modifié du Code de l'Action Sociale et des Familles, ces tarifs sont calculés en prenant en compte les produits facturés sur la base de l'exercice précédent entre le 1^{er} janvier et le 30 juin 2009.

Article 4 : La tarification précisée à l'article 2 est calculée en prenant la reprise du résultat 2007 :

- déficit de 499 757 €.

Article 5 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 58 à 62 rue de Mouzaïa 75 935 PARIS CEDEX 19, dans le délai d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il sera notifié, ou de sa publication, pour les autres personnes.

Article 6 : Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

Article 7 : En application des dispositions du III de l'article R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne.

Article 8 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture et Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet,
P / Le Directeur Départemental
des Affaires Sanitaires et Sociales,
Le Directeur-Adjoint,

Signé Jean-Camille LARROQUE

ARRETE

2009-DDASS-PMS-N° 09-1486 du 2 juillet 2009

portant fixation de la tarification du C.R.P. « Le Château de Sillery » à Epinay-sur-Orge pour l'exercice 2009.

LE PREFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.313-8 et L.314-3 à L.314-7 modifié et les articles R.314-1 et suivants,

VU le code de la sécurité sociale, notamment ses article L.162-24-1, L.174-7 et suivants,

VU la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale,

VU la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées,

VU la loi n°2008-1330 du 17 décembre 2008 de financement de la sécurité sociale pour 2009,

VU le décret n°94.016 du 6 décembre 1994 relatif aux missions et attributions des directions régionales et départementales des affaires sanitaires et sociales,

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,

VU le décret du 16 mai 2008 portant nomination de M. Jacques REILLER, préfet, en qualité de préfet de l'Essonne.

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles R314-10 , R314-13, R314-19 et R314-82 du Code de l'action sociale et des familles,

VU l'arrêté n° 3531 daté du 22 décembre 2004 du ministère de l'emploi, du travail et de la cohésion sociale, du ministre de la santé et de la protection sociale, de la ministre de la famille et de l'enfance et de la ministre de la parité et de l'égalité professionnelle portant nomination de M. Bernard LEREMBOURE en qualité de directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Essonne,

VU l'arrêté préfectoral n°2009-PREF-DCI/2-020 du 16 juin 2009 portant délégation de signature à M. Bernard LEREMBOURE, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,

VU l'arrêté 2009/DDASS/DIR n°09-1310 du 18 juin 2009 portant délégation de signature aux cadres de la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales de l'Essonne habilités à signer en l'absence ou en cas d'empêchement de M. Bernard LEREMBOURE,

VU la circulaire interministérielle n°DGAS/5B/DSS/1A/2009/51 du 13 février 2009 relative aux orientations de l'exercice 2009 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées,

VU la décision du 30 mars 2009 fixant le montant des dotations départementales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L.314-3-III du code de l'action sociale et des familles,

VU les propositions budgétaires de l'établissement en vue de la détermination du budget prévisionnel 2009,

VU les propositions de modifications budgétaires en date du 27 mai 2009,

VU la réponse de l'établissement en date du 2 juin 2009,

VU la décision budgétaire en date du 16 juin 2009,

SUR proposition du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;

ARRETE

CODE FINESS : 910 510 015

Article 1^{er} :

Pour l'exercice budgétaire 2009, les recettes et les dépenses prévisionnelles du C.R.P. « Le Château de Sillery » à Epinay-sur-Orge sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants	Total
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	479 289€	4 188 718€
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	3 023 638€	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	685 791€	
	Déficit incorporé de l'année n-2	-	
Recettes	Groupe I : Produit de la tarification	4 152 307€	4 188 718€
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	35 000€	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	-	
	Excédent incorporé de l'année n-2	1 411€	

Article 2 : Le prix de journée prévisionnel applicable aux adultes handicapés admis au titre de la législation d'Aide Sociale et de la Sécurité Sociale est fixé ainsi qu'il suit à compter du **1^{er} juillet 2009** :

Internat :

à **328,95 €**

Externat :

à **263,16 €**

Article 3 : Conformément à l'article L314-7 modifié du Code de l'Action Sociale et des Familles, ces tarifs sont calculés en prenant en compte les produits facturés sur la base de l'exercice précédent entre le 1^{er} janvier et le 30 juin 2009.

Article 4 : La tarification précisée à l'article 2 est calculée en prenant la reprise du résultat 2007 :

- excédent de 1 411 €.

Article 5 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 58 à 62 rue de Mouzaïa 75 935 PARIS CEDEX 19, dans le délai d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il sera notifié, ou de sa publication, pour les autres personnes.

Article 6 : Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

Article 7 : En application des dispositions du III de l'article R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne.

Article 8 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture et Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet,
P / Le Directeur Départemental
des Affaires Sanitaires et Sociales,
Le Directeur-Adjoint,

Signé Jean-Camille LARROQUE

ARRETE

2009- DDASS SEV- n° 09-1493 –du 2 juillet 2009

**interdisant définitivement à l'habitation le logement aménagé dans le sous-sol du pavillon
sis 16, rue Eugène Rayé à ATHIS MONS**

**LE PREFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le Code de la Santé Publique, notamment les articles L1331-22, L1337-4 ;

VU le Code de la Construction et de l'Habitation, notamment les articles L.521-2, L521-3-1 à L.521-3-2 ci-après :

Article L.521-2

I. Le loyer ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation cesse d'être dû pour les locaux qui font l'objet d'une mise en demeure prise en application de l'article L. 1331-22 du code de la santé publique à compter de l'envoi de la notification de cette mise en demeure.

III. - Lorsque les locaux sont frappés d'une interdiction définitive d'habiter et d'utiliser, les baux et contrats d'occupation ou d'hébergement poursuivent de plein droit leurs effets, exception faite de l'obligation de paiement du loyer ou de toute somme versée en contrepartie de l'occupation, jusqu'à leur terme ou jusqu'au départ des occupants et au plus tard jusqu'à la date limite fixée par la déclaration d'insalubrité ou l'arrêté de péril.

Une déclaration d'insalubrité, un arrêté de péril ou la prescription de mesures destinées à faire cesser une situation d'insécurité ne peut entraîner la résiliation de plein droit des baux et contrats d'occupation ou d'hébergement, sous réserve des dispositions du VII de l'article L.521-3-2.

Les occupants qui sont demeurés dans les lieux faute d'avoir reçu une offre de relogement conforme aux dispositions du II de l'article L. 521-3-1 sont des occupants de bonne foi qui ne peuvent être expulsés de ce fait.

Article L521-3-1

II. Lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une interdiction définitive d'habiter, ainsi qu'en cas d'évacuation à caractère définitif, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer le relogement des occupants. Cette obligation est satisfaite par la présentation à l'occupant de l'offre d'un logement correspondant à ses besoins et à ses possibilités. Le propriétaire ou l'exploitant est tenu de verser à l'occupant évincé une indemnité d'un montant égal à trois mois de son nouveau loyer et destinée à couvrir ses frais de réinstallation.

En cas de défaillance du propriétaire ou de l'exploitant, le relogement des occupants est assuré dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2.

Le propriétaire est tenu au respect de ces obligations si le bail est résilié par le locataire en application des dispositions du dernier alinéa de l'article 1724 du code civil ou s'il expire entre la date de la notification des arrêtés portant interdiction définitive d'habiter et la date d'effet de cette interdiction

Article L521-3-2

II. Lorsqu'une déclaration d'insalubrité, une mise en demeure ou une injonction prise sur le fondement des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25, L. 1331-26-1 et L. 1331-28 du code de la santé publique est assortie d'une interdiction temporaire ou définitive d'habiter et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, le préfet, ou le maire s'il est délégué de tout ou partie des réservations de logements en application de l'article L. 441-1, prend les dispositions nécessaires pour héberger ou reloger les occupants.

IV Lorsqu'une personne publique, un organisme d'habitations à loyer modéré, une société d'économie mixte ou un organisme à but non lucratif a assuré le relogement, le propriétaire ou l'exploitant lui verse une indemnité représentative des frais engagés pour le relogement, d'une somme égale à un an du loyer prévisionnel.

VII Si l'occupant a refusé trois offres de relogement qui lui ont été faites au titre des I, II ou III, le juge peut être saisi d'une demande tendant à la résiliation du bail ou du droit d'occupation et à l'autorisation d'expulser l'occupant.

VU la loi n° 70-612 du 10 juillet 1970 tendant à faciliter la suppression de l'habitat insalubre et notamment les dispositions de son titre II ;

VU la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975, article 9 ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions ;

VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

VU le décret n° 83-1067 du 8 décembre 1983 relatif au transfert des compétences en matière d'action sociale et de santé ;

VU le décret n° 94-1046 du 6 décembre 1994 relatif aux missions et attributions des Directions Régionales et Départementales des Affaires Sanitaires et Sociales ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 16 mai 2008 portant nomination de M. Jacques REILLER, préfet, en qualité de préfet de l'Essonne ;

VU l'arrêté préfectoral n°2008-PREF-DCI/2-082 du 9 juin 2008 portant délégation de signature à M. Michel AUBOUIN, secrétaire général de la préfecture de l'Essonne, sous-préfet de l'arrondissement chef-lieu ;

VU l'arrêté préfectoral n° 83-8482 du 12 décembre 1983 portant règlement sanitaire départemental pour l'ensemble des communes de l'Essonne, modifié par l'arrêté préfectoral n° 85-0649 du 25 février 1985, et notamment les dispositions de son titre II applicables aux locaux d'habitation ;

VU le rapport d'enquête en date du 19 juin 2009 du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales établissant lors du contrôle effectué le 16 juin 2009 qu'un logement a été aménagé dans le sous-sol du pavillon sis 16, rue Eugène Rayé à ATHIS MONS ;

./.

CONSIDERANT que le logement aménagé dans le sous-sol de l'immeuble sus-visé présente des défauts de nature à nuire à la santé et à la sécurité des occupants :

- pièce principale dépourvue d'ouverture directe sur l'extérieur,
- hauteur sous plafond de l'ensemble du logement inférieure à 2,20 m,
- présence d'humidité importante.

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRETE :

ARTICLE 1 :Le logement aménagé dans le sous-sol du pavillon sis 16, rue Eugène Rayé à ATHIS MONS est définitivement interdit à l'habitation dans le délai de quatre mois à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 2 :Le propriétaire doit assurer le relogement décent des occupants dans les conditions fixées à l'article L.521-3-1 du Code de la Construction et de l'Habitation susvisé.

ARTICLE 3 :En cas de cession de ce bien, l'intégralité du présent arrêté devra être portée à la connaissance de l'acquéreur.

ARTICLE 4 :La non observation des mesures prescrites aux articles ci-dessus est passible des sanctions prévues à l'article L1337-4 du Code de la Santé Publique soit d'un emprisonnement de trois ans et d'une amende de 100 000 €.

ARTICLE 5 :Les intéressés qui désirent contester cette décision peuvent, dans le délai de deux mois à partir de la notification de la décision attaquée, saisir d'un recours gracieux M. le Préfet de l'Essonne - Boulevard de France - 91010 EVRY CEDEX.

Ils peuvent également saisir d'un recours hiérarchique, dans le même délai, Madame la Ministre de la Santé et des Sports - Direction Générale de la Santé - 14, avenue Duquesne - 75350 PARIS 07 SP.

Ces démarches prolongent le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois pour un recours gracieux et quatre mois pour un recours hiérarchique vaut rejet implicite) auprès du Président du Tribunal Administratif de Versailles - 56, avenue de Saint-Cloud - 78011 VERSAILLES CEDEX.

ARTICLE 6 :Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne, le Sous-Préfet de PALAISEAU, le Maire d'ATHIS MONS, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, le Directeur Départemental de l'Équipement et de l'Agriculture, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Commandant du Groupement de Gendarmerie et les Officiers et Agents de Police Judiciaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,

Signé Michel AUBOUIN

ARRETE

2009 DDASS - SEV n°09-1494 du 02 juillet 2009

abrogeant l'arrêté n°88-3362 du 13 décembre 1988 interdisant à l'habitation le logement aménagé au sous-sol de l'immeuble sis 47bis, rue du Petit Saint Mars à ETAMPES

**LE PREFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le Code de la Santé Publique, notamment les articles L1331-22, L1337-4 ;

VU la loi n° 70-612 du 10 juillet 1970 tendant à faciliter la suppression de l'habitat insalubre et notamment les dispositions de son titre II ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et liberté des Communes, des Départements et des Régions ;

VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

VU le décret n° 83-1067 du 8 décembre 1983 relatif au transfert des compétences en matière d'action sociale et de santé ;

VU le décret n° 94-1046 du 6 décembre 1994 relatif aux missions et attributions des Directions Régionales et Départementales des Affaires Sanitaires et Sociales ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 16 mai 2008 portant nomination de M. Jacques REILLER, préfet, en qualité de préfet de l'Essonne ;

VU l'arrêté préfectoral n°2008-PREF-DCI/2-082 du 9 juin 2008 portant délégation de signature à M. Michel AUBOUIN, secrétaire général de la préfecture de l'Essonne, sous-préfet de l'arrondissement chef-lieu ;

VU l'arrêté préfectoral n°83-8482 du 12 décembre 1983 portant règlement sanitaire départemental pour l'ensemble des communes de l'Essonne, modifié par l'arrêté préfectoral n° 85-0649 du 25 février 1985, et notamment les dispositions de son titre II applicables aux locaux d'habitation ;

VU l'arrêté préfectoral n°88-3362 du 13 décembre 1988 interdisant à l'habitation le logement aménagé au sous-sol de l'immeuble sis 47bis, rue du Petit Saint Mars à ETAMPES,

VU le rapport d'enquête en date du 11 juin 2009 du service Hygiène et Sécurité de la ville d'Etampes Directeur établissant lors du contrôle effectué le 8 juin 2009 que le logement sis 47bis, rue du Petit Saint Mars à ETAMPES ne présente plus de critères d'insalubrité,

CONSIDERANT que les travaux d'aménagement réalisés par les propriétaires ont permis d'intégrer le sous-sol au pavillon qui a retrouvé ainsi un usage unifamilial ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRETE :

Article 1 : L'arrêté n°88-3362 du 13 décembre 1988 interdisant à l'habitation le logement aménagé au sous-sol de l'immeuble sis 47 bis, rue du Petit Saint Mars à ETAMPES est abrogé. La levée de l'interdiction à l'habitation et à l'utilisation sera effective à compter du 1^{er} jour du mois suivant l'envoi de la notification ou de l'affichage de la présente décision.

Article 2 : Les intéressés qui désirent contester cette décision peuvent, dans le délai de deux mois à partir de la notification de la décision attaquée, saisir d'un recours gracieux M. le Préfet de l'Essonne - Boulevard de France - 91010 EVRY CEDEX.

Ils peuvent également saisir d'un recours hiérarchique, dans le même délai, Madame la Ministre de la Santé et des Sports - Direction Générale de la Santé - 14, avenue Duquesne - 75350 PARIS 07 SP.

Ces démarches prolongent le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois pour un recours gracieux et quatre mois pour un recours hiérarchique vaut rejet implicite) auprès du Président du Tribunal Administratif de Versailles - 56, avenue de Saint-Cloud - 78011 VERSAILLES CEDEX.

Article 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne, le Sous-Préfet d'ETAMPES, le Maire d'ETAMPES, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Commandant du Groupement de Gendarmerie et les officiers et Agents de Police Judiciaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,

Signé Michel AUBOUIN

ARRETE

2009-DDASS-PMS-N° 09-1504 du 3 juillet 2009

**modifiant la tarification de la M.A.S. « Monique Mèze » à Courcouronnes
pour l'exercice 2009**

**LE PREFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.313-8 et L.314-3 à L.314-7 modifié et les articles R.314-1 et suivants,

VU le code de la sécurité sociale, notamment ses article L.162-24-1, L.174-7 et suivants,

VU la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale,

VU la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées,

VU la loi n°2008-1330 du 17 décembre 2008 de financement de la sécurité sociale pour 2009,

VU le décret n°94.016 du 6 décembre 1994 relatif aux missions et attributions des directions régionales et départementales des affaires sanitaires et sociales,

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,

VU le décret du 16 mai 2008 portant nomination de M. Jacques REILLER, préfet, en qualité de préfet de l'Essonne,

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles R314-10 , R314-13, R314-19 et R314-82 du Code de l'action sociale et des familles,

VU l'arrêté n° 3531 daté du 22 décembre 2004 du ministère de l'emploi, du travail et de la cohésion sociale, du ministre de la santé et de la protection sociale, de la ministre de la famille et de l'enfance et de la ministre de la parité et de l'égalité professionnelle portant nomination de M. Bernard LEREMBOURE en qualité de directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Essonne,

VU l'arrêté préfectoral 2008-DDASS-PMS-N°2942 du 16 décembre 2008 fixant la tarification de la MAS « Monique MEZE » de Courcouronnes au titre de 2009,

VU l'arrêté préfectoral n°2009-PREF-DCI/2-020 du 16 juin 2009 portant délégation de signature à M. Bernard LEREMBOURE, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,

VU l'arrêté 2009/DDASS/DIR n°09-1310 du 18 juin 2009 portant délégation de signature aux cadres de la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales de l'Essonne habilités à signer en l'absence ou en cas d'empêchement de M. Bernard LEREMBOURE,

VU la circulaire interministérielle n°DGAS/5B/DSS/1A/2009/51 du 13 février 2009 relative aux orientations de l'exercice 2009 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées,

VU la décision du 30 mars 2009 fixant le montant des dotations départementales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L.314-3-III du code de l'action sociale et des familles,

VU les propositions budgétaires de l'établissement en vue de la détermination du budget prévisionnel 2009,

VU les propositions de modifications budgétaires en date du 27 mai 2009,

VU la réponse de l'établissement en date du 2 juin 2009,

VU la décision budgétaire en date du 16 juin 2009,

SUR proposition du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;

ARRETE

CODE FINESS : 910 004 993

Article 1^{er} : L'arrêté préfectoral 2008-DDASS-PMS-N°2942 du 16 décembre 2008 est modifié.

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2009, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la « M.A.S. Monique Mèze » à Courcouronnes sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants	Total
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	942 613€	7 072 047€
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	4 918 529€	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	912 490€	
	Déficit incorporé de l'année n-2	298 415€	
Recettes	Groupe I : Produit de la tarification	6 709 247€	7 072 047€
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	332 800€	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	30 000€	
	Excédent incorporé de l'année n-2	-	

Article 3 : Le prix de journée prévisionnel applicable aux adultes lourdement handicapés admis au titre de la législation d'Aide Sociale et de la Sécurité Sociale est fixé ainsi qu'il suit à compter du **1^{er} juillet 2009** :

Internat :

à **323,26 €**
plus forfait journalier **16,00 €**

Article 4 : Conformément à l'article L314-7 modifié du Code de l'Action Sociale et des Familles, ces tarifs sont calculés en prenant en compte les produits facturés sur la base de l'arrêté préfectoral 2008-DDASS-PMS-N°2942 du 16 décembre 2008 entre le 1^{er} janvier et le 30 juin 2009.

Article 5 : La tarification précisée à l'article 3 est calculée en prenant la reprise du résultat 2007 :

- déficit de 298 415 €.

Article 6 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 58 à 62 rue de Mouzaïa 75 935 PARIS CEDEX 19, dans le délai d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il sera notifié, ou de sa publication, pour les autres personnes.

Article 7 : Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

Article 8 : En application des dispositions du III de l'article R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, le ou les tarifs fixés à l'article 3 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne.

Article 9 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture et Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet,
P / Le Directeur Départemental
des Affaires Sanitaires et Sociales,
Le Directeur-Adjoint,

Signé Jean-Camille LARROQUE

ARRETE

2009-DDASS-PMS-N° 09-1735 du 21 juillet 2009

portant fixation de la tarification de la M.A.S. « La Briancière » à Champcueil pour l'exercice 2009.

**LE PREFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.313-8 et L.314-3 à L.314-7 modifié et les articles R.314-1 et suivants,

VU le code de la sécurité sociale, notamment ses article L.162-24-1, L.174-7 et suivants,

VU la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale,

VU la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées,

VU la loi n°2008-1330 du 17 décembre 2008 de financement de la sécurité sociale pour 2009,

VU le décret n°94.016 du 6 décembre 1994 relatif aux missions et attributions des directions régionales et départementales des affaires sanitaires et sociales,

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,

VU le décret du 16 mai 2008 portant nomination de M. Jacques REILLER, préfet, en qualité de préfet de l'Essonne.

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles R314-10 , R314-13, R314-19 et R314-82 du Code de l'action sociale et des familles,

VU l'arrêté n° 3531 daté du 22 décembre 2004 du ministère de l'emploi, du travail et de la cohésion sociale, du ministre de la santé et de la protection sociale, de la ministre de la famille et de l'enfance et de la ministre de la parité et de l'égalité professionnelle portant nomination de M. Bernard LEREMBOURE en qualité de directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Essonne,

VU l'arrêté préfectoral 2009-DDASS-PMS-N° 091473 du 2 juillet 2009 fixant la tarification de la MAS « La Briancière » de Champcueil au titre de 2009,

VU l'arrêté préfectoral n°2009-PREF-DCI/2-020 du 16 juin 2009 portant délégation de signature à M. Bernard LEREMBOURE, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,

VU l'arrêté 2009/DDASS/DIR n°09-1310 du 18 juin 2009 portant délégation de signature aux cadres de la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales de l'Essonne habilités à signer en l'absence ou en cas d'empêchement de M. Bernard LEREMBOURE,

VU l'arrêté 2008/DDASS/DIR n°08-2577 du 6 novembre 2008 portant délégation de signature aux cadres de la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales de l'Essonne habilités à signer en l'absence ou en cas d'empêchement de M. Bernard LEREMBOURE.

VU la circulaire interministérielle n°DGAS/5B/DSS/1A/2009/51 du 13 février 2009 relative aux orientations de l'exercice 2009 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées,

VU la décision du 30 mars 2009 fixant le montant des dotations départementales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L.314-3-III du code de l'action sociale et des familles,

VU les propositions budgétaires de l'établissement en vue de la détermination du budget prévisionnel 2009,

VU les propositions de modifications budgétaires en date du 27 mai 2009,

VU la décision budgétaire en date du 24 juin 2009,

SUR proposition du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;

ARRETE

CODE FINESS : 910 810 951

Article 1^{er} : L'arrêté préfectoral 2009/DDASS/PMS/N° 091473 du 2 juillet 2009 est modifié.

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2009, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la M.A.S. « La Briancière » à Champcueil sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants	Total
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	465 520€	3 711 364€
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	2 967 003€	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	278 841€	
	Déficit incorporé de l'année n-2	-	
Recettes	Groupe I : Produit de la tarification	3 296 830€	3 711 364€
	Groupe II : Autres produits de relatifs à l'exploitation	228 800€	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	-	
	Excédent incorporé de l'année n-2	107 497€	
	Mouvement débiteur du compte 116 : Provisions pour congés à payer	78 237€	

Article 3 : Le prix de journée prévisionnel applicable aux adultes lourdement handicapés admis au titre de la législation d'Aide Sociale et de la Sécurité Sociale est fixé ainsi qu'il suit à compter du **1^{er} juillet 2009** :

Internat :

à **237,19 €**
plus forfait journalier **16,00 €**

Article 4 : La tarification précisée à l'article 2 est calculée en prenant la reprise du résultat 2007 :

- excédent de 107 497 €.

Article 5 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 58 à 62 rue de Mouzaïa 75 935 PARIS CEDEX 19, dans le délai d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il sera notifié, ou de sa publication, pour les autres personnes.

Article 6 : Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

Article 7 : En application des dispositions du III de l'article R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne.

Article 8 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture et Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet,
P / Le Directeur Départemental
des Affaires Sanitaires et Sociales,

signé Bernard LEREMBOURE

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'EQUIPEMENT
ET DE L'AGRICULTURE**

ARRETE

N° 2009 - DDEA – SE- 146 du 3 juin 2009

**portant établissement du barème départemental
annuel d'indemnisation des dégâts de gibier**

**LE PREFET DE L'ESSONNE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le Code de l'Environnement et notamment les articles L.426-1 à L.426-8 et R.426-1 et suivants ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 16 mai 2008 portant nomination de Monsieur Jacques REILLER, préfet, en qualité de Préfet de l'Essonne ;

VU le décret n°2008-1234 du 27 novembre 2008 relatif à la fusion des directions départementales de l'équipement et des directions départementales de l'agriculture et de la forêt dans certains départements ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2006-DDAF-STE-1037 du 4 septembre 2006 modifié instituant la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage dans le département de l'Essonne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2006-DDAF-STE-1038 du 4 septembre 2006 modifié constituant la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage ;

VU l'arrêté n°2008-DDE/SG 203 et n°2008-DDAF/SG 1151 du 5 décembre 2008 portant création de la Direction Départementale de l'Equipement et de l'Agriculture de l'Essonne à compter du 1^{er} janvier 2009 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2009-019 du 2 mars 2009 portant délégation de signature ;

VU les propositions de la formation spécialisée en matière d'indemnisation des dégâts de gibier en date du 19 mai 2009 ;

SUR proposition du Directeur Départemental Adjoint de l'Équipement et de l'Agriculture ;

ARRETE

ARTICLE 1er – Le barème est fixé, pour la campagne 2009, selon le tableau ci-après :

REMISE EN ETAT DES PRAIRIES

- Manuelle..... 14,60 €/heure
- Herse (2 passages croisés)..... 67,00 €/ha
- Herse à prairie..... 50,20 €/ha
- Herse rotative ou alternative et semoir..... 93,80 €/ha
- Rouleau..... 27,30 €/ha
- Charrue..... 100,00 €/ha
- Rotavator..... 68,80 €/ha
- Semoir..... 50,20 €/ha
- Traitement..... 36,90 €/ha
- Semence..... 145,00 €/ha

PERTE DE RECOLTE DES PRAIRIES

- Prairie temporaire..... 9,00 €/ ql
- Prairie naturelle..... 8,10 €/ ql

FRAIS DE REENSEMENCEMENT DES PRINCIPALES CULTURES

- Herse rotative ou alternative + semoir..... 93,80 €/ha
- Semoir..... 50,20 €/ha
- Semoir à semis direct..... 55,60 €/ha
- Semence certifiée de céréales 105,90 €/ha
- Semence certifiée de maïs 173,20 €/ha
- Semence certifiée de pois 196,45 €/ha
- Semence certifiée de colza 105,60 €/ha

ARTICLE 2 - Les membres de la formation spécialisée en matière d'indemnisation des dégâts de gibier peuvent saisir la commission nationale d'indemnisation des dégâts de gibier des décisions par lettre recommandée avec accusé de réception, dans un délai de 15 jours à compter de la délibération correspondante.

ARTICLE 3 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne, le Directeur Départemental de l'Équipement et de l'Agriculture et le Président de la F.I.C.E.V.Y. sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à chacun des membres de la formation spécialisée et publié au recueil des actes administratifs.

**LE PREFET,
Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur départemental de
l'Équipement et de l'Agriculture adjoint,**

signé Yves GRANGER

ARRETE

n° 2009 – DDEA – SEA – 687 du 18 juin 2009

portant autorisation d'exploiter en agriculture

**LE PREFET DE L'ESSONNE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU les articles L.331-1 à L.331-16 et R.331-1 à R.331-12 du Code Rural ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2007-DDAF-SEA-015 du 16 mars 2007, révisant le schéma directeur des structures agricoles du département de l'Essonne ;

VU le décret du 16 mai 2008 portant nomination de M. Jacques REILLER, préfet, en qualité de Préfet de l'Essonne ;

VU l'arrêté préfectoral n°2008-DCI 12-168 en date du 30 décembre 2008 portant délégation de signature à J.M Delorme, DDEA.

VU l'arrêté préfectoral n°2009-DDEA-045 du 6 mai 2009 portant délégation de signature ;

VU la demande présentée par les Gérants de la SARL APPOLLON (M. FERIGNAC Yvan, M. FERIGNAC Serge et M. DA SILVA Pascal), 91190 VILLIERS LE BACLE, sollicitant l'autorisation d'exploiter (centre équestre) 17 ha 87 a de terres situées sur la commune de Villiers le Bâcle,

VU l'avis motivé émis par le service Economie Agricole de la Direction départementale de l'agriculture et de la forêt de l'Essonne.

Considérant, en conformité avec les conclusions adoptées à l'égard de cette requête par le service susvisé, que :

1. La demande de Monsieur le Gérant SARL APPOLLON correspond à la priorité n° B4 du schéma directeur départemental des structures : « Article 1er – En fonction de ces orientations, la priorité est ainsi définie :

autre installation ».

2. Aucun autre candidat ne s'est manifesté.

Sur proposition du Directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture de l'Essonne

ARRETE

ARTICLE 1er - Pour les motifs énumérés ci-dessus, la demande préalable déposée par les Gérants de la SARL APPOLLON (M. FERIGNAC Yvan, M. FERIGNAC Serge et M. DA SILVA Pascal), 91190 VILLIERS LE BACLE 91190 VILLIERS LE BACLE, sollicitant l'autorisation d'exploiter (centre équestre) de terres situées sur la commune de Villiers le Bâcle, **EST ACCORDEE**.

La superficie totale exploitée par Monsieur le Gérant SARL APPOLLON sera de 17 ha 87 a.

ARTICLE 2 - Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification :
- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre de l'agriculture et de la pêche. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être contestée auprès du tribunal administratif de Versailles.
- par recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles.

ARTICLE 3 - Le Secrétaire général de la Préfecture de l'Essonne et le Directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant intéressé, inséré au recueil des actes administratifs et affiché en mairie des communes concernées.

**P/LE PREFET
et par délégation
pour le Directeur départemental
de l'équipement et de l'agriculture
La Chef du service économie agricole**

Signé Marie COLLARD

ARRETE

N° 2009 - DDEA – SE- 691 du 26 juin 2009

fixant la liste des estimateurs pour la période du 1^{er} juillet 2009 au 30 juin 2010

**LE PREFET DE L'ESSONNE,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le Code de l'Environnement et notamment les articles L.426-1 à L.426-8 et R.426-1 et suivants ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 16 mai 2008 portant nomination de Monsieur Jacques REILLER, préfet, en qualité de Préfet de l'Essonne ;

VU le décret n°2008-1234 du 27 novembre 2008 relatif à la fusion des directions départementales de l'équipement et des directions départementales de l'agriculture et de la forêt dans certains départements ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2006-DDAF-STE-1037 du 4 septembre 2006 modifié instituant la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage dans le département de l'Essonne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2006-DDAF-STE-1038 du 4 septembre 2006 modifié constituant la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage ;

VU l'arrêté n°2008-DDE/SG 203 et n°2008-DDAF/SG 1151 du 5 décembre 2008 portant création de la Direction Départementale de l'Equipement et de l'Agriculture de l'Essonne à compter du 1^{er} janvier 2009 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2009-019 du 2 mars 2009 portant délégation de signature ;

VU les propositions de la formation spécialisée en matière d'indemnisation des dégâts de gibier en date du 19 mai 2009 ;

SUR proposition du Directeur Départemental Adjoint de l'Equipement et de l'Agriculture ;

ARRETE

ARTICLE 1 – La liste des estimateurs visée lors de la formation spécialisée en matière d'indemnisation des dégâts de gibier réunie le 19 mai 2009, est agréée.

ARTICLE 2 – Tout recours contre le présent arrêté doit être adressé au Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 3 – Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne, le Directeur Départemental de l'Équipement et de l'Agriculture et le Président de la F.I.C.E.V.Y. sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à chacun des membres de la formation spécialisée et publié au recueil des actes administratifs.

Pour le Préfet et par Délégation
Le Responsable du Service de l'Environnement

Signé Gérard BARRIERE

ARRETE

n° 2009 – DDEA – SEA – 692 du 29 juin 2009

**portant labellisation d'un Point Info Installation
pour le département de l'Essonne**

**LE PREFET DE L'ESSONNE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le Code Rural et notamment ses articles D. 343-3 à D. 343-24 ;

VU le décret n°2006-672 du 08 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

VU le décret du 16 mai 2008 nommant M. Jacques REILLER, Préfet, en qualité de Préfet de l'Essonne ;

VU le décret n° 2009-28 du 9 janvier 2009 relatif à l'organisation du dispositif d'accompagnement à l'installation des jeunes agriculteurs ;

VU l'arrêté du 09 janvier 2009 relatif au plan de professionnalisation personnalisé prévu à l'article D. 343-4 du code rural ;

VU l'arrêté n°2007 – DDAF –SEA –020 du 14 mars 2007 fixant la liste des organisations syndicales d'exploitants agricoles habilitées à siéger dans le département de l'Essonne au sein de certains organismes ou commissions ;

VU l'appel à candidature formulé par la préfecture de l'Essonne le 23 mars 2009

VU la candidature déposée par les jeunes agriculteurs d'Ile de France le 06 mai 2009 ;

VU la proposition du Comité départemental à l'Installation (CDI) de l'Essonne, réuni le 29 mai 2009 ;

VU l'avis rendu par la commission départementale d'orientation de l'agriculture de l'Essonne le 25 juin 2009 ;

SUR proposition du Directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture de l'Essonne ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Labellisation

L'association Point Info Installation de l'Ile de France est labellisée en tant que Point Info Installation (PII) pour le département de l'Essonne pour une période de trois ans, renouvelable par tacite reconduction.

Cette labellisation peut être retirée par le préfet après avis de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) sur proposition du comité départemental à l'installation (CDI) en cas de défaillance constatée dans la bonne réalisation des missions.

ARTICLE 2 : Rôle du Point Info Installation (PII)

Le Point Info Installation est chargé, conformément au cahier des charges déposé :

- d'accueillir toute personne souhaitant s'installer à court ou moyen terme en agriculture ;
- d'informer les candidats sur toutes les questions liées à une première installation et aux différentes formes d'emploi et de formation en agriculture, ainsi que sur les conditions de mise en œuvre du plan de professionnalisation personnalisé et les possibilités de prise en charge des actions à réaliser dans le cadre du plan de professionnalisation personnalisé ;
- de proposer aux candidats les organismes techniques ou de formations susceptibles de les accompagner dans l'élaboration de leur projet.

ARTICLE 3 : Moyens mis en oeuvre

Pour assurer cette mission, le Point Info Installation de l'Ile de France mobilise 2 conseillers.

ARTICLE 4 : Bilan et suivi statistique

Chaque trimestre, le Point Info Installation est tenu d'adresser à la direction départementale de l'équipement et de l'agriculture un bilan statistique faisant apparaître le nombre de jeunes accueillis, le nombre de documents d'autodiagnostic réceptionnés et tout autre renseignement demandé par le préfet.

ARTICLE 5 : Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Tout recours doit être adressé par courrier en recommandé avec accusé de réception.

ARTICLE 5 : Exécution

Le secrétaire général de la Préfecture de l'Essonne et le directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié aux intéressés et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Essonne.

Le Préfet,

Signé Jacques REILLER

ARRETE

n° 2009 – DDEA – SEA – 693 du 29 juin 2009

**portant labellisation d'un Centre d'Elaboration du Plan de Professionnalisation
Personnalisé pour le département de l'Essonne**

**LE PREFET DE L'ESSONNE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le Code Rural et notamment ses articles D. 343-3 à D. 343-24 ;

VU le décret n°2006-672 du 08 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

VU le décret du 16 mai 2008 nommant M. Jacques REILLER, Préfet, en qualité de Préfet de l'Essonne ;

VU le décret n° 2009-28 du 9 janvier 2009 relatif à l'organisation du dispositif d'accompagnement à l'installation des jeunes agriculteurs;

VU l'arrêté du 09 janvier 2009 relatif au plan de professionnalisation personnalisé prévu à l'article D. 343-4 du code rural ;

VU l'arrêté n°2007 – DDAF –SEA –020 du 14 mars 2007 fixant la liste des organisations syndicales d'exploitants agricoles habilitées à siéger dans le département de l'Essonne au sein de certains organismes ou commissions ;

VU l'arrêté du 23 mars 2009 portant appel à candidature pour la labellisation d'un Centre d'Elaboration des Plans de Professionnalisation Personnalisés

VU la candidature déposée par la Chambre Interdépartementale d'Agriculture de l'Ile de France le 06 mai 2009 ;

VU la proposition du comité départemental à l'installation (CDI) de l'Essonne, réuni le 29 mai 2009 ;

VU l'avis rendu par la commission départementale d'orientation de l'agriculture de l'Essonne, réunie le 25 juin 2009 ;

SUR proposition du Directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture de l'Essonne ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Labellisation

La Chambre Interdépartementale d'Agriculture de l'Ile de France est labellisée en tant que Centre d'Elaboration du Plan de Professionnalisation Personnalisé (CEPPP) pour le département de l'Essonne pour une période de trois ans, renouvelable par tacite reconduction. Cette labellisation peut être retirée par le préfet après avis de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) sur proposition du comité départemental à l'installation (CDI) en cas de défaillance constatée dans la bonne réalisation des missions.

ARTICLE 2 : Partenariat

La Chambre Interdépartementale d'Agriculture de l'Ile de France, pour répondre à cette mission a conclu un partenariat avec :

- L'établissement Régional de l'Elevage
- La Chambre d'Agriculture de Seine et Marne
- Le Groupement d'Agriculture Biologique
- Le CFPPA de Saint Germain en Laye

ARTICLE 3 : Rôle du Centre d'Elaboration du Plan de Professionnalisation Personnalisé (CEPPP) La Chambre Interdépartementale d'Agriculture d'Ile de France, conformément au cahier des charges déposé, doit permettre à tout porteur de projet d'une installation en agriculture de bénéficier d'une assistance pour la réalisation de son plan de professionnalisation personnalisé prévu au b) du 4° de l'article D343-4 du Code Rural.

ARTICLE 4 : Moyens mis en œuvre Pour assurer cette mission, La Chambre Interdépartementale d'Agriculture d'Ile de France mobilise 21 personnes en tant que conseillers « projet » et 2 personnes en tant que conseillers « compétences ».

ARTICLE 5 : Bilan et suivi statistique Le CEPPP fournira régulièrement à la direction départementale de l'équipement et de l'agriculture (DDEA) les données quantitatives et qualitatives ayant trait à la mise en œuvre du dispositif. Le CEPPP adressera chaque année à la Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt son bilan d'activité de l'année écoulée.

ARTICLE 6 : Recours Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Tout recours doit être adressé par courrier en recommandé avec accusé de réception.

ARTICLE 7 : Exécution Le secrétaire général de la Préfecture de l'Essonne et le directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié aux intéressés et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Essonne.

Le Préfet,

Signé : Jacques REILLER

ARRETE

n° 2009 – DDEA – SEA – 694 du 29 juin 2009

**habilitant l'organisme retenu pour l'organisation et la mise en œuvre du Stage Collectif
21 heures pour le département de l'Essonne**

**LE PREFET DE L'ESSONNE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le Code Rural et notamment ses articles D. 343-3 à D. 343-24 ;

VU le décret n°2006-672 du 08 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

VU le décret du 16 mai 2008 nommant M. Jacques REILLER, Préfet, en qualité de Préfet de l'Essonne ;

VU le décret n° 2009-28 du 9 janvier 2009 relatif à l'organisation du dispositif d'accompagnement à l'installation des jeunes agriculteurs;

VU l'arrêté du 09 janvier 2009 relatif au plan de professionnalisation personnalisé prévu à l'article D. 343-4 du code rural ;

VU l'arrêté n°2007 – DDAF –SEA –020 du 14 mars 2007 fixant la liste des organisations syndicales d'exploitants agricoles habilitées à siéger dans le département de l'Essonne au sein de certains organismes ou commissions ;

VU l'arrêté du 23 mars 2009 portant appel à proposition sur la mise oeuvre de stage collectif obligatoire 21 heures

VU la candidature déposée par la Chambre Interdépartementale d'Agriculture de l'Ile de France le 06 mai 2009 ;

VU la proposition du comité départemental à l'installation (CDI) de l'Essonne, réuni le 29 mai 2009 ;

VU l'avis rendu par la commission départementale d'orientation de l'agriculture de l'Essonne, réunie le 25 juin 2009 ;

SUR proposition du Directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture de l'Essonne ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

La Chambre Interdépartementale d'Agriculture d'Ile de France est retenue en tant qu'organisme de formation pour l'organisation et la mise en œuvre du stage collectif « 21h » pour une période de trois ans, renouvelable par tacite reconduction.

ARTICLE 2 :

La Chambre Interdépartementale d'Agriculture de l'Ile de France, pour répondre à cette mission a conclu un partenariat avec les « Jeunes Agriculteurs d'Ile de France ».

ARTICLE 3 :

Le montant de l'indemnité au titre du stage collectif « 21h » est fixé à cent vingt euros par stagiaire ayant suivi l'intégralité du stage.

ARTICLE 4 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Tout recours doit être adressé par courrier en recommandé avec accusé de réception.

ARTICLE 5 :

Le secrétaire général de la Préfecture de l'Essonne et le directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié aux intéressés et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Essonne.

Le Préfet,

Signé Jacques REILLER

ARRETE

n°2009-DDEA-SPAU-695 du 29 juin 2009

portant accord de dérogation aux règles d'accessibilité concernant la construction de 17 logements collectifs Rue du Montoire à Montlhéry

**LE PREFET DE L'ESSONNE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR,
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE,**

VU le code de la construction et de l'habitation, et notamment l'article R.111-18-3;

VU la loi n° 205-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées,

VU le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

VU le décret n° 2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité aux personnes handicapées des locaux d'habitation, des établissements et installations recevant du public, modifiant le code de la construction et de l'habitation ;

VU l'arrêté du 1^{er} aout 2006 modifié fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.111-18 à R.111-18-7 du code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des bâtiments d'habitation collectifs et des maisons individuelles lors de la construction ;

VU les arrêtés préfectoraux n°s 2007 Préf/PCSIPC/SIDPC 303 & 304 du 26 décembre 2007 relatifs à la sous-commission départementale pour l'accessibilité aux personnes handicapées ;

VU la demande de dérogation aux règles d'accessibilité sollicitée par l'OPIEVOY, enregistrée le 6 avril 2009 et complétée le 25 mai 2009, pour les travaux suivants :

Construction de 17 logements locatifs sociaux.

L'OPIEVOY demande à être exempté de la réalisation d'un cheminement accessible entre la rue du Montoire et la résidence compte tenu des dénivelés importants sur le terrain concerné par l'opération.

VU l'avis **favorable** à la demande de dérogation émis par la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées réunie le 11 juin 2009 ;

SUR PROPOSITION du Directeur Départemental de l'Equipement et de l'Agriculture de l'Essonne

CONSIDERANT QUE:

les caractéristiques du terrain ne permettent pas la réalisation d'un cheminement accessible pour les personnes à mobilité réduite entre la rue du Montoire et le programme immobilier projeté, une mesure compensatoire est prévue par la création d'une place de stationnement adaptée à proximité immédiate de l'entrée du bâtiment. (article 2-1 de l'arrêté du 1^{er} août 2006)

ARRETE

Article 1er : La dérogation aux règles d'accessibilité sollicitée conformément à l'article R.111-18-3 du code de la construction et de l'habitation est **ACCORDEE**.

Article 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne, le Directeur Départemental de l'Équipement et de l'Agriculture et Monsieur le Maire de Montlhéry sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général

Signé Michel AUBOUIN

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa notification, conformément à l'article R.421-5 du code de la justice administrative.

ARRETE

n°2009-DDEA-SPAU-696 du 29 juin 2009

portant accord de dérogation aux règles d'accessibilité concernant la réhabilitation de la résidence universitaire « Le Bosquet aux Renards » à Evry

**LE PREFET DE L'ESSONNE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR,
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE,**

VU le code de la construction et de l'habitation, et notamment les articles R.111-18-10 et R.111-19-10;

VU la loi n° 205-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées,

VU le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

VU le décret n° 2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité aux personnes handicapées des locaux d'habitation, des établissements et installations recevant du public, modifiant le code de la construction et de l'habitation

VU l'arrêté du 1^{er} août 2006 modifié fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.111-18 à R.111-18-7 du code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des bâtiments d'habitation collectifs et des maisons individuelles lors de la construction ;

VU l'arrêté du 1^{er} août 2006 modifié fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.111-19-3 à R.111-19-6 du code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des ERP et IOP lors de leurs construction ou de leur création ;

VU l'arrêté du 26 février 2007 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.111-18-8 et R.111-18-9 du code de la construction et de l'habitation, relatives à l'accessibilité pour les personnes handicapées des bâtiments d'habitation collectifs lorsqu'il font l'objet de travaux et des bâtiments existants où sont créés des logements par changement de destination

VU l'arrêté du 21 mars 2007 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.111-19-8 et R.111-19-11 du code de la construction et de l'habitation, relatives à l'accessibilité pour les personnes handicapées des ERP et IOP existants ;

VU les arrêtés préfectoraux n°s 2007 Préf/PCSIPC/SIDPC 303 & 304 du 26 décembre 2007 relatifs à la sous-commission départementale pour l'accessibilité aux personnes handicapées ;

VU le permis de construire déposé par le CROUS le 23 février en mairie d'EVRY sous le N° 091 228 09 20004 accompagné d'une demande de dérogation aux règles d'accessibilité enregistrée le 14 mai 2009 pour les travaux suivants :

Réhabilitation de la résidence universitaire « Le Bosquet aux Renards » à Evry

La demande de dérogation concerne les deux points suivants :

la réalisation de 10 logements adaptés (en plus des 5 existants) du 319 au rez de chaussée du bâtiment existant sans ascenseur,

la mise en place d'une plate-forme élévatrice verticale pour accéder à la laverie

VU l'avis **favorable** à la demande de dérogation émis par la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées réunie le 11 juin 2009 ;

SUR PROPOSITION du Directeur Départemental de l'Equipement et de l'Agriculture de l'Essonne

CONSIDERANT QUE:

- l'effort apporté pour rendre accessible et adapté aux personnes handicapées 10 logements supplémentaires au rez-de-chaussée du programme immobilier existant,
- la proposition d'implanter une plate-forme élévatrice verticale par impossibilité de réaliser une rampe réglementaire pour accéder à la laverie située à 1,25m au dessous du niveau naturel du sol

ARRETE:

Article 1er : La dérogation aux règles d'accessibilité sollicitée conformément aux articles R.111-18-10 et R.111-19-10 du code de la construction et de l'habitation est **ACCORDEE**.

Article 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne, le Directeur Départemental de l'Equipement et de l'Agriculture et Monsieur le Député-Maire d'Evry sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général

Signé Michel AUBOUIN

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa notification, conformément à l'article R.421-5 du code de la justice administrative.

ARRETE

n°2009-DDEA-SPAU-697 du 29 juin 2009

portant accord de dérogation aux règles d'accessibilité concernant la restructuration et l'extension de l'école élémentaire d'Avrainville

**LE PREFET DE L'ESSONNE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR,
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE,**

VU le code de la construction et de l'habitation, et notamment les articles R.111-19-6 et R.111-19-10;

VU la loi n° 205-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées,

VU le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

VU le décret n° 2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité aux personnes handicapées des locaux d'habitation, des établissements et installations recevant du public, modifiant le code de la construction et de l'habitation

VU l'arrêté du 1er août 2006 modifié fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.111-19 à R.111-19-3 et R.111-19-6 du code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public lors de la construction ou de la création ;

VU l'arrêté du 21 mars 2007 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.111-19-8 et R.111-19-11 du code de la construction et de l'habitation, relatives à l'accessibilité pour les personnes handicapées des établissements existants recevant du public et des installations existantes ouvertes au public

VU les arrêtés préfectoraux n°s 2007 Préf/PCSIPC/SIDPC 303 & 304 du 26 décembre 2007 relatifs à la sous-commission départementale pour l'accessibilité aux personnes handicapées ;

VU la demande de dérogation aux règles d'accessibilité sollicitée par la Mairie d'Avrainville, enregistrée le 28 avril 2009 et complétée le 11 mai 2009, concernant l'installation d'un élévateur pour personnes à mobilité réduite dans le cadre de la réhabilitation et de l'extension de l'école élémentaire d'Avrainville.

VU l'avis **favorable** à la demande de dérogation émis par la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées réunie le 11 juin 2009 ;

SUR PROPOSITION du Directeur Départemental de l'Équipement et de l'Agriculture de l'Essonne

CONSIDÉRANT QUE:

le projet concerne un bâtiment existant,
un ascenseur n'est pas obligatoire car le projet se situe dans un établissement d'enseignement dont l'effectif admis à l'étage est inférieur à 100 personnes.(article 7-2 de l'arrêté du 1^{er} août 2006 modifié)

ARRÊTE :

Article 1er : La dérogation aux règles d'accessibilité sollicitée conformément aux articles R.111-19-6 et R.111-19-10 du code de la construction et de l'habitation est **ACCORDEE**.

Article 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne, le Directeur Départemental de l'Équipement et de l'Agriculture et Monsieur le Maire d'Avrainville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général

Signé Michel AUBOUIN

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa notification, conformément à l'article R.421-5 du code de la justice administrative.

ARRETE

n°2009-DDEA-SPAU-698 du 29 juin 2009

**portant accord de dérogation aux règles d'accessibilité concernant l'extension d'un bar
tabac brasserie à Epinay-sur-Orge**

**LE PREFET DE L'ESSONNE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR,
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE,**

VU le code de la construction et de l'habitation, et notamment les articles R.111-19-6 et R.111-19-10 ;

VU la loi n° 205-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées,

VU le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

VU le décret n° 2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité aux personnes handicapées des locaux d'habitation, des établissements et installations recevant du public, modifiant le code de la construction et de l'habitation ;

VU l'arrêté du 1er aout 2006 modifié fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.111-19 à R.111-19-3 et R.111-19-6 du code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public lors de la construction ou de la création ;

VU l'arrêté du 21 mars 2007 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.111-19-8 et R.111-19-11 du code de la construction et de l'habitation, relatives à l'accessibilité pour les personnes handicapées des établissements existants recevant du public et des installations existantes ouvertes au public

VU les arrêtés préfectoraux n°s 2007 Préf/PCSIPC/SIDPC 303 & 304 du 26 décembre 2007 relatifs à la sous-commission départementale pour l'accessibilité aux personnes handicapées ;

VU la demande de dérogation aux règles d'accessibilité enregistrée le 13 mai 2009 concernant la réalisation d'une extension de 25m² du bar tabac brasserie situé au 9 rue Pasteur à Epinay-sur-Orge.

VU l'avis **favorable** à la demande de dérogation émis par la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées réunie le 11 juin 2009 ;

SUR PROPOSITION du Directeur Départemental de l'Equipeement et de l'Agriculture de l'Essonne

CONSIDÉRANT :

l'impossibilité technique de réaliser une rampe réglementaire compte tenu du projet d'extension sur le toit du garage surélevé de 90cm par rapport au plancher de la salle existante, que les prestations offertes dans la partie existante et accessible du bar-tabac sont maintenues et identiques à celles offertes dans le projet d'extension.

ARRETE :

Article 1er : La dérogation aux règles d'accessibilité sollicitée conformément aux articles R.111-19-6 et R.111-19-10 du code de la construction et de l'habitation est **ACCORDEE**.

Article 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne, le Directeur Départemental de l'Equipeement et de l'Agriculture et Monsieur le Maire d'Epinay-sur-Orge sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général

Signé Michel AUBOUIN

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa notification, conformément à l'article R.421-5 du code de la justice administrative.

ARRETE

n° 2009 - DDEA- SE - 699 du 1^{er} juillet 2009

**portant ouverture et clôture de la chasse pour la campagne 2009-2010 dans le
département de l'ESSONNE**

**LE PREFET DE L'ESSONNE,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le Code de l'Environnement, livre IV ; titre II ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 16 mai 2008 nommant Monsieur Jacques REILLER, préfet, en qualité de préfet de l'Essonne ;

VU l'avis de la Fédération Interdépartementale des Chasseurs de l'Essonne, du Val d'Oise et des Yvelines en date du 11 mars 2009;

VU l'avis de la Commission départementale de la chasse et de la faune sauvage dans ses séances des 3 avril et 19 mai 2009 ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRETE

ARTICLE 1er -La période d'ouverture générale de la chasse à tir et de la chasse au vol est fixée :

du 27 SEPTEMBRE 2009 à 9 heures au 28 FEVRIER 2010 à 18 heures

La chasse est autorisée de jour.

Le jour s'entend du temps qui commence une heure avant le lever du soleil au chef-lieu du département et finit une heure après son coucher

ARTICLE 2 - Par dérogation à l'article 1^{er} ci-dessus, les espèces de gibier figurant au tableau ci-après ne peuvent être chassées que pendant les périodes comprises entre les dates et aux conditions spécifiques de chasse suivantes :

ESPECES DE GIBIER	Dates d'ouverture spécifiques	Dates de clôture spécifiques	CONDITIONS SPECIFIQUES de CHASSE	
GIBIER SEDENTAIRE				
Chevreuril (1)	1^{er} juin 2009	28 février 2010	(1) Avant la date de l'ouverture générale, ces espèces ne peuvent être chassées qu'à l'approche ou à l'affût par les seuls détenteurs de plan de chasse grand gibier munis d'une autorisation préfectorale individuelle de tir d'été.	
Daim (1)	1^{er} juin 2009	28 février 2010		
Cerf (1)	1^{er} septembre 2009	28 février 2010		
Sanglier (2)	1^{er} juin 2009	28 février 2010		
Lièvre (3)	27 septembre 2008	29 novembre 2009		
Perdrix grise	27 septembre 2008	29 novembre 2009		
Perdrix rouge	27 septembre 2008	17 janvier 2010		
Faisans	27 septembre 2008	17 janvier 2010		
OISEAUX de PASSAGE et GIBIER D'EAU	((arrêté ministériel (((arrêté ministériel ((2) Avant la date de l'ouverture générale, le sanglier ne peut être chassé que sur autorisation préfectorale individuelle en plaine sur les territoires de plus de 25 ha : <ul style="list-style-type: none"> • du 01/06/2009 à l'ouverture générale à l'approche, à l'affût sur poste fixe surélevé • à partir du 15/08/2009 jusqu'à l'ouverture générale en battue
				(3) Espèce soumise à un plan de chasse

Toute personne autorisée à chasser le chevreuil ou le sanglier avant l'ouverture générale peut également chasser le renard dans les mêmes conditions spécifiques.

ARTICLE 3 – Cas particuliers :

Dans les établissements professionnels de chasse dûment répertoriés, la date de la fermeture de la chasse du faisan et de la perdrix rouge est fixée au 31 janvier 2010.

Dans les établissements publics concernés par la gestion de la faune sauvage, la date de fermeture de la chasse du faisan est fixée au 31 janvier 2010.

ARTICLE 4 - Afin de favoriser la protection et le repeuplement du gibier, les heures quotidiennes de chasse sont fixées comme suit :

du 27 SEPTEMBRE 2009 au 31 OCTOBRE 2009 de 9 heures à 18 heures

du 1^{er} NOVEMBRE 2009 au 17 JANVIER 2010 de 9 heures à 17 heures

du 18 JANVIER 2010 au 28 FEVRIER 2010 de 9 heures à 18 heures

Ces limitations horaires ne s'appliquent pas :

- * à la chasse à l'affût ou à l'approche des grands animaux soumis au plan de chasse,
- * à la chasse à tir à l'affût ou à l'approche et à balle et à l'arc du renard et du sanglier
- * à la chasse du gibier d'eau sur les fleuves, rivières, canaux, réservoirs, lacs, étangs et nappes d'eau,
- * à la chasse à courre,

ARTICLE 5 -Préalablement à tout transport de sanglier, tout adhérent de la FICEVY doit procéder au marquage de chaque sanglier mort. Cette disposition s'applique pour tout animal dont les rayures ne sont plus visibles. Le dispositif de marquage est délivré par la Fédération Interdépartementale des Chasseurs de l'Essonne, du Val d'Oise et des Yvelines au détenteur du droit de chasse. Chaque sanglier tué doit être déclaré auprès de la FICEVY sous 48 heures.

ARTICLE 6 -Pour la chasse à poste fixe du pigeon ramier, avec utilisation d'appelants vivants ou artificiels, les postes de tir devront se trouver à plus de 100 mètres de la limite des territoires voisins.

ARTICLE 7 -Lors des actions de chasse au grand gibier, toute personne participante doit être porteuse d'un effet fluorescent facilement visible et identifiable.

ARTICLE 8 - En forêt de Sénart, classée comme forêt de protection par décret n° 95-2493 du 15 décembre 1995, l'exercice de la chasse pendant la période d'ouverture générale est limité à une journée par semaine, le jeudi, la même pour tout le massif forestier.

ARTICLE 9 -La chasse en temps de neige est interdite. Toutefois sont autorisées en temps de neige :

- * la chasse au gibier d'eau sur les fleuves, rivières, canaux, réservoirs, lacs, étangs et nappes d'eau,
- * l'application du plan de chasse grand gibier,
- * la chasse à courre et la vénerie sous terre,
- * la chasse du renard, du lapin, du sanglier, du ragondin, du rat musqué et du pigeon ramier.

ARTICLE 10 -Tout recours contre le présent arrêté doit être adressé au Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne.Le recours doit être adressé en recommandé avec accusé de réception.

ARTICLE 11 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne, le Directeur Départemental de l'Equipement et de l'Agriculture, le délégué régional de l'Office National de la chasse et de la faune sauvage du Centre Ile de France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

LE PREFET ,

Signé Jacques REILLER

ARRETE

n°2009-DDEA-SPAU-700 du 2 juillet 2009

portant refus de dérogation aux règles d'accessibilité concernant l'aménagement de la grange de M.ROUGEAU en ERP de 5ème catégorie au 16 rue Henri Gilbert à Massy

**LE PREFET DE L'ESSONNE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR,
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE,**

VU le code de la construction et de l'habitation, et notamment l'article R.111-19-6 ;

VU la loi n° 205-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées,

VU le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

VU le décret n° 2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité aux personnes handicapées des locaux d'habitation, des établissements et installations recevant du public, modifiant le code de la construction et de l'habitation ;

VU l'arrêté du 1er août 2006 modifié fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.111-19 à R.111-19-3 et R.111-19-6 du code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public lors de la construction ou de la création ;

VU les arrêtés préfectoraux n°s 2007 Préf/PCSIPC/SIDPC 303 & 304 du 26 décembre 2007 relatifs à la sous-commission départementale pour l'accessibilité aux personnes handicapées ;

VU la demande de dérogation aux règles d'accessibilité déposée en mairie le 21 avril 2009 par M. ROUGEAU et enregistrée le 23 avril 2009 concernant l'aménagement provisoire de la grange de sa maison située rue Henri Gilbert à Massy en ERP destiné à accueillir l'association Espace Singulier.

VU l'avis **défavorable** à la demande de dérogation émis par la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées réunie le 11 juin 2009 ;

SUR PROPOSITION du Directeur Départemental de l'Équipement et de l'Agriculture de l'Essonne

Considérant qu'aucune justification à la demande de dérogation n'est avancée répondant à l'un des motifs de l'article R.111-19-6 du code de la construction et de l'habitation.

ARRETE :

Article 1er : La dérogation aux règles d'accessibilité sollicitée conformément à l'article R.111-19-6 du code de la construction et de l'habitation est **REFUSEE**.

Article 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne, le Directeur Départemental de l'Equipement et de l'Agriculture et Monsieur le Maire de Massy sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général

Signé Michel AUBOUIN

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa notification, conformément à l'article R.421-5 du code de la justice administrative.

ARRETE

n° 2009 – MISE - 701 du 6 juillet 2009

**relatif au 4^{ème} programme d'action à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux
contre la pollution par les nitrates d'origine agricole**

**LE PREFET DE L'ESSONNE,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU la directive du conseil des communautés européennes du 12 décembre 1991 concernant la protection des eaux contre la pollution par les nitrates à partir des sources agricoles (91/676/CEE) ;

VU le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 122-4 et suivants, L. 210-1 et suivants, R. 122-17 à R. 122-24, . 211-48 à R. 211-53, et R. 211-75 à R. 211-85 ;

VU le code rural ;

VU le code de la santé publique et notamment ses articles R.1321-1 et suivants ;

VU le décret n° 2001-34 du 10 janvier 2001 modifié relatif aux programmes d'action à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 16 mai 2008 portant nomination de M. Jacques REILLER, préfet, en qualité de Préfet de l'Essonne ;

VU le décret n° 2004-1429 du 23 décembre 2004 relatif aux exigences réglementaires en matière de gestion des exploitations et aux bonnes conditions agricoles et environnementales conditionnant la perception de certaines mesures de soutien en faveur des agriculteurs et modifiant le code rural ;

VU l'arrêté ministériel du 22 novembre 1993 relatif au code des bonnes pratiques agricoles ;

VU l'arrêté interministériel du 6 mars 2001 relatif aux programmes d'action à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole ;

VU l'arrêté interministériel du 30 mai 2005 modifiant l'arrêté du 6 mars 2001 relatif aux programmes d'action à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole ;

VU l'arrêté ministériel du 1^{er} août 2005 établissant les prescriptions minimales à mettre en œuvre en zone vulnérable et modifiant l'arrêté du 6 mars 2001 relatif aux programmes d'action à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole ;

VU l'arrêté du Préfet coordinateur de bassin du 1^{er} octobre 2007 portant sur la délimitation des zones vulnérables aux pollutions par les nitrates d'origine agricole sur le bassin Seine et les cours d'eau côtiers normands ;

VU l'arrêté préfectoral n° 83-8482 du 12 décembre 1983 portant Règlement Sanitaire Départemental pour l'ensemble des communes de l'Essonne modifié par l'arrêté préfectoral n° 85-0649 du 25 février 1985 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2007 - DDAF - SE - 1051 du 1^{er} août 2007 fixant la carte des cours d'eau dans le département de l'Essonne entrant dans le champ d'application de la directive "Nitrates", de la conditionnalité des aides directes de la Politique Agricole Commune et visés à l'article 1er de l'arrêté du 12 septembre 2006 relatif à l'utilisation des produits phytosanitaires et concernant les eaux non traitées (ZNT) ;

VU le rapport d'évaluation environnementale en date du 2 février 2009 ;

VU l'avis de l'autorité environnementale en date du 6 avril 2009 ;

VU la consultation du public organisée entre le 17 avril et le 17 mai 2009 ;

VU la consultation des organismes visés à l'article R. 211-84 du code de l'environnement par courrier du 14 avril 2009 ;

VU la délibération défavorable de la Chambre inter-départementale d'agriculture en date du 6 mai 2009 ;

VU l'avis favorable du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques de l'Essonne émis lors de sa séance du 18 mai 2009 ;

VU l'avis défavorable de l'agence de l'eau Seine-Normandie en date du 12 juin 2009 ;

CONSIDERANT l'arrêté n° 2006 - MISE 050 du 5 mai 2006 relatif au troisième programme d'action à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;

CONSIDERANT la circulaire du 26 mars 2008 relative aux modalités de mise en œuvre du 4^{ème} programme d'action dans les zones vulnérables au titre de la directive n° 91/676/CEE du 12 décembre 1991, concernant la protection des eaux contre la pollution par les nitrates à partir de sources agricoles, dite directive « nitrates » ;

CONSIDERANT que la totalité du département de l'Essonne est classée en zone vulnérable et que le diagnostic actualisé de la situation locale et l'évaluation prévue à l'article 7 de l'arrêté du 6 mars 2001, en date du 12 septembre 2008, conclut à la nécessité de poursuivre et de renforcer la mise en œuvre de mesures communes à l'ensemble de la zone vulnérable ;

CONSIDERANT les éléments issus de l'évaluation environnementale ;

CONSIDERANT les propositions du groupe de travail chargé d'établir le quatrième programme d'action nitrates en Essonne établi en application de l'article 1 de l'arrêté du 6 mars 2001, réuni le 27 juin 2008 et le 25 juin 2009 ;

CONSIDERANT l'intérêt de la couverture automnale des sols et la nécessité d'adapter l'obligation de couverture aux caractéristiques pédo-agronomiques du département ;

CONSIDERANT que l'objectif de développement des cultures intermédiaires piège à nitrates doit être d'atteindre au moins 8 années sur 10 un objectif de développement de 2,5T de matière sèche par ha ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture de l'Essonne,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} -Le présent arrêté définit les mesures et actions nécessaires à une bonne maîtrise de la fertilisation azotée et à une gestion adaptée des terres agricoles en vue de limiter les fuites de composés azotés à un niveau compatible avec les objectifs de restauration et de préservation, pour le paramètre nitrates, de la qualité des eaux superficielles et souterraines du département de l'Essonne.

L'ensemble de ces mesures et actions est appelé « quatrième programme d'action ».

ARTICLE 2 -Ce programme d'action est unique pour l'ensemble du département, classé intégralement en zone vulnérable par l'arrêté du Préfet coordonnateur de bassin du 1^{er} octobre 2007 susvisé.

Toute personne exerçant une activité agricole est tenue de le respecter pour la partie de son exploitation située dans le département.

ARTICLE 3 -les articles qui suivent, le terme « cours d'eau » s'applique à ceux qui sont définis par l'arrêté préfectoral n° 2007 - DDAF - SE - 1051 du 1^{er} août 2007 fixant la carte des cours d'eau dans le département de l'Essonne entrant dans le champ d'application de la directive "Nitrates", de la conditionnalité des aides directes de la Politique Agricole Commune et visés à l'article 1er de l'arrêté du 12 septembre 2006 relatif à l'utilisation des produits phytosanitaires et concernant les eaux non traitées (ZNT).

ARTICLE 4 -Les mesures du programme d'action sont les suivantes :

1°- obligation d'établir un plan de fumure prévisionnel et de remplir un cahier d'enregistrement des pratiques. Les indications minimales à y faire figurer sont indiquées en annexe 1.

La quantité de fertilisants s'applique, pour chaque exploitation, dans le cadre de la fertilisation azotée à l'îlot cultural au sens agronomique du terme : regroupement de parcelles, entières ou partielles, homogène du point de vue de la culture, de l'histoire culturale (successions des cultures et apports de fertilisants) et de la nature du terrain. Ces îlots culturaux ne se recoupent pas nécessairement avec ceux de la déclaration de surfaces PAC.

2°- obligation de respecter le plafond annuel de 170 kg d'azote dans les effluents d'élevage épandus par hectare de surface potentiellement épandable y compris par les animaux eux-mêmes.

Les modalités de calcul sont indiquées en annexe 2.

La quantité réellement épandue doit être déterminée à partir de l'équilibre de la fertilisation azotée tel qu'il est précisé au 3° ci-dessous.

3°- obligation d'épandre les fertilisants organiques et minéraux en se basant sur l'équilibre de la fertilisation azotée à l'îlot cultural au sens du 1° ci-dessus et de respecter les éléments de calcul de la dose, notamment les rendements objectifs et les modalités de fractionnement pour les cultures visées en annexe 3 en prenant en compte les données de l'année sur les reliquats azotés et en distinguant, le cas échéant, cultures irriguées et non irriguées.

Dans le cas de l'épandage de boues de station d'épuration ou de terres de décantation d'usine d'eau potable, l'exploitant agricole doit présenter l'accord écrit entre lui-même et le producteur de boues ou le contrat qui le lie au producteur de boues. Le document doit comprendre au moins les renseignements suivants :

- nom ou dénomination sociale de l'agriculteur et du producteur de boues ou de terres de décantation,
- adresse de l'agriculteur et du producteur de boues ou de terres de décantation,
- signature de l'agriculteur et du producteur de boues ou de terres de décantation,
- la liste des parcelles concernées par l'épandage,
- la référence de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'épandage, ou le récépissé de déclaration ou à défaut la copie de la lettre du service chargé de la police de l'eau indiquant que les pratiques d'épandage respectent les prescriptions prévues par la réglementation nationale,
- l'engagement écrit des producteurs à épandre dans les règles.

Si les boues ou les terres de décantation épandues sur l'exploitation agricole provenant d'une station d'épuration ou d'une usine d'eau potable n'atteignent pas les seuils de déclaration définis par le code de l'environnement (rubriques 2.1.3.0. et 2.1.4.0. de l'article R. 214-1 du code de l'environnement), l'agriculteur devra produire en remplacement l'engagement sur l'honneur du producteur de boues ou de terres de décantation par lequel il reconnaît ne pas être soumis à ces seuils.

4°- obligation de respecter les périodes d'interdiction d'épandage des fertilisants azotés :

a -définition des types de fertilisants :

- Type I : fertilisants contenant de l'azote organique et à C/N supérieur à 8 tels que les déjections avec litières (exemple : fumier)

- Type II : fertilisants contenant de l'azote organique et à C/N inférieur ou égal à 8 tels que les déjections sans litières (exemple : lisier) et les engrais du commerce d'origine organique animale

- Type III : autres engrais du commerce

Les boues, terres de décantation, gadoues, composts, eaux résiduaires et autres sont classés en type I ou II en fonction de leur C/N.

La liste des principaux fertilisants organiques est fournie en annexe 4.

b -périodes d'interdiction des classes de fertilisants azotés en fonction des occupations du sol rencontrées y compris les cultures spéciales

Elles sont récapitulées dans le tableau ci-après :

OCCUPATION DU SOL	TYPES DE FERTILISANTS		
	Type I	Type II	Type III (2)
	C/N > 8	C/N ≤ 8	Azote minéral
Sols non cultivés (1)	Toute l'année	toute l'année	Toute l'année
Grandes cultures Implantées à l'automne		du 1 ^{er} novembre au 15 janvier	du 1 ^{er} septembre au 15 janvier
Grandes cultures implantées au printemps	Du 1 ^{er} juillet au 31 août	du 1 ^{er} juillet au 15 janvier	Du 1 ^{er} juillet au 15 février (5)
Prairies implantées depuis plus de six mois (3)		du 15 novembre au 15 janvier	du 1 ^{er} octobre au 31 janvier
Pommes de terre	Du 1 ^{er} octobre au 15 novembre	du 1 ^{er} octobre au 15 novembre	du 15 novembre au 15 janvier
Autres cultures Maraîchères (4)	Du 1 ^{er} octobre au 15 novembre	du 1 ^{er} octobre au 15 novembre	du 15 novembre au 15 janvier

(1) Les sols non cultivés sont des surfaces non utilisées en vue d'une production agricole.

(2) En cas de fractionnement des apports de fertilisants de type III, l'interdiction de leur épandage sur les parcelles portant :

-une grande culture de printemps irriguée peut commencer au 15 juillet au lieu du 1^{er} juillet,
-une culture de maïs irriguée peut commencer au stade « brunissement des soies ».

(3) Les prairies de moins de six mois entrent suivant leur date d'implantation, dans la catégorie des grandes cultures implantées à l'automne ou au printemps.

(4) Sauf légumineuses, sauf cultures sous abris.

(5) Pour les céréales de printemps, le premier apport peut avoir lieu au semis, antérieurement au 15 février. L'administration doit être informée de cet apport, selon les dispositions de l'annexe 7.

c -des dérogations sont possibles, d'une part pour les fertilisants de type II (C/N \leq 8), d'autre part pour les terres de décantation d'usines d'eau potable, avant cultures de printemps, pour la période du 1^{er} juillet au 31 octobre, sous réserve d'implanter une culture intermédiaire piège à nitrates (CIPAN) dans un délai maximum de 15 jours après l'épandage et dans les conditions prévues au 7^b du présent article. Dans ce cas, les situations de dispense à l'implantation de CIPAN prévues au 7^b ne s'appliquent pas.

5°-obligation de respecter les conditions particulières d'épandage des fertilisants azotés organiques et minéraux en conformité notamment au Règlement Sanitaire Départemental (article 159) :

a -les distances liées à la proximité des eaux de surface, en deçà desquelles l'épandage est interdit, sont les suivantes :

- 35 m des puits, sources, berges de cours d'eau pour les fertilisants de type I et II,
- 5 m des eaux de surface courantes ou non pour les fertilisants de type III.

b -les situations de forte pente définies comme suit interdisent :

- l'épandage des fertilisants de type I et II à moins de 200 mètres des cours d'eau si la pente est supérieure à 7 %,
- l'épandage des fertilisants dans tous les cas pouvant entraîner un ruissellement en dehors du champ d'épandage notamment par temps humide lorsque la pente est supérieure à 15 %.

c -les sols pris en masse par le gel au-delà de 15 cm, inondés, détrempés ou enneigés ne permettent pas l'épandage.

6°-l'obligation de disposer d'une capacité de stockage des effluents d'élevage, permettant de couvrir au moins les périodes d'interdiction d'épandage fixées précédemment. Elle dépend donc du temps de présence des animaux dans les bâtiments, de la nature de l'effluent d'élevage, de la nature des cultures fertilisées et des périodes d'interdiction.

Les ouvrages de stockage doivent être étanches.

Le stockage longue durée des fumiers non susceptibles d'écoulement issus des élevages de volailles peut être effectué sur le sol. Le stockage des fientes peut être réalisé dans les mêmes conditions dès lors qu'il est fait usage d'un procédé de séchage.

Les fumiers compacts pailleux provenant des élevages de bovins et de porcs à l'issue d'un stockage de deux mois dans l'installation, peuvent être stockés en bout de champ dans les conditions prévues par le Règlement Sanitaire Départemental (article 155) qui précise les distances à respecter : 50 m pour les habitations et zones de loisirs, 35 m pour les puits, sources, berges des cours d'eau et à proximité des voies de communication. Ces distances peuvent être plus strictes dans certains cas (100 m des habitations pour les installations classées). En outre les dépôts en bout de champ doivent être exploités dans un délai maximum d'un an. Les fumiers en provenance d'équidés doivent respecter ces mêmes contraintes.

Les emplacements des stockages en bout de champ doivent être modifiés chaque année, le retour d'un emplacement ne devant intervenir que dans un délai de 3 ans.

7°- obligation d'une gestion adaptée des terres, conformément aux exigences de la Politique Agricole Commune (P.A.C.), incluant les points suivants :

a -les règles de gestion des résidus de récolte et des repousses sont précisées dans l'annexe 5. Il est rappelé que le brûlage des pailles est interdit, sauf dérogation individuelle expresse prévue par l'arrêté préfectoral pris en application de l'article R.615-11 du code rural.

b -maintien d'une couverture hivernale avec cultures intermédiaires pièges à nitrates (CIPAN), cultures d'hiver, jachères portant un couvert autorisé, prairies, repousses d'orge homogènes, sur au moins le pourcentage suivant de la Surface Agricole Utile (SAU) de chaque exploitation :

70 % en 2009,

80 % en 2010,

90 % en 2011,

et sur 100 % en 2012.

L'utilisation de repousses d'orge homogènes pour la couverture hivernale devra être déclarée préalablement par écrit à l'administration (voir annexe 7).

Dans les successions de cultures de maïs grain suivies d'une culture de printemps, la CIPAN peut être remplacée par un broyage fin des cannes de maïs.

Après récolte de colza, la CIPAN peut être remplacée par le maintien des repousses de colza.

Dans le cas des cultures biologiques, la CIPAN peut être remplacée par l'implantation de légumineuses seules.

Toutefois, certaines situations culturales ou pédo-climatiques rendent objectivement impossible l'implantation de CIPAN. Dans ces cas seulement l'objectif de couverture ne sera pas atteint :

les successions de cultures tardives (récoltées après le 1^{er} septembre) suivies d'une culture de printemps, la culture intermédiaire piège à nitrate, peut être remplacée par un broyage fin des résidus de culture suivi d'un enfouissement superficiel dans le cas du maïs.

la destruction des vivaces (chardons, laitrons, chiendent, rumex) passant par une lutte chimique en interculture à partir de mi-septembre : l'utilisation de cette technique devra être déclarée préalablement par écrit à l'administration (voir annexe 7).

la lutte contre les adventices annuelles nécessitant la réalisation de faux semis : l'utilisation de cette technique devra être déclarée préalablement par écrit à l'administration (voir annexe 7).

la lutte contre les limaces qui nécessite un travail du sol par déchaumage qui a deux fonctions : la destruction des repousses des cultures appétantes la réduction de la population de limaces en desséchant les œufs ainsi remontés. L'utilisation de cette technique devra être déclarée préalablement par écrit à l'administration (voir annexe 7).

Pour les parcelles sur limons hydromorphes non drainés ou sur les sols avec un taux d'argile > 30 % la destruction des CIPAN puis le travail du sol représentent un **risque de dégradation de la structure du sol** incompatible avec l'implantation de CIPAN. Ce cas devra être déclaré préalablement par écrit à l'administration (voir annexe 7), justifié par des analyses de sol de chaque groupe homogène de parcelles (au sens du 1° de l'article 4) en ce qui concerne les sols argileux.

Le **dépassement du rendement prévisionnel** : lorsque le rendement réalisé dépasse de plus de 5 quintaux à l'hectare le rendement prévisionnel, l'implantation de CIPAN pour la consommation de l'azote n'est pas nécessaire. Ce cas devra être déclaré préalablement par écrit à l'administration (voir annexe 7).

La liste des cultures acceptées en tant que culture intermédiaire pièges à nitrates est fixée à l'annexe 6.

De façon à avoir un développement suffisant, les CIPAN doivent être implantées rapidement après la récolte et au plus tard le 15 septembre, après toutes les cultures récoltées en juillet et août. Conformément à l'annexe 6, la date limite d'implantation de CIPAN comprenant des légumineuses en mélange est le 10 septembre.

Les CIPAN doivent être maintenus en place une durée minimale de 2 mois après leur implantation. Leur destruction devra intervenir de préférence à compter du 15 novembre. Toute destruction antérieure à cette date devra faire l'objet d'une justification dans le cahier d'enregistrement des pratiques.

La destruction chimique de la CIPAN est proscrite sauf cas exceptionnel à déclarer et à justifier préalablement par écrit à l'administration, selon les modalités de l'annexe 7 (implantation de la culture suivante par semis direct, techniques sans labour, portance du sol au moment de la destruction).

c - obligation de maintien, dans une bande d'au moins 10 mètres en bordure des cours d'eau, des éléments suivants lorsqu'ils existent : enherbement des berges, surfaces en herbe, arbres, haies, zones boisées et tout aménagement visant à limiter le ruissellement et le transfert vers les eaux superficielles, notamment les talus.

d - obligation d'implantation d'une bande enherbée d'au moins 5 mètres de chaque côté des cours d'eau.

Dans le cas particulier des chemins, digues, friches, haies et surfaces boisées de moins de 5 mètres de large, il convient de mettre en place une bande de couvert environnemental afin de compléter la largeur jusqu'à 5 m depuis le cours d'eau.

ARTICLE 5 - Dispositif de suivi

Sur la période d'application du 4^{ème} programme d'action, le comité de pilotage défini à l'annexe 8 se réunira au moins une fois par an pour suivre la mise en œuvre de l'arrêté et pour donner un avis sur d'éventuelles modifications des annexes de cet arrêté.

La Chambre Interdépartementale d'Agriculture de l'Ile de France est l'organisme chargé de collecter les informations nécessaires au suivi de la mise en œuvre de l'arrêté. Elle présentera notamment chaque année un tableau de bord récapitulatif des indicateurs listés à l'annexe 8.

ARTICLE 6 – Dispositions applicables aux maraîchers

Les dispositions applicables aux cultures maraîchères sont les suivantes :

- le respect des périodes d'interdiction d'épandage des fertilisants azotés, tel que défini à l'article 4 - 4
- l'enregistrement des pratiques de fertilisation azotée, comprenant, de manière annuelle :
 - les surfaces développées par culture
 - les quantités épandues avec la surface développée concernée, par fertilisant.

Le modèle de l'annexe 9 peut être utilisé pour cet enregistrement.

ARTICLE 7 -Sans préjudice des autres réglementations concernées, notamment les dispositions des articles L 216-6 et L 216-13 du code de l'environnement, est puni de la peine d'amende prévue pour les contraventions de la cinquième classe le fait de ne pas respecter dans la zone vulnérable les mesures prévues aux articles 4 et 6 du présent arrêté.

ARTICLE 8 -L'arrêté préfectoral n° 2006 – MISE - 050 du 5 mai 2006 relatif au troisième programme d'action à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole est abrogé.

ARTICLE 9 – présent arrêté est susceptible de recours devant le Tribunal Administratif de Versailles (56 Avenue de Saint-Cloud - 78011 Versailles Cedex) dans un délai de deux mois à compter de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne.

ARTICLE 10 – En application de l'article R. 122-24 du code de l'environnement, le présent arrêté et la déclaration prévue à l'article L. 122-10 du code de l'environnement sont consultables à la direction départementale de l'équipement et de l'agriculture, service environnement, cité administrative, boulevard de France, 91 012 Evry cedex, du lundi au vendredi de 9 h 30 à 12 h 00 et de 14 h 00 à 16 h 00. Ils sont également consultables le site internet de la Préfecture à l'adresse : <http://www.essonne.pref.gouv.fr/actions/environnement>.

ARTICLE 11 - Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental de l'Équipement et de l'Agriculture, le Commandant du Groupement de gendarmerie, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Président de la Chambre Interdépartementale d'Agriculture de l'Ile-de-France, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne et transmis pour affichage à l'ensemble des communes du département de l'Essonne.

**LE PREFET,
Le Préfet,**

Signé Jacques REILLER

Annexes jointes à l'arrêté préfectoral :

- 1 - Plan de fumure et cahier d'épandage
- 2 - Calcul de la quantité maximale d'azote dans les effluents d'élevage
 - 3 - Calcul de la fertilisation azotée par la méthode du bilan et règles de fractionnement des apports
- 4 - Liste des principaux fertilisants organiques
- 5 - Règles de gestion des résidus de récolte et des repousses
- 6 - Liste des cultures acceptées en tant que cultures intermédiaires piège à nitrate dans l'Essonne
- 7 - Eléments à fournir dans le courrier de déclaration d'impossibilité d'implantation de CIPAN, de destruction chimique de CIPAN, d'utilisation des repousses homogènes d'orge comme couvert, et dans le courrier d'information du premier apport avant le 15 février
- 8 - Dispositif de suivi
- 9 - Enregistrement des pratiques de fertilisation azotée pour les cultures maraîchères

ANNEXE N° 1

Plan de fumure et cahier d'épandage

L'élaboration de plans de fumure et la tenue de cahiers d'épandage des fertilisants par îlot cultural constituent des moyens permettant d'aider l'agriculteur à mieux gérer sa fertilisation azotée.

1 -Ces documents doivent impérativement fournir les renseignements suivants :

PLAN PREVISIONNEL DE FUMURE (données prévues)	CAHIER D'ENREGISTREMENT (données réalisées)
L'identification et surface de l'îlot cultural	L'identification et surface de l'îlot cultural
La culture pratiquée et la période d'implantation pour les prairies	La culture pratiquée et la date d'implantation des prairies
L'objectif de rendement	Le rendement réalisé
Pour chaque apport d'azote organique prévu : la période d'épandage ou stade cultural envisagé, la superficie concernée, la nature de l'effluent organique, la teneur en azote de l'apport, la quantité d'azote prévue dans l'apport	Pour chaque apport d'azote organique réalisé : la date d'épandage, la superficie concernée, la nature de l'effluent organique, la teneur en azote de l'apport, la quantité d'azote contenue dans l'apport
Pour chaque apport d'azote minéral prévu : la (ou les) période(s) d'épandage envisagée(s) si fractionnement, la superficie concernée, le nombre d'unités d'azote prévu dans l'apport	Pour chaque apport d'azote minéral réalisé : la date d'épandage, la superficie concernée, la teneur en azote de l'apport, la quantité d'azote contenue dans l'apport
	La justification éventuelle en fin de campagne de la modification de la dose totale apportée par rapport au prévisionnel
	Les modalités de gestion de l'interculture (sol nu, gestion des résidus, des repousses, CIPAN, en particulier modalités d'utilisation de légumineuses comme CIPAN, justification de l'avancement de la date de destruction), y compris date d'implantation et de destruction des CIPAN, mode de destruction des CIPAN et, le cas échéant, éléments déclarés à l'administration concernant l'impossibilité d'implantation des CIPAN, l'utilisation des repousses homogènes d'orge, ou la destruction chimique

Pour chacun de ces documents, un modèle pourra être fourni par la Chambre Interdépartementale d'Agriculture de l'Ile-de-France aux agriculteurs qui en feront la demande. Ces documents portent sur une campagne complète et doivent être conservés pendant au moins trois campagnes.

Pour les exploitations d'élevage, les éléments de description du cheptel sont enregistrés dans ces documents (estimation de la quantité totale d'azote effectivement apportée).

2 -En cas d'épandage hors exploitation un bordereau co-signé des 2 parties doit être établi à chaque livraison et mentionner :
nom et adresse du producteur et du destinataire,
quantité totale livrée,
nature du produit,
date de livraison.

Puis pour chaque parcelle ayant reçu un épandage, doivent être précisées :
identification,
date d'épandage,
superficie épandue,
culture visée,
quantité totale d'azote épandue provenant des effluents sus-visés.

ANNEXE N° 2

Calcul de la quantité maximale d'azote dans les effluents d'élevage

Le plafond des 170 kg N/ha/an

Il est rappelé que cette quantité ne traduit pas un “droit à épandre” mais un plafond : la quantité réelle à épandre est déterminée à partir de l'équilibre de la fertilisation azotée à l'îlot cultural.

Le respect de ce plafond se fait au niveau de l'exploitation et non par îlot cultural. Sur certains îlots, les apports peuvent donc dépasser le plafond, sous réserve que l'équilibre de la fertilisation azotée soit respecté ; sur d'autres îlots, les apports sont alors inférieurs pour respecter le plafond au niveau de l'exploitation.

Méthode de calcul

Il faut que le rapport

soit inférieur à 170 kg/ha/an.

Le total de l'azote provenant de l'élevage se calcule à partir des quantités excrétées par les animaux en déduisant forfaitairement l'azote perdu par volatilisation de l'ammoniac dans les bâtiments et au cours du stockage. L'azote perdu par volatilisation au cours de l'épandage et après celui-ci n'est pas déduit.

Ces calculs s'effectuent sur la base des références les plus récentes du CORPEN figurant à la page suivante.

La surface potentiellement épandable ou SPE est égale à la SAU, déductions faites des :
superficies concernées par des règles de distance vis-à-vis de cours d'eau, lieux de baignade, plages, piscicultures, zones conchylicoles...,
superficies en légumineuses,
superficies “gelées” sauf jachères industrielles avec contrat (colza, betteraves, blé),
superficies exclues pour prescriptions particulières (captages, aptitude selon les données agropédologiques issues d'une étude d'impact, etc.).

La prise en compte des terres mises à disposition par des tiers dans le calcul de la surface potentiellement épandable doit être faite en cohérence avec la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE).

L'éleveur est responsable de l'épandage, même si celui-ci est réalisé chez des tiers.

APPORTS D'AZOTE PAR LES EFFLUENTS D'ELEVAGE (FLUX)

Catégories	Kg de N produit par an	Catégories	Kg de N produit (par...)
Bovins		Volailles	
Vache laitière	85	<i>Poules pondeuses (par place)</i>	
Vache nourrice, sans son veau	67	Poule pondeuse standard	0.450
Femelle > 2 ans	53	Poule pondeuse plein air	0.490
Mâle > 2 ans	72	<i>Volailles de reproduction (par place)</i>	
Bovins 1-2 ans, croissance	42	Dinde reproductrice standard	0.900
Bovins 1-2 ans, engraissement, vache de réforme	40	Dinde reproductrice fermière	0.260
Femelle < 1 an	25	Poule reproductrice	0.450
Mâle < 1 an, croissance	25	<i>Volailles futures reproductrices (par animal produit)</i>	
Mâle < 1 an, engraissement	20	Poulette démarrée (produite)	0.080
Broutard < 1an, engraissement	27	Dinde future reproductrice (produite)	0.225
Place veau de boucherie	6,3	<i>Volailles de chair (par animal produit)</i>	
Ovins		Poulet standard léger	0.025
Brebis ou bélier	10	Poulet standard lourd	0.033
Agnelle	5	Poulet label	0.070
Agneau engraisé produit	3	Dinde (sexes mélangés)	0.205
Caprins		Dinde femelle	0.150
Chèvre ou bouc	10	Dinde mâle	0.265
Chevrette	5	Pintade standard	0.060
Chevreau engraisé produit	3	Pintade label	0.101
Équins		Caille standard	0.010
Cheval seul ou jument suitée (si lourd)	44 (51)	Caille label	0.014
Jument seule (si lourd)	37 (44)	Porcins (par animal produit)	
Poulain 6mois-1an (si lourd)	18 (22)	Truie ou verrat	17.5
Poulain 1-2 ans (si lourd)	37 (44)	Porc charcutier	3.25
		Porcelet (26-30 kg)	0.44

N.B. : les valeurs de flux sont établies pour une période de 12 mois, sauf indication précisant qu'elles sont établies pour un animal produit ou pour une période inférieure (poulain de 6 mois à 1 an). Pour les animaux présents moins de 12 mois, il convient de faire une pondération. Exemples : *taurillon 1-2 ans abattu à 18 mois* Flux 1an-abattage = 6 x (flux Bovins 1-2 ans, engraissement) / 12

broutard mis à l'engraissement à 8 mois révolus

Flux 0-1 an = 8 x (flux annuel Mâle <1 an, croissance) / 12 + 4 x (flux Mâle < 1 an, engraissement) / 12

ANNEXE N° 3

Calcul de la fertilisation azotée par la méthode du bilan et règles de fractionnement des apports

a) La quantité d'azote minéral apportée à chaque îlot cultural est déterminée par le calcul de l'équilibre entre, d'une part, les besoins totaux de la culture et, d'autre part, les fournitures d'azote par le sol (reliquat sortie d'hiver et minéralisation), le précédent cultural, les CIPAN, les effluents d'élevage, les effluents agro-alimentaires, les boues, les eaux d'irrigation. La fixation du rendement prévisionnel des cultures est importante pour limiter les surfertilisations.

Il est donc obligatoire d'utiliser la moyenne des rendements obtenus par culture au cours des cinq années antérieures, après avoir éliminé la valeur la plus faible. Cette valeur sera modulée en fonction du potentiel pédologique de l'îlot et du potentiel de rendement de la variété retenue, en distinguant les cultures irriguées et non irriguées.

Calcul de la dose totale d'azote :

La méthode du bilan prévisionnel doit être utilisée.

La dose des fertilisants à épandre est calculée en se fondant sur l'équilibre entre les besoins prévisibles en azote des cultures (par rapport aux objectifs de rendement et aux critères de qualité des produits) et les apports et sources d'azote de toute nature. Les apports d'azote à prendre en compte concernent tous les fertilisants : effluents de toutes natures (effluents d'élevage, effluents agro-industriels), engrais de synthèse ou fertilisants organiques.

La dose à apporter est égale à la somme des besoins moins toutes les fournitures. Elle équilibre les besoins et les fournitures :

besoins :	Besoin de la culture (calculé en fonction de l'objectif de rendement)
	Azote non absorbé
fournitures :	Reliquat sortie hiver
	Minéralisation de l'humus
	Amendement organique
	Azote non absorbé
	Effet du précédent
	Effet du couvert en interculture (restitution)
	Dose à apporter

Il convient d'utiliser les données représentatives disponibles de l'année pour l'évaluation des reliquats azotés. L'agriculteur pourra s'appuyer sur les reliquats moyens établis en sortie d'hiver pour chaque type de sols et précédents culturaux. Le tableau de synthèse sera établi chaque année par la chambre d'agriculture à partir des 1 100 analyses réalisées par la coopérative Ile de France Sud et des 1 250 analyses réalisées par la Chambre d'agriculture; ce tableau de synthèse sera disponible dès fin février auprès de la DDEA, de la Chambre d'agriculture et de la coopérative Ile de France Sud.

Il est conseillé, afin d'avoir une prévision correcte, de réaliser chaque année des analyses de reliquats azotés.

En cas d'utilisation de légumineuse en mélange dans le CIPAN, la dose d'azote calculée pour les parcelles couvertes par des CIPAN comprenant des légumineuses devra être réduite de la quantité d'azote stockée par la légumineuse.

Des exemples de tableau de calcul peuvent être obtenus auprès de la Chambre d'agriculture.

♦ Pilotage de la fertilisation en cours de culture :

Il est recommandé d'utiliser des outils complémentaires de pilotage de la fertilisation reconnus par les instituts techniques en cours de culture :

- outil de pilotage (OP) fonctionnant par « interrogation de la plante » (du type Jubil, Farmstar, N-Tester, GPN Pilot, Hydro N-Sensor ou équivalent) et donnant une indication sur le besoin complémentaire de celle-ci pour achever son cycle végétatif et atteindre l'espérance de rendement indiquée par l'agriculteur. Ces outils sont particulièrement adaptés pour le colza et pour les céréales à paille

- pesée de la plante associée à l'utilisation de la réglette CETIOM pour le colza.

♦ Fractionnement des apports :

Pour les **productions de blés** à teneur en protéines moyenne à élevée, il est préconisé de fractionner la dose en trois apports en ajustant la dose et la date du dernier apport avec un outil de pilotage de la fumure azotée validée régionalement.

♦ le 1^{er} apport, pendant la phase de tallage, doit être modéré (compris entre 0 et 60 unités maximum) sauf dans des cas justifiés : faible reliquat, précédent exerçant un effet dépressif ;

2^{ème} apport au stade épi 1 cm ;

3^{ème} apport entre les stades 2 nœuds et dernière feuille sortie (si un outil de pilotage est utilisé, il définit le stade du troisième apport) ;

♦ un quatrième apport peut également être effectué (jusqu'au stade épiaison) dans des cas précis d'objectifs protéines.

Pour le **colza**, la méthode du CETIOM permettant d'évaluer la quantité d'azote absorbé pourra être substituée à la réalisation d'une mesure de reliquat sortie hiver afin de déterminer la dose totale à apporter en deux apports, la méthode du bilan permettant de calculer la dose totale :

♦ le 1^{er} apport sera réalisé à la fin janvier,

♦ le 2^{ème} apport environ 15 jours à 3 semaines après.

Pour l'**orge d'hiver**, un fractionnement est nécessaire après un calcul de la dose totale par la méthode du bilan :

le 1^{er} apport sera réalisé au tallage,

le 2^{ème} apport sera réalisé au redressement.

Pour les cultures de printemps les pratiques de fractionnement ne sont pas obligatoires.

ANNEXE N° 4

Liste des principaux fertilisants organiques

TYPE I C/N \leq 8	TYPE II C/N \leq 8
Fumiers (tous élevages)	Lisiers (tous élevages)
Fientes de poules	Eaux brunes
Fumier de champignonnière	Boues avec C/N \leq 8
Compost de déchets verts	
Vinasse	
Boues avec C/N $>$ 8	

ANNEXE N° 5

Règle de gestion des résidus de récolte et des repousses

La minéralisation d'azote en fin d'été et en automne est un processus naturel. Elle produit des quantités d'azote « lessivable », présentes dans le sol à la reprise des pluies d'automne, suffisantes pour engendrer une pollution nitrique même si la fertilisation azotée du précédent est correctement ajustée. Il est donc nécessaire de maîtriser l'azote en interculture.

Pour minimiser la concentration moyenne en nitrates de l'eau de drainage, il faut donc limiter les quantités de nitrates présents dans le sol avant la reprise des pluies d'automne et d'hiver par l'implantation de cultures intermédiaires (CIPAN) ou par une gestion appropriée des résidus de culture.

Gestion des résidus de culture

Le but est de maîtriser la décomposition des résidus de récolte pendant la période de minéralisation intense post-récolte pour satisfaire en partie les besoins en azote de la culture suivante.

Les principaux facteurs de variation intervenant sont : la nature des résidus (valeur du rapport C/N), le mode d'incorporation au sol, la température, l'humidité du sol et la date de récolte.

1 -Restituer les résidus (pailles de céréales, maïs...).

2 -En situation de bilan excédentaire en azote (objectif de rendement non atteint) :

- déchaumer et enfouir le plus tôt possible et planter la culture d'hiver suivante rapidement,
- si la culture suivante est une culture de printemps, planter une CIPAN le plus rapidement possible en particulier sur sol superficiel et/ou très filtrant.

ANNEXE N° 6

Liste des cultures acceptées en tant que cultures intermédiaires piège à nitrate dans l'Essonne

Les cultures acceptées en tant que CIPAN sont les suivantes :

moutarde
radis
phacélie
avoine
seigle
navette
nyger
tournesol

Les légumineuses (vesce, gesse, trèfle, féverole et pois) sont acceptées dans les conditions suivantes :

- la légumineuse doit être implantée en mélange avec l'une des cultures citées ci-dessus. La légumineuse représente au maximum 50% du mélange.
- l'implantation est effectuée au plus tard le 10 septembre
- le calcul de la fertilisation azotée de la culture suivante devra faire apparaître de manière explicite la prise en compte de la présence de légumineuse dans la CIPAN

La liste peut être revue de manière annuelle, après avis du Comité de pilotage.

ANNEXE N° 7

Eléments à fournir dans le courrier de déclaration d'impossibilité d'implantation de CIPAN, de destruction chimique de CIPAN, d'utilisation des repousses homogènes d'orge comme couvert, et dans le courrier d'information du premier apport avant le 15 février

Dans la limite des cas listés à l'article 4 – 7°, il peut être dérogé à l'obligation d'implantation de CIPAN. Ces cas, sauf les successions de cultures tardives, doivent être déclarés préalablement par écrit à l'administration avant le 15 septembre de la campagne culturale en cours.

Une déclaration préalable est également nécessaire :

en cas d'utilisation des repousses homogènes d'orge comme couvert. La déclaration doit avoir lieu avant le 15 septembre de la campagne culturale en cours.

en cas de destruction chimique de CIPAN. La déclaration doit avoir lieu cinq jours au moins avant la date prévisionnelle de destruction.

La déclaration peut être effectuée par courrier, courriel, ou fax.

Les éléments minimum à prendre en compte dans la déclaration sont les suivants :

Informations générales :

Raison sociale de l'exploitation ou nom de l'exploitant

Adresse postale et numéro de téléphone

Surface Agricole Utile de l'exploitation

Pour chaque parcelle culturale concernée par la non implantation de CIPAN, la destruction chimique de CIPAN, ou les repousses homogènes d'orge :

Numéro du ou des îlot(s) concerné(s)

Surface concernée

Précédent cultural et culture suivante prévue d'implanter

Cas concerné : impossibilité d'implantation de CIPAN, destruction chimique de CIPAN, utilisation des repousses homogènes d'orge comme couvert

Justification d'impossibilité d'implantation de CIPAN, y compris le cas échéant analyses justifiant du taux d'argile dans le sol, ou de nécessité de la destruction chimique de CIPAN

Le courrier d'information relatif à la réalisation d'un premier apport de fertilisants de type III avant le 15 février sur les céréales de printemps doit contenir les éléments suivants :

Informations générales :

Raison sociale de l'exploitation ou nom de l'exploitant

Adresse postale et numéro de téléphone

Pour chaque parcelle culturale concernée :

Numéro du ou des îlot(s) concerné(s)

Surface concernée

ANNEXE N° 8

Dispositif de suivi

Le Comité de pilotage comprend les représentants des organismes suivants :

Direction départementale de l'équipement et de l'agriculture de l'Essonne (DDEA 91)

Direction départementale des affaires sanitaires et sociales de l'Essonne (DDASS 91)

Direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement (DRIRE)

Direction Départementale des Services Vétérinaires

Direction régionale de l'environnement de l'Ile-de-France (DIREN)

Direction régionale et interdépartementale de l'alimentation, de l'agriculture, et de la forêt d'Ile-de-France (DRIAAF)

Agence de l'eau Seine-Normandie (AESN)

Fédération départementale pour la pêche de l'Essonne

Essonne Nature Environnement

Consommateurs de l'Essonne

Conseil Général de l'Essonne

Chambre interdépartementale d'agriculture de l'Ile de France

Fédération des syndicats d'exploitants agricoles

Jeunes Agriculteurs de l'Essonne

Arvalis Institut du végétal

BRGM Ile-de-France

La Chambre Interdépartementale d'Agriculture de l'Ile de France évaluera chaque année les indicateurs suivants de mise en œuvre du programme d'action :

Indicateurs collectés par exploitations, sur la base d'un tirage au sort effectué par la Direction Départementale de l'Équipement et de l'Agriculture de l'Essonne

1°- collecte et stockage des effluents d'élevage :

♦ nombre d'élevages intégrables dans le programme de Maîtrise des Pollutions d'Origine Agricole (PMPOA) selon les seuils réglementaires et les opérations coordonnées,

♦ nombre d'élevages ayant fait une demande de financement de Diagnostic d'Exploitation d'Élevage (DEXEL),

pourcentage d'élevages ayant signé un contrat (y compris ceux dont le DEXEL conclut à l'absence de travaux nécessaires) / nombre d'élevages intégrables,

pourcentage d'élevages ayant réalisé des travaux / élevages ayant signé un contrat,

pourcentage d'azote provenant des déjections des élevages ayant signé un contrat (y compris ceux dont le DEXEL conclut à l'absence de travaux nécessaires) par rapport à l'azote provenant des déjections des élevages.

2°- gestion des effluents d'élevage :

♦ pourcentage d'exploitations pour lesquelles le ratio (quantité épandue/SAMO) est passé en un an de plus de 150 à moins de 150 kgN/ha/an,

♦ pourcentage d'exploitations pour lesquelles le ratio SAMO/SPE augmente.

SAMO : Surface Amendée en Matière Organique (= surface ayant reçu l'année n des effluents d'élevage),

SPE : Surface Potentiellement Epandable.

3°- éléments permettant d'apprécier comment la fertilisation est raisonnée :

- ◆ pourcentage d'agriculteurs participant à un réseau de conseil en matière de fertilisation azotée, dont pourcentage pilotant leur fertilisation sur la base d'un diagnostic de nutrition sur les plantes et pourcentage pilotant leur fertilisation sur la base d'une mesure d'azote du sol (il sera distingué le cas des agriculteurs utilisant les données moyennes disponibles et le cas des agriculteurs réalisant leurs propres analyses de reliquats azotés),
- ◆ pourcentage d'agriculteurs utilisant les données moyennes départementales de calcul et reliquats azotés,
- pourcentage d'agriculteurs réalisant leurs propres mesures de reliquats azotés, en cas d'irrigation : pourcentage des agriculteurs bénéficiant d'un appui technique relatif à la gestion de l'irrigation.

4°- indicateur de fertilisation basé sur les données quantitatives :

- pourcentage d'agriculteurs fractionnant sur les céréales d'hiver et colza d'hiver (en précisant le nombre d'apports par culture),
- pourcentage d'agriculteurs qui n'atteignent pas leur objectif de rendement, estimé par échantillon

pourcentage d'agriculteurs qui fertilisent de manière correcte leurs parcelles.

5°- gestion de l'interculture :

- pourcentage des sols nus en hiver,
 - pourcentage des intercultures d'une durée supérieure à 3 mois par rapport à la SAU de l'exploitation,
- superficiés des cultures intermédiaires pièges à nitrates, dont superficiés des légumineuses utilisées en mélange comme cultures intermédiaires pièges à nitrates
superficiés en cultures d'hiver.

6°- gestion des résidus de récolte :

- pourcentage des superficiés où, avant une culture de printemps, les pailles sont :
 - ◆ enfouies,
 - ◆ exportées,
 - ◆ brûlées.

7°- dérogation aux périodes d'interdiction d'épandage :

superficiés concernés par la dérogation avec détails sur l'utilisation de cette dérogation, éléments techniques basés sur un réseau local de parcelles de références permettant de vérifier que la dérogation n'entraîne pas un accroissement des fuites de nitrates.

Autres indicateurs analysés par la Chambre d'agriculture

8° - Indicateurs issus de l'analyse des déclarations préalables à l'administration, prévues à l'article 4 – 7° : gestion de l'interculture

surficiés concernés par la non-atteinte de l'objectif de couverture

pourcentage des différents cas d'impossibilité d'implantation de CIPAN

surficiés concernés par l'utilisation des repousses homogènes d'orge comme couvert

surficiés concernés par la destruction chimique des CIPAN et raisons données

9° - Indicateur issu de l'analyse de l'information de l'administration prévue à l'article 4 – 4° sur les périodes d'interdiction d'épandage :

surficiés concernés par un premier apport réalisé au semis, antérieurement au 15 février, dans le cas des fertilisants de type III

10° - Information sur les cas de cultures tardives suivies d'une culture de printemps sans CIPAN en interculture

ANNEXE N° 9

Enregistrement des pratiques de fertilisation azotée pour les cultures maraîchères

Modèle

L'enregistrement des pratiques de fertilisation azotée pour les cultures maraîchères doit comprendre, de manière annuelle :

- les surfaces développées par culture,
- les quantités épandues avec la surface développée concernée, par fertilisant

Le modèle suivant d'enregistrement peut être utilisé :

Assolement	Surface développée (ha)
Culture 1 (exemple : artichaut)	XX ha
Total surfaces développées	

Fertilisants utilisés	Quantité épandue	Surface développée concernée	Calcul des unités d'azote par ha
(exemple : ammonitrate)	XX tonnes	YY ha	
TOTAL azote / surface développée			

ARRETE

n° 2009 – DDEA – SHRU - 0702 en date du 07 juillet 2009

**portant agrément à l'association SNL 91 pour la gestion de la maison-relais « Guinette »
de 5 logements situés à ETAMPES (91150) 46, promenade de Guinette**

LE PREFET DE L'ESSONNE

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n° 90-449 du 31 mai 1990 visant à la mise en oeuvre du droit au logement ;

VU le décret n° 94-1129 du 23 décembre 1994 modifiant le code de la construction et de l'habitation et relatif aux conventions passées entre l'Etat, l'organisme propriétaire et l'organisme gestionnaire pour les logements foyers dénommés résidences sociales ;

VU la circulaire n° 2006-45 du 4 juillet 2006 relative aux résidences sociales ;

VU le plan départemental d'action pour le logement des personnes défavorisées de l'Essonne du 26 octobre 2005 ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 16 mai 2008 portant nomination de M. Jacques REILLER, préfet, en qualité de préfet de l'Essonne ;

SUR avis favorable conjoint du directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture et du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Essonne en date du 19 juin 2009;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Essonne ;

ARRETE

ARTICLE 1ER -

L'association SNL 91– sise 24 rue de l'Alun 91630 MAROLLES EN HUREPOIX - est agréée pour la gestion de la maison-relais « Guinette » de 5 logements située 46, promenade de Guinette à ETAMPES (91150).

De ce fait, l'association SNL 91 est autorisée à être signataire de la convention APL correspondante.

ARTICLE 2 -

L'association SNL 91 s'engage :

- à assurer une gestion locative garantissant le maintien en bon état de fonctionnement de la résidence ;
- à assurer une gestion sociale adaptée à la situation des résidents ;
- à participer aux actions de relogement (et d'accompagnement social lié au logement) ;
- à mener conjointement avec le propriétaire une gestion patrimoniale assurant la pérennité de la résidence.
- à transmettre un bilan annuel de l'état d'avancement du projet social durant les cinq premières années.

ARTICLE 3 -

Cet agrément est accordé sans limitation de durée, mais pourra être retiré en cas de manquements graves de l'association SNL 91 à ses obligations et après que cette dernière a été mise en demeure de présenter ses observations.

ARTICLE 4 -

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Essonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

P/Le PRÉFET
Le Préfet délégué pour
l'Egalité des Chances,

signé Eric FREYSSSELINARD

ARRETE N° 2009- 703 du 7/07/2009

fixant les minima et maxima du loyer des maisons d'habitation au sein d'un bail rural

**LE PREFET DE L'ESSONNE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code rural et notamment les articles L 411-11, R 411-1 et R 411-2.

VU la loi n° 65-557 du 10 juillet 1965 fixant le statut de la copropriété des immeubles bâtis ;

VU la loi n° 67-561 du 12 juillet 1967 relative à l'amélioration de l'habitat et notamment l'article 6 ;

VU la loi n° 2008-11 du 8 février 2008 relative au pouvoir d'achat et notamment l'article 41 ;

VU le décret n°2008-27 du 8 janvier 2008 relatif au calcul de références à utiliser pour arrêter les maxima et les minima du loyer des bâtiments d'habitation et modifiant le code rural ;

VU l'arrêté préfectoral n° 95 – 045 du 5 janvier 1995 relatif au loyer des maisons d'habitations dans le cadre du bail rural dans l'Essonne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2008-DDAF-SEA-1105 du 29 septembre 2008 constatant l'indice des fermages pour l'année 2008 et son arrêté modificatif n°2009-DDEA-SEA-107 en date du 22 avril 2009 ;

VU l'avis émis par la commission consultative paritaire départementale des baux ruraux de l'Essonne, lors de sa consultation écrite en date du 23 juin 2009 ;

VU l'arrêté préfectoral 2008-DCI 12-168 en date du 30 décembre 2008 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Martin DELORME Directeur Départemental de l'Équipement et de l'Agriculture de l'Essonne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2009-DDEA-045 en date du 6 mai 2009 portant subdélégation de signature ;

SUR proposition du Directeur Départemental de l'Équipement et de l'Agriculture de l'Essonne

ARRETE

ARTICLE 1 : Zonage :

Le présent arrêté s'applique à l'ensemble du département de l'Essonne.

ARTICLE 2 : Définition des catégories de maisons d'habitation

Les catégories de maisons d'habitation tiennent compte des quatre critères suivants : état d'entretien et de conservation du logement, importance du logement, confort du logement et situation du logement par rapport à l'exploitation agricole.

Chaque critère comporte différentes caractéristiques.

Quatre catégories de maisons sont identifiées :

Catégorie de maison	État d'entretien et de conservation du logement	Importance du logement	Confort du logement	Situation du logement
Catégorie 1	Maison neuve ou restaurée, sans vétusté et présentant un bon aspect extérieur.	Habitation avec au moins 4 pièces principales.	-Pièces bien éclairées, bien isolées (de même les combles). - Pièces saines et ventilées. - Mesurant au minimum 9 m ² . - Annexes diverses (dont un garage). - Installation de chauffage de moins de 10 ans. - Salle de bain avec baignoire ou douche. - WC intérieur indépendant.	Habitation séparée des bâtiments d'exploitation, pourvue d'un accès indépendant.
Catégorie 2	Maison avec de bonnes conditions d'habitabilité (éléments d'équipement et de confort).	Habitation avec au moins 3 pièces principales.	-Pièces correctement éclairées, isolées. - Mesurant au minimum 9 m ² . - Annexes diverses. - Installation de chauffage fonctionnelle. - Salle de bain avec baignoire ou douche. - WC intérieur indépendant.	Habitation contiguë des bâtiments d'exploitation.
Catégorie 3	Maison d'un état correct, défauts dus à l'ancienneté.	Habitation avec au moins 2 pièces principales.	- Pièces mal éclairées - Mesurant au minimum 9 m ² . - Défauts d'isolation. - Salle d'eau.	Habitation imbriquée dans les bâtiments d'exploitation.
Catégorie 4	Maison d'un état insuffisant, défauts importants.	Habitation avec au moins 1 pièce principale.	- Pièces très mal éclairées. - Mesurant au minimum 9 m ² . - Conformité minimale aux normes sanitaires et électriques. - Agencement des pièces non fonctionnel.	-Autres situations conduisant à une mauvaise accessibilité à la maison d'habitation.

Un critère (état d'entretien et de conservation, importance, confort et situation du logement) est rempli s'il répond à la totalité de ses caractéristiques ci-dessus retenues.

Pour déterminer la catégorie d'une maison, les quatre critères doivent être remplis.

ARTICLE 3 : Définition de la surface habitable

La surface habitable d'un logement correspond à la surface de plancher construite, après déduction des surfaces occupées par les murs, cloisons, marches et cages d'escaliers, gaines, embrasures de portes et de fenêtres. Il n'est pas tenu compte, dans l'établissement de la surface habitable, de la superficie des combles non aménagés, caves, sous sols, remises, garage, terrasses, loggias, balcons, séchoirs extérieurs du logement, vérandas, volumes vitrés prévus à l'article R111-10 du code de la construction et de l'habitation, locaux communs et autres dépendances des logements, ni des parties de locaux d'une hauteur inférieure à 1,80 mètres.

Lors de l'état des lieux d'entrée, tel que prévu par le code rural (article L411-4), le bailleur et le preneur se mettent d'accord sur le nombre de mètres carrés habitables du logement.

ARTICLE 4 : Détermination des prix minima et maxima

Les minima et maxima des loyers des maisons d'habitation au sein d'un bail rural sont exprimés en euros par mètre carré de surface habitable et par mois.

Selon les catégories de maisons, les minima et les maxima définis sont les suivants :

	Minima		Maxima
	€/m ² /mois		€/m ² /mois
Maison de catégorie 1	4	à	9,5
Maison de catégorie 2	4	à	7
Maison de catégorie 3	2,5	à	6
Maison de catégorie 4	2,5	à	4

ARTICLE 5 : Calcul du loyer mensuel

Le loyer mensuel est établi en multipliant le nombre de mètres carrés habitables par le prix du loyer fixé entre le bailleur et le preneur. Pour chaque catégorie de maison, ce prix doit être compris entre le minimum et le maximum définis à l'article 4. Un exemple de calcul est fourni en annexe.

Dans le cadre d'un renouvellement de bail, les améliorations de toute nature effectuées ou financées par le preneur ne peuvent être retenues par le propriétaire pour le calcul du loyer de la maison d'habitation. Lorsque le financement de certains travaux (type isolation, électricité, toiture, sanitaire, chauffage,) a été partagé entre le bailleur et le preneur, le calcul de la valeur locative se fera au prorata de la valeur de l'apport de chacune des parties. Néanmoins, les améliorations apportées pourront être prises en compte après le départ du fermier pour l'élaboration d'un nouveau bail avec un nouveau fermier.

ARTICLE 6 : Ajustement du loyer en fonction de la surface habitable

Pour les habitations d'une surface habitable supérieure à 100 m², un abattement par tranche sur le prix du loyer au-delà des 100 premiers mètres carrés est ainsi réalisé :

- 25% pour la surface habitable supérieure à 100 m² et inférieure ou égale à 150 m²,
- 50% pour la surface habitable supérieure à 150 m² et inférieure ou égale à 200 m²,
- 75% pour la surface habitable supérieure à 200 m².

ARTICLE 7 : Actualisation du montant du loyer de la maison d'habitation

Le loyer est actualisé chaque année en fonction de l'évolution annuelle de l'indice de référence des loyers (IRL). Cette disposition est applicable aux baux en cours.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté s'applique aux nouvelles locations et au renouvellement des baux à compter du premier jour du mois qui suivra la signature.

ARTICLE 9 : Le présent arrêté s'applique uniquement à l'habitation principale de l'exploitant preneur.

ARTICLE 10 : L'arrêté préfectoral n° 95-045 du 5 janvier 1995 relatif à la fixation du loyer de la maison d'habitation au sein d'un bail rural est abrogé.

ARTICLE 11 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture et M. Le Directeur Départemental de l'Équipement et de l'Agriculture de l'Essonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur départemental de l'Équipement
Et de l'Agriculture de l'Essonne
La Chef du Service Economie Agricole

Signé Marie COLLARD

ARRETE

n°2009-DDEA-SPAU-720 du 21 juillet 2009

portant accord de dérogation aux règles d'accessibilité concernant la création d'un cabinet médical par changement de destination au 24 rue du Pont Perronet à Brunoy

LE PREFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la legion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du merite,

VU le code de la construction et de l'habitation, et notamment l'article R.111-19-10;

VU la loi n° 205-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées,

VU le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

VU le décret n° 2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité aux personnes handicapées des locaux d'habitation, des établissements et installations recevant du public, modifiant le code de la construction et de l'habitation

VU l'arrêté du 1er août 2006 modifié fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.111-19-3 à R.111-19-6 du code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des ERP et IOP lors de leurs construction ou de leur création ;

VU l'arrêté du 21 mars 2007 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.111-19-8 et R.111-19-11 du code de la construction et de l'habitation, relatives à l'accessibilité pour les personnes handicapées des ERP et IOP existants ;

VU l'arrêté du 9 mai 2007 relatif à l'application de l'article R.111-19 du Code de la Construction et de l'Habitation

VU les arrêtés préfectoraux n°s 2007 Préf/PCSIPC/SIDPC 303 & 304 du 26 décembre 2007 relatifs à la sous-commission départementale pour l'accessibilité aux personnes handicapées ;

VU le décret du 16 mai 2008 portant nomination de M.Jacques REILLER, préfet, en qualité de préfet de l'Essonne ;

VU l'arrêté préfectoral n°2008-PREF-DCI/2-082 du 9 juin 2008 portant délégation de signature à M. Michel AUBOUIN, secrétaire général de la préfecture de l'Essonne, Sous-Préfet de l'arrondissement chef-lieu ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2009-PREF-DCI/2-023 du 10 juillet 2009 portant délégation de signature à M. Claude FLEUTIAUX, Sous-Préfet, Directeur du Cabinet, chargé d'assurer la suppléance du Secrétaire Général de la préfecture de l'Essonne ;

VU la demande d'autorisation de travaux déposée par le Docteur Torret le 29 mai 2009 en mairie de Brunoy sous le N° 091 114 09 10001, assortie d'une demande de dérogation aux règles d'accessibilité enregistrée le 8 juin 2009 pour les travaux suivants :

Création d'un cabinet médical par changement de destination dans un local de 35m² au 1er étage d'un immeuble d'habitation collectif existant au 24 rue du Pont Perronet à Brunoy.

La demande de dérogation porte sur l'impossibilité de rendre accessible le cabinet d'ostéopathe projeté.

VU l'avis **favorable** à la demande de dérogation émis par la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées réunie le 3 juillet 2009 ;

SUR PROPOSITION du Directeur Départemental de l'Equipement et de l'Agriculture de l'Essonne

CONSIDERANT QUE:

- ♦ aucune obligation de mise en accessibilité n'est imposée dans le cadre d'une création d'un cabinet médical par changement de destination d'ici le 1er janvier 2011
- ♦ les travaux nécessaires pour mettre en accessibilité ce cabinet auraient une incidence sur l'ensemble de la copropriété.

ARRETE :

Article 1er : La dérogation aux règles d'accessibilité sollicitée conformément à l'article R.111-19-10 du code de la construction et de l'habitation est **ACCORDEE**.

Article 2 : Le Directeur du Cabinet de la Préfecture de l'Essonne, le Directeur Départemental de l'Equipement et de l'Agriculture et Monsieur le Maire de Brunoy sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet,
Pour le Secrétaire Général absent,
Le Sous-Préfet, Directeur du Cabinet,

Signé Claude Fleutiaux

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa notification, conformément à l'article R.421-5 du code de la justice administrative.

ARRETE

n°2009-DDEA-SPAU-721 du 21 juillet 2009

portant accord de dérogation aux règles d'accessibilité concernant la création de deux salles de classe au lycée Saint Charles à Athis-Mons

**LE PREFET DE L'ESSONNE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR,
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE,**

VU le code de la construction et de l'habitation, et notamment l'article R.111-19-10;

VU la loi n° 205-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées,

VU le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

VU le décret n° 2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité aux personnes handicapées des locaux d'habitation, des établissements et installations recevant du public, modifiant le code de la construction et de l'habitation

VU l'arrêté du 1er août 2006 modifié fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.111-19-3 à R.111-19-6 du code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des ERP et IOP lors de leurs construction ou de leur création ;

VU l'arrêté du 21 mars 2007 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.111-19-8 et R.111-19-11 du code de la construction et de l'habitation, relatives à l'accessibilité pour les personnes handicapées des ERP et IOP existants ;

VU les arrêtés préfectoraux n°s 2007 Préf/PCSIPC/SIDPC 303 & 304 du 26 décembre 2007 relatifs à la sous-commission départementale pour l'accessibilité aux personnes handicapées ;

VU le décret du 16 mai 2008 portant nomination de M.Jacques REILLER, préfet, en qualité de préfet de l'Essonne ;

VU l'arrêté préfectoral n°2008-PREF-DCI/2-082 du 9 juin 2008 portant délégation de signature à M. Michel AUBOUIN, secrétaire général de la préfecture de l'Essonne, Sous-Préfet de l'arrondissement chef-lieu ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2009-PREF-DCI/2-023 du 10 juillet 2009 portant délégation de signature à M. Claude FLEUTIAUX, Sous-Préfet, Directeur du Cabinet, chargé d'assurer la suppléance du Secrétaire Général de la préfecture de l'Essonne ;

VU la demande de permis de construire déposé par OGEC Saint Charles le 7 mai 2009 en mairie d'Athis-Mons sous le N° 091 027 09 10024, assorti d'une demande de dérogation aux règles d'accessibilité enregistrée le 22 juin 2009 pour les travaux suivants :

Création de deux salles de classe au 1er étage du bâtiment primaire/collège du groupe scolaire Saint Charles à Athis-Mons.

Le diagnostic accessibilité de tout l'établissement étant en cours de réalisation, la demande de dérogation porte sur l'impossibilité actuelle de rendre accessible ces deux salles de classe.

VU l'avis favorable à la demande de dérogation émis par la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées réunie le 3 juillet 2009 ;

SUR PROPOSITION du Directeur Départemental de l'Equipement et de l'Agriculture de l'Essonne

CONSIDERANT QUE:

- ♦ le projet d'aménagement des deux salles de classe s'inscrit dans le cadre du diagnostic accessibilité en cours de réalisation,
- ♦ ces deux salles de classe accueilleront à l'étage moins de 100 élèves.

ARRETE :

Article 1er : La dérogation aux règles d'accessibilité sollicitée conformément à l'article R.111-19-10 du code de la construction et de l'habitation est **ACCORDEE**.

Article 2 : Le Directeur du Cabinet de la Préfecture de l'Essonne, le Directeur Départemental de l'Equipement et de l'Agriculture et Monsieur le Maire d'Athis-Mons sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet,
Pour le Secrétaire Général absent,
Le Sous-Préfet, Directeur du Cabinet,

Signé Claude FLEUTIAUX

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa notification, conformément à l'article R.421-5 du code de la justice administrative.

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA JEUNESSE
ET DES SPORTS**

ARRETE

N° 2009 – 050 DDJS-SPORT du 24/06/2009

portant attribution d'agrément aux associations sportives

LE PREFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code du sport notamment son article L.121-4 et ses articles L.121-1 à R.121-6 relatifs à l'agrément des groupements sportifs,

VU Le code de l'éducation dans ses articles, L.552-1 à 552-4, L.841-1 à 841-4,

VU La loi du 1^{er} juillet 1901 relative au contrat d'association,

VU Le décret d'application du 16 août 1901 portant règlement d'administration publique pour l'exécution de la loi du 1^{er} juillet 1901,

VU le décret du 16 mai 2008 portant nomination de Monsieur Jacques REILLER, Préfet, en qualité de Préfet de l'Essonne,

VU l'ordonnance n° 2206-596 du 23 mai 2006 portant publication de la partie législative du code du sport,

VU l'arrêté N° 2008-PREF-DCI/2-111 du 9 juin 2008 de Monsieur le Préfet de l'Essonne portant délégation de signature « matières » au Directeur Départemental de la Jeunesse et des Sports,

VU l'arrêté 2009-044-DDJS 91 du 18 juin 2009 de Monsieur le Directeur Départemental donnant délégation de signature aux Inspecteurs Jeunesse et Sports, Messieurs BRONCHART et HOCDE, en cas d'absence ou d'empêchement,

Sur proposition du Directeur Départemental de la Jeunesse et des Sports ;

ARRETE

Article 1er : L' association désignée ci-après agréée pour la pratique du (ou des) sport (s) indiqué (s) :

Associations	Siège Social	Fédération Discipline	Numéro d'agrément	Date
AMICALE CYCLOTOURISTES ATHEGIENS	Mairie 91200 ATHIS MONS	CYCLOTOURISME	91 S 864	24/06/2009

Article 2 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, Monsieur le Directeur Départemental de la Jeunesse et des Sports sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et notifié aux présidents des associations intéressées.

Fait à Courcouronnes le 24/06/2009

Pour le PREFET du Département de l'Essonne,

**Pour le Directeur Départemental de la
Jeunesse et des Sports,**

**L'Inspecteur de la Jeunesse et des
Sports,**

Signé Yves HOCDE

ARRETE

N° 2009-DDJS-JEP-057 du 30/06/2009

portant agrément à l'association de Jeunesse et d'Education Populaire

**LE PREFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU L'ordonnance du 2 octobre 1943 portant statut des groupements sportifs et de jeunesse ;

VU La loi n° 2001-624 du 17 juillet 2001, notamment son article 8 relatif à l'agrément « Jeunesse et Education Populaire »

VU Le décret n° 2002-570, section 2 : le Conseil Départemental Education Populaire et de Jeunesse ; missions, composition ;

VU Le décret n° 2002-571 du 22 avril 2002, relatif à l'agrément Jeunesse et Education Populaire ;

VU L'arrêté n° 2009-001 DDJSVA du 7 janvier 2009 portant création du Conseil Départemental de la Jeunesse, des Sports et de la Vie Associative de l'Essonne ;

VU L'arrêté n° 2009-002 DDJSVA du 7 janvier 2009 portant désignation des membres du Conseil Départemental de la Jeunesse, des Sports et de la Vie Associative de l'Essonne et composition de ses formations spécialisées et restreinte ;

VU l'arrêté n° 2008-PREF-DCI/2-131 du 9 juin 2008 donnant délégation de signature à Monsieur Zbigniew RASZKA Directeur Départemental Jeunesse et Sports de l'Essonne, et notamment son article 1 « attribution et retrait de l'agrément au bénéfice des associations sportives et des associations de jeunesse et d'éducation populaire ayant leur siège social dans l'Essonne ».

Sur proposition du Conseil Départemental de l'Education Populaire et de la Jeunesse, réuni le 26 Juin 2009.

ARRETE

Article 1^{er} : L'association désignée ci-après a obtenu un agrément Jeunesse et d'Education Populaire :

ASSOCIATION	SIEGE SOCIAL	N° D'AGREMENT	DATE
Une Idée en l'Air	Mairie 91000 EVRY	91 J 383	30/06/2009

Article 2 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, Monsieur le Directeur Départemental de la Jeunesse et des Sports sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et notifié aux présidents des associations concernées.

Fait à Courcouronnes le 30 juin 2009

**Pour le Préfet Du Département de l'Essonne,
Pour Le Directeur Départemental
De la Jeunesse et des Sports Par intérim,
L'Inspecteur de la Jeunesse et des Sports**

Signé Bernard BRONCHART

ARRETE

N° 2009-DDJS-JEP-058 du 30/06/2009

portant agrément à l'association de Jeunesse et d'Education Populaire

LE PREFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU L'ordonnance du 2 octobre 1943 portant statut des groupements sportifs et de jeunesse ;

VU La loi n° 2001-624 du 17 juillet 2001, notamment son article 8 relatif à l'agrément « Jeunesse et Education Populaire »

VU Le décret n° 2002-570, section 2 : le Conseil Départemental Education Populaire et de Jeunesse ; missions, composition ;

VU Le décret n° 2002-571 du 22 avril 2002, relatif à l'agrément Jeunesse et Education Populaire ;

VU L'arrêté n° 2009-001 DDJSVA du 7 janvier 2009 portant création du Conseil Départemental de la Jeunesse, des Sports et de la Vie Associative de l'Essonne ;

VU L'arrêté n° 2009-002 DDJSVA du 7 janvier 2009 portant désignation des membres du Conseil Départemental de la Jeunesse, des Sports et de la Vie Associative de l'Essonne et composition de ses formations spécialisées et restreinte ;

VU l'arrêté n° 2008-PREF-DCI/2-131 du 9 juin 2008 donnant délégation de signature à Monsieur Zbigniew RASZKA Directeur Départemental Jeunesse et Sports de l'Essonne, et notamment son article 1 « attribution et retrait de l'agrément au bénéfice des associations sportives et des associations de jeunesse et d'éducation populaire ayant leur siège social dans l'Essonne ».

Sur proposition du Conseil Départemental de l'Education Populaire et de la Jeunesse, réuni le 26 Juin 2009.

ARRETE

Article 1^{er} : L'association désignée ci-après a obtenu un agrément Jeunesse etd'Education Populaire :

ASSOCIATIONS	SIEGE SOCIAL	N° D'AGREMENT	DATE
Alors on le Fait	12 place de la Mairie 91400 SACLAY	91 J 382	30/06/2009

Article 2 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, Monsieur le Directeur Départemental de la Jeunesse et des Sports sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et notifié aux présidents des associations concernées.

Fait à Courcouronnes le 30 juin 2009

**Pour le Préfet Du Département de l'Essonne,
Pour Le Directeur Départemental
De la Jeunesse et des Sports Par intérim,
L'Inspecteur de la Jeunesse et des Sports**

Signé Bernard BRONCHART

ARRETE

N° 2009-DDJS-JEP-059 du 30/06/2009

portant agrément à l'association de Jeunesse et d'Education Populaire

LE PREFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU L'ordonnance du 2 octobre 1943 portant statut des groupements sportifs et de jeunesse ;

VU La loi n° 2001-624 du 17 juillet 2001, notamment son article 8 relatif à l'agrément « Jeunesse et Education Populaire »

VU Le décret n° 2002-570, section 2 : le Conseil Départemental Education Populaire et de Jeunesse ; missions, composition ;

VU Le décret n° 2002-571 du 22 avril 2002, relatif à l'agrément Jeunesse et Education Populaire ;

VU L'arrêté n° 2009-001 DDJSVA du 7 janvier 2009 portant création du Conseil Départemental de la Jeunesse, des Sports et de la Vie Associative de l'Essonne ;

VU L'arrêté n° 2009-002 DDJSVA du 7 janvier 2009 portant désignation des membres du Conseil Départemental de la Jeunesse, des Sports et de la Vie Associative de l'Essonne et composition de ses formations spécialisées et restreinte ;

VU l'arrêté n° 2008-PREF-DCI/2-131 du 9 juin 2008 donnant délégation de signature à Monsieur Zbigniew RASZKA Directeur Départemental Jeunesse et Sports de l'Essonne, et notamment son article 1 « attribution et retrait de l'agrément au bénéfice des associations sportives et des associations de jeunesse et d'éducation populaire ayant leur siège social dans l'Essonne ».

Sur proposition du Conseil Départemental de l'Education Populaire et de la Jeunesse, réuni le 26 Juin 2009.

ARRETE

Article 1^{er} : L'association désignée ci-après a obtenu un agrément Jeunesse et d'Education Populaire :

ASSOCIATION	SIEGE SOCIAL	N° D'AGREMENT	DATE
Intermèdes Robinson	28 rue des Marguerites 91160 LONGJUMEAU	91 J 381	30/06/2009

Article 2 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, Monsieur le Directeur Départemental de la Jeunesse et des Sports sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et notifié aux présidents des associations concernées.

Fait à Courcouronnes le 30 juin 2009

**Pour le Préfet Du Département de l'Essonne,
Pour Le Directeur Départemental
De la Jeunesse et des Sports Par intérim,
L'Inspecteur de la Jeunesse et des Sports**

Signé Bernard BRONCHART

ARRETE

N° 2009-DDJS-JEP-060 du 30/06/2009

**portant agrément à
l'association de Jeunesse et d'Education Populaire**

**LE PREFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU L'ordonnance du 2 octobre 1943 portant statut des groupements sportifs et de jeunesse ;

VU La loi n° 2001-624 du 17 juillet 2001, notamment son article 8 relatif à l'agrément « Jeunesse et Education Populaire »

VU Le décret n° 2002-570, section 2 : le Conseil Départemental Education Populaire et de Jeunesse ; missions, composition ;

VU Le décret n° 2002-571 du 22 avril 2002, relatif à l'agrément Jeunesse et Education Populaire ;

VU L'arrêté n° 2009-001 DDJSVA du 7 janvier 2009 portant création du Conseil Départemental de la Jeunesse, des Sports et de la Vie Associative de l'Essonne ;

VU L'arrêté n° 2009-002 DDJSVA du 7 janvier 2009 portant désignation des membres du Conseil Départemental de la Jeunesse, des Sports et de la Vie Associative de l'Essonne et composition de ses formations spécialisées et restreinte ;

VU l'arrêté n° 2008-PREF-DCI/2-131 du 9 juin 2008 donnant délégation de signature à Monsieur Zbigniew RASZKA Directeur Départemental Jeunesse et Sports de l'Essonne, et notamment son article 1 « attribution et retrait de l'agrément au bénéfice des associations sportives et des associations de jeunesse et d'éducation populaire ayant leur siège social dans l'Essonne ».

Sur proposition du Conseil Départemental de l'Education Populaire et de la Jeunesse, réuni le 26 Juin 2009.

ARRETE

Article 1^{er} : L'association désignée ci-après a obtenu un agrément Jeunesse et d'Education Populaire :

ASSOCIATION	SIEGE SOCIAL	N° D'AGREMENT	DATE
Les Amis de la Langue et de la Culture Allemandes (A.L.C.A)	Hôtel de Ville de Bures S/Yvette 45 rue Charles de Gaulle 91440 Bures sur Yvette	91 J 380	30/06/2009

Article 2 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, Monsieur le Directeur Départemental de la Jeunesse et des Sports sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et notifié aux présidents des associations concernées.

Fait à Courcouronnes le 30 juin 2009

**Pour le Préfet Du Département de l'Essonne,
Pour Le Directeur Départemental
De la Jeunesse et des Sports Par intérim,
L'Inspecteur de la Jeunesse et des Sports**

Signé Bernard BRONCHART

ARRETE

N° 2009-DDJS-JEP-061 du 30/06/2009

portant agrément à l'association de Jeunesse et d'Education Populaire

**LE PREFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU L'ordonnance du 2 octobre 1943 portant statut des groupements sportifs et de jeunesse ;

VU La loi n° 2001-624 du 17 juillet 2001, notamment son article 8 relatif à l'agrément « Jeunesse et Education Populaire »

VU Le décret n° 2002-570, section 2 : le Conseil Départemental Education Populaire et de Jeunesse ; missions, composition ;

VU Le décret n° 2002-571 du 22 avril 2002, relatif à l'agrément Jeunesse et Education Populaire ;

VU L'arrêté n° 2009-001 DDJSVA du 7 janvier 2009 portant création du Conseil Départemental de la Jeunesse, des Sports et de la Vie Associative de l'Essonne ;

VU L'arrêté n° 2009-002 DDJSVA du 7 janvier 2009 portant désignation des membres du Conseil Départemental de la Jeunesse, des Sports et de la Vie Associative de l'Essonne et composition de ses formations spécialisées et restreinte ;

VU l'arrêté n° 2008-PREF-DCI/2-131 du 9 juin 2008 donnant délégation de signature à Monsieur Zbigniew RASZKA Directeur Départemental Jeunesse et Sports de l'Essonne, et notamment son article 1 « attribution et retrait de l'agrément au bénéfice des associations sportives et des associations de jeunesse et d'éducation populaire ayant leur siège social dans l'Essonne ».

Sur proposition du Conseil Départemental de l'Education Populaire et de la Jeunesse, réuni le 26 Juin 2009.

ARRETE

Article 1^{er} : L'association désignée ci-après a obtenu un agrément Jeunesse et d'Education Populaire :

ASSOCIATION	SIEGE SOCIAL	N° D'AGREMENT	DATE
Le Théâtre de l'An Demain	11, chemin de la Cavée Hameau de Beauvais 91410 ROINVILLE sous DOURDAN	91 J 379	30/06/2009

Article 2 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, Monsieur le Directeur Départemental de la Jeunesse et des Sports sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et notifié aux présidents des associations concernées.

Fait à Courcouronnes le 30 juin 2009

**Pour le Préfet Du Département de l'Essonne,
Pour Le Directeur Départemental
De la Jeunesse et des Sports Par intérim,
L'Inspecteur de la Jeunesse et des Sports**

Signé Bernard BRONCHART

ARRETE

N° 2009 – 062 DDJS-SPORT du 01/07/2009

portant attribution d'agrément aux associations sportives

LE PREFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code du sport notamment son article L.121-4 et ses articles L.121-1 à R.121-6 relatifs à l'agrément des groupements sportifs,

VU Le code de l'éducation dans ses articles, L.552-1 à 552-4, L.841-1 à 841-4,

VU La loi du 1^{er} juillet 1901 relative au contrat d'association,

VU Le décret d'application du 16 août 1901 portant règlement d'administration publique pour l'exécution de la loi du 1^{er} juillet 1901,

VU le décret du 16 mai 2008 portant nomination de Monsieur Jacques REILLER, Préfet, en qualité de Préfet de l'Essonne,

VU l'ordonnance n° 2206-596 du 23 mai 2006 portant publication de la partie législative du code du sport,

VU l'arrêté N° 2008-PREF-DCI/2-111 du 9 juin 2008 de Monsieur le Préfet de l'Essonne portant délégation de signature « matières » au Directeur Départemental de la Jeunesse et des Sports,

VU l'arrêté 2009-044-DDJS 91 du 18 juin 2009 de Monsieur le Directeur Départemental donnant délégation de signature aux Inspecteurs Jeunesse et Sports, Messieurs BRONCHART et HOCDE, en cas d'absence ou d'empêchement,

Sur proposition du Directeur Départemental de la Jeunesse et des Sports ;

ARRETE

Article 1er : L'association désignée ci-après agréée pour la pratique du sport indiqué:

Associations	Siège Social	Fédération Discipline	Numéro d'agrément	Date
ASSOCIATION SPORTIVE DU GOLF DE MENNECY-CHEVANNES	Chemin de l'Avenue 91750 CHEVANNES	GOLF	91 S 865	01/07/2009

Article 2 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, Monsieur le Directeur Départemental de la Jeunesse et des Sports sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et notifié aux présidents des associations intéressées.

Fait à Courcouronnes le 01/07/2009

Pour le PREFET du Département de l'Essonne,

**Pour le Directeur Départemental de la
Jeunesse et des Sports,**

L'Inspecteur de la Jeunesse et des Sports,

Signé Yves HOCDE

ARRETE

N° 2009 – 068 DDJS-SPORT du 09/07/2009

portant attribution d'agrément aux associations sportives

LE PREFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code du sport notamment son article L.121-4 et ses articles L.121-1 à R.121-6 relatifs à l'agrément des groupements sportifs,

VU Le code de l'éducation dans ses articles, L.552-1 à 552-4, L.841-1 à 841-4,

VU La loi du 1^{er} juillet 1901 relative au contrat d'association,

VU Le décret d'application du 16 août 1901 portant règlement d'administration publique pour l'exécution de la loi du 1^{er} juillet 1901,

VU le décret du 16 mai 2008 portant nomination de Monsieur Jacques REILLER, Préfet, en qualité de Préfet de l'Essonne,

VU l'ordonnance n° 2206-596 du 23 mai 2006 portant publication de la partie législative du code du sport,

VU l'arrêté N° 2008-PREF-DCI/2-111 du 9 juin 2008 de Monsieur le Préfet de l'Essonne portant délégation de signature « matières » au Directeur Départemental de la Jeunesse et des Sports,

VU l'arrêté 2009-044-DDJS 91 du 18 juin 2009 de Monsieur le Directeur Départemental donnant délégation de signature aux Inspecteurs Jeunesse et Sports, Messieurs BRONCHART et HOCDE, en cas d'absence ou d'empêchement,

Sur proposition du Directeur Départemental de la Jeunesse et des Sports ;

ARRETE

Article 1er : L'association désignée ci-après agréée pour la pratique du sport indiqué:

Associations	Siège Social	Fédération Discipline	Numéro d'agrément	Date
FOOTBALL CLUB EPINAY ATHLETICO	Stade Alain Mimoun 1, avenue du 8 mai 1945 91860 EPINAY-SOUS- SENART	FOOTBALL	91 S 866	09/07/2009

Article 2 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, Monsieur le Directeur Départemental de la Jeunesse et des Sports sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et notifié aux présidents des associations intéressées.

Fait à Courcouronnes le 09/07/2009

**Pour le PREFET
du Département de l'Essonne,
Pour le Directeur Départemental
de la Jeunesse et des Sports,**

**L'Inspecteur de la Jeunesse et des
Sports,**

Signé Yves HOCDE

**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES SERVICES VETERINAIRES**

ARRÊTÉ

n° 2009 – DDSV – 040 du 28 mai 2009

portant attribution du mandat sanitaire au docteur Lucile CHARPENTIER

LE PREFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU les articles L. 221, L. 222, L.224, L. 225 et L. 241 du Code rural

VU les articles R 221-4, R 221-6, R 221-7 et R 221-9 à R 221-12 du Code rural ;

VU le décret n° 80-516 du 04 juillet 1980 relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux

VU le décret n° 02-235 du 20 février 2002 relatif à l'organisation et aux attributions des directions départementales des services vétérinaires ;

VU le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 16 mai 2008 portant nomination de M. Jacques REILLER, préfet, en qualité de préfet de l'Essonne ;

VU l'arrêté ministériel du 09 décembre 2008 nommant Monsieur Eric KEROURIO, directeur départemental des services vétérinaires de l'Essonne à compter du 19 janvier 2009;

VU l'arrêté n° 2009-PREF-DCI/2-003 du 28 janvier 2009 portant délégation de signature à Monsieur Eric KEROURIO, directeur départemental des services vétérinaires de l'Essonne ;

VU la demande de mandat sanitaire présentée par **Mademoiselle Lucile CHARPENTIER** pour le département de l'Essonne ;

Sur proposition de monsieur le directeur départemental des services vétérinaires ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} – **Mademoiselle Lucile CHARPENTIER**, docteur vétérinaire, assistante des docteurs DUCHEMIN, FELGINES et GUYOT – 26 route de Massy à CHILLY MAZARIN est attributaire du mandat sanitaire pour le département de l'ESSONNE.

Le titulaire d'un mandat sanitaire a la qualité de vétérinaire sanitaire.

ARTICLE 2 – Le mandat sanitaire est attribué à titre provisoire pour **une durée d'un an**. Sur demande de l'intéressé (e), il est ensuite renouvelable pour les vétérinaires inscrits au tableau de l'Ordre des vétérinaires, par périodes de cinq années tacitement reconduites si le vétérinaire sanitaire a satisfait à ses obligations, notamment en matière de formation continue prévues à l'article R.221-12 du Code Rural.

ARTICLE 3 – Le mandat devient caduc lorsque son titulaire cesse d'être inscrit au tableau de l'Ordre des Vétérinaires.

ARTICLE 4 – **Mademoiselle Lucile CHARPENTIER** s'engage notamment à respecter les prescriptions techniques relatives à l'exécution des opérations de prophylaxie collective des maladies des animaux définies à l'article L 224-1 du Code rural et des opérations de police sanitaire contre les maladies réputées contagieuses définies à l'article L 223-2 du Code rural.

ARTICLE 5 – Le titulaire du mandat sanitaire signalera à la direction des services vétérinaires toute fin d'exercice professionnel dans le département de l'Essonne.

ARTICLE 6 – Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des services vétérinaires de l'Essonne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

**Pour le préfet et par délégation,
le directeur départemental
des services vétérinaires de l'Essonne,**

signé Dr. Eric KEROURIO.

ARRÊTÉ

n° 2009 – DDSV – 041 du 28 mai 2009

portant attribution du mandat sanitaire au docteur Fanny LELONG

LE PREFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU les articles L. 221, L. 222, L.224, L. 225 et L. 241 du Code rural ;

VU les articles R 221-4, R 221-6, R 221-7 et R 221-9 à R 221-12 du Code rural ;

VU le décret n° 80-516 du 04 juillet 1980 relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;

VU le décret n° 02-235 du 20 février 2002 relatif à l'organisation et aux attributions des directions départementales des services vétérinaires ;

VU le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 16 mai 2008 portant nomination de M. Jacques REILLER, préfet, en qualité de préfet de l'Essonne ;

VU l'arrêté ministériel du 09 décembre 2008 nommant monsieur Eric KEROURIO, directeur départemental des services vétérinaires de l'Essonne à compter du 19 janvier 2009 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2009-PREF-DCI/2-003 du 28 janvier 2009 portant délégation de signature à Monsieur Eric KEROURIO, directeur départemental des services vétérinaires de l'Essonne ;

VU la demande de mandat sanitaire présentée par **mademoiselle Fanny LELONG** pour le département de l'Essonne ;

Sur proposition de monsieur le directeur départemental des services vétérinaires ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} – **Mademoiselle Fanny LELONG**, docteur vétérinaire, clinique vétérinaires des docteurs GOLDGRAN et NOAH, 58 rue de Paris – 91120 Palaiseau - est attributaire du mandat sanitaire pour le département de l'ESSONNE.

Le titulaire d'un mandat sanitaire a la qualité de vétérinaire sanitaire.

ARTICLE 2 – Le mandat sanitaire est attribué à titre provisoire pour **une durée d'un an**. Sur demande de l'intéressé (e), il est ensuite renouvelable pour les vétérinaires inscrits au tableau de l'Ordre des vétérinaires, par périodes de cinq années tacitement reconduites si le vétérinaire sanitaire a satisfait à ses obligations, notamment en matière de formation continue prévues à l'article R.221-12 du Code Rural.

ARTICLE 3 – Le mandat devient caduc lorsque son titulaire cesse d'être inscrit au tableau de l'Ordre des Vétérinaires.

ARTICLE 4 – **Le docteur Fanny LELONG** s'engage notamment à respecter les prescriptions techniques relatives à l'exécution des opérations de prophylaxie collective des maladies des animaux définies à l'article L 224-1 du Code rural et des opérations de police sanitaire contre les maladies réputées contagieuses définies à l'article L 223-2 du Code rural.

ARTICLE 5 – Le titulaire du mandat sanitaire signalera à la direction des services vétérinaires toute fin d'exercice professionnel dans le département de l'Essonne.

ARTICLE 6 – Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des services vétérinaires de l'Essonne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

**Pour le préfet et par délégation,
le directeur départemental
des services vétérinaires de
l'Essonne,**

signé Dr. Eric KEROURIO.

ARRÊTÉ

n° 2009 – DDSV – 042 du 28 mai 2009

accordant le mandat sanitaire au docteur Christelle FRANCOIS

LE PREFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU les articles L.221, L 222, L 224, L 225 et L 241 du Code rural ;

VU les articles R 221-4, R 221-6, R 221-7 et R 221-9 à R 221-12 du Code rural ;

VU le décret n° 80-516 du 04 juillet 1980 relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;

VU le décret n° 02-235 du 20 février 2002 relatif à l'organisation et aux attributions des directions départementales des services vétérinaires ;

VU le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 16 mai 2008 portant nomination de M. Jacques REILLER, préfet, en qualité de préfet de l'Essonne ;

VU l'arrêté ministériel du 09 décembre 2008 nommant monsieur Eric KEROURIO, directeur départemental des services vétérinaires de l'Essonne à compter du 19 janvier 2009 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2009-PREF-DCI/2-003 du 28 janvier 2009 portant délégation de signature à Monsieur Eric KEROURIO, directeur départemental des services vétérinaires de l'Essonne

VU l'arrêté préfectoral n° 107 du 10 décembre 2008 accordant le mandat sanitaire à titre provisoire ;

VU la demande de renouvellement du mandat sanitaire présentée par le docteur **Christelle FRANCOIS** pour le département de l'Essonne ;

Sur proposition de Monsieur le directeur départemental des services vétérinaires ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} – Mademoiselle **Christelle FRANCOIS**, docteur Vétérinaire, à la clinique du docteur STRAUB, 6 rue du Général de Gaulle à Bondoufle, est attributaire du mandat sanitaire pour le département de l'ESSONNE.

Le titulaire d'un mandat sanitaire a la qualité de vétérinaire sanitaire.

ARTICLE 2 – Le mandat sanitaire est renouvelable pour les vétérinaires inscrits au tableau de l'Ordre des vétérinaires, **par périodes de cinq années** tacitement reconduites si le vétérinaire sanitaire a satisfait à ses obligations, notamment en matière de formation continue prévues à l'article R. 221-12 du Code rural.

ARTICLE 3 – Le mandat devient caduc lorsque son titulaire cesse d'être inscrit au tableau de l'Ordre des vétérinaires.

ARTICLE 4 – Le docteur **Christelle FRANCOIS** s'engage notamment à respecter les prescriptions techniques relatives à l'exécution des opérations de prophylaxie collective des maladies des animaux définies à l'article L 224-1 du Code rural et des opérations de police sanitaire contre les maladies réputées contagieuses définies à l'article L 223-2 du Code rural.

ARTICLE 5 – Le titulaire du mandat sanitaire signalera à la direction des services vétérinaires toute fin d'exercice professionnel dans le département de l'Essonne.

ARTICLE 6 – Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des services vétérinaires de l'Essonne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

**Pour le préfet et par délégation,
Le directeur départemental
des services vétérinaires de l'Essonne,**

Signé Dr. Eric KEROURIO

ARRÊTÉ

n° 2009 – DDSV – 047 du 12 juin 2009

portant attribution du mandat sanitaire au docteur Alexandra GILLI

LE PREFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU les articles L. 221, L. 222, L.224, L. 225 et L. 241 du Code rural ;

VU les articles R 221-4, R 221-6, R 221-7 et R 221-9 à R 221-12 du Code rural ;

VU le décret n° 80-516 du 04 juillet 1980 relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;

VU le décret n° 02-235 du 20 février 2002 relatif à l'organisation et aux attributions des directions départementales des services vétérinaires ;

VU le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 16 mai 2008 portant nomination de M. Jacques REILLER, préfet, en qualité de préfet de l'Essonne ;

VU l'arrêté ministériel du 09 décembre 2008 nommant monsieur Eric KEROURIO, directeur départemental des services vétérinaires de l'Essonne à compter du 19 janvier 2009 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2009-PREF-DCI/2-003 du 28 janvier 2009 portant délégation de signature à Monsieur Eric KEROURIO, directeur départemental des services vétérinaires de l'Essonne ;

VU la demande de mandat sanitaire présentée par **mademoiselle Alexandra GILLI** pour le département de l'Essonne ;

Sur proposition de monsieur le directeur départemental des services vétérinaires ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} – **Mademoiselle Alexandra GILLI**, docteur vétérinaire, clinique vétérinaire de l'Orge, 106 bis avenue de Verdun – 91520 EGLY- est attributaire du mandat sanitaire pour le département de l'ESSONNE.

Le titulaire d'un mandat sanitaire a la qualité de vétérinaire sanitaire.

ARTICLE 2 – Le mandat sanitaire est attribué à titre provisoire pour **une durée d'un an**. Sur demande de l'intéressé (e), il est ensuite renouvelable pour les vétérinaires inscrits au tableau de l'Ordre des vétérinaires, par périodes de cinq années tacitement reconduites si le vétérinaire sanitaire a satisfait à ses obligations, notamment en matière de formation continue prévues à l'article R.221-12 du Code Rural.

ARTICLE 3 – Le mandat devient caduc lorsque son titulaire cesse d'être inscrit au tableau de l'Ordre des Vétérinaires.

ARTICLE 4 – **Le docteur Alexandra GILLI** s'engage notamment à respecter les prescriptions techniques relatives à l'exécution des opérations de prophylaxie collective des maladies des animaux définies à l'article L 224-1 du Code rural et des opérations de police sanitaire contre les maladies réputées contagieuses définies à l'article L 223-2 du Code rural.

ARTICLE 5 – Le titulaire du mandat sanitaire signalera à la direction des services vétérinaires toute fin d'exercice professionnel dans le département de l'Essonne.

ARTICLE 6 – Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des services vétérinaires de l'Essonne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

**Pour le préfet et par délégation,
le directeur départemental
des services vétérinaires de l'Essonne,**

signé Dr. Eric KEROURIO.

ARRÊTÉ

n° 2009 – DDSV – 048 du 18 juin 2009

portant attribution du mandat sanitaire au docteur Christine DE MATTEIS

LE PREFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU les articles L. 221, L. 222, L.224, L. 225 et L. 241 du Code rural ;

VU les articles R 221-4, R 221-6, R 221-7 et R 221-9 à R 221-12 du Code rural ;

VU le décret n° 80-516 du 04 juillet 1980 relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;

VU le décret n° 02-235 du 20 février 2002 relatif à l'organisation et aux attributions des directions départementales des services vétérinaires ;

VU le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 16 mai 2008 portant nomination de M. Jacques REILLER, préfet, en qualité de préfet de l'Essonne ;

VU l'arrêté ministériel du 09 décembre 2008 nommant monsieur Eric KEROURIO, directeur départemental des services vétérinaires de l'Essonne à compter du 19 janvier 2009 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2009-PREF-DCI/2-003 du 28 janvier 2009 portant délégation de signature à Monsieur Eric KEROURIO, directeur départemental des services vétérinaires de l'Essonne ;

VU la demande de mandat sanitaire présentée par **mademoiselle de MATTEIS Christine** pour le département de l'Essonne ;

Sur proposition de monsieur le directeur départemental des services vétérinaires ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} – **Mademoiselle de MATTEIS Christine**, docteur vétérinaire, employée par la SACPA à la fourrière animale de Souzy la Briche – hameau des Emondants 91580 est attributaire du mandat sanitaire pour le département de l'ESSONNE.
Le titulaire d'un mandat sanitaire a la qualité de vétérinaire sanitaire.

ARTICLE 2 – Le mandat sanitaire est attribué à titre provisoire pour **une durée d'un an**. Sur demande de l'intéressé (e), il est ensuite renouvelable pour les vétérinaires inscrits au tableau de l'Ordre des vétérinaires, par périodes de cinq années tacitement reconduites si le vétérinaire sanitaire a satisfait à ses obligations, notamment en matière de formation continue prévues à l'article R.221-12 du Code Rural.

ARTICLE 3 – Le mandat devient caduc lorsque son titulaire cesse d'être inscrit au tableau de l'Ordre des Vétérinaires.

ARTICLE 4 – **Le docteur Christine de MATTEIS** s'engage notamment à respecter les prescriptions techniques relatives à l'exécution des opérations de prophylaxie collective des maladies des animaux définies à l'article L 224-1 du Code rural et des opérations de police sanitaire contre les maladies réputées contagieuses définies à l'article L 223-2 du Code rural.

ARTICLE 5 – Le titulaire du mandat sanitaire signalera à la direction des services vétérinaires toute fin d'exercice professionnel dans le département de l'Essonne.

ARTICLE 6 – Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des services vétérinaires de l'Essonne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

**Pour le préfet et par délégation,
le directeur départemental
des services vétérinaires de
l'Essonne,**

signé Dr. Eric KEROURIO.

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET
DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE**

ARRETE

n° 2009 - DDTEFP - PIME – 0049 du 15 Juin 2009

**portant agrément simple à l'entreprise KERSERVICES
91 sise 32 rue des Rochers 91540 ORMOY**

**LE PREFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du mérite**

VU l'ordonnance n° 2005-1477 du 1^{er} décembre 2005 portant diverses dispositions relatives aux procédures d'admission à l'aide sociale et aux établissements et services sociaux et médicaux sociaux et notamment son article 4 ;

VU la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes des départements et des Régions ;

VU le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail ;

VU le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L 7231-1 du Nouveau Code du travail ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les Régions et les Départements ;

VU le décret du 16 mai 2008 portant nomination de Monsieur Jacques REILLER, Préfet, en qualité de Préfet de l'Essonne ;

VU le décret n° 2007-854 du 14 mai 2007 relatif aux services à la personne ;

VU la circulaire n° 1-2007 du 15 mai 2007 de l'agence nationale des services à la personne relative à l'agrément des organismes de services à la personne ;

VU la demande d'agrément simple présentée par l'entreprise **KERSERVICES 91** le 18 Mai 2009, à laquelle il a été adressé un accusé de réception le même jour ;

VU la proposition de Mme la Directrice Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle de l'Essonne, en date du 15 juin 2009 ;

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : L'Entreprise **KERSERVICES 91**, située 32, rue des Rochers à ORMOY 91540 est agréée au titre des articles L 7231-1, L 7232-3 et R 7232-4 du Code du travail en qualité de prestataire pour les services suivants :

- Entretien de la maison et travaux ménagers,
- Petits travaux de jardinage y compris les travaux de débroussaillage,
- Prestations de petit bricolage dites « hommes toutes mains »,
- Livraison de courses à domiciles *,
- Soins et promenades d'animaux de compagnie, à l'exclusion des soins vétérinaires et du toilettage, pour les personnes dépendantes,
- Maintenance, entretien et vigilance temporaires, à domicile, de la résidence principale et secondaire,
- Assistance administrative à domicile.

*A la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile

ARTICLE 2 : Le numéro d'agrément simple attribué à l'entreprise **KERSERVICES 91** pour ces prestations est le numéro N/150609/F/091/S/039.

ARTICLE 3 : Le présent agrément est valable pour l'ensemble du territoire national et délivré pour une durée de 5 ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

ARTICLE 4 : Le renouvellement de l'agrément doit être déposé au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément tel que le prévoit l'article R 7232-9 du Code du travail.

ARTICLE 5 : L'entreprise agréée s'engage à produire annuellement un bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée (Article R 7232-10 du Code du travail). En cas de non respect de cet engagement, l'agrément peut alors être retiré.

ARTICLE 6 : Les conditions de retrait de l'agrément sont précisées à l'article R 7232-13 du Code du travail.

ARTICLE 7 : L'entreprise agréée devra se soumettre aux contrôles de conformité à l'objet du présent agrément simple, effectué au moins une fois par an, ou en cas de besoin.

ARTICLE 8 : M. le Secrétaire Général et Mme la Directrice Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle de l'Essonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

**P. le Préfet,
Le Secrétaire Général**

Signé Michel AUBOUIN

ARRETE

n° 2009- DDTEFP - PIME – 0051 du 16 juin 2009

**portant extension d'agrément simple à l'entreprise ADOPA
sise 49, Bld de la République 91450 SOISY SUR SEINE**

**LE PREFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du mérite,**

VU l'ordonnance n° 2005-1477 du 1^{er} décembre 2005 portant diverses dispositions relatives aux procédures d'admission à l'aide sociale et aux établissements et services sociaux et médicaux sociaux et notamment son article 4 ;

VU la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes des départements et des Régions ;

VU le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail ;

VU le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L.7231-1 du code du travail ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les Régions et les Départements ;

VU le décret du 16 mai 2008 portant nomination de Monsieur Jacques REILLER, Préfet, en qualité de Préfet de l'Essonne ;

VU le décret n° 2007-854 du 14 mai 2007 relatif aux services à la personne ;

VU la circulaire n° 1-2007 du 15 mai 2007 de l'agence nationale des services à la personne relative à l'agrément des organismes de services à la personne ;

VU l'arrêté n°2009-DDTEFP-PIME-0015 du 11 mars 2009 portant agrément simple à l'entreprise **ADOPA** ;

VU la demande d'extension des prestations à titre prestataire présentée par l'Entreprise **ADOPA**, le 27 mai 2009 ;

VU la proposition de Mme la Directrice Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle de l'Essonne, en date du 16 juin 2009 ;

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : L'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral n° 2009-DDTEFP-PIME-0015 du 11 mars 2009 est modifié comme suit :

L'entreprise **ADOPA** située 49, bld de la République à SOISY SUR SEINE 91450 est agréée au titre des articles L.7231-1, L.7232-3 et R.7232-4. du code du travail en qualité de prestataire pour les services suivants :

- Entretien de la maison et travaux ménagers,
- Petits travaux de jardinage y compris les travaux de débroussaillage,
- Prestations de petit bricolage, dites « homme toutes mains »,
- Garde d'enfants à domicile de plus de trois ans,
- Préparation de repas à domicile y compris le temps passé aux commissions,
- Assistance administrative à domicile,
- Assistance informatique et Internet à domicile,

ARTICLE 2 : Le numéro d'agrément simple attribué à l'entreprise **ADOPA** pour ces services reste le numéro N/110309/F/091/S/014.

ARTICLE 3 : Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral n° 2009-DDTEFP-PIME-0015 du 11 mars 2009 sont inchangées.

ARTICLE 4 : M. le Secrétaire Général et Mme la Directrice Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle de l'Essonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

**P. le Préfet,
le Secrétaire Général**

signé Michel AUBOUIN

ARRETE

n° 2009 - DDTEFP - PIME – 0052 du 16 Juin 2009

**portant extension d'agrément qualité à l'association A.D.M.R de Limours
sise 11, Place du Général de Gaulle 91470 LIMOURS.**

**LE PREFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du mérite**

VU l'ordonnance n° 2005-1477 du 1^{er} décembre 2005 portant diverses dispositions relatives aux procédures d'admission à l'aide sociale et aux établissements et services sociaux et médicaux sociaux et notamment son article 4 ;

VU la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes des départements et des Régions ;

VU le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail ;

VU le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L.7231-1 du code du travail ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les Régions et les Départements ;

VU le décret du 16 mai 2008 portant nomination de Monsieur Jacques REILLER, Préfet, en qualité de Préfet de l'Essonne ;

VU le décret n° 2007-854 du 14 mai 2007 relatif aux services à la personne ;

VU la circulaire n° 1-2007 du 15 mai 2007 de l'agence nationale des services à la personne relative à l'agrément des organismes de services à la personne ;

VU l'arrêté n°2007-DDTEFP-PIME-0097 du 14 mai 2007 portant agrément qualité à l'association A.D.M.R du canton de Limours ;

VU la demande d'extension d'agrément qualité présentée par l'association A.D.M.R. du canton de Limours le 2 avril 2009 ;

VU la complétude du dossier en date du 4 juin 2009, faisant courir le délai d'instruction de trois mois ;

VU la proposition de Mme la Directrice Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle de l'Essonne, en date du 16 juin 2009 ;

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : L'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral n° 2007-DDTEFP-PIME-0097 du 14 mai 2007 est modifié comme suit :

L'association A.D.M.R. du canton de Limours située 11 Place du Général de Gaulle à LIMOURS 91470 est agréée au titre des articles L.7231-1 et L.7232-1 et suivants du code du travail en qualité de prestataire et mandataire pour les services suivants :

- Activités relevant de l'agrément simple :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage y compris les travaux de débroussaillage
- Prestations de petit bricolage dites « hommes toutes mains »
- Garde d'enfants de plus de 3 ans
- Soutien scolaire ou cours à domicile
- Assistance administrative à domicile,
- Préparation des repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions
- Livraison de courses à domicile (1)
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé (1) (à noter cette prestation ne comprend pas l'opération de repassage)

Activités relevant de l'agrément qualité :

- Assistance aux personnes âgées de 60 ans et plus, ou autres personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exception d'actes de soins relevant d'actes médicaux,
- Assistance aux personnes handicapées y compris les activités d'interprète en langue des signes de techniciens de l'écrit et de codeurs en langage parlé complété,
- Accompagnement des personnes âgées ou handicapées en dehors de leur domicile (promenades, transports, acte de la vie courante)¹

¹ à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités exercées à domicile.

ARTICLE 2 : Le numéro d'agrément qualité attribué à l'association **A.D.M.R du canton de Limours** pour ces services est le numéro : 2007-2.91.53

ARTICLE 3 : Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral n° 2007-DDTEFP-PIME-0097 du 14 mai 2007 sont inchangées.

ARTICLE 4 : M. le Secrétaire Général et Mme la Directrice Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle de l'Essonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire général

Signé Michel AUBOUIN

ARRETE

n° 2009 - DDTEFP - PIME - 0053 du 16 Juin 2009

**portant extension d'agrément qualité à l'association A.D.M.R CORBEROSA
sise Rue des Ecoles Mairie de Corbreuse 91410 CORBREUSE.**

**LE PREFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du mérite,**

VU l'ordonnance n° 2005-1477 du 1^{er} décembre 2005 portant diverses dispositions relatives aux procédures d'admission à l'aide sociale et aux établissements et services sociaux et médicaux sociaux et notamment son article 4 ;

VU la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes des départements et des Régions ;

VU le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail ;

VU le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L.7231-1 du code du travail ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les Régions et les Départements ;

VU le décret du 16 mai 2008 portant nomination de Monsieur Jacques REILLER, Préfet, en qualité de Préfet de l'Essonne ;

VU le décret n° 2007-854 du 14 mai 2007 relatif aux services à la personne ;

VU la circulaire n° 1-2007 du 15 mai 2007 de l'agence nationale des services à la personne relative à l'agrément des organismes de services à la personne ;

VU l'arrêté n°2007-DDTEFP-PIME-0098 du 14 mai 2007 portant agrément qualité à **l'association A.D.M.R CORBEROSA** ;

VU la demande d'extension d'agrément qualité présentée par **l'association A.D.M.R. CORBEROSA** le 2 avril 2009 ;

VU la complétude du dossier en date du 4 juin 2009, faisant courir le délai d'instruction de trois mois ;

VU la proposition de Mme la Directrice Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle de l'Essonne, en date du 16 juin 2009 ;

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : L'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral n° 2007-DDTEFP-PIME-0098 du 14 mai 2007 est modifié comme suit :

L'association A.D.M.R. CORBEROSA située rue des Ecoles Mairie de Corbreuse 91410 CORBREUSE est agréée au titre des articles L.7231-1 et L.7232-1 et suivants du code du travail en qualité de **prestataire** pour les services suivants :

- Activités relevant de l'agrément simple :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage y compris les travaux de débroussaillage
- Prestations de petit bricolage dites « hommes toutes mains »
- Garde d'enfants de plus de 3 ans
- Soutien scolaire ou cours à domicile
- Assistance administrative à domicile,
- Préparation des repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions
- Livraison de courses à domicile (1)
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé (1) (à noter cette prestation ne comprend pas l'opération de repassage)
- Soins et promenades d'animaux domestiques pour les personnes dépendantes.

Activités relevant de l'agrément qualité :

- Assistance aux personnes âgées de 60 ans et plus, ou autres personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exception d'actes de soins relevant d'actes médicaux,
- Assistance aux personnes handicapées y compris les activités d'interprète en langue des signes de techniciens de l'écrit et de codeurs en langage parlé complété,
- Aide à la mobilité et au transport de personnes ayant des difficultés de déplacement lorsque cette activité est incluse dans une offre de service d'assistance à domicile,
- Accompagnement des personnes âgées ou handicapées en dehors de leur domicile (promenades, transports, acte de la vie courante)¹.

¹ à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités exercées à domicile.

ARTICLE 2 : Le numéro d'agrément qualité attribué à l'association **A.D.M.R CORBEROSA** pour ces services est le numéro : 2007-2.91.54

ARTICLE 3 : Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral n° 2007-DDTEFP-PIME-0098 du 14 mai 2007 sont inchangées.

ARTICLE 4 : M. le Secrétaire Général et Mme la Directrice Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle de l'Essonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire général

Signé Michel AUBOUIN

ARRETE

n° 2009 - DDTEFP - PIME – 0054 du 18 juin 2009

**portant agrément simple à l'Ent POURVOUS-ADOM
sise 55, rue de la Division Leclerc 91360 EPINAY SUR ORGE**

**LE PREFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du mérite**

VU l'ordonnance n° 2005-1477 du 1^{er} décembre 2005 portant diverses dispositions relatives aux procédures d'admission à l'aide sociale et aux établissements et services sociaux et médicaux sociaux et notamment son article 4 ;

VU la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes des départements et des Régions ;

VU le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail ;

VU le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L 7231-1 du Nouveau Code du travail ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les Régions et les Départements ;

VU le décret du 16 mai 2008 portant nomination de Monsieur Jacques REILLER, Préfet, en qualité de Préfet de l'Essonne ;

VU le décret n° 2007-854 du 14 mai 2007 relatif aux services à la personne ;

VU la circulaire n° 1-2007 du 15 mai 2007 de l'agence nationale des services à la personne relative à l'agrément des organismes de services à la personne ;

VU la demande d'agrément simple présentée par l'entreprise **POURVOUS-ADOM** le 1^{er} juin 2009, à laquelle il a été adressé un accusé de réception le même jour, faisant courir le délai d'instruction de deux mois,

VU la proposition de Mme la Directrice Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle de l'Essonne, en date du 18 juin 2009 ;

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : L'Entreprise POURVOUS-ADOM, située 55, rue de la Division Leclerc à EPINAY SUR ORGE 91360 est agréée au titre des articles L 7231-1, L 7232-3 et R 7232-4 du Code du travail en qualité de prestataire pour les services suivants :

- Entretien de la maison et travaux ménagers,
- Petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage,
- Prestations de petit bricolage dites « hommes toutes mains »,
- Garde d'enfants à domicile de plus de trois ans,
- Livraison de courses à domicile *,
- Soins et promenades d'animaux de compagnie, à l'exclusion des soins vétérinaires et du toilettage, pour les personnes dépendantes,
- Maintenance, entretien et vigilance temporaires, à domicile, de la résidence principale et secondaire..

* à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble de services effectués à domicile

ARTICLE 2 : Le numéro d'agrément simple attribué à l'entreprise **POURVOUS-ADOM** pour ces prestations est le numéro N/180609/F/091/S/040.

ARTICLE 3 : Le présent agrément est valable pour l'ensemble du territoire national et délivré pour une durée de 5 ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

ARTICLE 4 : Le renouvellement de l'agrément doit être déposé au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément tel que le prévoit l'article R 7232-9 du Code du travail.

ARTICLE 5 : L'entreprise agréée s'engage à produire annuellement un bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée (Article R 7232-10 du Code du travail). En cas de non respect de cet engagement, l'agrément peut alors être retiré.

ARTICLE 6 : Les conditions de retrait de l'agrément sont précisées à l'article R 7232-13 du Code du travail.

ARTICLE 7 : L'entreprise agréée devra se soumettre aux contrôles de conformité à l'objet du présent agrément simple, effectué au moins une fois par an, ou en cas de besoin.

ARTICLE 8 : M. le Secrétaire Général et Mme la Directrice Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle de l'Essonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

**P. le Préfet,
Le Secrétaire Général**

Signé Michel AUBOUIN

ARRETE

n° 2009 - DDTEFP - PIME – 0055 du 23 juin 2009

**portant agrément simple à l'Entreprise AGENCE QUALI'DOM SERVICES
sise Résidence la Ferme du Temple bât F escalier 3 91130 RIS-ORANGIS**

**LE PREFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du mérite**

VU l'ordonnance n° 2005-1477 du 1^{er} décembre 2005 portant diverses dispositions relatives aux procédures d'admission à l'aide sociale et aux établissements et services sociaux et médicaux sociaux et notamment son article 4 ;

VU la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes des départements et des Régions ;

VU le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail ;

VU le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L 7231-1 du Nouveau Code du travail ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les Régions et les Départements ;

VU le décret du 16 mai 2008 portant nomination de Monsieur Jacques REILLER, Préfet, en qualité de Préfet de l'Essonne ;

VU le décret n° 2007-854 du 14 mai 2007 relatif aux services à la personne ;

VU la circulaire n° 1-2007 du 15 mai 2007 de l'agence nationale des services à la personne relative à l'agrément des organismes de services à la personne ;

VU la demande d'agrément simple présentée par l'entreprise **AGENCE QUALI'DOM SERVICES** le 15 juin 2009, à laquelle il a été adressé un accusé de réception le même jour, faisant courir le délai d'instruction de deux mois,

VU la proposition de Mme la Directrice Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle de l'Essonne, en date du 23 juin 2009 ;

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : L'Entreprise **AGENCE QUALI'DOM SERVICES**, située Résidence la Ferme du Temple Bât F escalier 3 91130 RIS-ORANGIS est agréée au titre des articles L 7231-1, L 7232-3 et R 7232-4 du Code du travail en qualité de prestataire pour les services suivants :

- Entretien de la maison et travaux ménagers,
- Petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage,
- Prestations de petit bricolage dites « hommes toutes mains »,
- Garde d'enfants de plus de 3 ans à domicile,
- Accompagnements d'enfants de plus de trois ans dans leurs déplacements,
- Soutien scolaire ou cours à domicile,
- Livraison de repas à domicile *,
- Livraison de courses à domicile *,
- Assistance administrative à domicile

* à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble de services effectués à domicile

ARTICLE 2 : Le numéro d'agrément simple attribué à l'entreprise **AGENCE QUALI'DOM SERVICES** pour cette prestation est le numéro N/230609/F/091/S/041.

ARTICLE 3 : Le présent agrément est valable pour l'ensemble du territoire national et délivré pour une durée de 5 ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

ARTICLE 4 : Le renouvellement de l'agrément doit être déposé au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément tel que le prévoit l'article R 7232-9 du Code du travail.

ARTICLE 5 : L'entreprise agréée s'engage à produire annuellement un bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée (Article R 7232-10 du Code du travail). En cas de non respect de cet engagement, l'agrément peut alors être retiré.

ARTICLE 6 : Les conditions de retrait de l'agrément sont précisées à l'article R 7232-13 du Code du travail.

ARTICLE 7 : L'entreprise agréée devra se soumettre aux contrôles de conformité à l'objet du présent agrément simple, effectué au moins une fois par an, ou en cas de besoin.

ARTICLE 8 : M. le Secrétaire Général et Mme la Directrice Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle de l'Essonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

**P. le Préfet,
Le Secrétaire Général**

Signé Michel AUBOUIN

**DELEGATION DU 15 JUILLET 2009 DE L'INSPECTEUR DU TRAVAIL DE LA 9^{IE}ME
SECTION DU DEPARTEMENT DE L'ESSONNE A MADAME CHRISTINE
RAMAHEFASOLO, CONTROLEUR DU TRAVAIL**

**L'INSPECTEUR DU TRAVAIL DE LA 9^{IE}ME SECTION DU DÉPARTEMENT DE
L'ESSONNE**

Vu les articles L. 4731-1, L. 4731-2 et L. 8112-5 du Code du Travail,

Et vu les articles R. 4731-1 à R. 4731-6 du Code du Travail,

Vu l'affectation à la 9^{ie}me section d'Inspection du Travail de l'Essonne de Madame Christine RAMAHEFASOLO,

Article 1^{er} : Délégation est donnée à Madame Christine RAMAHEFASOLO, Contrôleur du Travail, aux fins de prendre toutes mesures, et notamment l'arrêt temporaire des travaux, propres à soustraire immédiatement de cette situation le ou les salariés dont elle aura constaté qu'ils se trouvent exposés, sur un chantier du bâtiment ou de travaux publics, à un risque grave et imminent de chute ou d'ensevelissement.

Article 2 : Autoriser, après vérification la reprise des travaux concernés.

Article 3 : Cette délégation est applicable aux chantiers du bâtiment et des travaux publics ouverts dans le secteur géographique de la 9^{ie}me section d'Inspection du Travail de l'Essonne.

Article 4 : La délégation s'exerce sous l'autorité de l'Inspecteur du Travail signataire.

Cette délégation sera publiée au recueil des actes administratifs.

L'Inspecteur du Travail

Signé Jérôme CAUËT

**DELEGATION DU 15 JUILLET 2009 DE L'INSPECTEUR DU TRAVAIL DE LA 9^{IE}
SECTION DU DEPARTEMENT DE L'ESSONNE A MADEMOISELLE LAURE
SIMONET, CONTROLEUR DU TRAVAIL,**

**L'INSPECTEUR DU TRAVAIL DE LA 9^{IE} SECTION DU DEPARTEMENT DE
L'ESSONNE**

Vu les articles L. 4731-1, L. 4731-2 et L. 8112-5 du Code du Travail,

Et vu les articles R. 4731-1 à R. 4731-6 du Code du Travail,

Vu l'affectation à la 9^{ie} section d'Inspection du Travail de l'Essonne de Mademoiselle Laure SIMONET,

Article 1^{er} : Délégation est donnée à Mademoiselle Laure SIMONET, Contrôleur du Travail, aux fins de prendre toutes mesures, et notamment l'arrêt temporaire des travaux, propres à soustraire immédiatement de cette situation le ou les salariés dont elle aura constaté qu'ils se trouvent exposés, sur un chantier du bâtiment ou de travaux publics, à un risque grave et imminent de chute ou d'ensevelissement.

Article 2 : Autoriser, après vérification la reprise des travaux concernés.

Article 3 : Cette délégation est applicable aux chantiers du bâtiment et des travaux publics ouverts dans le secteur géographique de la 9^{ie} section d'Inspection du Travail de l'Essonne.

Article 4 : La délégation s'exerce sous l'autorité de l'Inspecteur du Travail signataire.

Cette délégation sera publiée au recueil des actes administratifs.

L'Inspecteur du Travail

Signé Jérôme CAUËT

DIRECTION DES SERVICES FISCAUX

ARRETE

n° 2009 - DGFIP – DSF-0004 du 9 juillet 2009

**relatif à la fermeture exceptionnelle du service des impôts des entreprises de Massy nord
le 28 septembre 2009 pour transfert dans ses nouveaux locaux.**

**Le Préfet de l'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'ordre National du Mérite**

Vu l'article 1^{er} du décret n°71-69 du 26 janvier 1971 relatif au régime d'ouverture au public des services extérieurs de l'Etat ;

Vu les articles 5 et 6 du décret n°95-866 du 2 août 1995 fixant le statut particulier des personnels de catégorie A des services déconcentrés de la Direction générale des impôts ;

Vu l'article 2 du décret n° 2000-738 du 1^{er} août 2000 relatif à l'organisation des services déconcentrés de la Direction générale des impôts ;

Vu l'arrêté n°2004-DGI-DSF 0001 du 11 mars 2004 relatif au régime d'ouverture au public des bureaux des hypothèques et des recettes des impôts ;

Vu l'article 1^{er} du décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;

Vu l'article 1^{er} du décret n°2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu les articles 26 et 43 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret du 16 mai 2008 portant nomination de M. Jacques REILLER, Préfet, en qualité de Préfet de l'Essonne ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Le service des impôts des entreprises de Massy nord, actuellement installé au 9, 11 rue Nicolas Appert 91305 Massy cedex, sera fermé au public le 28 septembre 2009, toute la journée.

ARTICLE 2 : A compter du 29 septembre 2009 le service des impôts des entreprises de Massy nord sera ouvert au public dans ses nouveaux locaux situés 6 - 8, avenue de France, 91744 Massy cedex.

ARTICLE 3 : Le secrétaire général de la préfecture, le Directeur des Services Fiscaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne.

Pour le Préfet
Le Préfet délégué

Signé : Eric FREYSSELINARD

ARRETE

n° 2009 - DGFIP – DSF-0005 du 9 juillet 2009

relatif à la fermeture exceptionnelle des postes comptables des impôts le 2 novembre 2009

**Le Préfet de l'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'ordre National du Mérite**

Vu l'article 1^{er} du décret n° 71-69 du 26 janvier 1971 relatif au régime d'ouverture au public des services extérieurs de l'Etat ;

Vu les articles 5 et 6 du décret n°95-866 du 2 août 1995 fixant le statut particulier des personnels de catégorie A des services déconcentrés de la Direction générale des impôts ;

Vu l'article 2 du décret n° 2000-738 du 1^{er} août 2000 relatif à l'organisation des services déconcentrés de la Direction générale des impôts ;

Vu l'arrêté n°2004-DGI-DSF 0001 du 11 mars 2004 relatif au régime d'ouverture au public des bureaux des hypothèques et des recettes des impôts ;

Vu les articles 26 et 43 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la Direction générale des Finances publiques ;

Vu le décret du 16 mai 2008 portant nomination de M. Jacques REILLER, Préfet, en qualité de Préfet de l'Essonne ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Les postes comptables des impôts du département de l'Essonne : services des impôts des entreprises, conservations des hypothèques et service des impôts des particuliers : seront exceptionnellement fermés au public le lundi 2 novembre 2009, toute la journée

ARTICLE 2 : Le secrétaire général de la préfecture, le Directeur des Services Fiscaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne.

Pour Le Préfet
Le Préfet délégué

Signé : Eric FREYSSELINARD

ARRETE modificatif

N°2009 - DGFIP – DSF 0006 du 15 juillet 2009

relatif à la présidence de la Commission départementale des impôts directs et des taxes sur le chiffre d'affaires du département de l'Essonne

LE PRESIDENT DU TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE VERSAILLES,

VU le code général des impôts, notamment son article 1651 et le livre des procédures fiscales ;

VU le décret n°87-985 du 8 décembre 1987 relatif à la composition et au fonctionnement de la commission départementale des impôts directs et des taxes sur le chiffre d'affaires ;

VU le code de justice administrative ;

VU la lettre de M. le Président de la Cour administrative d'appel de Versailles, en date du 25 juin 2008 ;

ARRETE :

Article 1^{er} : Les magistrats dont les noms suivent sont désignés pour assurer la présidence de la Commission départementale des impôts directs et des taxes sur le chiffres d'affaires du département de l'Essonne :

- M. Bernard BONHOMME, magistrat honoraire, en qualité de titulaire ;
 - Mme Nathalie FICHET, Mme Sylvie CENDRE, premiers conseillers, et M. Franck JOZEK, conseiller, en qualité de suppléants.

Article 2 : La présente décision sera publiée au Recueil des actes administratifs du département de l'Essonne.

Le Président

Signé : Michèle de SEGONZAC

DIVERS

DECISION DU DIRECTEUR PORTANT ATTRIBUTIONS DE FONCTIONS ET DELEGATION DE COMPETENCES ET DE SIGNATURE

Additif Date de mise en application : 1^{er} juillet 2009

I. Objet :

Additif à la délégation de signature DIRG/MEA/017/A mise en application au 1^{er} mai 2009

II - Domaine d'application

Signature, au nom du Directeur, de tous les actes engageant la Direction des Finances.

Mme Aurore LE BONNEC | Directeur des Finances, de la Patientèle et du Contrôle de Gestion

III. Documents de Référence :

- Norme ISO 9002
- Loi n° 91-748 du 31 juillet 1991 portant réforme hospitalière
- Décret n° 92-783 du 6 août 1992 relatif à la délégation de signature des Directeurs des établissements publics de santé pris en application de la loi n°91-748 du 31 juillet 1991 : Articles D 714-12-1 à 714-12-4
- Arrêté n°98-1-72 du 2 décembre 1998 portant création au 1er janvier 1999 du Centre Hospitalier Intercommunal de Corbeil-Essonnes et de l'Agglomération d'Evry. Le siège du nouvel établissement est fixé au 59 boulevard Henri Dunant – 91106 CORBEIL-ESSONNES cedex,
- Décision n°99-36 modifiant la décision n°98-1-72 du 2 décembre 1998 nommant le Centre Hospitalier Intercommunal de Corbeil-Essonnes et de l'agglomération d'Evry : Centre Hospitalier Sud Francilien,
- Arrêté Ministériel en date du 16 avril 2009 nominant Monsieur Alain VERRET, Directeur au Centre Hospitalier Sud Francilien,
- Arrêté Ministériel en date du 10 juin 2009 relatif à la nomination de Madame LE BONNEC au Centre Hospitalier Sud Francilien à compter du 1^{er} juillet 2009,
- Organigramme applicable au 1^{er} juillet 2009,

IV. Contenu

- Décision portant délégation de signature

V. Définitions

- Vu la prise de fonctions de Madame Aurore LE BONNEC en qualité de Directeur adjoint en charge de la Direction des finances, de la patientèle et du contrôle de gestion à compter du 1^{er} juillet 2009 ;

Considérant les nécessités de gestion de l'établissement et en particulier l'organisation de l'établissement de centres de gestion déconcentrée.

DECIDE

LA DELEGATION SUIVANTE :

Article 1^{er} -Délégation Générale de signature à Madame Aurore LE BONNEC

Délégation générale de signature est donnée à Madame Aurore LE BONNEC, Directeur Adjoint en charge des finances, de la patientèle et du contrôle de gestion pour ordonnancer les recettes et les dépenses de la section d'investissement et celles d'exploitation pour tous les budgets et pour tous les actes de gestion courante qui entrent dans le champ de compétence de sa direction, y compris les dépenses liées à l'informatique.

Est exclue, la signature des contrats d'emprunt et de ligne de trésorerie.

Cette délégation s'effectue dans la limite des crédits budgétaires autorisés et dans le respect des règles de la comptabilité publique et des achats publics.

Dans le cadre des gardes administratives, le Directeur autorise Madame LE BONNEC à prendre toute décision et signer tout document justifié par l'urgence et présentant un intérêt pour les usagers, le personnel ou les tiers, ou la sécurité des installations ou des équipements, dans le cadre de la continuité du service public hospitalier.

Article 2 - Délégation particulière de signature à Madame Aurore LE BONNEC

En cas d'absence du Directeur et sur désignation expresse de ce dernier, délégation de signature est donnée à Madame Aurore LE BONNEC, Directeur adjoint pour la signature des nominations, contrats de recrutements, des marchés, contrats, conventions et tout autre engagement sans limitation d'objet.

Cette délégation s'effectue dans la limite des crédits budgétaires autorisés et dans le respect des règles de la comptabilité publique et des achats publics.

Article 3 - Dispositions diverses

Cette décision prend effet le 1^{er} juillet 2009.

Elle est communiquée aux intéressés, au comptable de l'Etablissement et au Conseil d'Administration.

Elle est communiquée pour information à:

- Monsieur le Directeur de l'Agence régionale de l'Hospitalisation d'Ile de France.
- Monsieur le Directeur des Affaires Sanitaires et Sociales

Elle est publiée au recueil des actes administratifs du Centre Hospitalier Sud Francilien et affichée au tableau prévu à cet effet situé au niveau 0 du siège social de l'établissement - 15 boulevard Henri Dunant à Corbeil-Essonnes.

Fait à Courcouronnes, le 1^{er} juillet 2009

Le Directeur,

Signé Alain VERRET

ARRETE N° 2009 – 203

**portant fixation de la dotation allouée au titre de l'Aide à la Contractualisation 2009
à la CLINIQUE DE L'YVETTE - 91160 LONGJUMEAU**

FINESS : 910300177

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Ile-de-France

- VU le code de la santé publique, notamment l'article L.6115-3 ;
:
VU le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-13, L.162-22-14, R.162-42, R.162-42-3 et R.162-42-4, D.162-6 à D.162-8 ;
VU l'arrêté du 17 mars 2009 fixant pour l'année 2009 les dotations régionales mentionnées à l'article L 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ;
VU la délibération de la commission exécutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Ile-de-France en date du 17 juillet 2009 ;

ARRÊTE

- Article 1 : Il est alloué à la **CLINIQUE DE L'YVETTE - 91160 LONGJUMEAU** pour l'année 2009, une dotation de **160 000 €** au titre de l'aide à la contractualisation destinée à couvrir une partie des frais de structure du Centre SOS MAINS, accrédité par la Fédération européenne des services d'urgences mains (FESUM).
- Article 2 : L'aide financée par la présente dotation et les engagements pris par l'établissement sont définis dans le cadre d'un avenant au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu avec l'Agence régionale de l'hospitalisation. Cette aide revêt un caractère exceptionnel ; elle est susceptible de ne pas être reconduite.
- Article 3 : Le montant de la dotation sera versé en 5 mensualités d'août à décembre 2009.
- Article 4 : Le recours contre le présent arrêté est à former auprès du secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Paris - Direction régionale des affaires sanitaires et sociales d'Ile de France, 58 à 62 rue de Mouzaïa, 75935 PARIS CEDEX 19 - dans un délai franc d'un mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

Article 5 : Le directeur de l'Agence régionale de l'hospitalisation d'Ile-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée aux recueils des actes administratifs de la préfecture du département de l'ESSONNE.

Fait à PARIS, le 22 juillet 2009

Le Directeur de l'Agence Régionale
de l'Hospitalisation d'Ile-de-France

signé Jacques METAIS

ARRETE N° 2009 – 263

portant fixation de la dotation allouée au titre de l'Aide à la Contractualisation 2009 à l'établissement : **CLINIQUE LE MOULIN DE VIRY - 91170 VIRY CHATILLON**

FINESS : 910015965

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Ile-de-France

VU le code de la santé publique, notamment l'article L.6115-3 ;

:

VU le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-13, L.162-22-14, R.162-42, R.162-42-3 et R.162-42-4, D.162-6 à D.162-8 ;

VU l'arrêté du 17 mars 2009 fixant pour l'année 2009 les dotations régionales mentionnées à l'article L 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ;

VU la délibération de la commission exécutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Ile-de-France en date du 17 juillet 2009 ;

ARRÊTE

Article 1 : Il est alloué à l'établissement : **CLINIQUE LE MOULIN DE VIRY - 91170 VIRY CHATILLON**, pour l'année 2009, une dotation de **1 000 €** au titre de l'aide à la contractualisation afin de compenser financièrement la participation des médecins libéraux à des actions transversales mises en place dans les établissements et notamment leur contribution au fonctionnement du comité de lutte contre les infections nosocomiales (CLIN), du comité de lutte contre la douleur (CLUD) ou du comité de liaison en alimentation et nutrition (CLAN) dont la mise en place est soit obligatoire (CLIN), soit fortement recommandée.

Article 2 : L'aide financée par la présente dotation est définie dans le cadre d'un avenant au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu avec l'Agence régionale de l'hospitalisation.

Cette aide revêt un caractère exceptionnel. Elle est susceptible de ne pas être reconduite.

Article 3 : L'aide fera l'objet d'un versement unique en août 2009.

Article 4 : Le recours contre le présent arrêté est à former auprès du secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Paris - Direction régionale des affaires sanitaires et sociales d'Ile de France, 58 à 62 rue de Mouzaïa, 75935 PARIS CEDEX 19 - dans un délai franc d'un mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

Article 5 : Le directeur de l'Agence régionale de l'hospitalisation d'Ile-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée aux recueils des actes administratifs de la préfecture du département de l'ESSONNE.

Fait à PARIS, le 24/07/2009

**Le Directeur de l'Agence Régionale
de l'Hospitalisation d'Ile-de-France**

signé Jacques METAIS

ARRETE N° 2009 - 264

portant fixation de la dotation allouée au titre de l'Aide à la Contractualisation 2009 à l'établissement : **HOPITAL PRIVE PARIS ESSONNE - LES CHARMILLES 91291 ARPAJON**

FINESS : 910300011

**Le Directeur de l'Agence Régionale
de l'Hospitalisation d'Ile-de-France**

- VU : le code de la santé publique, notamment l'article L.6115-3 ;
- VU : le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-13, L.162-22-14, R.162-42, R.162-42-3 et R.162-42-4, D.162-6 à D.162-8 ;
- VU : l'arrêté du 17 mars 2009 fixant pour l'année 2009 les dotations régionales mentionnées à l'article L 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ;
- VU : la délibération de la commission exécutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Ile-de-France en date du 17 juillet 2009 ;

ARRÊTE

- Article 1 : Il est alloué à l'établissement : **HOPITAL PRIVE PARIS ESSONNE - LES CHARMILLES - 91291 ARPAJON**, pour l'année 2009, une dotation de **5 000 €** au titre de l'aide à la contractualisation afin de compenser financièrement la participation des médecins libéraux à des actions transversales mises en place dans les établissements et notamment leur contribution au fonctionnement du comité de lutte contre les infections nosocomiales (CLIN), du comité de lutte contre la douleur (CLUD) ou du comité de liaison en alimentation et nutrition (CLAN) dont la mise en place est soit obligatoire (CLIN), soit fortement recommandée.
- Article 2 : L'aide financée par la présente dotation est définie dans le cadre d'un avenant au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu avec l'Agence régionale de l'hospitalisation.
- Cette aide revêt un caractère exceptionnel. Elle est susceptible de ne pas être reconduite.
- Article 3 : L'aide fera l'objet d'un versement unique en août 2009.
- Article 4 : Le recours contre le présent arrêté est à former auprès du secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Paris - Direction régionale des affaires sanitaires et sociales d'Ile de France, 58 à 62 rue de Mouzaïa, 75935 PARIS CEDEX 19 - dans un délai franc d'un mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

Article 5 : Le directeur de l'Agence régionale de l'hospitalisation d'Ile-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée aux recueils des actes administratifs de la préfecture du département de l'ESSONNE.

Fait à PARIS, le 24/07/2009

**Le Directeur de l'Agence Régionale
de l'Hospitalisation d'Ile-de-France**

signé Jacques METAIS

ARRETE N° 2009 – 265

**portant fixation de la dotation allouée au titre de l'Aide à la Contractualisation 2009
à l'établissement : HOPITAL PRIVE D'ATHIS-MONS - SITE JULES VALLES 91200
ATHIS MONS**

FINESS : 910300029

**Le Directeur de l'Agence Régionale
de l'Hospitalisation d'Ile-de-France**

VU : le code de la santé publique, notamment l'article L.6115-3 ;

VU : le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-13, L.162-22-14, R.162-42, R.162-42-3 et R.162-42-4, D.162-6 à D.162-8 ;

VU : l'arrêté du 17 mars 2009 fixant pour l'année 2009 les dotations régionales mentionnées à l'article L 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ;

VU : la délibération de la commission exécutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Ile-de-France en date du 17 juillet 2009 ;

ARRÊTE

Article 1 : Il est alloué à l'établissement : **HOPITAL PRIVE D'ATHIS-MONS - SITE JULES VALLES - 91200 ATHIS MONS**, pour l'année 2009, une dotation de **1 000 €** au titre de l'aide à la contractualisation afin de compenser financièrement la participation des médecins libéraux à des actions transversales mises en place dans les établissements et notamment leur contribution au fonctionnement du comité de lutte contre les infections nosocomiales (CLIN), du comité de lutte contre la douleur (CLUD) ou du comité de liaison en alimentation et nutrition (CLAN) dont la mise en place est soit obligatoire (CLIN), soit fortement recommandée.

Article 2 : L'aide financée par la présente dotation est définie dans le cadre d'un avenant au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu avec l'Agence régionale de l'hospitalisation.

Cette aide revêt un caractère exceptionnel. Elle est susceptible de ne pas être reconduite.

Article 3 : L'aide fera l'objet d'un versement unique en août 2009.

- Article 4 : Le recours contre le présent arrêté est à former auprès du secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Paris - Direction régionale des affaires sanitaires et sociales d'Ile de France, 58 à 62 rue de Mouzaïa, 75935 PARIS CEDEX 19 - dans un délai franc d'un mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.
- Article 5 : Le directeur de l'Agence régionale de l'hospitalisation d'Ile-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée aux recueils des actes administratifs de la préfecture du département de l'ESSONNE.

Fait à PARIS, le 24/07/2009

Le Directeur de l'Agence Régionale
de l'Hospitalisation d'Ile-de-France

signé Jacques METAIS

ARRETE N° 2009 – 266

portant fixation de la dotation allouée au titre de l'Aide à la Contractualisation 2009 à l'établissement : **CLINIQUE LES VALLEES - 91800 BRUNOY**

FINESS : 910300060

**Le Directeur de l'Agence Régionale
de l'Hospitalisation d'Ile-de-France**

VU le code de la santé publique, notamment l'article L.6115-3 ;
:

VU le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-13, L.162-22-14, R.162-42,
: R.162-42-3 et R.162-42-4, D.162-6 à D.162-8 ;

VU l'arrêté du 17 mars 2009 fixant pour l'année 2009 les dotations régionales mentionnées à
: l'article L 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ;

VU la délibération de la commission exécutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Ile-de-France en date du 17 juillet 2009 ;

ARRÊTE

Article 1 : Il est alloué à l'établissement : **CLINIQUE LES VALLEES - 91800 BRUNOY**, pour l'année 2009, une dotation de **1 000 €** au titre de l'aide à la contractualisation afin de compenser financièrement la participation des médecins libéraux à des actions transversales mises en place dans les établissements et notamment leur contribution au fonctionnement du comité de lutte contre les infections nosocomiales (CLIN), du comité de lutte contre la douleur (CLUD) ou du comité de liaison en alimentation et nutrition (CLAN) dont la mise en place est soit obligatoire (CLIN), soit fortement recommandée.

Article 2 : L'aide financée par la présente dotation est définie dans le cadre d'un avenant au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu avec l'Agence régionale de l'hospitalisation.
Cette aide revêt un caractère exceptionnel. Elle est susceptible de ne pas être reconduite.

Article 3 : L'aide fera l'objet d'un versement unique en août 2009.

Article 4 : Le recours contre le présent arrêté est à former auprès du secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Paris - Direction régionale des affaires sanitaires et sociales d'Ile de France, 58 à 62 rue de Mouzaïa, 75935 PARIS CEDEX 19 - dans un délai franc d'un mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

Article 5 : Le directeur de l'Agence régionale de l'hospitalisation d'Ile-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée aux recueils des actes administratifs de la préfecture du département de l'ESSONNE.

Fait à PARIS, le 24/07/2009

Le Directeur de l'Agence Régionale
de l'Hospitalisation d'Ile-de-France

signé Jacques METAIS

ARRETE N° 2009 - 267

portant fixation de la dotation allouée au titre de l'Aide à la Contractualisation 2009
à l'établissement : **CENTRE MEDICO-CHIRURGICAL ET OBSTETRICAL D'EVRY**
91035 EVRY

FINESS : 910300144

**Le Directeur de l'Agence Régionale
de l'Hospitalisation d'Ile-de-France**

VU le code de la santé publique, notamment l'article L.6115-3 ;
:

VU le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-13, L.162-22-14, R.162-42, R.162-42-3 et R.162-42-4, D.162-6 à D.162-8 ;

VU l'arrêté du 17 mars 2009 fixant pour l'année 2009 les dotations régionales mentionnées
: à l'article L 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ;

VU la délibération de la commission exécutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation
: d'Ile-de-France en date du 17 juillet 2009 ;

ARRÊTE

Article 1 : Il est alloué à l'établissement : **CENTRE MEDICO-CHIRURGICAL ET OBSTETRICAL D'EVRY** - 91035 EVRY, pour l'année 2009, une dotation de **5 000 €** au titre de l'aide à la contractualisation afin de compenser financièrement la participation des médecins libéraux à des actions transversales mises en place dans les établissements et notamment leur contribution au fonctionnement du comité de lutte contre les infections nosocomiales (CLIN), du comité de lutte contre la douleur (CLUD) ou du comité de liaison en alimentation et nutrition (CLAN) dont la mise en place est soit obligatoire (CLIN), soit fortement recommandée.

Article 2 : L'aide financée par la présente dotation est définie dans le cadre d'un avenant au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu avec l'Agence régionale de l'hospitalisation.
Cette aide revêt un caractère exceptionnel. Elle est susceptible de ne pas être reconduite.

Article 3 : L'aide fera l'objet d'un versement unique en août 2009.

- Article 4 : Le recours contre le présent arrêté est à former auprès du secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Paris - Direction régionale des affaires sanitaires et sociales d'Ile de France, 58 à 62 rue de Mouzaïa, 75935 PARIS CEDEX 19 - dans un délai franc d'un mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.
- Article 5 : Le directeur de l'Agence régionale de l'hospitalisation d'Ile-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée aux recueils des actes administratifs de la préfecture du département de l'ESSONNE.

Fait à PARIS, le 24/07/2009

Le Directeur de l'Agence Régionale
de l'Hospitalisation d'Ile-de-France

signé Jacques METAIS

ARRETE N° 2009 - 268

portant fixation de la dotation allouée au titre de l'Aide à la Contractualisation 2009
à l'établissement : **CLINIQUE DE L'YVETTE - 91160 LONGJUMEAU**

FINESS : 910300177

**Le Directeur de l'Agence Régionale
de l'Hospitalisation d'Ile-de-France**

VU le code de la santé publique, notamment l'article L.6115-3 ;
:

VU le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-13, L.162-22-14, R.162-42,
: R.162-42-3 et R.162-42-4, D.162-6 à D.162-8 ;

VU l'arrêté du 17 mars 2009 fixant pour l'année 2009 les dotations régionales mentionnées à
: l'article L 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de
financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ;

VU la délibération de la commission exécutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Ile-
: de-France en date du 17 juillet 2009 ;

ARRÊTE

Article 1 : Il est alloué à l'établissement : **CLINIQUE DE L'YVETTE - 91160
LONGJUMEAU**, pour l'année 2009, une dotation de **5 000 €** au titre de l'aide à
la contractualisation afin de compenser financièrement la participation des
médecins libéraux à des actions transversales mises en place dans les
établissements et notamment leur contribution au fonctionnement du comité de
lutte contre les infections nosocomiales (CLIN), du comité de lutte contre la
douleur (CLUD) ou du comité de liaison en alimentation et nutrition (CLAN)
dont la mise en place est soit obligatoire (CLIN), soit fortement recommandée.

Article 2 : L'aide financée par la présente dotation est définie dans le cadre d'un avenant au
contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu avec l'Agence régionale de
l'hospitalisation.
Cette aide revêt un caractère exceptionnel. Elle est susceptible de ne pas être
reconduite.

Article 3 : L'aide fera l'objet d'un versement unique en août 2009.

Article 4 : Le recours contre le présent arrêté est à former auprès du secrétariat du Tribunal
interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Paris - Direction régionale des
affaires sanitaires et sociales d'Ile de France, 58 à 62 rue de Mouzaïa, 75935
PARIS CEDEX 19 - dans un délai franc d'un mois à compter de la notification ou
de la publication du présent arrêté.

Article 5 : Le directeur de l'Agence régionale de l'hospitalisation d'Ile-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée aux recueils des actes administratifs de la préfecture du département de l'ESSONNE.

Fait à PARIS, le 24/07/2009

Le Directeur de l'Agence Régionale
de l'Hospitalisation d'Ile-de-France

signé Jacques METAIS

ARRETE N° 2009 – 269

portant fixation de la dotation allouée au titre de l'Aide à la Contractualisation 2009
à l'établissement : **INSTITUT HOSPITALIER JACQUES CARTIER - 91349 MASSY**

FINESS : 910300219

**Le Directeur de l'Agence Régionale
de l'Hospitalisation d'Ile-de-France**

- VU le code de la santé publique, notamment l'article L.6115-3 ;
:
VU le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-13, L.162-22-14, R.162-42,
: R.162-42-3 et R.162-42-4, D.162-6 à D.162-8 ;
- VU l'arrêté du 17 mars 2009 fixant pour l'année 2009 les dotations régionales mentionnées à
: l'article L 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de
financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ;
- VU la délibération de la commission exécutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation
: d'Ile-de-France en date du 17 juillet 2009 ;

ARRÊTE

- Article 1 : Il est alloué à l'établissement : **INSTITUT HOSPITALIER JACQUES CARTIER - 91349 MASSY**, pour l'année 2009, une dotation de **5 000 €** au titre de l'aide à la contractualisation afin de compenser financièrement la participation des médecins libéraux à des actions transversales mises en place dans les établissements et notamment leur contribution au fonctionnement du comité de lutte contre les infections nosocomiales (CLIN), du comité de lutte contre la douleur (CLUD) ou du comité de liaison en alimentation et nutrition (CLAN) dont la mise en place est soit obligatoire (CLIN), soit fortement recommandée.
- Article 2 : L'aide financée par la présente dotation est définie dans le cadre d'un avenant au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu avec l'Agence régionale de l'hospitalisation.
Cette aide revêt un caractère exceptionnel. Elle est susceptible de ne pas être reconduite.
- Article 3 : L'aide fera l'objet d'un versement unique en août 2009.
- Article 4 : Le recours contre le présent arrêté est à former auprès du secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Paris - Direction régionale des affaires sanitaires et sociales d'Ile de France, 58 à 62 rue de Mouzaïa, 75935 PARIS CEDEX 19 - dans un délai franc d'un mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

Article 5 : Le directeur de l'Agence régionale de l'hospitalisation d'Ile-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée aux recueils des actes administratifs de la préfecture du département de l'ESSONNE.

Fait à PARIS, le 24/07/2009

Le Directeur de l'Agence Régionale
de l'Hospitalisation d'Ile-de-France

signé Jacques METAIS

ARRETE N° 2009 - 270

portant fixation de la dotation allouée au titre de l'Aide à la Contractualisation 2009 à l'établissement : **HOPITAL PRIVE DU VAL D'YERRES - 91330 YERRES**

FINESS : 910300300

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Ile-de-France

- VU le code de la santé publique, notamment l'article L.6115-3 ;
:
VU le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-13, L.162-22-14, R.162-42, R.162-42-3 et R.162-42-4, D.162-6 à D.162-8 ;
- VU l'arrêté du 17 mars 2009 fixant pour l'année 2009 les dotations régionales mentionnées à : l'article L 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ;
- VU la délibération de la commission exécutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Ile-de-France en date du 17 juillet 2009 ;

ARRÊTE

Article 1 : Il est alloué à l'établissement : **HOPITAL PRIVE DU VAL D'YERRES - 91330 YERRES**, pour l'année 2009, une dotation de **3 000 €** au titre de l'aide à la contractualisation afin de compenser financièrement la participation des médecins libéraux à des actions transversales mises en place dans les établissements et notamment leur contribution au fonctionnement du comité de lutte contre les infections nosocomiales (CLIN), du comité de lutte contre la douleur (CLUD) ou du comité de liaison en alimentation et nutrition (CLAN) dont la mise en place est soit obligatoire (CLIN), soit fortement recommandée.

Article 2 : L'aide financée par la présente dotation est définie dans le cadre d'un avenant au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu avec l'Agence régionale de l'hospitalisation.

Cette aide revêt un caractère exceptionnel. Elle est susceptible de ne pas être reconduite.

Article 3 : L'aide fera l'objet d'un versement unique en août 2009.

Article 4 : Le recours contre le présent arrêté est à former auprès du secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Paris - Direction régionale des affaires sanitaires et sociales d'Ile de France, 58 à 62 rue de Mouzaïa, 75935 PARIS CEDEX 19 - dans un délai franc d'un mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

Article 5 : Le directeur de l'Agence régionale de l'hospitalisation d'Ile-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée aux recueils des actes administratifs de la préfecture du département de l'ESSONNE.

Fait à PARIS, le 24/07/2009

Le Directeur de l'Agence Régionale
de l'Hospitalisation d'Ile-de-France

signé Jacques METAIS

ARRETE N° 2009 – 271

portant fixation de la dotation allouée au titre de l'Aide à la Contractualisation 2009
à l'établissement : **CLINIQUE PASTEUR - 91130 RIS ORANGIS**

FINESS : 910300326

**Le Directeur de l'Agence Régionale
de l'Hospitalisation d'Ile-de-France**

- VU : le code de la santé publique, notamment l'article L.6115-3 ;
- VU : le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-13, L.162-22-14, R.162-42, R.162-42-3 et R.162-42-4, D.162-6 à D.162-8 ;
- VU : l'arrêté du 17 mars 2009 fixant pour l'année 2009 les dotations régionales mentionnées à l'article L 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ;
- VU : la délibération de la commission exécutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Ile-de-France en date du 17 juillet 2009 ;

ARRÊTE

- Article 1 : Il est alloué à l'établissement : **CLINIQUE PASTEUR - 91130 RIS ORANGIS**, pour l'année 2009, une dotation de **1 000 €** au titre de l'aide à la contractualisation afin de compenser financièrement la participation des médecins libéraux à des actions transversales mises en place dans les établissements et notamment leur contribution au fonctionnement du comité de lutte contre les infections nosocomiales (CLIN), du comité de lutte contre la douleur (CLUD) ou du comité de liaison en alimentation et nutrition (CLAN) dont la mise en place est soit obligatoire (CLIN), soit fortement recommandée.
- Article 2 : L'aide financée par la présente dotation est définie dans le cadre d'un avenant au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu avec l'Agence régionale de l'hospitalisation.
Cette aide revêt un caractère exceptionnel. Elle est susceptible de ne pas être reconduite.
- Article 3 : L'aide fera l'objet d'un versement unique en août 2009.
- Article 4 : Le recours contre le présent arrêté est à former auprès du secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Paris - Direction régionale des affaires sanitaires et sociales d'Ile de France, 58 à 62 rue de Mouzaïa, 75935 PARIS CEDEX 19 - dans un délai franc d'un mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

Article 5 : Le directeur de l'Agence régionale de l'hospitalisation d'Ile-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée aux recueils des actes administratifs de la préfecture du département de l'ESSONNE.

Fait à PARIS, le 24/07/2009

Le Directeur de l'Agence Régionale
de l'Hospitalisation d'Ile-de-France

signé Jacques METAIS

ARRETE N° 2009 – 272

portant fixation de la dotation allouée au titre de l'Aide à la Contractualisation 2009
à l'établissement : **HOPITAL PRIVE D'ATHIS MONS - SITE CARON**
91200 ATHIS MONS

FINESS : 910300359

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Ile-de-France

- VU Le code de la santé publique, notamment l'article L.6115-3 ;
:
VU le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-13, L.162-22-14, R.162-42,
: R.162-42-3 et R.162-42-4, D.162-6 à D.162-8 ;
- VU l'arrêté du 17 mars 2009 fixant pour l'année 2009 les dotations régionales mentionnées à
: l'article L 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement
des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ;
- VU la délibération de la commission exécutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Ile-
: de-France en date du 17 juillet 2009 ;

ARRÊTE

Article 1 : Il est alloué à l'établissement : **HOPITAL PRIVE D'ATHIS MONS - SITE CARON** - 91200 ATHIS MONS, pour l'année 2009, une dotation de **3 000 €** au titre de l'aide à la contractualisation afin de compenser financièrement la participation des médecins libéraux à des actions transversales mises en place dans les établissements et notamment leur contribution au fonctionnement du comité de lutte contre les infections nosocomiales (CLIN), du comité de lutte contre la douleur (CLUD) ou du comité de liaison en alimentation et nutrition (CLAN) dont la mise en place est soit obligatoire (CLIN), soit fortement recommandée.

Article 2 : L'aide financée par la présente dotation est définie dans le cadre d'un avenant au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu avec l'Agence régionale de l'hospitalisation. Cette aide revêt un caractère exceptionnel. Elle est susceptible de ne pas être reconduite.

Article 3 : L'aide fera l'objet d'un versement unique en août 2009.

Article 4 : Le recours contre le présent arrêté est à former auprès du secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Paris - Direction régionale des affaires sanitaires et sociales d'Ile de France, 58 à 62 rue de Mouzaïa, 75935 PARIS CEDEX 19 - dans un délai franc d'un mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

Article 5 : Le directeur de l'Agence régionale de l'hospitalisation d'Ile-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée aux recueils des actes administratifs de la préfecture du département de l'ESSONNE.

Fait à PARIS, le 24/07/2009

Le Directeur de l'Agence Régionale
de l'Hospitalisation d'Ile-de-France

signé Jacques METAIS

ARRETE N° 2009 – 273

portant fixation de la dotation allouée au titre de l'Aide à la Contractualisation 2009
à l'établissement : **CENTRE HOSPITALIER PRIVE CLAUDE GALIEN**
91480 QUINCY SOUS SENART

FINESS : 910803543

**Le Directeur de l'Agence Régionale
de l'Hospitalisation d'Ile-de-France**

VU le code de la santé publique, notamment l'article L.6115-3 ;

:

VU le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-13, L.162-22-14, R.162-42, R.162-42-3 et R.162-42-4, D.162-6 à D.162-8 ;

VU l'arrêté du 17 mars 2009 fixant pour l'année 2009 les dotations régionales mentionnées à l'article L 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ;

VU la délibération de la commission exécutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Ile-de-France en date du 17 juillet 2009 ;

ARRÊTE

Article 1 : Il est alloué à l'établissement : **CENTRE HOSPITALIER PRIVE CLAUDE GALIEN** - 91480 QUINCY SOUS SENART, pour l'année 2009, une dotation de **5 000 €** au titre de l'aide à la contractualisation afin de compenser financièrement la participation des médecins libéraux à des actions transversales mises en place dans les établissements et notamment leur contribution au fonctionnement du comité de lutte contre les infections nosocomiales (CLIN), du comité de lutte contre la douleur (CLUD) ou du comité de liaison en alimentation et nutrition (CLAN) dont la mise en place est soit obligatoire (CLIN), soit fortement recommandée.

Article 2 : L'aide financée par la présente dotation est définie dans le cadre d'un avenant au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu avec l'Agence régionale de l'hospitalisation. Cette aide revêt un caractère exceptionnel. Elle est susceptible de ne pas être reconduite.

Article 3 : L'aide fera l'objet d'un versement unique en août 2009.

Article 4 : Le recours contre le présent arrêté est à former auprès du secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Paris - Direction régionale des affaires sanitaires et sociales d'Ile de France, 58 à 62 rue de Mouzaïa, 75935 PARIS CEDEX 19 - dans un délai franc d'un mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

Article 5 : Le directeur de l'Agence régionale de l'hospitalisation d'Ile-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée aux recueils des actes administratifs de la préfecture du département de l'ESSONNE.

Fait à PARIS, le 24/07/2009

Le Directeur de l'Agence Régionale
de l'Hospitalisation d'Ile-de-France

signé Jacques METAIS

ARRETE N° 2009 – 274

portant fixation de la dotation allouée au titre de l'Aide à la Contractualisation 2009
à l'établissement : **CLINIQUE DE L'ESSONNE - 91024 EVRY**
FINESS : 910805357

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Ile-de-France

- VU le code de la santé publique, notamment l'article L.6115-3 ;
:
VU le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-13, L.162-22-14, R.162-42,
: R.162-42-3 et R.162-42-4, D.162-6 à D.162-8 ;
- VU l'arrêté du 17 mars 2009 fixant pour l'année 2009 les dotations régionales mentionnées à
: l'article L 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement
des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ;
- VU la délibération de la commission exécutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Ile-
: de-France en date du 17 juillet 2009 ;

ARRÊTE

- Article 1 : Il est alloué à l'établissement : **CLINIQUE DE L'ESSONNE - 91024 EVRY**, pour l'année 2009, une dotation de **5 000 €** au titre de l'aide à la contractualisation afin de compenser financièrement la participation des médecins libéraux à des actions transversales mises en place dans les établissements et notamment leur contribution au fonctionnement du comité de lutte contre les infections nosocomiales (CLIN), du comité de lutte contre la douleur (CLUD) ou du comité de liaison en alimentation et nutrition (CLAN) dont la mise en place est soit obligatoire (CLIN), soit fortement recommandée.
- Article 2 : L'aide financée par la présente dotation est définie dans le cadre d'un avenant au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu avec l'Agence régionale de l'hospitalisation.
Cette aide revêt un caractère exceptionnel. Elle est susceptible de ne pas être reconduite.
- Article 3 : L'aide fera l'objet d'un versement unique en août 2009.
- Article 4 : Le recours contre le présent arrêté est à former auprès du secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Paris - Direction régionale des affaires sanitaires et sociales d'Ile de France, 58 à 62 rue de Mouzaïa, 75935 PARIS CEDEX 19 - dans un délai franc d'un mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

Article 5 : Le directeur de l'Agence régionale de l'hospitalisation d'Ile-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée aux recueils des actes administratifs de la préfecture du département de l'ESSONNE.

Fait à PARIS, le 24/07/2009

Le Directeur de l'Agence Régionale
de l'Hospitalisation d'Ile-de-France

signé Jacques METAIS

**ARRÊTÉ RELATIF A LA PRÉSIDENTE DE LA COMMISSION
DÉPARTEMENTALE DES IMPÔTS DIRECTS ET DES TAXES SUR LE CHIFFRE
D'AFFAIRES DU DÉPARTEMENT DE L'ESSONNE**

Le Président du Tribunal administratif de Versailles ;

Vu le code général des impôts, notamment son article 1651 et le livre des procédures fiscales ;

Vu le décret n° 87-985 du 8 décembre 1987 relatif à la composition et au fonctionnement de la commission départementale des impôts directs et des taxes sur le chiffre d'affaires ;

Vu le code de justice administrative ;

Vu la lettre de M. le Président de la Cour administrative d'appel de Versailles, en date du 25 juin 2008 ;

ARRETE :

Article 1er : Les magistrats dont les noms suivent sont désignés pour assurer la présidence de la commission départementale des impôts directs et des taxes sur le chiffre d'affaires du département de l'Essonne :

- M. Bernard BONHOMME, magistrat honoraire, en qualité de titulaire ;

- Mme Nathalie FICHET, Mme Sylvie CENDRE, premiers conseillers et M. Franck JOZEK, conseiller, en qualité de suppléants.

Article 2 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne.

Versailles, le 15 juillet 2009

Le Président,

Signé Michèle de SEGONZAC

Arrêté relatif à la présidence des conseils de discipline des fonctionnaires territoriaux

Le Président du tribunal administratif de Versailles ;

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, modifiée notamment par la loi n°94-1134 du 27 décembre 1994 ;

Vu le décret n°89-229 du 17 avril 1989 modifié relatif aux commissions administratives paritaires des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ;

Vu le décret n°89-677 du 18 septembre 1989 modifié relatif à la procédure disciplinaire applicable aux fonctionnaires territoriaux ;

Vu le code de justice administrative ;

ARRETE :

Article 1er : Madame BOUKHELOUA Naïla, conseiller au Tribunal administratif de Versailles, est désignée comme président du conseil de discipline des collectivités non affiliées au centre interdépartemental de gestion de la Grande Couronne pour le département de l'Essonne.

Article 2 : Madame BRUNO-SALEL Catherine, premier conseiller est désignée comme suppléant.

Versailles, le 20 juillet 2009

Le Président,

Signé Michèle de SEGONZAC

AVIS DE CONCOURS

Un concours sur titres est ouvert au Centre Hospitalier Intercommunal « Robert Ballanger » à AULNAY-SOUS-BOIS (Seine Saint Denis) en application de l'article 2 du décret n° 2001-1375 du 31 décembre 2001 afin de pourvoir :

Filière soignante - CADRE DE SANTE :
2 postes en interne

Peuvent être candidats :

- les fonctionnaires hospitaliers titulaires du diplôme de cadre de santé, relevant des corps des personnels infirmiers, de rééducation ou médico-techniques, comptant au 1^{er} janvier de l'année du concours au moins cinq ans de services effectifs dans l'un ou plusieurs de ces corps ;
- les agents non titulaires de la fonction publique hospitalière, titulaires d'un diplôme d'accès aux corps des personnels infirmiers, de rééducation ou médico-techniques, et du diplôme de cadre de santé, ayant accompli au moins cinq ans des services publics effectifs en qualité de personnel infirmier, de rééducation ou de personnel médico-technique.

Les candidatures doivent être adressées, par écrit au Directeur du Centre Hospitalier Intercommunal « Robert Ballanger », Direction des Ressources Humaines – Boulevard Robert Ballanger – 93602 AULNAY-SOUS-BOIS Cedex, dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent avis *au recueil des actes administratifs de la préfecture*.

LE SIGNATAIRE,

Signé Mme François,

**AVIS D'OUVERTURE D'UN CONCOURS SUR TITRES POUR LE
RECRUTEMENT DE DEUX ORTHOPHONISTES
AU CENTRE SIMONE DELTHIL**

Un concours sur titres sera organisé par le Centre Simone Delthil, Etablissement Médico-Social Départemental, en application de l'article 22 du décret n° 89-609 du 1 septembre 1989 modifié portant statuts particuliers des personnels de rééducation de la Fonction Publique Hospitalière, en vue de pourvoir deux postes d'orthophonistes vacants dans cet établissement.

Peuvent se présenter les candidats remplissant les conditions générales d'accès à la Fonction Publique Hospitalière et titulaires soit du certificat de capacité d'orthophoniste délivré par les unités de formation et de recherche médicale mixtes, médicale et pharmaceutique, institué par le décret n° 66839 du 10 novembre 1966, soit d'une autorisation d'exercer la profession sans limitation.

La lettre de candidature doit être accompagnée d'une photocopie de la carte d'identité, une photocopie du diplôme et d'un curriculum vitae détaillé et sera adressée, dans le délai de deux mois à compter de la date de publication du présent avis de concours au recueil des actes administratifs de la préfecture à :

**Madame la Directrice Centre Simone Delthil 70-74 rue
Ambroise Croizat 93200 SAINT DENIS**

Les dossiers d'inscription seront retournés avant la date fixée par l'établissement organisateur, auprès duquel peuvent être obtenus tous les renseignements complémentaires pour la constitution du dossier, les dates et lieu du concours (Tél : 01.42.35.35.68).

Fait à Saint Denis, le 2 juillet 2009

La Directrice,

signé Catherine LE NEINDRE

CONSEIL MUNICIPAL DU 12 MAI 2009

DELIBERATION N°:

DGA DE SECTEUR : GILLES PUJOL

SERVICE : URBANISME

AFFAIRE SUIVIE PAR : CATHERINE DIJON

REVISION DU REGLEMENT LOCAL DE PUBLICITE

LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU la délibération du Conseil Municipal n° 12178 du 30 septembre 2008 désignant les membres du groupe de travail chargé de la mise en œuvre de la réglementation en matière de publicité,

VU le Code de l'Environnement et notamment ses articles R 581-36 à R 581-43, fixant la procédure d'institution des zones de publicité autorisée, de publicité restreinte ou de publicité élargie,

VU le Code de l'Environnement et notamment ses articles R 581-1 à R 581-35 et R 581-55 à R 581-79 fixant les dispositions générales applicables à la publicité, aux enseignes et pré-enseignes,

VU l'arrêté municipal en date du 19 février 1999 portant réglementation spéciale de la publicité et des enseignes sur la commune de Sainte Geneviève des Bois,

VU l'avis de la Commission Environnement, Cadre de vie, Travaux, Relations Internationales, Aménagement Urbain, Transports et Déplacements,

CONSIDERANT l'évolution commerciale de certains secteurs de la Commune,

CONSIDERANT que ces évolutions nécessitent la révision du règlement communal de la publicité et des enseignes arrêté en 1999,

APRES EN AVOIR DELIBERE

DEMANDE au préfet de constituer le groupe de travail chargé de modifier les zones de réglementation spéciale de la publicité instituées par arrêté du 19 février 1999, sur le territoire de la Commune de STE GENEVIEVE DES BOIS

DIT QUE la présente délibération fera l'objet d'une publication par extrait au recueil des actes administratifs de la préfecture et d'une mention insérée en caractères apparents dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans tout le département.

Pour extrait conforme,
Le Maire,

Signé Olivier LEONHARDT

Publiée le : CONSEIL MUNICIPAL DU : 30 JUIN 2009 N°2

Présents : DELIBERATION N° :

Représentés :

Absents : DGA DE SECTEUR : ETIENNE QUINCHEZ

Pour : SERVICE : SECRETARIAT GENERAL

Contre :

Abstention : AFFAIRE SUIVIE PAR : CLAIRE PIERONI

**DESIGNATION D'UN GROUPE DE TRAVAIL CHARGE DE LA MISE EN ŒUVRE
DE LA REGLEMENTATION EN MATIERE DE PUBLICITE ET DESIGNATION DES
REPRESENTANTS DU CONSEIL MUNICIPAL**

LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU la loi n°79.1150 du 29 décembre 1979 relative à la publicité, aux enseignes et pré-enseignes,

VU le Code de l'Environnement et notamment ses articles R 581-36 à R 581-43, fixant la procédure d'institution des zones de publicité autorisée, de publicité restreinte ou de publicité élargie,

VU le Code de l'Environnement et notamment ses articles R 581-1 à R 581-35 et R 581-55 à R 581-79 fixant les dispositions générales applicables à la publicité, aux enseignes et pré-enseignes,

VU l'arrêté municipal en date du 19 février 1999 portant réglementation spéciale de la publicité et des enseignes sur la commune de Sainte Geneviève des Bois,

VU la délibération n°12178 du 30 septembre 2008

VU la délibération n°12311 du 12 mai 2009 relative à la révision du règlement local de publicité,

CONSIDERANT que le projet de réglementation sera préparé par un groupe de travail dont la composition sera fixée par arrêté préfectoral,

CONSIDERANT la nécessité de constituer un groupe de travail chargé de la mise en œuvre des règlements en matière de publicité,

APRES EN AVOIR DELIBERE,

DECIDE de désigner les représentants du Conseil municipal, suivants :

3 membres titulaires

Olivier LEONHARDT Président de droit,
Daniel BOUCHON
Nassera SI ALI

3 membres suppléants

Yéri BAH
Jacqueline VAN LAERE
Charles FREALLE

SOLLICITE la participation de la Communauté d'Agglomération du Val d'Orge pour la désignation d'un représentant.

Pour extrait conforme,

Signé Olivier LEONHARDT

Maire de Sainte Geneviève des Bois,
Président de la Communauté
d'Agglomération du Val d'Orge

ARRETE

N° 2009.PREF-DRCL/ 333 du 9 juillet 2009

**portant transfert du siège social du Syndicat Intercommunal de l'Yvette et de la Bièvre pour la restauration et la gestion des rigoles et étangs du Plateau de Saclay (SYB)
1, rue Jean Rostand - Parc Orsay Université - 91893 ORSAY**

La PREFETE DES YVELINES
Officier de la Légion d'Honneur

LE PREFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L 5211-20 ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le décret n° 2009-176 du 16 février 2009 modifiant le décret n° 64-805 du 29 juillet 1964 fixant les dispositions réglementaires applicables aux préfets et le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret du 16 mai 2008 portant nomination de M. Jacques REILLER, Préfet, en qualité de Préfet de l'Essonne ;

VU le décret du 13 juin 2008 portant nomination de Mme Anne BOCQUET, Préfète, en qualité de Préfète des Yvelines ;

VU l'arrêté du 19 mars 1970 portant création du syndicat intercommunal d'étude de l'aménagement du plateau de Saclay et des communes des vallées de l'Yvette et de la Bièvre (SYB) ;

VU l'arrêté n° 2002.PREF/DCL/0411 du 26 décembre 2002 modifié portant transformation de la communauté de communes du plateau de Saclay en communauté d'agglomération ;

VU la délibération du conseil communautaire du 3 juillet 2003 décidant la modification des statuts de la CAPS afin d'y inclure une compétence relative aux travaux hydrauliques ;

VU l'arrêté n° 2003.SP2/BCL/0304 du 3 novembre 2003 portant modification des statuts de la communauté d'agglomération du plateau de Saclay en ce qui concerne les compétences ;

VU l'arrêté du 28 mai 2003 portant modification des statuts du SYB, notamment de la dénomination et des compétences ;

VU l'arrêté inter préfectoral n° 2003-PREF-DCL/0447 du 31 décembre 2003 portant adhésion de la communauté d'agglomération du Plateau de Saclay au syndicat intercommunal de l'Yvette et de la Bièvre pour la restauration et la gestion des rigoles et étangs du Plateau de Saclay et modification des statuts dudit syndicat ;

VU la délibération du conseil communautaire du 16 décembre 2008 décidant d'officialiser le siège social au 1, rue Jean Rostand à Orsay 91400 (Parc Université) ;

VU les délibérations concordantes par les lesquelles le conseil communautaire de la communauté d'agglomération du Plateau de Saclay et les conseils municipaux de Bièvres, Verrières le Buisson, Buc, Chateaufort, Jouy en Josas et Toussus le Noble ont accepté, à l'unanimité, la modification des statuts ;

Considérant qu'ainsi les conditions prévues par l'article L 5211-20 du code susvisé sont réunies ;

Sur proposition des secrétaires généraux des préfectures de l'Essonne et des Yvelines ;

ARRESENT

Article 1^{er} : Est prononcé le transfert du siège social du syndicat mixte de l'Yvette et de la Bièvre pour la restauration et la gestion des rigoles et étangs du plateau de Saclay.

Le siège social est désormais sis :

1, rue Jean Rostand
Parc Orsay Université
91893 ORSAY

Le reste est sans changement.

Article 2 : Conformément aux dispositions de l'article R.311-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Conseil d'État dans le délai de deux mois courant à compter de sa notification.

Durant ce délai de deux mois, un recours gracieux peut être exercé auprès des autorités préfectorales des Yvelines ou de l'Essonne.

Ce recours gracieux interrompt le délai du recours contentieux, qui ne courra à nouveau qu'à compter de la réponse de l'Administration étant précisé qu'en application de l'article R.421-2 du code précité, « *le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente vaut décision de rejet* ».

Article 3 : Les secrétaires généraux des préfectures de l'Essonne et des Yvelines, les sous-préfets de Palaiseau et de Rambouillet sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui fera l'objet d'une publication dans le recueil des actes administratifs de chacune des préfectures et dont ampliation sera notifiée au président du syndicat mixte de l'Yvette et de la Bièvre pour la restauration et la gestion des rigoles et étangs du plateau de Saclay, aux maires des communes adhérentes au syndicat, au président de la communauté d'agglomération du plateau de Saclay, aux trésoriers-payeurs généraux de l'Essonne et des Yvelines, aux directeurs des services fiscaux et aux directeurs départementaux de l'équipement et de l'agriculture des Yvelines et de l'Essonne.

La Préfète des Yvelines
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Signé Philippe VIGNES

Le Préfet de l'Essonne
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Signé Michel AUBOUIN

**SECRETARIAT GENERAL DE LA ZONE DE DEFENSE DE PARIS
ETAT-MAJOR DE ZONE
Service Protection des Populations
Bureau des sapeurs-pompiers**

ARRETE N° 2009 – 00496

relatif à la coordination des moyens d'intervention en cas de feux de forêts

**LE PREFET DE POLICE,
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE DE PARIS,**

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 1424-1 à 1424-8,

Vu la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile,

Vu le code de la défense et notamment les articles R 1311-1 à R 1311-28,

Vu l'arrêté du 18 avril 2008 fixant le guide national de référence de techniques professionnelles relatif aux manœuvres feux de forêts,

Vu les directives de la Direction de la sécurité civile, notamment la lettre circulaire DSC/SDGR/BCI n° 2009-138 du 17 avril 2009 relative à la préparation de la campagne feux de forêts 2009,

Vu le courrier SGZDP n°629 du 12 mai 2009 adressé aux SDIS et à la BSPP sous couvert des préfets sollicitant la mise à disposition de moyens feux de forêts et urbains,

Considérant le besoin de coordination zonale des services d'incendie et de secours pour la lutte contre le risque feux de forêts,

Sur proposition de madame le préfet, secrétaire général de la zone de défense de Paris ;

ARRÊTE

Article 1 : L'ordre d'opérations zonal feux de forêts 2009, joint en annexe du présent arrêté, entre en vigueur pendant la période de vigilance particulière vis-à-vis du risque feux de forêts, telle que fixée par la direction de la sécurité civile.

Article 2 : Cet arrêté est communiqué à la direction de la sécurité civile, au général commandant la brigade de sapeurs-pompiers de Paris et aux directeurs départementaux des services d'incendie et de secours de la zone de défense de Paris.

Article 3 : Le préfet, secrétaire général de la zone de défense de Paris, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures de la Seine-et-Marne, des Yvelines, de l'Essonne et du Val-d'Oise ainsi qu'au recueil des actes administratifs de la préfecture de Paris et de la préfecture de police.

PARIS, le 3 juillet 2009

Le Préfet de police,
Préfet de la zone de défense de Paris

Signé Michel GAUDIN



**SECRETARIAT GENERAL
DE LA ZONE DE DEFENSE DE PARIS**

ETAT-MAJOR DE ZONE

**ORDRE D'OPERATIONS
ZONAL**

FEUX DE FORETS

ANNEE 2009

Arrêté n° : 2009-00496

PREAMBULE

Le présent ordre d'opérations est pris en application de l'ordre national d'opérations feux de forêts 2009. Il vise à préparer et organiser l'engagement de moyens de renfort mutualisés par les différents services d'incendie et de secours (SIS) de la zone de défense de Paris au profit des autres zones (départements du sud et sud-ouest de la France).

Les dispositions retenues valent pour la durée de la campagne feux de forêts 2009.

1/ Dispositif

A la demande du COGIC, la zone de défense de Paris est susceptible de fournir trois types de renforts :

- une colonne feux de forêts du 15 juillet 2009 au 15 septembre 2009 ;
- un renfort feux urbains du 01 juillet 2009 au 30 septembre 2009 ;
- un renfort de cadres au profit du COZ Sud du 29 juin au 29 septembre 2009.

1.1/ Colonne de renfort feux de forêts « Ile de France »

La colonne de renfort feux de forêts « Ile de France » s'est fixée un délai maximum de 48 heures entre la demande du COGIC et la présence au point de regroupement des moyens.

Les emplois de chef de colonne et d'adjoint sont tenus alternativement par des officiers du département de l'Essonne, des Yvelines et du Val d'Oise.

Tous les matériels et engins composant la colonne doivent être conformes aux normes techniques en vigueur.

Tous les personnels doivent être aptes médicalement et posséder les niveaux de qualifications correspondant aux emplois et fonctions tenus.

Le détail des modalités pratiques concernant les personnels et matériels fera l'objet d'un ordre préparatoire zonal complété par des annexes établies par chaque SIS participant.

La colonne est composée de :

- Un groupe de commandement et de soutien logistique
 - o SDIS 78 : 1 PCM, 1 VLTT.
 - o SDIS 91 : 1 VAT, 1 VLSMHR, 1 VLHR, 1 UTP, 1 VTP
- Trois groupes d'intervention feux de forêts (GIFF).
 - o SDIS 78 : 1 VLTT, 4 CCFM, 1 VTP, 1 VTU
 - o SDIS 91 : 1 VLHR, 3 CCFM, 1 CCFS, 1 UTP
 - o SDIS 95 : 1 VLTT, 4 CCFM, 1 VTP, 1 VTU

Le soutien santé, composé d'un médecin et/ou d'un infirmier en VLSMHR est inclus dans le groupe de commandement et de soutien logistique.

Afin d'acheminer dans de bonnes conditions les personnels, non conducteurs d'engins de la colonne, un à deux autocars (SDIS 78 et SDIS 91 ou autres) pourront être adjoints à la descente et remontée de la colonne pour le transport des personnels.

1.2 / Renforts urbains

Les renforts urbains sont assurés par la BSPP et le SDIS 77.

Constitués exclusivement de personnels sans engin d'accompagnement destinés à renforcer les centres de secours en milieu urbain, dégarnis par l'engagement humain sur le front des feux de forêts, ces renforts une fois sur place sont recomposés avec des personnels locaux ayant la connaissance du secteur pour former des équipages réglementaires armant les véhicules d'incendie et de secours couvrant les risques courants.

Ils sont composés de :

BSPP	Effectif	Composition
Renfort urbain (DRUFF)	32 personnels	1 capitaine – 31 sapeurs-pompiers
	61 personnels	1 capitaine – 60 sapeurs-pompiers
	90 personnels	1 officier supérieur 1 officier subalterne 1 médecin 87 sapeurs-pompiers
Engagement possible du 01 juillet au 30 septembre 2009		
SDIS 77	Effectif	Composition
Renfort urbain	30 personnels	1 chef de colonne 2 chefs de groupe 27 sapeurs-pompiers
Engagement possible du 1er juillet au 30 septembre 2009		

1.3/ Renfort en cadres du COZ Sud

Par message du 06 avril 2009, la zone de défense de Paris a été sollicitée par la DSC pour procéder au renforcement estival de l'armement en personnel du COZ Sud du 29 juin au 29 septembre 2009.

Les personnels sont acheminés par TGV ou par véhicule léger selon le choix du SDIS d'appartenance.

2/ Modalités d'engagement

2.1/ Procédure d'activation

Sur demande du COGIC au profit d'un SDIS du sud ou sud-ouest de la France, le COZ Paris informe les SIS de la zone de défense de Paris et leurs préfectures respectives (cabinet) de la demande de moyens.

Le COZ Paris confirme l'ordre d'engagement des moyens, le retransmet aux différents centres opérationnels des SIS.

Chaque CODIS /CCOT transmet au COZ Paris, les noms, grades des personnels du détachement à l'aide des tableaux fournis (annexe N°1-1 et 1-2).

Le recollement des engins de la colonne feux de forêts « Ile de France » s'effectue à l'atelier départemental du SDIS de l'Essonne (15 rue des cerisiers, ZI l'églantier, 91090 LISSES) avant déplacement vers le lieu de destination fixé par le COGIC.

Dès l'engagement du détachement (colonne feux de forêts ou renfort urbain), le chef du détachement transmettra un bulletin de renseignements quotidien (BRQ- trame fournie en annexe N°2) qui sera rediffusé par le COZ Paris aux autorités zonales et aux différents centres opérationnels des SIS.

2.2/ Procédure de déplacement

- Personnels

Lors du 1^{er} départ, les personnels armant les engins de la colonne feux de forêts partent en convoi avec les véhicules. Des moyens de transport de personnels sont ajoutés à la colonne pour effectuer les trajets.

Les personnels constituant le renfort urbain effectuent le déplacement par voie ferrée en TGV au départ de Paris.

Dès réception de l'ordre d'engagement, le COZ Paris assure la réservation des places de TGV auprès du CNO Voyageurs.

Sur cette base, l'EMZ Paris établit l'ordre de réquisition et communique l'ensemble des éléments arrêtés aux services d'incendie et de secours concernés.

- Matériels

Les moyens engagés en renfort au profit d'un SDIS du sud ou sud-ouest de la France effectuent le déplacement par voie routière.

2.3/ Procédure de relève des personnels

Les détachements sont engagés par période de 10 jours maximum (1 jour aller +1 jour retour)

Lors de la relève, une demi-journée de chevauchement entre les personnels montants et descendants doit avoir lieu.

Pour la colonne renfort feux de forêts, les dates de relèves seront impérativement fixées comme suit : **les 24 juillet, 02, 11, 20, 29 août et 07 septembre.**

Sauf cas de force majeure, les relèves s'effectuent pour l'ensemble de la colonne ou du renfort urbain. Elles sont organisées sous l'autorité du COZ Paris, en relation avec les chefs de détachement. Le transport est assuré par voie ferrée (TGV).

En cas de non engagement opérationnel entre deux relèves décalées dans le temps, les engins constituant la colonne feux de forêts ne pourront demeurer stationnés dans le sud ou sud-ouest et devront par conséquent rejoindre leurs SDIS d'origine.

3/ Modalités administratives et financières

Toute déclaration d'accident concernant les personnels ou les matériels se fera sous l'autorité du chef de détachement ou de son adjoint à partir des formulaires propres à chaque SIS joints en annexe des ordres préparatoires respectifs.

- Pour les SDIS :

Les moyens engagés feront l'objet d'une demande de remboursement, conformément aux dispositions :

- de la loi 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile,
- de l'arrêté du 21 juin 2004 relatif au versement aux sapeurs-pompiers volontaires d'un montant forfaitaire journalier pour les missions de renforts interdépartementaux ou internationaux,
- de la circulaire NOR/INT/K/05/00070/C du 29 juin 2005,
- de la circulaire NOR/INT/E/06/00039/C du 4 avril 2006,
- de tout autre document portant modification ou complément des textes visés ci-dessus.

Les états de frais, accompagnés des justificatifs correspondants, devront être établis par chaque SDIS, à l'issue de la campagne feux de forêts et transmis à la zone de défense de rattachement au plus tard le 1^{er} octobre 2009. Ils seront, après vérification et attestation du service fait, transmis à la DSC.

- Pour la BSPP :

Un état des dépenses supportées sera transmis à la zone de défense de Paris, au plus tard le 1^{er} octobre 2009, pour validation puis transmission à la DSC.

ANNEXES

Annexe 1 : Tableaux des personnels et véhicules engagés par chaque SIS :

- 1-1 Modèle colonne feux de forêts
- 1-2 Modèle renfort urbain

Annexe 2 : Trame du BRQ transmis quotidiennement par le chef de détachement au COZ Paris.

ENGINS ET PERSONNELS DE LA COLONNE FDF ILE DE France

	FONCTION	ENGIN	IMMAT.	Marque et Type de	SPECIALITE MINIMA	SPEC DE L'AGENT	GRADE	NOM	PRENOM	Mat "SPP"	Mat "SPV" "Saisonnier"	S.D.I.S.	N° de Téléphone
Groupe Commandement Soutien Logistique	 Chef de Colonne 	VLHR			FDF4 + GOC 4								
	Conducteur				FDF1 + COD2 VL								
	 Adj Chef de Colonne 	VLHR			FDF4 + GOC 4								
	Conducteur				FDF1 + COD2 VL								
	Médecin				Médecin								
	 Infirmier 	VLSMHR			Infirmier								
	Conducteur				COD2 VL								
	 Officier Moyens 				GOC3 + FDF2								
	 Officier Rens. 	VPC			GOC3 + FDF3								
	Conducteur				COD2 PL + FDF1								
	 Chef d'agrès 	VTP			FDF1 + COD2								
Conducteur				FDF1 + COD2 VL									
 Mécanicien 	VAT			Permis C									
Conducteur				COD2 VL/PL									
 Chef d'agrès 	UTP			FDF2 + INC2									
Conducteur				PL + FDF1									
GIFE 78	 Chef de Groupe 	VLHR			FDF3 + GOC3								
	Conducteur				COD2 – FDF1								
	 Chef d'agrès (Adj CG) 				FDF2 + INC2								
	Chef d'équipe	CCFM			FDF1								
	Equipier				FDF1								
	Conducteur				COD2 – FDF1								
	 Chef d'agrès 				FDF2 + INC2								
	Chef d'équipe	CCFM			FDF1								
	Equipier				FDF1								
	Conducteur				COD2 – FDF1								
	 Chef d'agrès 				FDF2 + INC2								
	Chef d'équipe	CCFM			FDF1								
	Equipier				FDF1								
	Conducteur				COD2 – FDF1								
	 Chef d'agrès 	VTU											
Conducteur													
 Chef d'agrès 	VTP				FDF2								
Conducteur					FDF1								
 Chef de Groupe 	VI HR				FDF3 + GOC3								



ETAT MAJOR DE LA ZONE DE DEFENSE DE PARIS
(ANNEXE 1-1 de l'ordre d'opérations zonal feux de forêts 2009)

ETAT MAJOR DE LA ZONE DE DEFENSE DE PARIS

(ANNEXE 1-1 de l'ordre d'opérations zonal feux de forêts 2009)

ENGINS ET PERSONNELS DE LA COLONNE FDF ILE DE FRANCE

	FONCTION	ENGINS	IMMAT.	Marque et Type de	SPECIALITE MINIMA	SPEC DE L'AGENT	GRADE	NOM	PRENOM	Mat "SPP"	Mat "SPV" "Saisonnier"	S.D.I.S.	N° de Téléphone
	Chef de Groupe	VLHR			FDF3 + GOC3								
	Conducteur				FDF1 + COD2 VL								
	Chef d'agrès (Adj CG)				FDF2 + INC2								
	Chef d'équipe	CCFS			FDF1								
	Equipier				FDF1								
	Conducteur				FDF1 + COD2 PL								
	Chef d'agrès				FDF2 + INC2								
	Chef d'équipe	CCFM			FDF1								
	Equipier				FDF1								
	Conducteur				FDF1 + COD2 PL								
	Chef d'agrès				FDF2 + INC2								
	Chef d'équipe	CCFM			FDF1 - COD2 PL								
	Equipier				FDF1 - COD2 PL								
Conducteur				FDF1 + COD2 PL									
Chef d'agrès				FDF2 + INC2									
Chef d'équipe	CCFM			FDF1									
Equipier				FDF1									
Conducteur				FDF1 + COD2 PL									
Chef d'agrès				FDF1									
Conducteur	VTUTP				FDF1								
	Chef de Groupe	VLHR			FDF3 + GOC3								
	Conducteur				COD2 VL								
	Chef d'agrès (Adj CG)				FDF2								
	Chef d'équipe	CCFM			FDF1								
	Equipier				FDF1 + COD2PL								
	Conducteur				FDF1 + COD2 PL								
	Chef d'agrès				FDF2 + COD2PL								
	Chef d'équipe	CCFM			FDF1								
	Equipier				FDF1								
	Conducteur				FDF1 + COD2PL								
	Chef d'agrès				FDF2								
	Chef d'équipe	CCFM			FDF2 + COD2PL								
	Equipier				FDF1								
Conducteur				FDF1 + COD2PL									
Chef d'agrès				FDF2									
Chef d'équipe	CCFM			FDF2 + COD2PL									
Equipier				FDF1									
Conducteur				FDF1 + COD2PL									
Chef d'agrès				FDF1									
Conducteur	VTU				FDF1								



SECRETARIAT GÉNÉRAL DE LA ZONE DE DÉFENSE DE PARIS



ETAT MAJOR DE LA ZONE DE DÉFENSE DE PARIS

(ANNEXE 1-2 de l'ordre d'opérations zonal feux de forêts 2009)

Personnels du Renfort Urbain Ile de France

Fonction	Grade	Nom	Prénom	Mat SPP	Mat SPV	SDIS	N° de téléphone

ANNEXE 2 de l'ordre d'opérations zonal feux de forêts 2009



Etat major de la zone de défense de Paris
Centre opérationnel de zone

COLONNE FEUX DE FORETS « ILE-DE-France »

BULLETIN DE RENSEIGNEMENTS QUOTIDIEN

Date :

Origine :xxxx xxxxxxxx, Chef de colonne

Destinataire : COZ Paris

J'ai l'honneur de vous informer du déroulement de notre mission pour la journée du
xxxxxx xx xxxxx 2009:

Activités :

Matinée :

Après midi :

Commentaires sur l'engagement opérationnel :

Prévision activités du lendemain :

Matinée :

Après midi :

Météo :

Journée du xx xxxxx 2009 :

Prévision des jours à venir :

Bilan personnel :

Bilan matériel :

Divers :